



HAL
open science

Les enjeux du concept d'origine en droit international et communautaire.

Dilek Dogan

► **To cite this version:**

Dilek Dogan. Les enjeux du concept d'origine en droit international et communautaire.. Droit.
Université de Grenoble, 2012. Français. NNT : 2012GREND011 . tel-00911672

HAL Id: tel-00911672

<https://theses.hal.science/tel-00911672>

Submitted on 29 Nov 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Spécialité : **Droit européen**

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

« **Dilek DOGAN** »

Thèse dirigée par « **Gisèle VIGNAL** »

préparée au sein du **Laboratoire CESICE**

dans l'**École Doctorale de l'Université de Grenoble**

**Les enjeux du concept d'origine en droit international et
communautaire**

Thèse soutenue publiquement le « **20 septembre 2012** »,
devant le jury composé de :

Madame Estelle BROSSET

Maître de conférences HDR, Université Paul Cézanne, Aix-
Marseille III, Rapporteur

Monsieur Xavier PIN

Professeur, Université Lyon III, Rapporteur

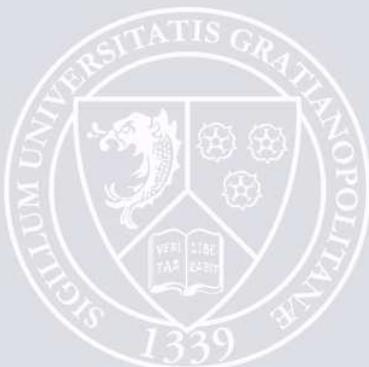
Madame Catherine SCHNEIDER

Professeur, Université de Grenoble 2, Président

Madame Gisèle VIGNAL

Maître de conférences honoraire, Université de Grenoble 2,
Membre

*Université Joseph Fourier / Université Pierre Mendès France /
Université Stendhal / Université de Savoie / Grenoble INP*



REMERCIEMENTS

La première personne que je tiens à remercier est Mme Gisèle Vignal qui a assuré la lourde tâche de diriger cette thèse. Je tiens à lui adresser mes plus vifs remerciements pour être toujours resté accessible et disponible. Ses remarques successives ont permis d'améliorer les différentes versions de ce travail.

Je remercie également Mme Catherine Schneider pour la relecture scrupuleuse du manuscrit et ses suggestions précieuses.

Je remercie aussi M. Xavier PIN et Mme Estelle BROSSET qui m'ont fait l'honneur de participer au Jury de soutenance; je les en remercie profondément.

« Heureux qui peut savoir l'origine des choses » Virgile.

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

A.C.P.	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
A.E.L.E.	Association européenne de libre-échange
A.F.D.I.	Annuaire français de Droit International
A.L.E.N.A.	Accord de libre-échange nord-américain
A.O.	Appellation d'origine
A.O.C.	Appellation d'origine contrôlée
A.O.P.	Appellation d'origine protégée
A.P.E.	Accord de partenariat économique
B.O.D.	Bulletin Officiel des Douanes
C.C.D.	Conseil de coopération douanière
C.D.	Code des douanes
C.D.C.	Code des douanes communautaire
C.D.E.	Cahiers de droit européen
C.E.	Communauté européenne
C.E.E.	Communauté économique européenne
C.J.C.E.	Cour de justice des Communautés européennes
C.J.U. E	Cour de justice de l'Union européenne
C.R.O.	Comité des règles d'origine
CNUCED	Commission des Nations Unies pour le commerce et le développement
C.T.R.O.	Comité technique des règles d'origine
D.A.C.	Dispositions d'application du Code des douanes communautaire
E.E.E.	Espace économique européen
G.A.T.T	Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce
I.G.	Indication géographique
I.G.P.	Indication géographique protégée
J.O.C.E.	Journal Officiel des Communautés européennes
J.O.U.E.	Journal Officiel de l'Union européenne

J.O.R.F.	Journal Officiel de la République Française
O.C.D.E.	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
O.E.P.C.	Organe d'examen des politiques commerciales
O.I. T.	Organisation Internationale du Travail
O.M.C.	Organisation Mondiale du Commerce
O.M.D.	Organisation Mondiale des Douanes
O.M.P.I.	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.R.D.	Organe de Règlement des Différends
O.T.C.	Obstacles techniques au commerce
R.A.E.	Revue des Affaires Européennes
R.B.D.I.	Revue belge du Droit International
R.C.O.	Renseignement contraignant sur l'origine
R.D.A.I.	Revue de Droit des Affaires Internationales
R.D.R.	Revue de Droit rural
R.D.U.E.	Revue du Droit de l'Union européenne
R.F.F.P.	Revue française de finances publiques
R.T.D.E.	Revue trimestrielle de Droit européen
S.H.	Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises
S.F.D.I.	Société française pour le Droit International
S.P.G.	Système des préférences généralisées
T.A.R.I.C.	Tarif intégré des Communautés européennes
T.P.I.	Tribunal de Première Instance des Communautés européennes
T.V.A.	Taxe sur la valeur ajoutée
U.E.	Union européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION	8
PREMIERE PARTIE	
De l'utilité du concept d'origine pour les échanges	36
TITRE PREMIER	
L'origine : une notion douanière indispensable	39
CHAPITRE I. Les normes internationales en matière des règles d'origine	40
CHAPITRE II. La réglementation de l'Union européenne en matière de règles d'origine	66
TITRE SECOND	
L'origine : un concept commercial important	90
CHAPITRE I. L'indication d'origine en droit international	96
CHAPITRE II. L'indication d'origine en droit communautaire	105
DEUXIEME PARTIE	
De la difficulté de gestion des règles d'origine	123
TITRE PREMIER	
Le contrôle de l'origine: des règles efficaces	125
CHAPITRE I. Preuves documentaires de l'origine : une exigence douanière et commerciale	126
CHAPITRE II. La demande de renseignement des opérateurs économiques	142
TITRE SECOND	
Vers une modernisation indispensable des règles d'origine	149
CHAPITRE I. La lenteur des travaux d'harmonisation	150
CHAPITRE II. L'origine et la mondialisation: Perspectives nouvelles	181
CONCLUSION GENERALE	199
ANNEXES	206
BIBLIOGRAPHIE	251
TABLE DES MATIERES	277

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Fernand Braudel, éminent historien, membre de l'Académie Française, écrit en 1979 : « Il y a eu des économies –mondes depuis toujours, pour le moins depuis très longtemps »¹

Dès l'antiquité, puis au Moyen Age, les cités marchandes développent des réseaux d'échanges à longue distance autour de la Méditerranée, vers l'Océan indien, à travers l'Europe, voire l'Afrique, et cela avant l'existence d'économies (et de frontières) nationales.²

Mais si le commerce international existe depuis des siècles, il connaît aujourd'hui un essor sans précédent du fait de la mondialisation³ dont il est une

¹ BRAUDEL F., « Le temps du monde, tome 3 de Civilisation matérielle économie et capitalisme (XV^e-XVIII^e siècles) », coll. Le livre de poche, éd. Armand Colin, 1979, p. 16.

² ASSELAIN J-C, BLANCHETON B., « Mondialisation et commerce international, une histoire ancienne », in . Cahiers Français 325, p. 33

³ La mondialisation est un processus complexe, multidimensionnel et semé d'à-coups dans lequel les biens et services, les capitaux, les personnes, l'information et les idées franchissent les frontières, ce qui entraîne une intégration plus étroite des économies et des sociétés. Ses avantages sont manifestes ainsi qu'en témoignent le développement des échanges commerciaux, les progrès de la croissance et le recul de la pauvreté dans les pays qui y participent pleinement. Toutefois, la mondialisation est désormais controversée en raison précisément de la distribution inéquitable de ses avantages, et de ses effets négatifs tout aussi visibles dans les pays où elle a provoqué des suppressions d'emploi, des disparités croissantes de revenu et des problèmes sur le plan de l'environnement. (Nations Unies Conseil Economique Et Social, Commission Économique Et Sociale Pour L'Asie Et Le Pacifique, Note Du Secrétariat, « Questions de politique générale intéressant la région de la CESAP: face aux défis de la mondialisation, renforcer la coopération régionale pour le développement" E/ESCAP/1305, 16 mars 2004 p. 1)

composante majeure. Quelle que soit la position qu'on adopte à son égard, la mondialisation est une réalité inéluctable et implique la liberté du commerce.

La liberté du commerce est maintenant admise par tous les États quelles que soient leurs préférences idéologiques, ce qui explique qu'ils aient pu se mettre d'accord en principe sur certaines exigences minimales : ainsi par sa résolution 35/63⁴, l'Assemblée Générale des Nations Unies a approuvé le « code » relatif à « l'ensemble des principes et des règles équitables convenues au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ». ⁵ Cette résolution reconnaît que les pratiques commerciales restrictives peuvent porter préjudice au commerce international et affirme la nécessité de faire en sorte que ces pratiques n'entravent ni n'annulent la réalisation des avantages qui devraient découler de la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce international.

L'Accord de Marrakech instituant l'OMC énonce dans son préambule qu'il met en place un système commercial multilatéral ayant pour objectif la libéralisation du commerce. De même, en droit européen, le principe de la liberté du commerce est affirmé par l'article 120 du traité de Lisbonne : « Les États membres et l'Union agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, ... »

La liberté des échanges⁶ peut se définir de manière « négative » comme une situation dans laquelle les obstacles à la liberté de commerce, de nature institutionnelle sont inexistantes. Symétriquement, le protectionnisme⁷ est l'ensemble des

⁴ Adoptée par l'Assemblée Générale à sa trente-cinquième session le 5 décembre 1980

⁵ DAILLER P., PELLET A., « Droit international public, LGDJ, 7^e édition, 2002, p. 1113

⁶ Pour l'historique du sujet voir CHANG H-J, « Leçons d'histoire pour libre-échangistes », in « Les dossiers de mondialisation, Libre-échange, privatisations, délocalisations, » Le Monde Diplomatique, Bimestriel numéro 91, janvier, février 2007, pp.15-19

⁷ Cf. GUILLOCHON B., « Le protectionnisme », La Découverte, 124 pages

mesures d'origine étatique qui consistent à limiter, à interdire, à contrôler ou à influencer les échanges internationaux.⁸

Plusieurs décennies de négociations dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ont permis de diminuer sensiblement l'obstacle que représentent les droits de douane alors que les obstacles non tarifaires se sont multipliés au cours des dernières années.

En effet, peut être définie comme une barrière non-tarifaire⁹ toute mesure ou pratique, qu'elle soit d'origine publique ou privée, dont l'effet est de freiner l'accès des produits d'origine étrangère sur un marché national donné que ce soit au stade de l'importation ou de la commercialisation.

C'est dans ce domaine que se réfugie aujourd'hui principalement le protectionnisme. La première difficulté réside dans le repérage des barrières non-tarifaires: la plupart d'entre elles en effet ne revêtent pas une nature ouvertement protectionniste et discriminatoire à l'encontre des produits importés étrangers. C'est seulement à raison de leurs effets qu'elles pourront être qualifiées d'obstacles au commerce international.¹⁰

⁸ SALIN P., "Le Libre-échange", Que-sais-je?, 2002, p. 3

⁹ Les définitions fonctionnelles ou a priori existantes des obstacles non tarifaires couvrent généralement leurs effets économiques. Par exemple, Baldwin (1970) définit une « distorsion non tarifaire » comme « toute mesure (publique ou privée) qui provoque une répartition des biens et services faisant l'objet d'échanges internationaux ou des ressources consacrées à la production de ces biens et services, qui se traduit par une réduction du revenu mondial potentiel en termes réels. » (Groupe de travail du Comité des échanges, « Evaluation quantitative des effets économiques et commerciaux des mesures non tarifaires », TD/TC/WP(2005)26/FINAL, 31 mars 2006, p. 7)

¹⁰ CARREAU D. – JUILLARD P., « Droit international économique », Dalloz, 2003, p. 167

Les obstacles non tarifaires influent directement et indirectement le renforcement des capacités d'exportation, la compétitivité, les conditions d'accès aux marchés. Les pays développés ont surtout recours à des normes environnementales et techniques de plus en plus strictes tandis que, dans les échanges entre pays en développement (commerce "Sud-Sud"), les principaux obstacles non tarifaires sont les procédures douanières et administratives et la taxation des importations.¹¹

Le GATT de 1947¹² n'envisageait que quelques types d'obstacles non tarifaires parmi lesquels le dumping (art VI), la valeur en douane (art. VII), les redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation (art. VIII), les marques d'origine (art. IX), les restrictions quantitatives (art. XI), les subventions à l'exportation.¹³ Lors du cycle d'Uruguay, le GATT a été complété par un certain nombre d'accords afin de les appréhender :

-Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

¹¹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Communiqué de Presse, UNCTAD/PRESS/PR/2006/008, 9 mai 2006

¹² Par la Charte de la Havane, dans le but de favoriser, sur une base de réciprocité, la réduction des tarifs douaniers et des autres entraves au commerce, les pays adoptèrent un traité instituant la création d'une Organisation internationale de commerce (OIC). La Charte de la Havane, faute, entre autres, de sa non-ratification par les Etats-Unis, n'est jamais entrée en vigueur. Face à cet échec, 23 pays occidentaux ont décidé de donner naissance en 1947 à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) dans le but de réduire les tarifs douaniers ainsi que les autres entraves aux échanges et d'éliminer les discriminations en matière de commerce international. Cet accord sera modifié plus tard par une série de conférences internationales : « Rounds ». Il ne s'agissait pas d'une organisation internationale mais d'un ensemble de règles provisoires en attente de l'entrée en vigueur de la Charte de la Havane. Cependant, il est demeuré le seul instrument multilatéral dans le domaine de commerce international, jusqu'à son abrogation à la suite de création de l'OMC. (Voir à ce sujet «Revenir à la charte de la Havane », NIKONOFF J., in « Les dossiers de mondialisation, Libre-échange, privatisations, délocalisations, » Le Monde Diplomatique, Bimestriel numéro 91, janvier, février 2007, pp.90-94

¹³ RUIZ FABRI H., « Organisation Mondiale du Commerce – Droit matériel, Généralités-Marchandises » Juris-Classeur, Fascicule 130-20, p.7

- Accord sur les obstacles techniques au commerce
- Accord sur l'inspection avant l'expédition
- Accord sur les procédures de licences d'importation
- Accord sur les règles d'origine

Les obstacles non tarifaires parmi lesquels figurent les règles d'origine deviennent aujourd'hui les principaux obstacles aux échanges, puisque s'agissant des barrières tarifaires, les précédents « Rounds » de négociation ont permis d'aboutir à une baisse significative des droits de douane.

Les droits de douane sont des impôts qui frappent les marchandises lorsqu'elles franchissent une frontière, qui peuvent affecter aussi bien les marchandises importées que celles exportées. Toutefois les droits à l'exportation ne sont qu'exceptionnellement envisagés par des pays sous-développés en carence de certaines matières premières sur le marché domestique.¹⁴

Le GATT ne sanctionne pas la protection tarifaire en soi, mais les parties contractantes sont appelées à échanger des concessions tarifaires suivant la procédure dynamique des négociations multilatérales et à sanctionner ces concessions par le procédé juridique de la consolidation¹⁵ des tarifs douaniers. Sept rounds des négociations sur les réductions tarifaires ont été entrepris durant son existence.

Le fait que les taux des droits de douane puissent varier pour la même position tarifaire peut paraître curieux, puisque le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national sont les clés de voûte du G.A.T.T.

¹⁴ P. BELTRAME et L. MEHL, Techniques politiques et institutions fiscales comparés, 2e éd Réfondue, Coll. Thémis Droit public, PUF, Paris, 1997, p.259

¹⁵ La « consolidation » signifie qu'une mesure commerciale négociée comme consolidée ne peut plus être revue dans un sens moins favorable sauf à négocier des compensations pour les pays concernés. Ainsi le relèvement d'un droit de douane au dessus de son niveau consolidé doit donc être compensé par des baisses de droit sur d'autres produits.

L'article I du GATT, qui traite de la clause de la nation la plus favorisée, interdit la discrimination fondée sur « l'origine des marchandises » en ce qui concerne les formalités douanières, les taxes intérieures et la réglementation des ventes intérieures. A cet effet, il fait obligation aux parties contractantes d'étendre le traitement favorable en faveur d'un produit étranger aux produits similaires en provenance de toutes les autres parties contractantes.

Quant à l'article III du GATT, qui est en quelque sorte le pendant de l'article I, il garantit le traitement national en termes de fiscalité et de réglementation aux produits des parties contractantes qui sont importés sur le territoire d'autres parties contractantes. En vertu de cet article, un Membre ne doit pas établir de discrimination entre les produits "originaires" de son propre territoire et les produits étrangers "similaires". Ces principes forment à eux deux la discipline de non-discrimination, élément essentiel du droit de l'OMC.

Cependant, l'article XXIV du GATT prévoit une exception à ces clauses : Un groupe de pays ont le droit de constituer une zone de libre échange ou une union douanière¹⁶ et de déroger au principe de non-discrimination.

¹⁶ L'article XXIV du GATT prévoit la possibilité de constituer une zone de libre échange ou une union douanière. Cependant il faut que ces structures facilitent les échanges, et les obstacles au commerce subsistants ne peuvent pas être supérieurs ou plus restrictifs qu'avant la création de la zone de libre-échange. Cette restriction concerne évidemment les règles d'origine en vigueur sur le territoire des différents Etats membres. Pour qu'une union douanière ou une zone de libre échange s'intègre dans le cadre défini par l'Accord Général, la législation en vigueur sur l'ensemble du territoire de la zone d'intégration économique ne devra pas être plus restrictive que la moyenne des législations nationales préexistantes à l'accord. Dans les zones de libre échange le principe de libre circulation s'applique aux produits originaires des Etats membres de la zone. (DEHOUSSE F., VINCENT P. , « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire », Bruylant, Bruxelles 1999 p. 12) Dans une zone de libre-échange, les pays participants établissent le libre-échange entre eux, mais conservent des politiques douanières autonomes vis-à-vis des pays tiers. Dans une union douanière, les pays participants établissent le libre-échange entre eux et adoptent une politique douanière commune vis-à-vis des pays tiers. Les droits de douane sont affectés à un budget commun ou redistribués. Une union douanière est plus exigeante, car elle impose l'harmonisation des politiques douanières.

L'application de ces principes reconnaît le principe d'une détermination d'origine car l'article 1^{er} de l'Accord général réserve le bénéfice du principe du traitement de la nation la plus favorisée aux produits « originaires des parties contractantes à l'Accord. » et l'article XXIV§8 réserve le bénéfice des unions douanières et des zones de libre-échange aux « produits originaires » des territoires constitutifs.

Nous devons tout de suite souligner que l'intérêt le plus immédiat qui s'attache à affecter à une marchandise donnée une origine déterminée est donc lié à la diversification géographique des taux de droits de douane¹⁷ prévus par un tarif douanier, en effet contrairement à la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe de manière identique les produits nationaux ou étrangers, le tarif des douanes édicte des taux de droits différents pour une même marchandise selon le pays dont elle est originaire. L'origine est donc un facteur primordial pour la taxation douanière.

Mais au-delà de la nécessité évidente et générale de déterminer l'origine des marchandises et le régime tarifaire applicable au point d'entrée dans le pays importateur, l'évolution du commerce international a montré que la détermination de l'origine pouvait avoir des conséquences sur un très grand nombre d'aspects de politiques commerciales. Par exemple, la question du marquage d'origine n'est pas directement liée à la conception traditionnelle de l'origine en tant que dispositif de contrôle à la frontière.¹⁸ Dans ce cas, l'origine ne constitue pas un critère physique de rattachement mais une qualité intrinsèque de la marchandise. La notion d'origine est donc importante pour un traitement différencié d'une marchandise en matière douanière

¹⁷ D'après le Professeur C.J. BERR et H. TRÉMEAU ; “ les droits de douane sont ceux qui figurent sous ce titre dans un tarif douanier. Ils sont soumis à une unité de régime juridique et ils doivent être facilement reconnus, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur leur nature profonde” (BERR C. J. – TREMEAU H., « Le droit douanier communautaire et national » Economica, 2004, 6^e Edition, p.85)

¹⁸ Les Règles D'origine Non Préférentielles, INAMA S, CNUCED “Champ d'application de l'Accord : Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles et déclaration commune sur les règles d'origine préférentielles”, UNCTAD/ITCD/TSB/10, in Les Initiatives Des Pays En Développement Pour Les Futures Négociations Commerciales, CNUCED, 01/07/2000, pp. 429-458

mais également pour l'application des politiques commerciales.

Comme l'indique M. Lawrence, «... Si l'on parle de libre-échange mondial, on n'a pas besoin de règles d'origine du tout. La seule raison qui justifie l'existence d'une règle d'origine, c'est la décision prise par deux pays (appartenant au même bloc) de ne pas fixer leurs barrières commerciales au même niveau vis-à-vis du reste du monde. Qu'ils décident l'un et l'autre de libéraliser pleinement leur commerce, et les règles d'origine n'auront plus de raison d'être. »¹⁹

A l'heure actuelle, ce n'est pourtant pas le cas. Malgré les progrès réalisés dans le sens de la libéralisation des échanges au sein de GATT, aucun pays dans le monde n'accorde un traitement uniforme aux marchandises importées des autres pays. Les politiques commerciales nationales conduisent, soit à une différenciation de la protection tarifaire (droit de douane autonome, droit du tarif général), soit à l'application d'autres mesures sélectives (prohibitions, contingentements...). L'efficacité de telles mesures est tributaire d'un contrôle strict de l'origine des marchandises pour toucher réellement le pays visé et cette application dépend donc de la détermination exacte de l'origine des marchandises importées.²⁰

De plus, de nouvelles perspectives comme le commerce équitable, la protection de l'environnement ou le respect des droits de l'homme créent autant de motivation de déterminer l'origine des marchandises.

La détermination de l'origine est donc cruciale pour des raisons économiques ou autres et au fil du temps la notion a gagné en importance et également en complexité suite à la délocalisation des processus de fabrication et l'adoption des nouvelles technologies.

¹⁹ Le commerce régional : atout ou obstacle à la libéralisation mondiale ? Revues électroniques de l'Agence d'information des États-Unis, volume 1, numéro 16, novembre 1996, <http://usinfo.state.gov/journals/ites/1196/ijef/frej4sch.htm>

²⁰ JACQUEMART, La Nouvelle Douane européenne, Editions Jupiter., p 120

Toutes ces questions se situent au cœur des débats sur les règles d'origine et sont à replacer dans le contexte de mondialisation. Définir les règles d'origine et relater leur évolution dans le temps feront l'objet de la I ère section. La deuxième section mettra en exergue la raison d'être des règles d'origine et leur impact en analysant les enjeux présentés par ces instruments ainsi que les défis qui se posent aux pays. (Section II)

Section I

Définition et évolution historique

Suite à la délocalisation des processus de fabrication, la notion de l'origine a gagné en importance et également en complexité.

Dans cette section nous rappellerons les définitions de la notion d'origine et verrons, comment au fil du temps, la notion s'est complexifiée.

§ I. Définition

Il n'existe pas de définition internationale commune relative à l'origine.

Mais, même s'il n'existe pas une définition internationale commune, l'origine de la marchandise peut être définie comme le lien géographique qui unit cette marchandise à un pays donné dont elle est réputée issue.²¹, c'est-à-dire où elle a été produite, fabriquée ou transformée.

Cependant, fonder la définition de l'origine sur le seul critère géographique

²¹BERR C. J. – TREMEAU H., « Le droit douanier communautaire et national » op. cit., p. 114

peut paraître inopérant dans le contexte économique actuel qui favorise la délocalisation²² des processus de fabrication.²³ La spécialisation maximale dans le processus de fabrication, le coût inférieur de la main d'œuvre dans les pays en développement ou le désir de voir attribuer au produit terminé une origine plus avantageuse en ce qui concerne les droits douane ce qui permettrait par exemple au produit fini de bénéficier de droits de douane préférentiels, ont entraîné la scission de la fabrication entre plusieurs pays.

Prenons un exemple, quand un Américain achète une Pontiac Le Mans de General Motors, il prend part sans le vouloir à une transaction internationale. Des 20 000 dollars payés à General Motors, 6000 environ vont à la Corée du Sud pour le travail courant et les opérations de montage, 3500 au Japon pour les composants de pointe (moteurs, axes de transmission et électronique), 1500 en Allemagne pour le dessin de carrosserie et les études de conception, 800 à Taiwan, à Singapour et au Japon pour les petits composants, 500 en Grande-Bretagne pour le marketing et la publicité, et environ 100 en Irlande et la Barbade pour le traitement de données. Le reste, soit moins de 800 dollars, va aux stratèges de Detroit, à des avocats et à des banquiers new-yorkais, à des lobbyistes de Washington, à des employés d'assurances et à des membres de professions de santé dans tous les Etats-Unis, et aux actionnaires de General Motors, dont la plupart vivent aux Etats-Unis, mais dont un nombre croissant sont des étrangers.²⁴ A l'époque de l'intensification de relations commerciales internationales, on constate déjà que la notion d'origine est plus économique que géographique.²⁵

²² Voir « Les délocalisations », FONTAGNE L., LORENZI J-H., in Cahiers Français 325, pp. 81-87

²³ KARRAY B., « Les règles d'origine dans l'espace économique euro- méditerranéen », in P.G. Xuereb (ed) Euro-Med Integration and the « Ring of friends » : The Mediterranean's European Challenge Vol IV ». University of Malta, 2003

²⁴ REICH R., « L'Economie mondialisée », Dunod, 1993 p.104

²⁵ DUBOUIS L. – BLUMANN C., « Droit communautaire matériel » Montchrestien ; E.J.A 1999, p. 179

Or, en réalité, l'origine en droit douanier est un concept juridique.²⁶ On peut comparer la notion d'origine à celle de nationalité. La nationalité constitue un élément de rattachement d'une personne à un état qui lui confère des droits et incombe des obligations. Ainsi l'origine constitue pour une marchandise un élément de rattachement lui permettant de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération des droits d'importation ou de la soumettre à certaines restrictions.

En ce qui concerne les règles d'origine, elles fixent les modalités et critères spécifiques permettant d'attribuer une origine nationale à un produit donné pour lui appliquer certaines réglementations commerciales.

Pour une meilleure application, les juristes ont jugé utile de distinguer les règles d'origine préférentielles et non préférentielles :

Les règles non préférentielles s'inscrivent dans le contexte des régimes tarifaires de droit commun fondés sur la base de la « nation la plus favorisée », principe qui conduit à accorder à ensemble des pays partenaires l'avantage commercial accordé à l'un d'entre eux.

Les règles d'origines préférentielles, quant à elles, ont pour objectif de déterminer quels produits peuvent bénéficier de préférences tarifaires accordées en vertu d'accords ou de régimes particuliers (zones de libre-échange, régime préférentiel).

Comme le souligne M. Inama, « une des principales différences entre les règles d'origine préférentielles et non préférentielles est que les règles non préférentielles doivent toujours fournir une méthode exhaustive de détermination de l'origine. Parce qu'il faut dans tous les cas déterminer l'origine non préférentielle pour que les autorités douanières puissent appliquer les instruments de politique commerciale. En revanche, dans le cas des règles d'origine préférentielles, si les critères d'origine ne sont pas satisfaits, le droit préférentiel ne sera pas appliqué mais il n'est pas nécessaire de

²⁶ BERR. C. J- B.TREMEAU, "L'introduction au droit douanier" Dalloz, 1997 p. 53

chercher d'autres méthodes de détermination de l'origine ».²⁷

Pour mieux comprendre ces règles d'origine, il est important de retracer les différentes étapes parcourues en la matière.

§ II. Evolution historique

Historiquement, les règles d'origine préférentielles ont été développées au fur et à mesure que plusieurs pays ont commencé à accorder à leurs partenaires commerciaux des traitements préférentiels. En général, les préférences tarifaires étaient conditionnées par la nécessité de se conformer aux règles d'origine préférentielles, qui sont à leur tour souvent basées sur la réalisation d'une valeur ajoutée intérieure spécifique.²⁸

Avant les négociations du Cycle d'Uruguay, il n'existait pas, dans le cadre de GATT, de règles multilatérales régissant la détermination de l'origine nationale des produits entrant dans le commerce international. Chaque partie contractante fut, pendant longtemps, libre de déterminer ses règles d'origine. Pourtant, l'application de beaucoup de dispositions du GATT reconnaît le principe d'une détermination d'origine. L'article 1^{er} de l'Accord général réserve déjà le bénéfice du principe du traitement de la nation la plus favorisée aux produits « originaires des parties contractantes à l'Accord. » L'article XXIV§8 réserve le bénéfice des unions douanières et des zones de libre-échange aux « produits originaires » des territoires constitutifs. Plusieurs autres dispositions de

²⁷ Les Règles D'origine Non Préférentielles, INAMA S, CNUCED "Champ d'application de l'Accord : Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles et déclaration commune sur les règles d'origine préférentielles", UNCTAD/ITCD/TSB/10, in Les Initiatives Des Pays En Développement Pour Les Futures Négociations Commerciales, CNUCED, 01/07/2000, pp. 429-458

²⁸ Nihal El Megharbel (2006), Evaluation des effets économiques des règles d'origine sur les pays d'Afrique du Nord. Etude présentée dans le cadre de la réunion d'experts sur les règles d'origine. Rabat 20-22 juin 2006. CEA-AN/RABAT/TRADE/06/2 .Juin 2006

l'Accord Général se réfèrent encore à la notion de « produit du territoire d'autres parties contractantes ». Il s'agit des articles relatifs aux listes de concessions (article II § 1b et c), au traitement national²⁹ (article III § 2 et 4) et aux restrictions quantitatives article XI § 1 et XIII § 1)³⁰

Le GATT n'abordait le problème si important de l'origine des produits que d'une manière partielle et bien marginale. En effet, les règles posées, au demeurant fort générales, ne visaient que le phénomène du marquage de l'origine des produits importés à des fins de protection des consommateurs et qui devraient s'effectuer d'une manière non protectionniste. (art. IX et en particulier § 2 et 4). Pourtant l'enjeu des règles d'origine des produits va bien au-delà de leur simple marquage. La détermination de l'origine des produits commande en effet le régime juridique qui leur sera appliqué à l'occasion de leur franchissement de la frontière. Ainsi un produit originaire d'un pays membre de l'OMC bénéficiera du régime conventionnel posé que ce soit en matière d'accès aux marchés, de recours aux mesures de défense multilatérale ou de mise en œuvre des exceptions. C'est dire toute l'importance de cette question de la détermination de l'origine des produits rentrant dans le commerce international. Le « GATT 1947 » était curieusement muet sur cette question centrale.³¹

La question avait pourtant été évoquée lors de la Conférence de la Havane. En effet, lors de la deuxième session de la Commission préparatoire, tenue en 1947, un

²⁹ Le traitement national exige qu'un Membre de l'OMC ne place pas les biens, services ou personnes des autres Membres de l'OMC dans une situation de désavantage concurrentiel vis-à-vis de ses propres biens ou services ou nationaux. L'objectif du GATT, au moins lors de sa négociation initiale en 1947, était le contrôle et la libéralisation des mesures aux frontières restreignant le commerce international. (Groupe conjoint sur les échanges et la concurrence, « Principes fondamentaux dans le contexte du système commercial et dans celui de la législation sur la concurrence. », COM/DAFFE/TD(2002)49/FINAL, 1^{er} octobre 2002

³⁰ Cf. DEHOUSSE F., VINCENT P., « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire » op. cit., p.9

³¹ CARREAU D. – JUILLARD P., « Droit international économique », op. cit., p. 169

sous-comité avait estimé qu' : "il était nettement du ressort de chaque Etat membre de déterminer, conformément aux dispositions de sa législation, et aux fins d'application de la clause de la nation la plus favorisée, si, en fait, les marchandises proviennent d'un pays donné".

Le fait que l'on n'ait guère prêté attention à la question des règles d'origine dans l'Accord initial doit probablement être attribué au souci des rédacteurs d'établir le principe inconditionnel de la NPF³² énoncé à l'article I. Dans un monde dominé par le traitement de la NPF, il n'était pas nécessaire de s'enquérir de l'origine des marchandises. En conséquence, l'origine, en tant que notion générale, est entrée dans le commerce international avec une connotation particulière : l'origine doit être déterminée lorsqu'une mesure discriminatoire est en vigueur.³³

Une première étude doit être mentionnée: En 1952, La Chambre de Commerce Internationale recommanda aux parties contractantes du GATT de définir la nationalité des marchandises importées. Le groupe de travail chargé du problème examina notamment un texte proposé par la délégation française. Cette proposition³⁴ définissait le critère de la « transformation substantielle » comme l'élément fondamental servant à déterminer l'origine des produits. Cependant, chaque partie contractante restait libre de déterminer ce qu'il fallait entendre par « transformation substantielle ». Le groupe de travail considéra que cette définition ne donnait que l'illusion d'une uniformisation. Les

³² En vertu du traitement de la nation la plus favorisée, tout avantage conféré à un membre s'agissant des produits, services ou personnes d'un autre Etat membre sera automatiquement étendu à l'ensemble des membres. (Groupe conjoint sur les échanges et la concurrence, « Principes fondamentaux dans le contexte du système commercial et dans celui de la législation sur la concurrence. », COM/DAFFE/TD(2002)49/FINAL, 1^{er} octobre 2002

³³ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, La Mondialisation et le système commercial international "Questions liées aux règles d'origine", UNCTAD/ITCD/TSB/2, 24 mars 1998, p.4

³⁴ GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE, L/71, 21 January 1953

parties contractantes n'arrivèrent finalement à aucun accord et ces textes restèrent lettre morte.³⁵

L'une des tentatives visant à réglementer la question des règles d'origine au niveau intergouvernemental a été faite à la CNUCED lors du débat consacré au Système généralisé de préférences. Ainsi, le Comité spécial des préférences de la CNUCED a décidé d'établir un groupe de travail sur les règles d'origine avec pour tâche d'entreprendre des consultations sur les aspects techniques des règles d'origine, en vue de rédiger des projets de règles d'origine à appliquer uniformément à tous les schémas des SPG.

Cependant, au cours de la réunion du Groupe de travail ad hoc du Comité commercial sur les préférences de l'OCDE, tenue à Paris en 1970, les pays donneurs de préférences ont exprimé l'avis³⁶ que, les préférences étant accordées unilatéralement et non contractuellement, le principe général devait être que les pays donneurs soient libres de décider des règles d'origine qu'ils jugeaient appropriées après avoir entendu les pays bénéficiaires. Au regard de ce principe général, les pays donneurs de préférences ont estimé que le processus d'harmonisation devait être limité à certains aspects pratiques comme la certification, le contrôle, la vérification, les sanctions et la coopération mutuelle. Même dans ces domaines les progrès ont été extrêmement lents.³⁷

Des efforts entrepris au niveau multilatéral, par la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers du 8 mai 1973 (Convention de Kyoto) n'ont pas abouti à une harmonisation des règles d'origine.

³⁵ DEHOUSSE F., VINCENT P., « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire », op. cit., p. 10

³⁶ Voir OCDE, Groupe de travail ad hoc du Comité commercial sur les préférences, Règles d'origine, deuxième rapport, TC/Pref./70.25, p. 9, Paris, 25 septembre 1970.

³⁷ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, "Préférences commerciales pour les PMA: Première évaluation des avantages et des améliorations possibles, UNCTAD/ITCD/TSB/2003/8, New York et Genève, 2003, p.55

Parce que d'une part l'adoption de l'annexe D.1 sur les règles d'origine de cette Convention n'était pas obligatoire pour les Etats signataires, d'autre part, cette annexe contenait plus de recommandations que des dispositions contraignantes.

D'ailleurs, peu de pays ont ratifié cette Convention, notamment les Etats-Unis l'a ratifié en excluant les dispositions relatives aux règles d'origine parce que le gouvernement américain a jugé que cela reflétait beaucoup plus le système européen que le système américain de détermination des origines.³⁸

Vers la fin des années 80, l'évolution survenue dans trois domaines importants a contribué à focaliser l'attention sur les problèmes posés par les règles d'origine :

Premièrement, on a assisté tout d'abord à une multiplication des arrangements commerciaux préférentiels, y compris des arrangements régionaux dotés de leurs propres règles d'origine.

Deuxièmement, il y a eu une augmentation du nombre de différends relatifs à l'origine liés à certains arrangements contingentaires tels que l'Arrangement multifibre et les « autolimitations » des exportations d'acier ;

Enfin, il y a eu un recours accru aux lois antidumping avec, parallèlement, une multiplication des plaintes pour tentative d'échapper aux droits antidumping par l'utilisation d'installations implantées dans des pays tiers.³⁹

Dans la pratique la question posait difficulté. Ainsi la question la plus délicate au sujet de la détermination de l'origine avait été posée par l'activité des assembleurs. Certaines entreprises de pays tiers, notamment japonaises, ont tenté de tourner la

³⁸ SCHWOK R., "Les relations USA-CE dans l'après guerre froide: conflit ou partenariat? Georg Editeur SA, 1992, p. 108

³⁹ <http://www.wto.org>

législation communautaire antidumping en exportant des pièces détachées vers la Communauté européenne.⁴⁰ Ces entreprises se contentaient alors de faire effectuer le montage de ces pièces sur le territoire communautaire. Elles utilisaient de simples usines d'assemblage n'apportant que peu de valeur ajoutée au produit, et surnommées pour cette raison « usines tournevis ». Cette manœuvre visait à faire attribuer une origine communautaire à leurs produits.⁴¹ La France avait ainsi reçu de la Commission l'autorisation de restreindre l'importation de télévisions couleur japonaises qui n'avaient été qu'assemblées dans des usines européennes sans qu'il y ait une valeur ajoutée communautaire suffisante. De la même manière, la France s'est opposée à l'importation des automobiles Blue Bird fabriquées par le constructeur japonais Nissan dans ses usines britanniques au motif que le contenu local était insuffisant.⁴²

Une autre domaine suscitait des interrogations, celui des circuits intégrés et imprimés; la Communauté européenne a utilisé une règle d'origine supplémentaire pour l'assemblage des circuits imprimés dans des cas de lutte contre le dumping et cela a eu pour effet de remplacer des composants américains par des composants européens dans l'assemblage des cartes des circuits imprimés. Dans le cas des circuits intégrés, la Communauté européenne a changé son interprétation des règles d'origine de telle manière que l'origine soit attribuée au pays dans lequel s'effectue le processus intensif en capital de diffusion. Précédemment, l'assemblage et le test d'un circuit intégré dans un pays de la Communauté européenne étaient suffisants pour conférer l'origine. Donc, les règles d'origine de la Communauté européenne concernant les circuits intégrés et

⁴⁰ Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination "Union européenne" a remplacé celle de "Communauté européenne". L'Union européenne, elle-même a la personnalité juridique et elle se substitue et succède à la Communauté européenne. Toutefois, l'ancienne terminologie en ce qui concerne les actes pris par les Communautés européennes avant le 1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, sera utilisée dans cette thèse.

⁴¹ DEHOUSSE F., VINCENT P. , « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire », op. cit., p. 91

⁴² « L'affaire Nissan complique les relations CEE-Japon », Le Monde, 4.11.1988 p. 4

imprimés, lorsqu'elles ont été combinées avec des mesures pour lutter contre le dumping, ont eu pour effet d'encourager l'accroissement du contenu communautaire dans certains produits électroniques. Cela a amené certaines firmes américaines et non-communautaires à investir dans la Communauté alors que cela n'aurait pas été justifié par des raisons économiques.⁴³

On peut encore citer le cas des photocopieurs Ricoh fabriqués aux Etats-Unis et importés dans la Communauté. Comme la Commission avait imposé un droit antidumping de 20 % sur les importations de photocopieurs en provenance de Japon, elle a soupçonné Ricoh d'exporter des Etats-Unis pour contourner cette protection : elle a alors établi une règle d'origine spéciale pour les photocopieurs afin de pouvoir imposer un droit anti-dumping sur les exportations de Ricoh vers la Communauté et provenance des Etats-Unis.⁴⁴

Cette décision relative aux photocopieurs a suscité des critiques de la part de certains des principaux partenaires commerciaux de la Communauté. A l'époque, les Etats-Unis et le Japon ont fait valoir que ces règlements avaient un caractère protectionniste parce qu'ils déterminaient la nature des opérations de production exécutées par les producteurs européens de la Communauté plutôt qu'ils ne fournissaient un critère objectif pour déterminer l'origine et/ou parce qu'ils encourageaient indirectement des politiques favorisant la production en Europe.⁴⁵

Finalement, les faits cités ci-dessus ont conduit à inclure la question de

⁴³ SCHWOK R., "Les relations USA-CE dans l'après guerre froide: conflit ou partenariat? Georg Editeur SA, 1992, p. 110

⁴⁴ MESSERLIN P., « La nouvelle Organisation mondiale du commerce » DUNOD, 1995, p. 107

⁴⁵ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, La Mondialisation et le système commercial international "Questions liées aux règles d'origine", UNCTAD/ITCD/TSB/2, 24 mars 1998, p. 11

l'origine dans les négociations du Cycle d'Uruguay.⁴⁶ et les participants ont négocié un Accord sur les règles d'origine. D'après cet Accord, les règles d'origine sont utilisées aux fins de l'application de mesures ou d'instruments de politique commerciale tels que les droits antidumping et les mesures de sauvegarde; aux fins de déterminer si les produits importés doivent bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) ou d'un traitement préférentiel; à des fins statistiques; aux fins de l'application de prescriptions d'étiquetage et de marquage; et aux fins des marchés publics.⁴⁷

Il faut également ajouter que les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine ne s'appliquent pas aux services ni aux investissements. Cependant, l'article XXVII de l'AGCS reconnaît aux Membres le droit de refuser d'accorder les avantages découlant de l'Accord aux services ou aux fournisseurs de services « non originaires ». Il s'agit en vertu de cette disposition de services fournis en provenance du territoire ou sur le territoire d'un pays non membre, de services maritimes fournis par des navires immatriculés conformément à la législation d'un pays non membre et des personnes

⁴⁶ Le Cycle de l'Uruguay constitue les huitièmes et dernières négociations commerciales multilatérales organisées sous les auspices du GATT. Il avait pour ambition de relancer un multilatéralisme affaibli par le protectionnisme et le régionalisme.

⁴⁷ Les achats de produits et de services par les agences gouvernementales pour leur propre utilisation constituent une part importante des dépenses totales de l'Etat et remplissent donc un rôle important dans les économies nationales. Les procédures et les pratiques discriminatoires en matière de passation de marchés publics peuvent entraîner des distorsions du commerce international. L'Accord sur les marchés publics (1994) fixe les droits et obligations des Parties contractantes en ce qui concerne leur loi, réglementations, procédures et pratiques nationales dans le domaine des marchés publics. La pierre angulaire des règles établies par cet Accord est la question du traitement national : les fournisseurs étrangers et les produits et services étrangers doivent recevoir un traitement non moins favorable que les fournisseurs, produits et services nationaux aux fins des marchés publics. En d'autres termes, les fournisseurs étrangers doivent bénéficier des mêmes possibilités pour remporter un marché public que les fournisseurs nationaux. (Organisation Mondiale des Douanes, Séminaire sur l'harmonisation des règles d'origine non- préférentielles, tenu à Ouagadougou, Burkina Faso, du 31 mars au 4 avril 2008, http://www.dga.gov.do/dgagov.net/uploads/file/seminario_regional_oma/01regles-d-origine-francais.pdf)

morales qui ne sont pas fournisseurs de services d'un autre Membre.⁴⁸

Les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine fixent essentiellement les principes généraux devant régir l'élaboration des règles d'origine et n'énoncent donc pas de règles d'origine substantielles à appliquer. Toutefois, il prévoit que le Comité des règles d'origine de l'OMC et le Comité technique sur les règles d'origine de l'Organisation mondiale des douanes⁴⁹ entreprendront de les harmoniser. Les travaux techniques sur l'harmonisation auraient du être achevés en 1998. Mais, en raison de la complexité de la question et des divergences qui sont apparues entre les pays au sujet des critères spécifiques à employer pour déterminer l'origine de certains produits, ce délai n'a pu être respecté et les travaux d'harmonisation sont toujours en cours. La relation entre les règles d'origine et d'autres outils commerciaux a également eu un impact sur le processus d'harmonisation.

Vu que les changements apportés aux règles d'origine par les nations industrielles ont affecté de façon négative plusieurs pays en développement, particulièrement dans le secteur du textile, ceux-ci ont porté beaucoup d'intérêt à l'harmonisation de ces règles et ont montré leur appui à de tels efforts. Cependant, seul

⁴⁸ Groupe de travail du Comité des échanges « La relation entre les accords commerciaux régionaux et le système commercial multilatéral. », TD/TC/WP(2002)33/FINAL, 20 août 2002

⁴⁹ Après la seconde guerre mondiale, les gouvernements des pays d'Europe occidentale se montrèrent désireux de redresser leurs économies éprouvées par la guerre, et de développer les échanges commerciaux entre eux. Dans cette perspective, ils décidèrent de créer une Union Douanière Européenne, dont tous les Etats d'Europe occidentale auraient fait partie. En 1948, ils constituèrent un groupe d'études pour l'union douanière européenne. Celui-ci établit en son sein un comité douanier, chargé d'élaborer un tarif douanier commun aux pays participants, ainsi qu'une nomenclature commune. Ces travaux aboutirent en 1950 à la création du Conseil de coopération douanière. Depuis 1994, il a pris le nom d'Organisation mondiale des douanes. (OMD). Celle-ci constitue à l'heure actuelle la seule organisation internationale s'occupant de l'harmonisation des règles techniques et des pratiques douanières. (V. DEHOUSSE F., VINCENT P. , « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire » Bruylant, Bruxelles 1999, p. 15)

un petit nombre parmi ces pays joue un rôle actif dans les négociations de l'OMC. Ces pays sont l'Inde pour le textile, la Colombie et les Philippines pour le café, les produits agricoles, les règles d'origine pour la protection de l'environnement, et le textile, le Maroc pour la pêche, Hong Kong et Singapour pour les montres. A part le Maroc, aucun autre pays n'a porté un intérêt pour les règles d'origine, sauf le Nigeria qui a présidé le Comité sur les règles d'origine au cours des deux premières années de l'OMC (1995-1996).⁵⁰

Les travaux d'harmonisation de l'OMC ne portent que sur les règles d'origine non préférentielles. L'harmonisation des règles d'origine préférentielles paraît plus compliquée car ces règles sont le résultat de négociations intensives qui tiennent compte des positions acquises par les industries nationales. Cependant, la décision relative à l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA figurant à l'Annexe F de la Déclaration de Hong Kong dispose que les membres doivent veiller à ce que les règles d'origine soient transparentes et simples.

Afin de mieux concevoir le sujet il faut examiner les enjeux de l'attribution de l'origine et l'impact des règles d'origine.

Section II

Les enjeux et défis engendrés par les règles d'origine

Il faut d'abord voir pourquoi est-il nécessaire de déterminer l'origine des marchandises et l'analyse des enjeux et défis engendrés par les règles d'origine demande auparavant un examen approfondi de la raison d'être des règles d'origine.

⁵⁰ Nations unies Commission Economique pour l'Afrique, Réunion d'experts sur les règles d'origine, "Evaluation des effets économiques des règles d'origine sur les pays d'Afrique du Nord, EL-MEGHARBEL N., CEA-AN/RABAT/TRADE/06/2, Rabat (Maroc), 20-22 juin 2006

§ I. Raison d'être des règles d'origine

L'origine est un facteur primordial pour la taxation douanière. C'est l'élément qui, combiné avec l'espèce tarifaire, va déterminer le taux des droits de douane à percevoir. En effet, le tarif des douanes édicte des taux de droits différents pour une même marchandise selon le pays dont elle est originaire.

Mais de nos jours, la détermination de l'origine dépasse le simple intérêt d'application du tarif douanier. Le « made in » peut en effet faire référence à un savoir faire national et donc guider le consommateur dans ses choix de consommation. Et la protection et l'information du consommateur deviennent une préoccupation essentielle pour nombre d'Etats. En outre, les exportateurs qui font du commerce sur le marché international sont confrontés à la notion d'origine. En dehors des preuves qu'ils doivent produire en matière d'origine, la détermination de l'origine est primordiale pour eux afin d'établir une stratégie globale puisque le phénomène de mondialisation et délocalisation de l'économie a conduit les entreprises à adopter des stratégies multinationales de production.⁵¹

Il y a donc, diverses raisons pour connaître l'origine d'un produit, dont les principales sont les suivantes :

En premier lieu, on peut citer les tarifs préférentiels. La politique commerciale des pays et les arrangements commerciaux particuliers, régionaux, sont parfois discriminatoires. La connaissance de l'origine d'un produit rend possibles des distinctions entre les importations, de manière à accorder un traitement préférentiel, conforme aux arrangements commerciaux spéciaux, tels ceux du domaine commerce régional. Dans le secteur des textiles, par exemple, les règles d'origine préférentielles exigent des stades de fabrication doubles ou triples pour qu'un produit puisse justifier

⁵¹ Voir à ce sujet, Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Portée et effets de la délocalisation d'entreprises», C 294/45 du 25.11.2005

de la «transformation substantielle» requise pour bénéficier de préférences, alors que les règles d'origine non préférentielles pour les mêmes produits exigent qu'ils soient assemblés dans un seul pays. Cet exemple est invoqué pour déclarer que les règles d'origine sont utilisées comme des instruments de stratégie commerciale afin de renforcer les obstacles au commerce à l'égard des parties non contractantes et pour attirer des investissements sur les marchés des parties contractantes.⁵²

Pour bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre d'un ACR,⁵³ il faut qu'un produit provienne de la zone couverte par l'ACR (selon les règles d'origine spécifiques régissant l'ACR en question). Faute de telles règles, un produit ne relevant pas des règles d'origine d'un ACR, pourrait être écoulé dans la zone couverte par cet accord en passant par le pays ayant le tarif externe le plus bas, subir une transformation minimale dans ce pays puis passer librement dans la zone couverte par l'ACR, ce que l'on appelle détournement de trafic commercial. Sans règles d'origine, un ACR fonctionnerait en fait comme une union douanière à l'intérieur de laquelle le tarif externe le plus bas en vigueur dans tout pays partie à un ACR serait le tarif externe

⁵² Rapport sur le commerce mondial, 2004, Analyse du lien entre le cadre général des politiques intérieures et le commerce international, OMC, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report04_f.pdf

⁵³ Par un glissement sémantique, on appelle «accords régionaux» des accords préférentiels qui permettent aux pays participants de bénéficier d'avantages réciproques et qui dérogent donc « légalement» (article XXIV du GATT) à la clause de la nation favorisée, (Évolution récente des accords régionaux, SÎROËN J-M., Institut de la gestion publique et du développement économique, 10 septembre 2004, www.dauphine.fr/siroen/acr.pdf). L'une des caractéristiques principales d'un accord commercial régional réside dans la discrimination créée à l'encontre du monde. Le cas le plus intéressant émerge d'une situation où l'un des membres est en compétition avec le reste du monde sur le marché de son partenaire. Jacob Viner utilise ce cas pour illustrer les concepts de création et déviation de commerce. Il désigne par « création de commerce » les déplacements de la source d'approvisionnement d'un pays, suite à la création d'une zone intégrée, vers des producteurs plus efficaces de la zone d'intégration. En revanche, le « détournement de commerce » traduit le déplacement d'une source d'approvisionnement hors zone plus efficace vers un producteur moins efficace de la zone intégrée.

commun pour tous les pays parties à l'accord. Les règles d'origine sont donc nécessaires pour maintenir les fondements des ACR intacts.⁵⁴

En second lieu, il faut mentionner la promotion commerciale. Les règles d'origine sont utilisées pour promouvoir les exportations de marchandises en provenance de pays qui ont établi une longue tradition d'excellence dans des secteurs particuliers. Dans ces cas, les pays deviennent très protecteurs et les noms commerciaux et marques résistent fermement à leur dilution, à l'usage opportuniste ou de contrefaçon par d'autres pays, pour promouvoir leurs propres ventes. A titre d'illustration, de très nombreux efforts protecteurs se concentrent autour des montres et des chocolats suisses, des vins français, de la haute technologie et des ordinateurs américains, des voitures allemandes et japonaises, du café colombien etc.

Ainsi, les règles d'origine sont nécessaires pour l'application de mesures antidumping. En présence de circonstances où des biens sont déversés par un pays sur le marché d'un autre, les règles d'origine non préférentielles sont utilisées pour déterminer l'origine de ces produits rendant ainsi possibles des mesures antidumping bien ciblées ainsi que l'application de droits de compensation.⁵⁵

Dans le secteur produits agricoles et dérivés issus de l'industrie agro-alimentaire⁵⁶ les règles d'origine sont également porteuses d'enjeux. En effet, l'origine des produits doit être clairement identifiable non seulement afin que les préférences

⁵⁴ Nations Unies Conseil Économique Et Social, Commission Économique Et Sociale Pour L'Asie Et Le Pacifique, Comité de la gestion de la mondialisation, E/ESCAP/CMG(3/I)/2, 21 août 2006

⁵⁵ Nihal El Megharbel (2006), Evaluation des effets économiques des règles d'origine sur les pays d'Afrique du Nord. Etude présentée dans le cadre de la réunion d'experts sur les règles d'origine. Rabat 20-22 juin 2006. CEA-AN/RABAT/TRADE/06/2 .Juin 2006

⁵⁶ Voir à ce sujet "Les régimes préférentiels dans les domaines agricole et alimentaire: les cas de l'Union européenne et des Etats-unis", Groupe de travail mixte sur l'agriculture et les échanges, COM/AGR/TD/WP(2004)12/FINAL, 24 octobre 2006

commerciales puissent s'appliquer, mais également pour le respect des normes sanitaires et phytosanitaires. C'est surtout concernant les exportations de denrées d'origine animale que la notion d'origine revêt toute son importance. Par exemple, le Traité de l'UE prévoit un niveau élevé de protection de la santé humaine, donc celle des consommateurs mais également la protection du territoire de l'UE contre l'introduction de maladies animales et dévastatrices. L'ESB (vache folle) et le cas plus récent de la grippe aviaire (H5N1) constituent autant de motivation de contrôler l'origine de ces produits.⁵⁷ L'origine d'une marchandise est donc déterminante pour l'application de certaines réglementations particulières. (sanitaire ou phytosanitaire) et est aussi nécessaire pour l'établissement des statistiques.

En matière de commerce international, il existe des liens étroits entre la douane et les statistiques.⁵⁸ Dans la plupart des pays, les principales données utilisées pour élaborer des statistiques commerciales internationales proviennent des documents d'importation et d'exportation de la douane, ce qui signifie que ces statistiques reposent sur le système national de classification des marchandises ou bien sur le Système harmonisé. Les règles d'origine harmonisées, qui sont basées sur le Système harmonisé, fournissent des renseignements plus détaillés aux fins de l'élaboration des statistiques

⁵⁷ Nations Unies Commission Economique Pour L'Afrique, Bureau de la CEA pour l'Afrique du nord, Le Commerce En Afrique Du Nord, Les règles d'origine, "Note Introductive" CEA-AN/RABAT/CIE/XXI/3/II, Avril 2006

⁵⁸ Les enjeux de l'origine des marchandises, de la mondialisation et des statistiques du commerce sont très bien illustrés par un article de presse, sous le titre de "Barbie et l'économie mondiale". (R. Tempest, Times 22 septembre 1996.) On y expliquait qu'aux Etats-Unis, le prix de vente au détail d'une poupée Barbie importée de Chine était 9.99 dollars US, alors que son prix d'importation était de 2 dollars US. Sur ces 2 dollars, la Chine avait obtenu 35 cents US de frais de service, 65 cents avaient servi à importer les matières premières et 1 dollar US à couvrir les coûts de transport et de gestion. Considérer que ces 2 dollars sont le revenu tiré par la Chine de l'exportation d'une poupée Barbie vers les Etats-Unis, en se basant sur les règles de détermination de l'origine est donc déraisonnable. (<http://french.china.org.cn/fa-book/menu19-4.htm>) Cet article fournit un exemple des difficultés liées à la détermination de l'origine et à sa pertinence aux fins d'établissement des statistiques.

commerciales.⁵⁹

L'utilisation des données recueillies sur la base du pays d'origine s'accompagne toutefois de limite car cette méthode ne permet pas l'enregistrement symétrique des mêmes transactions commerciales par le pays importateur et le pays exportateur si les biens n'ont pas été importés directement à partir du pays de production. Aucune méthode d'attribution du pays partenaire n'étant parfaite, il est recommandé dans le cas des importations d'enregistrer le pays d'origine et d'identifier le pays de consignation à titre d'information supplémentaire et dans le cas des exportations il faut enregistrer le pays de dernière destination connue.⁶⁰ Et si les statistiques du commerce d'un pays sont établies sur la base des règles d'origine préférentielles applicables à certains pays, il est recommandé qu'une explication appropriée figure dans la note méthodologique se rapportant aux données diffusées⁶¹

D'autres accords de l'OMC contiennent également des dispositions relatives aux règles d'origine.⁶² Par exemple, l'Accord sur les marchés publics prescrit dans son article IV, explicitement aux Parties d'utiliser, pour déterminer l'origine des produits importés ou des services fournis aux fins d'un marché public, les règles d'origine normalement applicables aux importations des produits ou aux fournitures de services.

⁵⁹ (Organisation Mondiale des Douanes, Séminaire sur l'harmonisation des règles d'origine non-préférentielles, tenu à Ouagadougou, Burkina Faso, du 31 mars au 4 avril 2008, http://www.dga.gov.do/dgagov.net/uploads/file/seminario_regional_oma/01regles-d-origine-francais.pdf)

⁶⁰ Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de statistique, Statistiques du commerce international de marchandises, Concepts et définitions, ST/ESA/STAT/SER.M/52/Rev.2, 2001, http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesM/SeriesM_52rev2F.pdf)

⁶¹ Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de statistique, Statistiques du commerce international de marchandises, Manuel des statisticiens, ST/ESA/STAT/SER.F/87 , 2004, http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesF/Seriesf_87F.pdf

⁶² OMC, Comité des règles d'origine, "Dispositions relatives aux règles d'origine figurant dans les accords de l'OMC", Note du Secrétariat, G/RO/W/31, 8 mai 1998

Il n'est donc pas question d'appliquer des règles d'origine différentes au motif qu'elles sont utilisées dans le cadre d'un marché public. L'article VI de l'AMP enjoint également les parties à tenir compte, dès leur achèvement, des résultats effectués au sein du Comité des règles d'origine⁶³. Dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics, la question de savoir si les règles d'origine utilisées aux fins des rapports statistiques, qui étaient énoncées à l'article XIX:5, devaient être les mêmes que celles qui étaient appliquées en vertu de l'article IV avait été discutées. En guise de conclusion, il a été dit que la règle générale énoncée à l'article IV semblait être également valable dans le contexte de l'article XIX. Tant qu'il n'existerait pas de base complètement harmonisée pour les règles d'origine, chaque signataire déterminerait individuellement comment élaborer ses propres règles en conformité avec les principes généraux de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Il a été rappelé que l'article IV de l'Accord sur les marchés publics stipulait que les Parties devaient tenir compte des résultats du programme d'harmonisation des règles d'origine lorsqu'elles modifieraient le paragraphe 1 de l'article IV, et que le même principe directeur s'appliquerait aux règles d'origine aux fins des rapports statistiques⁶⁴.

La détermination de l'origine est également fondamentale en droit communautaire, puisqu'elle sert à délimiter la catégorie des marchandises⁶⁵ susceptibles de bénéficier du régime de la liberté de circulation. En outre, les restitutions à l'exportation de l'UE dans le cadre de la politique agricole commune sont souvent

⁶³ LUFF D., « Le droit de l'Organisation mondiale du commerce- Analyse critique », op. cit., p. 742

⁶⁴ (OMC, Comité intérimaire des marchés publics, Note sur les débats du groupe de travail à sa réunion du 25 octobre 1995, GPA/IC/W/32, 17 novembre 1995)

⁶⁵ Le traité ne donne pas une définition de marchandise. C'est la CJCE qui le fait dans l'arrêt : Commission c/ Italie Aff. 7/68 du 10/12/1968. Selon la CJCE, sont des marchandises au sens du traité tous les produits appréciables en argent et susceptibles comme tel de faire l'objet de transaction commerciale.

fondées sur l'origine non préférentielle.⁶⁶

§ II. L'impact économique règles d'origine

Afin d'évaluer l'impact économique des règles d'origine, nous allons analyser les enjeux en terme d'opportunités de création de commerce mais aussi les défis représentés par l'accumulation des coûts administratifs et la gestion des distorsions commerciales.

Les règles d'origine créent des courants commerciaux à l'intérieur de la région visée par un ACR car, pour bénéficier du traitement préférentiel, les entreprises opérant à l'intérieur de la région visée par l'accord essaient d'augmenter leurs achats locaux, ce qui réduit les débouchés offerts aux fournisseurs de l'extérieur.

Les règles d'origine sont supposées exercer sur les entreprises un effet de spécialisation du marché. En d'autres termes les règles d'origine influencent la décision des entreprises de passer à l'exportation ou de produire seulement pour le marché local.⁶⁷

Les règles d'origine ont également des effets sur le comportement des entreprises et leurs décisions d'investissement. En effet, elles peuvent affecter le choix d'intrants utilisés pour la production des biens finaux et par conséquent, les coûts de production et les bénéfices. Elles peuvent alors être considérées par les négociants

⁶⁶http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_410_fr.htm

⁶⁷ Nihal El Megharbel (2006), Evaluation des effets économiques des règles d'origine sur les pays d'Afrique du Nord. Etude présentée dans le cadre de la réunion d'experts sur les règles d'origine. Rabat 20-22 juin 2006. CEA-AN/RABAT/TRADE/06/2 .Juin 2006

comme un facteur de production en soi, à prendre en compte au même titre que la disponibilité et le coût des intrants, les coûts de la main-d'œuvre, l'infrastructure, etc.⁶⁸

L'Union européenne donne un très bon exemple de l'utilisation des règles d'origine en tant qu'outil pour déterminer les formes acceptables d'investissement permettant de créer des emplois. Par exemple, les semi-conducteurs montés au sein de la CE étaient considérés comme bénéficiant d'une origine, mais en 1989 une nouvelle règle a été introduite selon laquelle le processus de diffusion ou la fabrication de l'eau devait avoir lieu au sein de la CE. Ce changement rendait plus difficile pour les compagnies basées en dehors de la CE d'obtenir l'origine communautaire pour leurs semi-conducteurs donc la nouvelle règle a permis d'attirer des investissements en dépit du fait que la conjoncture n'était pas très compétitive dans les pays membres. Les fabricants américains de semi-conducteurs se sont délocalisés à la CE et ont établi environ 40 unités en Europe comparé à seulement 30 usines européennes. Dans ce cas, les règles d'origine ont dévié l'investissement et la création d'emploi hors de pays tels que les Etats-Unis.⁶⁹

Cependant, les règles d'origine peuvent avoir aussi des répercussions négatives sur les échanges et l'efficacité économique. Les trois effets négatifs plus fréquemment cités sont qu'elles restreignent les échanges, entraînent une mauvaise répartition des ressources et restreignent indûment l'approvisionnement dans des pays tiers, provoquant ainsi un détournement des échanges.

Premièrement, les règles d'origine restrictives et les coûts élevés de transaction qui en découlent créent des coûts de ressources considérables inhérents aux

⁶⁸ OMC, Organe d'examen des politiques commerciales, "Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international", WT/TPR/OV/9, 20 février 2004

⁶⁹ Nations unies Commission Economique pour l'Afrique, Réunion d'experts sur les règles d'origine, "Evaluation des effets économiques des règles d'origine sur les pays d'Afrique du Nord, EL-MEGHARBEL N., CEA-AN/RABAT/TRADE/06/2, Rabat (Maroc), 20-22 juin 2006

règles d'origine. Le secteur privé supporte des coûts d'observation (frais de courtage, coûts de comptabilité additionnels, coûts de vérification, etc.) pour satisfaire aux prescriptions d'origine, tandis que le secteur public supporte des coûts administratifs (coûts de dédouanement, coûts de vérification, etc.). La paperasserie engendrée par la vérification de ces règles est un fardeau à la fois pour les exportateurs et pour des douanes aux capacités limitées dans les pays en développement. Des calculs récents évaluent leur coût dans une fourchette allant de 3,5 % de la valeur des biens exportés, pour les règles les moins contraignantes, à 5 % pour les plus contraignantes.⁷⁰ En plus des coûts d'observation, les entreprises encourent des coûts de production ou des coûts économiques lorsqu'elles changent leur méthode de production ou leur combinaison d'intrants uniquement aux fins de répondre aux exigences d'origine. Les coûts inhérents aux règles d'origine accroissent les prix à la consommation⁷¹ et réduisent les profits des producteurs et le volume des exportations potentielles.⁷²

Deuxièmement, les règles d'origine restrictives peuvent fausser les décisions relatives au lieu de production et d'investissement. Estevadeordal et Suominen (2004) ont identifié deux types d'effets de détournement des investissements que pourraient avoir les règles d'origine restrictives. Tout d'abord, il y a le cas des producteurs de produits finaux qui ne sont pas partie à l'accord de libre-échange qui contournent les règles d'origine en établissant leurs usines dans une région de l'accord de libre-échange

⁷⁰ CADOT O, DE MELO J., « Comment les pays riches freinent les importations des pauvres », http://www.telos-eu.com/2007/02/comment_les_pays_riches_freine.php/?utm_source=telos

⁷¹ Selon des études récentes, les règles d'origine font augmenter le prix des marchandises de 3 à 5 %. Voir Document A/60/81-E/2005/68, 23 mai 2005, Nations Unies, Assemblée générale, Conseil économique et social, Rapport du Secrétaire général, Groupe de pays en situation particulière : troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés Conseil économique et social Session de fond de 2005, Application et suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies : examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010.

⁷² CADOT O, DE MELO J., « Comment les pays riches freinent les importations des pauvres », http://www.telos-eu.com/2007/02/comment_les_pays_riches_freine.php/?utm_source=telos

pour satisfaire aux règles d'origine même si la région choisie n'est pas l'endroit idéal pour investir. Par exemple, en vertu des règles d'origine de l'ALENA, des vêtements produits au Mexique bénéficient de l'accès en franchise sur le marché des Etats-Unis, à condition de satisfaire à la règle "au niveau du filé" qui, pour de nombreux produits, exige que la quasi-totalité des intrants proviennent d'Amérique du Nord. Les fabricants de vêtements mexicains ont le choix entre se procurer tous leurs intrants au-delà du stade de la fibre en Amérique du Nord pour obtenir le traitement applicable à la zone de libre-échange et se procurer leurs intrants hors de l'ALENA, à des coûts potentiellement inférieurs, mais renoncer alors à l'accès en franchise à leur marché le plus important. Leur décision de s'approvisionner dans l'ALENA incite évidemment davantage les producteurs de textiles de pays tiers à investir dans des installations de production implantées dans la zone de l'ALENA pour regagner les clients perdus que ne leur feraient des règles d'origine moins restrictives.⁷³ Ensuite, les règles d'origine peuvent avoir pour effet de détourner les investissements à l'intérieur même de la région visée par l'ALENA puisqu'elles incitent les producteurs d'autres régions à s'établir dans le plus grand marché de l'ALENA et dans la région de l'ALENA où les tarifs externes sont les plus faibles.⁷⁴

Troisièmement, les règles d'origine peuvent empêcher la fragmentation. En partie à cause d'elles, les entreprises ont tendance à rechercher des fournisseurs de composants non pas au sein des entreprises les plus efficaces qui peuvent ne pas être couvertes par un accord commercial particulier, mais plutôt au sein d'entreprises situées dans un pays partenaire, même si elles sont moins efficaces.⁷⁵ Cette

⁷³ COMMUNIQUÉS DE PRESSE 1996, "Commerce et investissement étranger direct": Nouveau rapport de l'OMC, PRESS/57, 9 octobre 1996, http://www.wto.org/French/news_f/pres96_f/pr057_f.htm

⁷⁴ Les règles d'origine de l'ALENA, KUNIMOTO R., SAWCHUK G., Projet de recherche sur les politiques, Juin 2005, http://www.policyresearch.gc.ca/doclib/DP_NAL_NAFTA_200506_f.pdf

⁷⁵ En matière de textiles, les règles d'origine sont un sérieux obstacle au «chalandage». La tendance dite du «chalandage», consiste pour les fabricants à acheter des intrants tels que les fils, tissus et accessoires auprès des fournisseurs les plus efficaces au lieu de les fabriquer eux-mêmes. Par la suite, ces entreprises se diversifient de plus en plus dans des produits spécialisés tels que les accessoires textiles, les doublures,

approche annule une grande partie des économies de coûts associées à la spécialisation et génère des inefficiences qui empêchent les entreprises d'optimiser les avantages que procurent les échanges.⁷⁶

Dans le « Rapport de la réunion d'experts sur les obstacles non tarifaires: méthodes, classification, quantification et incidences sur le développement », Il a été souligné que les règles d'origine constitueraient probablement un déterminant majeur de la valeur de l'accès préférentiel à leurs marchés consenti par les pays du Nord aux pays en développement. Un nombre croissant de produits du commerce mondial sont constitués de produits intermédiaires servant à fabriquer des produits finals ou des produits finis. Des obstacles non tarifaires comme les différents types de règles d'origine pouvaient avoir des incidences beaucoup plus importantes sur les biens intermédiaires que sur les biens finals.⁷⁷

Les règles d'origine, en tant qu'obstacles non tarifaires, sont donc importantes pour l'accès aux marchés des pays en développement. Les règles d'origine définies dans les différents accords « Nord-Sud⁷⁸ » apparaissent beaucoup plus restrictives que nécessaires, reflétant souvent les volontés des lobbies industriels des pays du Nord.

les textiles folkloriques et les tissus spéciaux afin de s'emparer du marché de niche que le système du «chalandage» a fait émerger. (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, "Rapport de la réunion d'experts sur le renforcement de la participation des pays en développement aux secteurs nouveaux et dynamiques du commerce mondial: tendances, questions et politiques", TD/B/COM.1/EM.26/3, 1er mars 2005)

⁷⁶ Groupe de travail du Comité des échanges, " Interdépendance de l'industrie manufacturière et des échanges de services direction des échanges », TD/TC/WP(2005)8/FINAL , 20 août 2006

⁷⁷ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « Rapport de la réunion d'experts sur les obstacles non tarifaires: méthodes, classification, quantification et incidences sur le développement », TD/B/COM.1/EM.27/3, 8 novembre 2005

⁷⁸ Voir à ce sujet Résolution 981 (1992) relative aux nouvelles relations Nord-Sud de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, adopté le 5 mai 1992

Par exemple, dans le cas de l'ALENA (l'Association de libre-échange nord-américain), les règles d'origine incitent les producteurs mexicains à privilégier un approvisionnement en consommations intermédiaires en provenance des Etats-Unis afin de satisfaire aux exigences d'un pourcentage nord-américain de la valeur du bien. Ainsi les règles d'origine dans le secteur de textile sont telles que les fabricants Mexicains doivent acheter du coton américain s'ils désirent ensuite exporter leurs chemises vers les Etats-Unis en bénéficiant d'un droit de douane préférentiel.⁷⁹ De même, au début des années 1980, une évaluation des règles d'origine en vertu de Lomé, par le Parlement britannique, a conclu que le système avantageait le développement industriel de l'UE, et non pas des pays ACP⁸⁰

Les spécialistes de cette question, font observer que les règles d'origine préférentielles équivalent à des subventions⁸¹ à l'exportation pour les producteurs de biens intermédiaires du pays qui accorde la préférence⁸²

De même, Mattoo et autres⁸³ estiment que les avantages de la Loi sur la

⁷⁹ CARRERE C., Le Temps, Economie, 28 septembre 2005

⁸⁰ Comité spécial de la Chambre des Communes (U.K.) sur le développement d'outremer, cité par Ravenhill, 1985: Commission pour l'Afrique 2005: 55-56

⁸¹ Le terme "subvention" est utilisé comme un antonyme du mot taxe, désignant un transfert d'argent des pouvoirs publics à une entité du secteur privé. Une autre approche consiste à dire qu'une "subvention" existe chaque fois qu'un programme public profite à des acteurs privés. Les politiques de réglementation peuvent être considérées comme des subventions si elles engendrent des transferts d'un groupe à un autre. (OMC, Rapport sur le commerce mondial, 2006, p. 50)

⁸² OMC, Rapport sur le commerce mondial, 2006

⁸³ MATTOO, A., DEVESH, R. and SUBRAMANIAN, A. (2002), "The Africa Growth and Opportunity Act and Its Rules of Origin: Generosity Undermined?", IMF Working Paper WP/02/158.

croissance et les potentialités de l'Afrique⁸⁴ seraient multipliées par cinq⁸⁵ si les pays exportateurs n'étaient pas soumis aux règles d'origine restrictives imposées par les Etats-Unis.⁸⁶ Toutefois, même s'ils admettent que les règles d'origine ont des effets restrictifs et qu'elles freinent la dynamique de développement des exportations ; ils ajoutent qu'elles peuvent avoir des répercussions favorables. En leur absence, l'Afrique risquerait de devenir un simple point de passage pour les marchandises en transit fabriquées ailleurs.⁸⁷

Par leur complexité et leur opacité, les règles d'origine se sont également révélées un instrument particulièrement bien adapté au lobbying. Par exemple, le système de cumul paneuropéen a été établi parce que le commerce des produits industriels était quasiment exempté de droits en Europe, mais était soumis à des règles d'origine et de cumul complexes et imbriquées. Du fait de l'importance croissante du

⁸⁴ L'AGOA « African Growth Opportunity ACT » est le titre de la loi 2000 sur le commerce et développement, promulguée par le Président Bill Clinton le 18 mai 2000 et traitant des échanges commerciaux entre les États-Unis et l'Afrique. Elle permet à des pays d'Afrique subsaharienne d'exporter vers les États-Unis d'Amérique des produits conformes à des normes définies par le système de Préférences Généralisées (SGP) sans paiement de frais de douane et sans contingentement. Sa portée est agrandie par les amendements faits par le président Georges Bush: l'AGOA II (6 août 2002) et l'AGOA III (20 juillet 2004) augmentant le nombre et le type de produits concernés par l'AGOA, y incluant ainsi les chaussures, les sacs à main, les montres, les vêtements. Originellement valable jusqu'en 2008, avec l'AGOA III elle a été prolongé jusqu'en 2015. (<http://www.senat.fr/rap/r05-120/r05-12043.html>)

⁸⁵ Soit près de 540 millions de dollars au lieu des 100-140 millions estimés. Cf. Hakim Ben Hammouda, Stephen Karingi and Romain Perez, « Unrestricted Market Access for Sub-Saharan Africa : Important Benefits with Little Cost to the QUAD », ATPC-ECA, March 2005. <http://www.oecd.org/dataoecd/46/17/40007066.pdf>

⁸⁶ Commission Economique pour l'Afrique, Centre africain pour les politiques Commerciales, Travail en cours, "L'Afrique et les préférences commerciales – Etat des lieux et enjeux", MOLD A.

⁸⁷ Groupe de travail du Comité des échanges, "L'érosion des préférences commerciales incidences économiques potentielles", TD/TC/WP(2004)30/FINAL , 22 mai 2006

partage de la production, ou de la fragmentation géographique des processus de production, ces dispositions étaient devenues pesantes. Les milieux d'affaires se sont alors mobilisés pour obtenir la suppression de ces obstacles aux échanges et à la production, ce qui a finalement donné naissance au système de cumul paneuropéen.⁸⁸

Quant à la fonction d'origine dans le commerce international ; deux conceptions s'opposent :

Pour certains l'origine est nécessairement un instrument de politique commerciale: elle est en effet nécessaire à la mise en œuvre de toutes les mesures applicables dans les échanges avec des pays déterminés: mesures tarifaires, mesures de défense commerciale; mesures non tarifaires de restriction ou de prohibition des échanges; marchés publics; marquage; voire simples statistiques du commerce extérieur.

Pour d'autres, au contraire, ce sont ces mesures qui sont l'instrument actif de cette politique, l'origine n'étant qu'un élément technique de mise en œuvre qui doit revêtir un caractère objectif, au même titre, par exemple, que le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises.

Dans la première approche, la détermination de l'origine est partie intégrante de la réglementation ou de l'accord qu'elle contribue à mettre en œuvre. Elle doit donc être taillée sur mesure pour satisfaire aux objectifs de cette réglementation ou de cet accord. Le pays concerné doit en outre conserver une marge de manœuvre pour établir, de manière autonome ou dans le cadre d'une négociation avec ses partenaires commerciaux, des règles d'origine adaptées à sa politique.

Dans la seconde approche, c'est la mesure commerciale en tant que telle qui devrait faire l'objet d'adaptation aux objectifs visés et de négociation éventuelle. Le caractère objectif, neutre, des règles d'origine devrait militer en faveur non seulement d'une approche uniforme de ces règles de la part du pays concerné, quelles que soient

⁸⁸ OMC, 2007, RAPPORT SUR LE COMMERCE MONDIAL "Soixante ans de coopération commerciale multilatérale : qu'avons-nous appris ?"

les mesures commerciales en jeu, mais également justifier la recherche d'une harmonisation au plan international.⁸⁹

Le Groupe spécial de l'OMC⁹⁰ dans son rapport relatif à l'affaire « Etats-Unis - Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements », indique que d'après l'Accord sur les règles d'origine si les membres ont la faculté de recourir à des mesures ou instruments de politique commerciale pour tâcher de favoriser la réalisation de leurs objectifs en matière de commerce, il leur est en revanche interdit d'utiliser leurs règles d'origine pour atteindre ces mêmes objectifs. En d'autres termes, les règles d'origine ne doivent pas en tant que telles être utilisées comme un instrument d'action. A cet égard, le Groupe spécial rappelle que l'article 2 b) est ainsi conçue: "les règles d'origine ne seront pas utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce". Alors, les mesures ou les instruments de politique commerciale peuvent viser à favoriser la réalisation de buts, visées ou objets ayant trait au commerce, mais les règles d'origine ne le peuvent

⁸⁹ "Règles d'origine et politique commerciale" par Robert Verrue, Directeur général pour la Fiscalité et l'Union douanière de la Commission européenne, Intervention présentée à l'occasion de la Conférence sur l'avenir des Règles d'origine organisée par l'Organisation Mondiale des Douanes., Bruxelles 26 et 27 janvier 2004

⁹⁰ L'Accord instituant l'Organisation mondiale de commerce a établi un ensemble de dispositions nouvelles en matière de règlement des différends. Le système de règlement des différends est caractérisé par son caractère unifié qui s'applique à l'ensemble des accords visés faisant partie de l'Accord sur l'OMC. A cet égard, l'article 8 de l'Accord sur les règles d'origine dispose: « Les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord. » D'après l'article 7.1 du Mémoire d'accord le mandat de groupe spécial est le suivant: « Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties plaignantes dans les documents ou leurs requêtes pour l'établissement du groupe spécial, la question portée devant l'ORD, faire des constatations propres à aider à l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu par lesdits accords. V. CANAL-FORGUES E, « Le règlement des différends à l'OMC, Bruylant, 2004, 195 pages.

pas.

Dans cette thèse, nous admettrons que l'efficacité des mesures de politique commerciale est tributaire d'un contrôle strict de l'origine des marchandises pour toucher réellement le pays visé par une mesure favorable ou défavorable et que les règles d'origine constituent un instrument secondaire de politique commerciale.⁹¹

Toutefois, en raison de la manière dont elles sont appliquées dans un grand nombre de cas, il semble que les règles d'origine soient de plus en plus considérées comme des instruments de politique commerciale en soi, et non comme un dispositif de soutien aux dits instruments.

De nos jours, la notion d'origine suscite un regain d'intérêt. Tandis que les travaux d'harmonisation au sein de l'OMC se poursuivent concernant les règles d'origines non préférentielles, La Commission Européenne poursuit sa stratégie visant à instaurer de nouvelles règles d'origine simplifiées aux fins des accords commerciaux préférentiels conclus par l'UE avec certains pays tiers.

Les règles d'origine sont plus que jamais d'actualité et la détermination de l'origine est un enjeu douanier mais aussi commercial; il conviendra d'examiner son intérêt pour les agents des douanes, les opérateurs économiques et aussi les consommateurs en essayant de la faire sortir de son rôle classique qui est d'être l'élément indispensable de la taxation douanière et de montrer qu'elle assume aujourd'hui d'autres fonctions comme celle d'assurer la traçabilité.

On devine aisément que, le sujet a un caractère interdisciplinaire ; il concerne tout d'abord le droit douanier, le droit du commerce international, le droit international économique mais aussi il devient de plus en plus important pour le droit des

⁹¹ KINGSTON, E. Ivan, The Economics of Rules of Origin in "Rules of Origin in International Trade, A Comparative Study", éditeurs VERMULST E., WAER P., BOURGEOIS J., University of Michigan Press, 1994, p.9

consommateurs, le droit de la propriété intellectuelle, le droit de l'environnement et les droits de l'homme. Ce travail, s'il ne peut analyser toutes les facettes du sujet, tentera mettre en lumière cette interdisciplinarité.

Pour analyser toutes ces enjeux, dans un premier temps nous allons étudier l'utilité du concept pour les échanges en insistant sur la notion douanière d'origine mais aussi sur le marquage d'origine (I ère partie), et dans un deuxième temps nous développerons la difficulté de la gestion des règles d'origine en essayant de trouver des éventuelles solutions à cette difficulté notamment par le biais des travaux d'harmonisation et des nouvelles perspectives qu'il conviendrait d'y intégrer . (II ème partie).

PREMIERE PARTIE

De l'utilité du concept d'origine pour les échanges

PREMIERE PARTIE

De l'utilité du concept d'origine pour les échanges

Suite à la délocalisation des processus de fabrication, il est possible de constater que la notion de l'origine a gagné en importance et également en complexité.

Aujourd'hui, une grande partie de la production mondiale de marchandises s'effectue par étapes, en utilisant des matériaux et des composants produits dans différents pays. La mobilité des biens et l'essor technologique dans l'ère d'ouverture économiques ont des rebondissements sur les principes de leur rattachement territorial.

Les règles d'origine constituent aujourd'hui un baromètre qui peut être utilisé pour observer l'interaction entre la mondialisation et le système commercial international. Cet instrument traditionnel, s'est récemment révélé être un -instrument de mesure des relations professionnelles et du comportement des firmes.⁹²

De même, la notion d'origine devient aussi important pour les consommateurs, de plus en plus demandeurs de transparence et donc de traçabilité de l'origine. Il est en effet impossible de suivre un produit tout au long de son processus de production et d'élaboration, de connaître son « schéma de vie » si, à la base, on ne connaît pas l'origine du produit. Il faut donc connaître l'origine du produit pour pouvoir le « tracer ».⁹³

Cette notion, importante pour l'administration des douanes, avec l'évolution du commerce internationale devient aussi cruciale pour les opérateurs économiques

⁹² Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, La Mondialisation et le système commercial international "Questions liées aux règles d'origine", UNCTAD/ITCD/TSB/2, 24 mars 1998, p. 11

⁹³ Avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mars 2001 sur « Les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et alimentaires »

ainsi que les consommateurs.

Pour examiner ce sujet, dans un premier temps nous allons analyser sa fonction classique: le concept douanier d'origine (Titre I), et dans un deuxième temps voir sa fonction plus récente : Le concept commercial (Titre II).

Titre Premier

L'origine: une notion douanière indispensable

Titre Premier

L'origine: une notion douanière indispensable

La notion d'origine est la clé de voûte de la réglementation douanière. Elle est essentielle avec l'espèce tarifaire et la valeur en douane⁹⁴ pour déterminer le traitement douanier à réserver à une marchandise tant à l'importation qu'à l'exportation. A l'importation, l'origine va permettre de déterminer le niveau de perception des droits de douane et l'application éventuelle de mesures de politique commerciale, tandis qu'à l'exportation, l'origine des marchandises est déterminée en vue de la délivrance de certificats d'origine, lorsque de tels documents sont requis par le pays de destination.

Contrairement à l'espèce tarifaire et la valeur en douane qui font l'objet d'un encadrement international strict, la multiplicité des approches nationales n'a pas permis de dégager une définition commune de l'origine des produits.

⁹⁴ Les premières réflexions sur la question de la valeur en douane sont amorcées lors des conférences économiques internationales tenues à Genève en 1927 et 1930 sous l'égide de la Société des Nations. Le GATT de 1947 a énoncé les principes de l'évaluation des marchandises et invité les parties contractantes à élaborer une définition internationale de la valeur en douane. Plus tard, en 1950, le Conseil de la coopération douanière a adopté le système de Convention de Bruxelles. Ce système prévoyait une méthode basée sur le prix normal. Le système de Bruxelles accordait à l'administration douanière la possibilité de substituer le prix de vente adopté par les parties par une valeur qui lui est propre. Cette possibilité était préjudiciable pour la conduite des relations internationales puisque l'administration douanière pouvait écarter discrétionnairement la valeur fixée par les parties. En raison de ces inconvénients, les parties contractantes du GATT ont adopté une nouvelle conception lors du cycle de négociations de Tokyo. Et enfin l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane a remplacé le Code d'évaluation du GATT suite aux négociations multilatérales du cycle D'Uruguay qui ont instauré l'OMC en 1994. L'Accord instaure un système d'évaluation en douane qui fait essentiellement reposer la valeur en douane sur la valeur transactionnelle des marchandises importées, et prévoit des méthodes de subsidiaires. (KARRAY B., Le nouveau cadre juridique tunisienne en matière d'évaluation en douane, in. Euro-Mediterranean Integration, EDRC, Malte 2002, pp.269-298)

Dans cette optique il convient d'examiner d'abord les normes internationales en matière des règles d'origine (Chapitre I), puis analyser la réglementation de l'Union européenne en matière de règles d'origine (Chapitre II).

Chapitre I.

Les normes internationales en matière des règles d'origine

Il existe aujourd'hui une multiplicité des règles d'origine et il est fréquent que divers régimes de règles d'origine coexistent dans un même pays.

En principe, la législation d'un état membre de l'OMC prévoit une définition nationale de l'origine applicable dans les échanges non préférentiels⁹⁵ (Section I) et des définitions conventionnelles. (Section II)

Section I.

Diversité et complexité de l'origine non préférentielle

A l'échelon international, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers du 8 mai 1973 dont la version révisée est entrée en vigueur le 3 février 2006 (Convention de Kyoto) a posé un certain nombre de principes généraux en matière d'origine mais peu de pays y ont adhéré. (§ I, La portée restreinte de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers).

L'absence de règle contraignante définissant les critères de détermination de l'origine a permis aux pays d'adopter leurs propres règles et de les appliquer de façon

⁹⁵ Il existe des pays qui ont notifié à l'OMC qui n'ont pas des règles d'origine non préférentielles, par exemple, Israël, Ouganda, (OMC, Comité des règles d'origine, « Notifications au titre de l'article 5 et du paragraphe 4 de l'annexe II de l'accord sur les règles d'origine, G/RO/N/13, 19 novembre 1996) ou Honduras et Singapour (G/RO/N/3, 27 juillet 1995)

différente en fonction de leurs objectifs. L'absence de règles précises suscitait donc des conflits et il était indispensable qu'une règle internationale soit adoptée. (II § L'Indispensable existence d'une règle internationale)

§ I. La portée restreinte de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers

L'annexe D.1 de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à Kyoto le 18 mai 1973,⁹⁶ concernait les règles d'origine et l'annexe D.2 était consacrée aux preuves documentaires de l'origine.⁹⁷ L'annexe D.1 de la Convention de Kyoto visait à réaliser une harmonisation progressive des méthodes de détermination de l'origine employées dans les Etats parties dans le but de faciliter le commerce international.

Mais l'effet de ladite Convention au sujet de l'unification des règles d'origine demeurait faible parce qu'elle contenait plus de recommandations que des dispositions contraignantes. Les Annexes D1 et D2 ont été intégrées dans les dispositions de l'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée.

Cependant, même si cette Convention n'a pu devenir universelle, elle fournit des définitions concernant l'origine (1)- Définition des règles d'origine) et même si elle n'est pas contraignante, à ce jour, elle est la seule Convention multilatérale qui propose des critères techniques détaillées à appliquer en la matière. (2- Critères d'attribution de l'origine)

⁹⁶ La Convention Internationale Pour La Simplification Et L'Harmonisation des Régimes Douaniers est entrée en vigueur le 25 septembre 1974 et amendée par un Protocole d'amendement, fait à Bruxelles le 26 juin 1999. La Convention de Kyoto révisée est entrée en vigueur le 3 février 2006

⁹⁷ Cf. infra

1) Définition des règles d'origine

L'annexe K de la Convention Internationale Pour La Simplification Et l'Harmonisation des Régimes Douaniers stipule que « règles d'origine » sont les dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par les accords internationaux et elle fournit les critères d'attribution de l'origine.

2) Critères d'attribution de l'origine

La Convention prévoit que : « Les règles utilisées pour déterminer l'origine des marchandises font appel à deux critères de base différents, à savoir celui des «marchandises entièrement produites » dans un pays déterminé, s'il n'y a qu'un seul pays qui entre en ligne de compte pour l'attribution de l'origine à une marchandise (A), et celui de la « transformation substantielle » lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise. » (B)

A) Marchandises entièrement produites dans un pays déterminé

Même s'il n'existe pas une définition internationale de l'origine, le critère suivant est quasi universel : sont originaires d'un pays donné les produits qui y sont entièrement obtenus.

L'article 2 de ladite Convention stipule:

Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays uniquement:

- a. les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou de son fond de mers ou d'océans;
- b. les produits du règne végétal récoltés dans ce pays;
- c. les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;

- d. les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays;
- e. les produits de la chasse et de la pêche pratiquée dans ce pays;
- f. les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays;
- g. les marchandises obtenues à bord de navires-usines de ce pays à partir exclusivement de produits visés sous f);
- h. les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol;
- i. les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvroison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;
- j. les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir de produits visés aux paragraphes a) à i).

La détermination d'origine des produits naturelles ne soulèvent aucune difficulté sauf les produits de la pêche maritime, au moins lorsqu'ils n'ont pas été capturés dans la mer territoriale.

A cet égard, il faut mentionner la décision *Koru North America versus U.S.* en date du 23 novembre 1988 de l'United States Court of international Trade. Cette juridiction avait à trancher la question de l'origine d'une conserve de poissons qui avaient été pêchés dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier et transformés dans un autre Etat mais la question était particulièrement compliquée car l'espèce ne mettait pas moins de cinq Etats dans le litige.

En l'espèce, le poisson, du hoki, avait être capturé dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Zélande. Il avait été capturé pour compte d'une compagnie néo-zélandaise dans le cadre d'un régime de quotas de pêche établi par la Nouvelle-Zélande pour sa z.e.e. (application des art. 61 et 62 de la Convention de Montego Bay); le poisson avait être débarqué d'abord en Nouvelle-Zélande pour complaire aux réglementations de pêche de ce pays, puis en Corée du Sud, où il avait reçu ses

dernières transformations et c'était des filets de hoki congelés qui avaient être présentés à la douane de Seattle.

Dans cette affaire, le juge décide d'une manière expresse que du poisson pêché en zone économique exclusive doit être considéré comme l'ayant été en haute mer et qu'en haute mer c'est le pavillon qui confère l'origine.⁹⁸

La détermination de l'origine s'avère souvent plus délicate lorsqu'il s'agit des marchandises produites dans plusieurs pays.

B) Marchandises produites dans deux ou plusieurs pays.

Lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, l'origine de cette marchandise sera déterminée par le critère de la transformation substantielle.

La Convention de Kyoto prévoit trois méthodes permettant d'établir l'existence d'une transformation substantielle : le changement de position tarifaire dans une nomenclature déterminée, les listes de transformations ou d'ouvrages et la règle du pourcentage ad valorem.

a) Le changement de position tarifaire

Selon la méthode du changement de position tarifaire, l'origine est conférée si, après transformation d'un ou plusieurs intrants importés dans le pays exportateur (originaire), le produit transformé exporté relève d'une position de la nomenclature douanière différente de celle des intrants importés.⁹⁹ La détermination de l'origine se

⁹⁸ D. Vignes, « Droit de la mer et droit douanier : jugement *Koru North America v. United States*, de l'US Court of International Trade et pratique conventionnelle de la CEE », *Annuaire français de droit international*, 1988, p. 787

⁹⁹ WT/REG/W/45, 5 avril 2002, OMC, Comité des accords régionaux, "Régime des règles d'origine dans

fait habituellement sur la base du Système harmonisé (SH).¹⁰⁰

Cette méthode permet d'arrêter de manière précise et objective les conditions de détermination de l'origine. Le fabricant peut normalement fournir sans difficulté les éléments permettant d'établir, lorsque des justifications lui sont demandées, que les marchandises remplissent effectivement les conditions requises.

Cependant, des listes d'exceptions sont souvent délicates à mettre au point et qui doivent normalement être tenues constamment à jour pour suivre l'évolution des techniques ou des conditions économiques. Les descriptions éventuelles de procédés de fabrication ne doivent pas être trop complexes, sinon elles risquent d'amener les fabricants à commettre des erreurs. De plus, le système harmonisé n'a pas été conçu dans le but d'établir l'origine des produits mais dans le but de classifications des produits. Un simple changement de position tarifaire peut donc ne pas constituer une mesure adéquate pour déterminer si la règle de la transformation substantielle a bien été observée. En revanche, certaines transformations substantielles peuvent ne pas nécessiter un changement de position tarifaire.¹⁰¹

les accords commerciaux régionaux, p. 4

¹⁰⁰ En 1950 la Convention de Bruxelles sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers fut adoptée. Cette nomenclature a été remplacée en 1983 par le "système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.", La Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Le nouveau système n'a pas fondamentalement modifié les principes sur lesquels était établie la Convention de Bruxelles. L'idée de base revient à imposer aux Etats signataires le respect du classement des marchandises au sein des positions tarifaires fixées par le système harmonisé, sans leur interdire pour autant de créer eux-mêmes à l'intérieur de celles-ci des sous-positions, pouvant ainsi bénéficier d'un droit de douane inférieur à celui qui frappe la position d'ensemble. D'un point de vue formel, le système harmonisé se présente comme une codification numérique permettant de classer la marchandise dans une vingtaine de « sections », subdivisées en une centaine de « chapitres », comportant un nombre variable de « positions » et de « sous-positions ». (Cf. BERR. C. J- B.TREMEAU, "L'introduction au droit douanier" Dalloz, 1997 p. 50)

¹⁰¹ WT/REG/W/45, 5 avril 2002, OMC, Comité des accords régionaux, "Régime des règles d'origine dans

b) Les listes de transformations ou d'ouvrasons

Cette méthode s'exprime généralement au moyen de listes générales décrivant produit par produit les procédés techniques considérés comme suffisamment importants.

Cette méthode présente un avantage considérable pour les exportateurs : celui de la prévisibilité.

Toutefois, listes générales sont plus longues, plus détaillées, donc encore plus délicates à mettre au point.

c) La règle du pourcentage ad valorem

Pour déterminer l'origine par cette méthode, il faut tenir compte de l'importance de la transformation ou de l'ouvraison subie dans un pays, en se fondant sur la plus-value que cette transformation ou ouvraison apporte à la marchandise. Lorsque cette plus-value est égale ou supérieure à un pourcentage donné, la marchandise acquiert l'origine du pays où elle a subi cette transformation ou ouvraison.

Cette méthode implique donc, dans la pratique, une comparaison entre, d'une part, la valeur des matières importées ou d'origine indéterminée et, d'autre part, la valeur des produits finis.

Cette méthode peut être appliquée : soit en combinaison avec les deux autres méthodes par le biais des listes d'exceptions ou des listes générales visées, soit au moyen d'une règle générale fixant un taux uniforme, sans qu'il soit fait appel à une liste de produits particuliers.

Le principal avantage de cette méthode réside dans la précision et la simplification de la formulation.

les accords commerciaux régionaux, précité, p.5

Toutefois des difficultés sont particulièrement à craindre dans les cas limites où, pour une faible différence en plus ou en moins par rapport au pourcentage fixé, un produit remplira ou non les conditions d'attribution de l'origine. Dans la même optique, la détermination de l'origine dans ces conditions dépend, pour une large part, des fluctuations des cours mondiaux des matières premières ainsi que des fluctuations monétaires. Ces fluctuations peuvent en certaines périodes être si importantes qu'elles en arrivent à fausser dans une large mesure le jeu des règles d'origine ainsi formulées.

Un autre inconvénient majeur réside dans le fait que des éléments comme le prix de revient ou le coût total des produits utilisés, à partir desquels la plus-value peut être calculée, sont souvent difficiles à établir et susceptibles d'être composés et interprétés différemment dans le pays d'exportation et le pays d'importation.

L'annexe D1 ne marquait aucune préférence quant au système à employer par les Etats signataires. Ceux-ci restaient donc libres d'appliquer le système qu'ils préféraient, et de la façon qu'ils préféraient.

Il prévoyait que lorsque deux ou plusieurs pays intervenaient dans la production d'une marchandise, l'origine de cette marchandise serait déterminée par le critère de transformation substantielle.

La Convention stipulait que dans la pratique, le critère de la transformation substantielle pouvait s'exprimer:

- par la règle du changement de position tarifaire dans une nomenclature déterminée, assortie de listes d'exceptions, et/ou
- par une liste des transformations ou des ouvraisons conférant ou non aux marchandises qui les ont subies l'origine du pays où elles ont été effectuées, et/ou
- par la règle du pourcentage ad valorem, lorsque le pourcentage de la valeur des produits utilisés ou le pourcentage de la plus-value acquise se révèle conforme à un niveau déterminé.

Quant à l'Annexe spécifique K, elle semble favoriser, le critère de "changement de position tarifaire" puisqu'il prévoit que ;

« 4. Pratique recommandée. Pour l'application du critère de la transformation substantielle, il devrait être fait appel à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. »

Et par la suite ;

« 5. Pratique recommandée. Lorsque le critère de la transformation substantielle est exprimé par la règle du pourcentage ad valorem... »

Mais, comme cette annexe ne prévoit aucune règle contraignante et ne donne aucune autre référence, elle n'apporte pas plus de précisions que l'annexe D.1.

L'annexe D1 de ladite Convention (version non révisée) indiquait les avantages et inconvénients de chaque méthode et soulignait la nécessité de l'harmonisation des règles d'origine :

« Si ces différentes règles de détermination de l'origine comportent toutes, à un degré plus ou moins élevé, des avantages et des inconvénients, il convient cependant de souligner que l'absence de règles communes d'origine, tant à l'importation qu'à l'exportation, complique la tâche des administrations douanières et des organismes habilités à délivrer les preuves documentaires de l'origine et qu'elle constitue une source de difficultés pour les intervenants dans le commerce international. Il paraît donc souhaitable d'aboutir progressivement à une harmonisation dans ce domaine. Même lorsque des méthodes différentes ont été établies pour tenir compte de considérations économiques ou de négociations relatives à des accords tarifaires préférentiels, il apparaît très souhaitable qu'elles s'inscrivent dans un cadre commun ou uniforme, afin d'en faciliter la compréhension par les milieux d'affaires et l'application par l'administration des douanes »

§ II - L'Indispensable existence d'une règle internationale

Le GATT de 1947 ne contenait aucune disposition spécifique en la matière. (1. Absence d'une règle spécifique dans le GATT), il a donc fallu attendre l'Accord sur les règles d'origine dans le cadre de l'OMC, pour que l'engagement d'instaurer un certain nombre de disciplines relatives aux règles d'origine et d'harmoniser les règles d'origine non préférentielles soit pris. (2. L'Accord sur les règles d'origine)

1) Absence d'une règle spécifique dans le GATT :

Avant les négociations du Cycle d'Uruguay, il n'existait pas, dans le cadre de GATT, de règles multilatérales régissant la détermination de l'origine nationale des produits entrant dans le commerce international. Chaque partie contractante fut, pendant longtemps, libre de déterminer ses règles d'origine.

Il faut toutefois reconnaître qu'en élaborant des règles douanières uniformes, les instances du GATT ont permis de mettre au point la technique d'appréciation de l'intervention d'une transformation substantielle permettant de conférer l'origine à un produit.

Les travaux engagés par le cycle de Tokyo, avec le code sur l'évaluation de la valeur en douane et les travaux d'harmonisation subséquents ont permis de disposer d'outils homogènes pour apprécier les changements de position tarifaire. De même, en élaborant une nomenclature harmonisée le GATT a dressé pour la première fois la liste des produits auxquels la liste des produits entièrement obtenu est appliquée. Mais, jusqu'à l'adoption de l'Accord sur les règles d'origine, il s'agissait plus de notions que de véritables règles.¹⁰²

¹⁰² VELILLA P., Les relations entre l'Union européenne et Israël: Droit communautaire et droit des échanges internationaux, le cas du commerce agricole, Harmattan, 2003, p. 285

Dans les années 80, il est devenu plus évident que l'harmonisation des règles d'origine contribuerait à réduire les incertitudes auxquelles était confrontée la communauté commerçante et éliminerait le risque que ces règles ne soient utilisées abusivement comme un instrument d'une politique commerciale restrictive.

Vers la fin des années 80, un nombre croissant de différends concernant l'origine et un recours accru à la législation antidumping, s'accompagnant d'une augmentation des plaintes pour contournement des droits antidumping ont conduit à inclure cette question dans les négociations du cycle d'Uruguay et les participants ont négocié un Accord sur les règles d'origine.¹⁰³

La position de négociation originelle des Etats-Unis consistait à éviter une harmonisation trop poussée, mais à réclamer aussi vigoureusement que possible la mise en œuvre du principe de non discrimination. En revanche, la Communauté européenne repoussait nettement toute initiative en matière de règles d'origine préférentielles. Elle concentrait son attention sur les règles d'origine non préférentielles, pour lesquelles elle recherchait une harmonisation aussi poussée que possible¹⁰⁴. L'Accord sur les règles

¹⁰³ <http://www.wto.org>

¹⁰⁴ La Communauté européenne a soumis au GATT, dans le cadre de l'Uruguay Round, une proposition concernant un accord sur les principes des règles d'origine. La proposition de la Communauté concernait uniquement les règles d'origine non préférentielles. Ces règles devraient être fondées sur le critère de la dernière transformation substantielle tel qu'il est défini dans la convention de Kyoto de 1973. La proposition que la Communauté a soumise se fondait sur les principes de non-discrimination, de prévisibilité, de cohérence et de sécurité juridique. D'après cette proposition, le Conseil de Coopération Douanière (CCD) serait chargé de régler les questions techniques concernant l'interprétation des règles d'origine non préférentielles sur la base du critère existant de la dernière transformation substantielle et en particulier :

- d'étudier la possibilité de rapprocher les règles d'origine existantes en s'appuyant sur la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto 1973);
- d'entreprendre de rapprocher les nouvelles interprétations des règles d'origine; et
- d'examiner les dispositions complémentaires (telles que la mise au point de notes explicatives) qui pourraient se révéler utiles pour interpréter la notion de dernière transformation substantielle.

d'origine¹⁰⁵, inséré dans l'Annexe IA de l'OMC au titre des « accords multilatéraux sur le commerce des marchandises »¹⁰⁶, constitue un compromis.¹⁰⁷ Il définit essentiellement des principes applicables aux règles d'origine non préférentielles et une « Déclaration commune » annexée à l'Accord concerne les règles d'origine préférentielles.

2) L'Accord sur les règles d'origine

L'Accord sur les règles d'origine de l'Organisation Mondiale de Commerce s'applique exclusivement aux règles commerciales non préférentielles. Dans cet Accord, les règles d'origine y sont définies comme « ... lois, règlements et résolutions administratives d'application générale, appliquées par tout Membre pour déterminer le pays d'origine des produits, pourvu que ces règles d'origine ne soient pas liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes, amenant à garantir des préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article 1 du GATT de 1994 »

A ces fins, il conviendrait de constituer au CCD un comité de l'origine où les consultations et la coopération concernant les aspects techniques des règles d'origine pourraient se dérouler et auquel tous les cas douteux pourraient être soumis. Le résultat de ces travaux devrait alors être consigné dans un instrument à caractère contraignant. (Presses Releases, Référence: IP/90/128 Date: 14/02/1990, Uruguay Round : règles d'origine, <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/90/128&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>)

¹⁰⁵ JOCE L 336/44, 23.12.1994

¹⁰⁶ Il convient, à cet égard, de rappeler que tous les Etats membres de l'Organisation Mondiale de Commerce ont dû accepter l'ensemble des accords conclus dans le cadre de l'Uruguay Round. A la différence des accords conclus dans le cadre du Tokyo Round, ces textes ne présentaient pas un caractère optionnel. (Cf. DEHOUSSE F., VINCENT P., « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire », p. 168)

¹⁰⁷ DEHOUSSE F., VINCENT P., « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire », p. 28

A plus long terme, l'Accord vise l'établissement de règles d'origine communes (« harmonisées ») applicables entre tous les membres de l'OMC, sauf pour certains courants d'échanges préférentiels; ainsi, les pays instituant une zone de libre échange sont autorisés à appliquer des règles d'origine différentes pour les produits entrant dans leur commerce mutuel. Le principal objectif de l'Accord est l'harmonisation des règles d'origines non préférentielles de façon que les mêmes critères soient appliquées par tous les Membres de l'OMC, quel que soit le but de leur application. Comme les négociateurs prévoyaient que le travail technique requis pour l'élaboration de ces règles prendrait beaucoup de temps, l'Accord comporte deux séries de dispositions. La Première définit les disciplines que les pays sont invités à suivre durant la période de transition, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles règles harmonisées. Le travail technique d'harmonisation des règles est actuellement réalisé par le Comité technique de l'OMD, sur la base des indications fournies par le Comité des règles d'origine de l'OMC, qui a été institué en vertu de l'Accord. La deuxième série de dispositions s'appliquera après la période de transition. Elle énonce aussi des principes et lignes directrices pour les travaux techniques relatifs à l'harmonisation des règles d'origine¹⁰⁸.

Les résultats de son travail d'harmonisation une fois achevé, la Conférence ministérielle incorporera la série de règles d'origine harmonisées dans une annexe à l'Accord sur les règles d'origine. Tous les membres devront alors appliquer les nouvelles règles d'origine selon le calendrier défini par la Conférence ministérielle.

L'Accord sur les règles d'origine ne vise pas les règles d'origine préférentielles. Mais une « Déclaration commune » annexée à l'Accord concerne les règles d'origine préférentielles. Elle stipule que les prescriptions et principes généraux applicables aux règles non préférentielles qui sont annoncés dans l'Accord s'appliquent aussi aux règles d'origine préférentielles à l'exception, bien sûr, des principes incompatibles avec la notion de régime commercial préférentiel, comme le principe de non-discrimination ou de neutralité.

¹⁰⁸ Cf. infra

Section II.

Les règles d'origine préférentielles, éléments indispensables des accords commerciaux régionaux

De nos jours, on assiste à une prolifération d'accords de libre-échange bilatéraux et régionaux et d'accords commerciaux préférentiels. Le nombre d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux notifiés au GATT/à l'OMC est passé de 20 en 1990 à 86 en 2000 et à 159 en 2007.

La théorie de l'effet de domino¹⁰⁹, ou encore dit de boule-de-neige consiste à inciter les principaux partenaires commerciaux, plus particulièrement les pays en développement, à signer des accords de libre-échange pour ne pas perdre leurs parts de marché ou courir le risque de subir les effets d'un détournement du commerce à leur détriment en raison de l'application des règles d'origine.

Les divers régimes de préférences commerciales peuvent être classés en trois grandes catégories :

1. Traitement tarifaire préférentiel autonome :

- SPG¹¹⁰

¹⁰⁹ BALDWIN R. E.,; « A Domino Theory of Regionalism », National Bureau of Economic Research, Working Papers, n°4465, Cambridge, septembre 1993.

¹¹⁰ Le Système généralisé de préférences repose dans une large mesure sur les travaux de Prebisch et de Singer qui analysent le ralentissement tendanciel des termes de l'échange des produits agricoles. Selon ces auteurs, seul le secteur manufacturier peut apporter la stabilité et l'emploi aux pays en développement. Le Système généralisé de préférences a été proposé par le docteur Prebisch, Secrétaire général de la CNUCED, lors de la première CNUCED (1964). Le 28 novembre 1979, à l'issue du Tokyo Round, les PARTIES CONTRACTANTES, dans l'un des accords relatifs au cadre juridique, ont adopté la Décision sur le "traitement différencié plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement" ("la Clause d'habilitation") qui établit la base juridique (autrement que par une dérogation) permettant aux parties contractantes des pays développés d'accorder un traitement préférentiel, de prendre des mesures tarifaires et non tarifaires en faveur des pays en développement et de leur accorder "un traitement spécial dans le contexte de toutes mesures générales ou spécifiques en faveur

2. Régimes contractuelles non réciproques ¹¹¹:

- Convention de Lomé (Accord de Cotonou)
- Initiative en faveur du Bassin des Caraïbes

3. Régimes contractuelles réciproques, c'est-à-dire accords de libre-échange¹¹²

- ALENA

Les règles d'origine sont, un élément indispensable de tout accord préférentiel puisqu'elles définissent l'admissibilité. La principale raison de l'existence des règles d'origine dans les zones de libre-échange est le souci d'éviter le détournement de trafic. Dans une zone de libre-échange, chaque pays conserve son propre tarif extérieur et sa propre politique commerciale vis-à-vis des partenaires commerciaux extérieurs. La coexistence de différents tarifs douaniers et de différentes politiques commerciales à l'égard des pays tiers fait qu'il y a toujours avantage à importer une marchandise en passant par le pays qui dispose du régime d'importation et du tarif les plus libéraux. ¹¹³ Dans une zone de libre échange la fonction habituelle des

des pays en voie de développement" La Clause d'habilitation, en tant que décision des parties contractantes du GATT, a été intégrée au système de l'OMC conformément aux dispositions du paragraphe 1 du GATT de 1994. (Comite du commerce et du développement, « Système généralisé de préférences, analyse préliminaire des schémas SPG de la quadrilatérale » Note du Secrétariat, WT/COMTD/W/93, 5 octobre 2001)

¹¹¹ La Clause d'habilitation n'établit pas le fondement juridique des systèmes préférentiels non réciproques, en faveur de certains pays comme ceux qu'appliquent les CE en faveur des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et les États-Unis et le Canada en faveur des pays des Caraïbes, etc. Ces schémas préférentiels relèvent des dérogations visées à l'article premier du GATT, qui sont d'une durée limitée et dont le renouvellement doit être approuvé par l'OMC.

¹¹² La zone de libre-échange est présumée exister lorsque les droits de douane et autres réglementations restrictives du commerce sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties.

¹¹³ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, La Mondialisation et le système commercial international "Questions liées aux règles d'origine", UNCTAD/ITCD/TSB/2, 24 mars 1998

règles d'origine est de prévenir l'apparition de ce phénomène, il faut que les produits pouvant être exemptés de droits soient produits dans les pays membres plutôt que de transiter simplement par ces pays.¹¹⁴

Par définition, les pays membres d'une zone de libre-échange s'emploient à promouvoir le développement du commerce intrarégional en supprimant entre eux tous les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce. Dans cette perspective, les règles d'origine préférentielles peuvent influencer les intérêts des pays tiers. Par exemple, pendant les négociations de l'ALENA l'ambassadeur du Japon à Mexico a rappelé que l'accord de libre-échange devrait être cohérent avec le GATT et que la règle d'origine devrait être raisonnable et ne pas nuire aux investissements des pays tiers. Mais la mécanique des règles d'origine préférentielles doit introduire effectivement une dimension discriminatoire. Les pays tiers devraient donc s'adapter. Les japonais ont alors introduit dans certains secteurs un contenu « mexicain » plus élevé et ils ont fait venir leurs sous-traitants au Mexique.¹¹⁵

Puisque les Accords de l'OMC ne contiennent aucune disposition sur les règles d'origine préférentielles¹¹⁶, à l'exception d'une "Déclaration commune"¹¹⁷ à l'annexe II

¹¹⁴ WINTERS L.A, SCHIFF M, « Intégration Régionale et Développement », Publié par Economica pour la Banque Mondiale, 2003

¹¹⁵ L'intégration régionale dans le monde: innovations et ruptures Claude Auroi, GEMDEV (Group), KARTHALA Editions, 1994, p. 111

¹¹⁶ Concernant les règles d'origine préférentielles, la préoccupation sémantique de Hong Kong mérite d'être soulevée : « Les règles d'origine préférentielles ne sont pas de véritables règles d'"origine" mais plutôt des règles particulières concernant l'apport local, qui sont d'application dans le cadre de certains arrangements commerciaux et qui servent à octroyer un traitement préférentiel. Selon les règles d'origine NPF normales, un produit originaire d'un pays partie à un accord commercial régional (ACR) est toujours originaire de ce pays même s'il n'est pas admis à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de cet accord. Le recours à des règles d'origine préférentielles ne donne pas aux produits une origine autre que celle qu'ils ont en vertu des règles d'origine NPF normales. Il faudrait donc utiliser de manière plus juste une expression comme règles ouvrant droit à préférence. » (OMC, Comité des accords

de l'Accord, les régimes concernant l'origine varient largement d'un accord commercial régional à l'autre aussi bien autonomes que résultant d'accords de libre échange.¹¹⁸ En conséquence, il est fréquent que divers régimes de règles d'origine coexistent dans un même pays. L'effet conjoint de toutes ces règles a été baptisé effet « bol de spaghetti »¹¹⁹ ou « bol de nouilles ». Cette métaphore renvoie à un environnement commercial dense au sein duquel des accords multiples en se chevauchant compliquent l'activité commerciale¹²⁰

Il est probable que des règles d'origine différentes selon les accords commerciaux régionaux nuisent au commerce. Cependant, on fait valoir que le réseau des accords commerciaux régionaux constitue une force positive pour le système multilatéral¹²¹ puisqu'il apparaît que tous les accords commerciaux régionaux

commerciaux régionaux, « Déclaration de la délégation de Hong -Kong, Chine concernant les questions systémiques », WT/REG/W/27, 8 juillet 1998)

¹¹⁷ La déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles, dans son article 2, définit les règles d'origine préférentielles comme suit : "Paragraphe 2 - Aux fins de la présente déclaration commune, les règles d'origine préférentielles s'entendront des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout membre pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994"

¹¹⁸ Le manque d'uniformité des régimes de règles d'origine préférentielles est mis en évidence dans une étude récente du Secrétariat. Voir le document de l'OMC WT/REG/W/45, Régime des règles d'origine dans les accords commerciaux régionaux.

¹¹⁹ Expression empruntée de M. Jagdish BHAGWATI

¹²⁰ Nations Unies Conseil Economique Et Social, Commission Économique Et Sociale Pour L'Asie Et Le Pacifique, Note Du Secrétariat, « Nouveaux enjeux de politique commerciale et besoins de la région en matière d'analyse », E/ESCAP/CMG(4/I)/3, 3 juillet 2007

¹²¹ OMC, Comité des accords commerciaux régionaux, "Synopsis des questions systémiques relatives aux accords commerciaux régionaux », WT/REG/W/37, 2 mars 2000

utilisent les mêmes mécanismes ou critères fondamentaux dans des combinaisons différentes. A mesure que les accords commerciaux régionaux se multiplient, les modèles initialement établis par les grands partenaires commerciaux comme les États-Unis et l'Union européenne sont reproduits dans les nouveaux accords qu'ils concluent avec des pays tiers. Les possibilités de cumul élargissent encore la portée de ces modèles et favorise l'harmonisation.¹²²

Le cumul constitue un moyen d'assouplir les règles d'origine. Il renvoie à la mesure selon laquelle la production peut être regroupée avec d'autres pays sans perdre son statut « originaire » dans le cadre des règles d'origine applicables. Il existe trois types possibles de cumul.

Dans le cas du cumul bilatéral, les matériaux fournis par un pays parti à l'ACR sont considérés comme "nationaux". Lorsque le cumul diagonal est possible, les matériaux fournis par certains pays non membres d'un ACR donné peuvent être considérés, dans certaines conditions, comme des produits nationaux. Lorsque les dispositions de l'accord prévoient le cumul total, l'ensemble de la zone préférentielle établie par l'ACR sera considéré comme un territoire unique, et par conséquent, toute opération de fabrication ou d'ouvraison effectuée au sein de la zone sera prise en compte pour la détermination de l'origine.¹²³

Il y a de plus en plus de preuve empirique que les règles d'origine non cumulatives, peuvent introduire une distorsion dans les mouvements commerciaux à l'origine d'une diversion et suppression du commerce. Plus particulièrement, elles encouragent l'utilisation d'intrants intermédiaires plus coûteux, notamment dans le

¹²² Groupe de travail du Comité des échanges « La relation entre les accords commerciaux régionaux et le système commercial multilatéral. », TD/TC/WP(2002)33/FINAL, 20 août 2002, p.4

¹²³ Etude thématique du Secrétariat, « Régime des règles d'origine dans les accords commerciaux régionaux », WT/REG/W/45, 5 avril 2002

cadre de l'accord de libre-échange Nord-Sud.¹²⁴

Les dispositions des accords commerciaux régionaux relatives aux règles d'origine dont le cumul de l'origine soulèvent un certain nombre de questions qu'il conviendra d'analyser dans les développements suivants en retenant les aspects techniques puis les aspects plus économiques.

§ I. Les questions techniques soulevées par les règles d'origine préférentielles

Une question importante concerne les liens qui peuvent être établis entre les dispositions des ACR relatives aux règles d'origine, le concept d'"autres réglementations commerciales" figurant à l'article XXIV:5¹²⁵ du GATT et la Déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles, annexée à l'Accord sur les règles d'origine.

Certains revendiquent que les règles d'origine des ACR constituent d'"autres

¹²⁴ Banque mondiale (2006a), Maroc : Promouvoir la croissance et l'emploi par la diversification productive et la compétitivité, Rapport n°.32948-MOR, Washington, D.C.

¹²⁵ Article XXIV:5 a) dispose que : "Les droits de douane ... ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à [une union douanière ou un accord provisoire], d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations commerciales ... avant l'établissement de l'union douanière ou la conclusion de l'accord ..." Au paragraphe 2 du Mémorandum d'accord concernant l'article XXIV, il est expressément reconnu qu'il peut être difficile de quantifier et d'agrèger les réglementations commerciales autres que les droits de douane et il y est donc indiqué "qu'aux fins de l'évaluation globale de l'incidence des autres réglementations commerciales qu'il est difficile de quantifier et d'agrèger, l'examen de chaque mesure, réglementation, produit visé et flux commercial affecté pourra être nécessaire". (OMC, Rapport de l'Organe d'appel, Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, WT/DS34/AB/R, 22 octobre 1999)

réglementations commerciales". Il a été suggéré que les règles d'origine jouent dans une zone de libre-échange un rôle analogue à celui que joue un tarif extérieur commun dans une union douanière.

Pour d'autres, les règles d'origine des accords commerciaux régionaux ne constituent pas « d'autres réglementations commerciales », car les règles d'origine des accords commerciaux régionaux ne sont pas conçues pour décider du pays d'origine aux fins du traitement nation la plus favorisée mais sont destinées à déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre du commerce à l'intérieur de la zone visée par des accords commerciaux régionaux. En ce sens, les règles d'origine préférentielles ne constituent pas d'autres réglementations commerciales car elles n'affectent pas, par définition, le commerce avec les tierces parties.

Plusieurs Membres de l'OMC ont encore souligné que, même si l'article XXIV ne comprend aucune définition des autres réglementations commerciales, on s'entend de façon générale pour dire que ces réglementations désignent toutes les mesures (autres que tarifaires) influant sur les échanges commerciaux. Le fait que l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine rattache deux fois les règles d'origine aux mesures commerciales a été également invoqué comme étayant la possibilité d'un lien entre les règles d'origine préférentielles et les autres réglementations commerciales.

Pour quelques parties, un examen au cas par cas des règles d'origine préférentielles prévues dans les ACR est nécessaire. Cet examen indiquerait clairement si ces règles ont des effets restrictifs sur le commerce avec les tierces parties. Par exemple, s'il n'y avait pas eu auparavant de règles d'origine préférentielles, l'adoption même de ces règles supposerait que le niveau de restriction avait augmenté. La même considération valait lorsque les règles d'origine préférentielles exigeaient une teneur en produits régionaux plus élevée que les règles jusque-là en vigueur.¹²⁶

¹²⁶ OMC, Note du secrétariat, « Synopsis des questions systémiques relatives aux accords commerciaux régionaux », WT/REG/W/37, 2 mars 2000

Outre cette question de "définition", les débats ont également soulevé des approches différentes: Par exemple, est-il approprié de comparer les règles d'origine d'un nouvel ACR avec celles d'un précédent ACR dont les membres sont en partie les mêmes ?

Différents points de vue ont été exprimés sur le point de savoir si un accord de libre-échange préexistant pouvait être utilisé pour une comparaison au titre de l'article XXIV:5 b)¹²⁷. Pour certains, un accord de libre-échange était un accord distinct et ne devait donc pas servir de base à une comparaison; en outre, l'article XXIV:5 b) "parlait de régimes intérieurs et non d'arrangements".¹²⁸ Pour d'autres, les arrangements conclus avant entre les mêmes territoires constitutifs entraient naturellement dans le cadre de l'analyse visant à déterminer si un accord de libre-échange avait débouché sur l'application de droits de douane plus élevés et d'autres réglementations commerciales plus rigoureuses, étant donné que rien dans l'expression "les mêmes territoires" ne laissait supposer qu'il n'y avait pas eu d'accords préférentiels antérieurs, et le terme "avant" ne signifiait pas qu'il existait alors une sorte de monde parfait régi par le principe de la nation la plus favorisée.¹²⁹

¹²⁷ XXIV:5 b : Les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve :

b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;

¹²⁸ WT/REG4/M/2, paragraphe 39.

¹²⁹ WT/REG4/M/2, paragraphe 38.

Un autre débat est de savoir si les mécanismes de cumul diagonal sont contraires aux règles de l'OMC, dans la mesure où ils favorisent certaines tierces parties à un ACR particulier, tout en défavorisant les autres.

Certains considèrent que le cumul de l'origine réduit les obstacles et facilite les échanges entre les pays participants en développant des synergies complémentaires dans la région et en laissant une plus grande liberté dans les décisions d'investissement.

D'autres estiment que le cumul étend le bénéfice des préférences accordées par un accord commercial préférentiel à d'autres accords commerciaux préférentiels, sans aucun fondement juridique.

Les règles d'origine préférentielles sont souvent décrites comme le principal obstacle non tarifaire entravant les exportations des PMA¹³⁰.

Le respect des prescriptions relatives aux règles d'origine a posé problème aux PMA s'agissant de leur capacité à profiter des taux de droits préférentiels. Par exemple, la Cour des comptes des États-Unis a consulté plusieurs experts dans le domaine des préférences commerciales, lesquels indiqueraient dans leur rapport plusieurs façons dont les règles d'origine des États-Unis limitent la capacité des bénéficiaires à utiliser les préférences non réciproques.¹³¹ Ce même rapport a également fait mention de difficultés dans l'Union européenne.¹³²

¹³⁰ En 2003, les produits des PMA qui bénéficiaient de préférences ont fourni environ 33 % du total des recettes en devises de ces pays. (CNUCED, Rapport sur le commerce et le développement, 2006)

¹³¹ États-Unis (2001), page 28.

¹³² OMC ; Sous-Comité des pays les moins avancés, Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, « Questions relatives à l'accès aux marchés pour les produits originaires des pays les moins avancés et dont l'exportation présente un intérêt pour ces pays », Note du Secrétariat, WT/COMTD/LDC/W/28, TN/MA/S/7, 30 octobre 2002

Les règles d'origine sont donc souvent considérées comme la principale cause des faibles taux d'utilisation¹³³ des régimes préférentiels. Des études ont montré que des règles d'origine restrictives peuvent conduire les exportateurs à utiliser les taux multilatéraux plutôt que les taux préférentiels, surtout si la marge de préférence¹³⁴ est faible. En outre, les règles d'origine préférentielles exigent souvent que les bénéficiaires utilisent les intrants produits dans le pays qui accorde la préférence, ce qui peut nuire à la compétitivité de leurs exportateurs.¹³⁵

Il a été également admis que les règles d'origine préférentielles ne tiennent pas en compte de l'évolution constante des configurations industrielles découlant de la mondialisation. Celles-ci sont de plus en plus considérées comme caractéristiques d'une conception obsolète d'industries verticalement intégrées, alors que la production est désormais morcelée au niveau international dans un contexte d'interdépendance mondiale et de libéralisation du commerce. Les articles finis sont de plus en plus soumis à des interventions successives dans plusieurs pays et par plusieurs entreprises, chaque entreprise se spécialisant dans des étapes spécifiques de la production en fonction de son avantage compétitif.¹³⁶

L'exemple type de la manière dont les critères d'admissibilité aux schémas peuvent conditionner l'accès aux marchés est celui de leur application à la catégorie des textiles et vêtements. Les vêtements, en bonneterie ou autres qu'en bonneterie, figurent parmi les produits d'exportation les plus importants des PMA. La fabrication de tels produits nécessite, toutefois, un certain nombre d'intrants intermédiaires, qu'il est

¹³³ Le taux d'utilisation est défini comme étant le rapport entre les importations bénéficiant effectivement d'un traitement préférentiel et les importations susceptibles d'en bénéficier.

¹³⁴ Différence entre le droit NPF et le droit préférentiel

¹³⁵ Ce mode d'approvisionnement n'est peut-être pas le moins cher possible, ce qui augmente les coûts de production des exportateurs tout en protégeant les producteurs d'intrants des pays accordant la préférence.

¹³⁶ CNUCED, « Projet de rapport du Comité de Session I », TD/B/52/SC.1/L.1, 10 octobre 2005

parfois plus économique d'importer d'un autre pays. L'utilisation de ces intrants risque cependant d'affecter l'admissibilité du produit final aux préférences. Dans le même temps, le fait de restreindre l'utilisation de ces produits importés pourrait avoir pour effet soit d'accroître le coût du produit final, qui n'est plus alors concurrentiel, soit de rendre impossible la fabrication du produit puisque la capacité de production du produit intermédiaire nécessaire est inexistante.¹³⁷

De même, dans le cadre du programme TSA, les exportations par les PMA de produits alimentaires pour lesquels l'emballage importé représente un élément important du coût du produit fini peuvent être considérées comme ne respectant pas les règles d'origine. Par ex, un exportateur de légumes ougandais qui utilise des emballages importés du Kenya ne serait pas admissible à un accès exempt de droits d'entrée que propose le programme TSA de l'UE parce que la valeur de l'emballage kenyan est supérieure à la valeur des produits originaires d'Ouganda.¹³⁸

Les PMA qui importent une partie de leurs intrants en provenance d'autres pays tout comme le font les pays développés risquent alors de se trouver exclus des programmes préférentiels d'accès aux marchés. En outre, les pays développés appliquent des régimes différents en matière de règles d'origine et d'accès en franchise de droits ou de contingents, de sorte qu'il est difficile pour les PMA de se conformer à toutes ces différentes normes.¹³⁹

¹³⁷ OMC, Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, « Questions relatives à l'accès aux marchés pour les produits présentant un intérêt à l'exportation originaires des pays les moins avancés », WT/COMTD/LDC/W/31, TN/MA/S/11, 29 septembre 2003

¹³⁸ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2005, "La coopération internationale à la croisée des chemins, L'aide, le commerce et la sécurité dans un monde marqué par les inégalités" (http://hdr.undp.org/en/media/hdr05_fr_complete.pdf)

¹³⁹ Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Réunion du groupe d'experts, "Comment "l'aide au commerce" peut-elle transformer les pays les moins avancés?" Ouagadougou, Burkina Faso 3-4 septembre 2007

Toutefois, la communauté internationale aspire depuis un certain temps à faire en sorte que tous les produits originaires des PMA bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingent aux marchés des pays développés.¹⁴⁰

À la sixième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Hong Kong¹⁴¹, en décembre 2005, il a été décidé que les pays développés membres et les pays en développement membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient «offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité» et «faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés», et que «les membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 % des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre»

Comme les PMA déclarent qu'ils n'ont pas été en mesure de tirer parti des

¹⁴⁰ Au paragraphe 42 de la déclaration de la quatrième conférence ministérielle de l'OMC, il est dit: "Nous nous engageons en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA." le paragraphe 68 h) du Programme d'action en faveur des PMA, adopté par la troisième conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés, énonce l'engagement d'"améliorer l'accès préférentiel des PMA aux marchés en visant l'admission en franchise et hors contingent de tous leurs produits dans les pays développés". le paragraphe 34 de la déclaration de la conférence internationale sur le financement du développement (consensus de Monterrey) dit ce qui suit: "Nous engageons les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'admettre en franchise de droits et hors quota les exportations en provenance des pays les moins avancés, comme le prévoit le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés adopté à Bruxelles." (OMC, "Analyse des liens entre les subventions, le commerce et l'OMC" Rapport sur le commerce mondial, 2006)

¹⁴¹ Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC)

schémas d'accès préférentiel aux marchés en raison des règles d'origine strictes et les pays qui accordent un traitement préférentiel ont la prérogative de concevoir leurs respectifs en matière de règles d'origine pour s'assurer que seuls les produits en provenance des pays qui bénéficient du schéma en question se voient accorder un accès préférentiel, nous allons essayer de répondre à la question de savoir si des règles souples ou au contraire strictes sont de nature à encourager le développement.

§ II. Des règles d'origine préférentielles souples ou restrictives ?

Il a été constaté que les règles d'origine des ACR sont en général plus restrictives que les règles d'origine NPF, et cela d'autant plus que la marge de préférence entre le taux NPF et le taux préférentiel est plus importante.¹⁴²

Dans ce contexte, ces règles d'origine pouvaient créer des obstacles au commerce entre les parties; en outre, elles créeraient également des obstacles au commerce avec les tierces parties étant donné que des règles d'origine strictes tendaient à rendre plus difficile la transformation de leurs matériaux en produits originaires des parties à l'accord.¹⁴³

Deux conceptions s'opposent lors de la définition des règles d'origine préférentielles. Selon certains, ce régime devait comporter des règles d'origine tolérantes, de façon à permettre aux produits des Etats bénéficiaires de les respecter aisément. Selon d'autres, dans le but d'éviter que des pays tiers ne profitent indûment des avantages accordés aux partenaires privilégiés, il fallait limiter le bénéfice des accords préférentiels aux produits présentant un lien économique réel et substantiel avec

¹⁴² OMC, Rapport annuel du Directeur général, « Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international » WT/TPR/OV/8, 15 novembre 2002

¹⁴³ OMC, Groupe de négociation sur les règles, « Inventaire des questions relatives aux accords commerciaux régionaux, TN/RL/W/8/Rev.1, 1^{er} août 2002

le pays bénéficiaire.¹⁴⁴

Des règles trop restrictives ou trop pesantes risquent de ne pas permettre un accès suffisant et d'entraîner une sous-utilisation des systèmes d'accès préférentiel. A l'inverse, des règles d'origine souples peuvent au contraire moins profiter aux pays ciblés qu'on ne l'avait escompté; l'accès préférentiel qui y est associé peut inverser la structure des droits de douane et induire un certain nombre de problèmes pour l'industrie manufacturière nationale. En outre, des règles d'origine libérales ne sont pas forcément un gage de compétitivité. Des facteurs concurrentiels intrinsèques déterminent quels sont les pays bénéficiaires d'accords préférentiels qui sont susceptibles d'être les plus favorisés. La distance entre des partenaires commerciaux éloignés implique des périodes de transit prolongées et la taille du pôle d'expertise dans les pays bénéficiaires semble jouer un rôle. Enfin, l'identité des investisseurs étrangers semble aussi influencer les achats d'intrants.¹⁴⁵

Il est vrai que, des règles d'origine strictes sont susceptibles d'induire les distorsions dans le commerce. Ainsi, les dispositions relatives à un "double changement" ou "triple changement" de position tarifaire dans les secteurs du textile et des vêtements constituent un obstacle infranchissable pour les pays émergents (sauf Chine, Inde...) car ils n'ont pas les ressources leur permettant d'investir pour organiser des filières textile-habillement complètes et compétitives intégrant filature-tissage-teinture, impression-finissage.¹⁴⁶

¹⁴⁴ DEHOUSSE F., VINCENT P., « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire » Bruylant, Bruxelles 1999, p. 104

¹⁴⁵ Groupe de travail du Comité des échanges, "Ajustement structurel dans les industries du textile et du vêtements dans l'environnement commercial de l'après – ATV" TD/TC/WP(2004)23/FINAL, 13 septembre 2004

¹⁴⁶ Le critère de la "simple transformation", utilisé dorénavant dans le domaine des textiles, est l'une des raisons qui ont poussé Madagascar, PMA bénéficiant déjà d'un accès libre au marché européen, à parapher un APE. Ce pays, qui n'est pas compétitif pour produire des tissus, pourra ainsi développer son industrie textile grâce à des tissus importés et créer localement de la richesse et des emplois, ce qui est

On constate avec intérêt que les pays situés à une grande distance des pays donneurs de préférences et, par conséquent, appelés à devoir faire face à des coûts de transport plus élevés et à des délais de livraison plus longs ont enregistré une forte expansion de leurs exportations de vêtements. Les exemples les plus remarquables sont la Jordanie et certains des pays d'Afrique subsaharienne. Les produits de ces pays sont devenus admissibles à l'accès en franchise de droits aux États-Unis à partir de 2000 ou d'une date ultérieure. Ces pays n'étant pas prisonnières de règles d'origine trop strictes¹⁴⁷, La Jordanie a vu ses exportations à destination de ce pays passer de 52 millions de dollars en 2000 à 956 millions de dollars en 2004, soit un accroissement de 1 738. Par ailleurs, les exportations des pays d'Afrique subsaharienne sont passées de 776 millions de dollars en 2000 à 1,79 milliard en 2004, soit une augmentation de 130 %. Comme le montrent les expériences de la Jordanie et de plusieurs pays exportateurs d'Afrique subsaharienne, la clé de leur succès s'avère avoir été la possibilité de se procurer le fil et le tissu dont ils avaient besoin auprès des fournisseurs les plus compétitifs.¹⁴⁸

On peut également relever qu'après l'abolition de l'Accord sur les textiles et

aujourd'hui difficile avec les règles d'origine de Cotonou ou de "Tout sauf les Armes". ("Accords de Partenariat Economique: moteurs du développement" http://ec.europa.eu/commission_barroso/michel/speeches/docs/articles/2008/G854-289-Argumentaire-WEB-FR.pdf)

¹⁴⁷ Dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie, les exportations jordaniennes doivent seulement être considérées comme «ayant subi une transformation substantielle», c'est-à-dire ayant généralement donné lieu, par assemblage, à la transformation d'un tissu en un vêtement, quelle que soit la source du fil et du tissu. De la même manière, dans le cadre de l'AGOA, les pays qui sont qualifiés de pays «moins développés» bénéficient également de l'accès en franchise de droits pour leurs exportations de vêtements, quelle que soit l'origine des fils et des tissus utilisés.

¹⁴⁸ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, "Module de formation au commerce des textiles et des vêtements questions relatives à la période suivant l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements", janvier 2008, UNCTAD/DITC/TNCD/2005/19

les vêtements (ATV)¹⁴⁹, ainsi que toutes les restrictions qui en relèvent, le 1er janvier 2005, les flux commerciaux indiquent que la plupart des fournisseurs préférentiels perdent des parts de marchés, en particulier sur le marché américain en faveur des pays asiatiques. En l'absence de contingents, les marges préférentielles n'offrent généralement pas des avantages suffisants en termes de coûts par rapport aux fournisseurs plus compétitifs, et en particulier quand elles sont handicapées par les règles d'origine du type « applicables au niveau du filé »¹⁵⁰

Des règles d'origine souples et uniformes peuvent permettre aux producteurs des PMA de profiter des avantages procurés par les économies de gamme. Mais un trop fort assouplissement des règles peut en effet entraîner des effets néfastes contradictoires aux objectifs de développement.

¹⁴⁹ Pendant plus de quarante ans, les exportations de textiles et de vêtements des pays en développement se sont vues appliquer des mesures discriminatoires spéciales qui s'écartaient de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ces exportations ont été tout d'abord régies par ce qu'on a appelé l'Accord à court terme concernant les textiles de coton, devenu par la suite l'Accord à long terme, celui-ci étant ensuite remplacé par l'Arrangement multifibres (AMF). Le Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay a conclu l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), qui a succédé à l'AMF. L'ATV promettait que les textiles et les vêtements seraient pleinement intégrés dans le cadre des règles normales du GATT au plus tard à la fin de 2004 et qu'à cette date, tous les contingents de l'AMF auraient été supprimés. L'ATV a remplacé l'AMF et mis en place un programme d'intégration destiné à éliminer tous les contingents pendant une période de transition de dix ans. Il a fixé des seuils minimaux d'«intégration» des textiles et des vêtements en quatre étapes successives: 16 % de ces produits ont été intégrés au 1er janvier 1995, 17 % au 1er janvier 1998, 18 % au 1er janvier 2002 et les 49 % restants au 1er janvier 2005, ce qui achèverait la mise en œuvre du programme d'intégration prévu par l'ATV. Avant le 1er janvier 2005, 51 % des produits visés par l'ATV avaient été intégrés. Comme prévu, l'ATV est venu à terme le 1er janvier 2005, et tous les contingents restants ont été supprimés. (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, "Module de formation au commerce des textiles et des vêtements questions relatives à la période suivant l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements", janvier 2008, UNCTAD/DITC/TNCD/2005/19)

¹⁵⁰ GIBBS. M, Nations Unies, Stratégies Nationales de Développement, Notes d'orientation, "Les Politiques Commerciales", Département des Affaires Economiques et Sociales, 2007

Le Lesotho constitue un exemple de la façon dont l'assouplissement des règles d'origine peut améliorer les perspectives d'exportation d'un pays. Durant les années 80, il jouissait de divers avantages par rapport à l'Afrique du Sud en matière d'accords commerciaux. Au titre du SPG, ses produits manufacturés bénéficiaient de régimes d'importation préférentiels au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays non européens. Le Lesotho était en outre signataire de la Convention de Lomé, qui offrait un accès en franchise de droits pour les vêtements exportés vers l'UE. Toutefois, les règles d'origine de l'UE exigeaient un «double saut» dans la transformation en cas d'utilisation d'intrants importés, de sorte que la transformation de tissu importé en vêtements cousus ne permettait pas au produit d'être considéré comme originaire du Lesotho. Les vêtements exportés par le Lesotho ne bénéficiaient donc pas de façon significative de l'accès préférentiel au marché de l'UE. Contrairement aux règles d'origine de l'UE, le régime appliqué par les États-Unis dans le cadre de l'AGOA autorisait un «simple saut»¹⁵¹ dans la transformation. De ce fait, les exportations de vêtements du Lesotho vers les États-Unis ont progressé de façon spectaculaire.¹⁵² L'économie du Lesotho a su tirer parti de l'AGOA¹⁵³ et, en 2000, les entrepreneurs

¹⁵¹ Une « simple saut » signifie que la transformation du tissu en habillement (la confection) est suffisante pour conférer l'origine, alors qu'une « double saut » exige que le fil soit tissé sur place.

¹⁵² Rapport sur le commerce mondial, 2004, Analyse du lien entre le cadre général des politiques intérieures et le commerce international, OMC, http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report04_f.pdf

¹⁵³ Toutefois, cet assouplissement n'a pas épargné les critiques à l'encontre de l'AGOA. Seuls les PMA qui avaient des capacités de production disponibles ont bénéficié de l'AGOA (Lesotho, Madagascar et Kenya). Pour les autres, le caractère temporaire de l'exception sur l'origine du tissu a rebuté les investisseurs potentiels. Le textile habillement est traité par l'administration américaine comme un produit dit 'sensible' et les autorités administratives américaines ont également eu une interprétation très stricte des règles d'origine. Par exemple, des chemises polos importées du Kenya et du Lesotho n'ont pas pu bénéficier de l'origine et des préférences AGOA, car l'exception sur l'origine du tissu accordée aux PMA ne couvrait pas les cols et boutons qui, dans ce cas particulier, étaient importés du Taïwan chinois par les producteurs africains. (LATREILLE T. et CATTANEO O., "L'African Growth and Opportunity Act (AGOA) : un monde d'illusions" Réunion des ministres des finances de la zone franc, Rapport Thématique Jumbo, Tome 2, 22 – 23 septembre 2004,

asiatiques ont commencé à s'installer dans le pays pour bénéficier des avantages liés à cette législation. Le secteur du textile et des vêtements est rapidement devenu la principale source de revenu du Lesotho, jouant un rôle prépondérant dans la croissance de cette petite économie. En 2004, le secteur intervenait pour plus de 90 pour cent dans les exportations du pays et était, de loin, le plus gros employeur avec 56 000 travailleurs occupant la quasi-totalité des emplois du secteur manufacturier.¹⁵⁴

De même, les importations de textiles et de vêtements du Canada en provenance des PMA ont considérablement augmenté après l'assouplissement des règles d'origine applicables à ces produits.¹⁵⁵

Cependant, il faut aussi examiner si l'on peut considérer l'assouplissement des règles d'origine dans les régimes non réciproques comme une mesure favorable au développement.

L'expérience acquise donne à penser que d'autres mesures sont nécessaires au développement des industries locales. Par exemple, en application des règles d'origine flexibles applicables à des nombreux pays au titre de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique, les vêtements fabriqués avec des intrants locaux, régionaux et

<http://www.afd.fr/jahia/webdav/site/myjahiasite/users/administrateur/public/publications/jumbo/Jumbo-T2-sept-2004.pdf>

¹⁵⁴ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL , Programme des activités sectorielles , Promouvoir une mondialisation juste dans le secteur des textiles et de l'habillement dans un environnement «post AMF»

Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite pour promouvoir une mondialisation juste dans le secteur des textiles et de l'habillement , dans un environnement "post AMF" Genève, 2005

¹⁵⁵ OMC, Rapport annuel du Directeur général, « Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international » WT/TPR/OV/11, 6 février 2006

provenant des pays tiers peuvent bénéficier d'un accès préférentiel. Des règles d'origine souples sont supposées encourager le développement des industries cotonnières locales et régionales mais jusqu'à présent le part d'éléments locaux et régionaux dans les vêtements exportés par les pays concernés est resté très faible. Bien que les exportations de vêtements à faible valeur ajoutée seront profitables aux pays bénéficiaires de préférences, ceux-ci, faute de mesures de renforcement de leurs capacités de production, pourraient n'avoir d'autre choix que de rester cantonnés aux plus bas niveaux de la chaîne de production.¹⁵⁶

Les règles d'origine restrictives ont alors été considérées comme un moyen de favoriser la création d'un secteur « intégré verticalement » dans les pays bénéficiaires et donc de faciliter la diversification de la production.¹⁵⁷

Egalement, les perspectives et les capacités industrielles des pays sont différentes.

La problématique du coton, révélée au jour lors de la conférence ministérielle OMC de Cancun, en septembre 2003, a bien démontré la volonté de certains pays africains de ne plus exporter seulement de la fibre à faible valeur ajoutée, mais de vendre des tissus ou des vêtements. Cette approche amènerait à plutôt privilégier une vision industrielle du développement, avec des règles d'origine exigeant une forte intégration verticale¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Un Nouvel Environnement Pour Les Textiles Et Les Vêtements: Favoriser le développement dans le cadre du système commercial issu de l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements, UNCTAD/DITC/TNCD/2005/3, Michiko Hayashi, 2005, p.

¹⁵⁷ OMC, Sous-comité des pays les moins avancés, « Possibilités offertes aux pays les moins avancés d'améliorer leur compétitivité dans le secteur des textiles et des vêtements », WT/COMTD/LDC/W/37, 28 juin 2005

¹⁵⁸ L'intégration verticale est une stratégie économique par laquelle un même acteur contrôle plusieurs niveaux de la filière pour assurer son approvisionnement ou réduire ses coûts de production. (Par exemple

Au contraire, certains pays d'Asie, spécialisés dans les industries de main d'œuvre, souhaitent pouvoir s'approvisionner en produits semi-finis, pour pleinement bénéficier de l'avantage qu'un niveau généralement plus bas de salaires leur donne sur les marchés internationaux. Une approche commerciale du développement, facilitant les échanges, sera alors plus appropriée. Dans ce cas, les règles d'origine doivent être plus souples.¹⁵⁹

Ainsi, les avis sont partagés en la matière, si de nombreux experts sont favorables à une libéralisation accrue des règles d'origine préférentielles, en particulier aux bénéficiaires des PMA, d'autres pensent que les règles d'origine ne doivent pas être affaiblies davantage, et qu'un équilibre doit s'instaurer entre, d'une part, de nouvelles avancées en matière de libéralisation et d'assouplissement des règles d'origine et, de l'autre, des améliorations potentielles à la gamme de produits visés et une utilisation judicieuse des mesures de sauvegarde.¹⁶⁰

Il faut également indiquer que l'utilisation des préférences varie d'un schéma à l'autre. Les conditions accompagnant tel ou tel schéma de préférences, des mesures non tarifaires telles que les règles d'origine ou les normes, les prescriptions administratives et l'insuffisance des capacités du côté de l'offre sont autant de facteurs qui influent sur le taux réel d'utilisation des schémas de préférences.¹⁶¹

de la production de coton à celle de vêtements)

¹⁵⁹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen - Pays en développement, commerce international et développement soutenable : Le rôle du Système de Préférences Généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006/2015

¹⁶⁰ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Commission du commerce des biens et services, et des produits de base "Rapport de la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base sur sa neuvième session", TD/B/COM.1/73, 1er avril 2005

¹⁶¹ OMC, Sous-Comité des pays les moins avancés, "Accès aux marchés pour les produits et services dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés" WT/COMTD/LDC/W/41, 16 octobre 2007

Dans d'autres cas, la sous-utilisation des préférences tient à des facteurs positifs et non pas négatifs: c'est que les exportateurs jugent leur compétitivité suffisante sur les marchés considérés, même sans conditions préférentielles.¹⁶²

De même, si le taux d'utilisation de chaque régime préférentiel considéré isolément peut sembler faible, cela s'explique par le fait que certaines exportations peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel au titre de plusieurs régimes.¹⁶³

Et comme souligne à juste titre M. Grave: «...faire appel au « taux d'utilisation des préférences » comme indicateur de la qualité ou performance des règles d'origine est un non-sens dans un contexte où les objectifs réels des régimes préférentiels n'ont pas été clairement fixés... Si les préférences sont sous-utilisées, c'est parce que les objectifs du régime n'ont pas été définis assez clairement pour permettre de fixer des règles d'origine qui leur correspondent »¹⁶⁴ car les règles d'origine ne sont qu'un instrument de la politique commerciale.

Les règles d'origine de l'Union européenne sont également considérées comme complexes par PMA. Elles sont très détaillées, demandent beaucoup de temps, comportent des règles coûteuses et manquent de transparence.¹⁶⁵

¹⁶² Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement " Effritement des préférences dont bénéficient les pays les moins avancés: évaluation des incidences et différentes possibilités d'en atténuer l'ampleur » Note du secrétariat de la CNUCED, TD/B/52/4, 4 août 2005

¹⁶³ Agriculture et développement, Vers des politiques cohérentes, Éditions OCDE, 24 Nov 2005 , p. 58

¹⁶⁴ GRAVE Jean-Michel, L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?, R.A.E., n° 4, 2005, p. 591.

¹⁶⁵ VERMULST E., WAER P., BOURGEOIS J., « Rules of origin in international trade: a comparative study.» University of Michigan Press, 1994, p. 201

Chapitre II.

La réglementation de l'Union européenne en matière des règles d'origine

L'Union européenne, en tant qu'union douanière, a sa propre politique commerciale extérieure. Le tarif extérieur commun des unions douanières permet de simplifier considérablement les formalités aux frontières internes.

Rien ne servirait d'avoir adopté un tarif douanier commun si, en dehors des mêmes règles de classement dans la nomenclature et de détermination de valeur, l'origine des produits n'était pas définie de façon uniforme au sein de la Communauté européenne.¹⁶⁶

De nombreuses définitions coexistaient sur le plan européen et étaient de nature à nuire à l'application du tarif douanier commun. Par exemple, un magnétoscope assemblé au Canada avec des pièces japonaises était considéré comme originaire du Canada et donc directement admissible sur son territoire par l'Allemagne alors que l'Italie estimait que le produit était originaire du Japon et nécessitait une licence d'importation. Un détournement de trafic pouvait alors s'installer par l'Allemagne.¹⁶⁷

Il était donc nécessaire d'instaurer une définition commune de l'origine appelée à se substituer aux définitions nationales en vigueur dans les Etats membres. Le règlement du 27 juin 1968, a donc été adopté pour fixer les critères généraux permettant de déterminer au plan communautaire l'origine des marchandises tant à l'importation pour l'application du tarif douanier commun, qu'à l'exportation pour l'établissement et la délivrance des certificats d'origine exigés par les pays de destination. Le Code des douanes communautaires reprend les dispositions du règlement 802/68 du Conseil du 27

¹⁶⁶ JACQUEMART C., « La Nouvelle Douane Européenne » Jupiter, 1975, p. 119

¹⁶⁷ ICARD P. , « Droit matériel et politiques communautaires » Editions Eska, 1999, p. 64

juin 1968.

Il faut indiquer que le Code des douanes communautaires est un règlement, donc ces dispositions sont directement applicables dans tous les Etats membres. Les règles non préférentielles de l'UE se sont donc substituées aux règles nationales des États membres pour l'administration du traitement NPF, des droits antidumping et des droits compensateurs. C'est une étape importante vers l'harmonisation, qui évite aux pays tiers de se conformer à des règles différentes dans leurs échanges avec chacun des États membres¹⁶⁸.

Toutefois, il faut également indiquer que, les code des douanes nationaux existent au sein de la CE¹⁶⁹, comme le code des douanes français¹⁷⁰ qui contient un article sur l'origine des marchandises.¹⁷¹

¹⁶⁸ Groupe de travail du Comité des échanges « La relation entre les accords commerciaux régionaux et le système commercial multilatéral. », TD/TC/WP (2002)33/FINAL, 20 août 2002 , p.8

¹⁶⁹ Voir à ce sujet, NATAREL (Elisabeth), Construction communautaire et mutations du droit national : le Code des douanes français en question, Marseille, collection du Centre d'études fiscales, Ed. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, 401 p.

¹⁷⁰ Version consolidée au 15 avril 2009

¹⁷¹ 1. À l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

2. Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés.

Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

3. Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine de marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays.

4. Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

Quant aux instruments internationaux, qui font partie intégrante de l'ordre juridique communautaire¹⁷² dès leur entrée en vigueur, il faut d'abord indiquer que La CE avait accepté la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto) ainsi que plusieurs de ses annexes dont l'annexe D.1 par la décision 77/415/CEE du Conseil, du 3 juin 1977¹⁷³

De même, par sa décision 94/800/CE, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)¹⁷⁴ le Conseil a approuvé, l'accord sur les règles d'origine annexé à l'acte final signé à Marrakech le 15 avril 1994¹⁷⁵

Mais, La CE n'a pas accepté l'appendice III de la Convention de Kyoto révisée comptant dix annexes spécifiques dont l'annexe spécifique K sur les règles d'origine¹⁷⁶.

L'Union européenne fait partie du processus de multilatéralisation des échanges poursuivi par le GATT. En même temps, elle a axé sa politique commerciale extérieure sur le développement des échanges avec des pays avec lesquels elle avait des relations privilégiées soit pour des raisons historiques, soit pour des raisons géographiques.

¹⁷² (Voir, notamment, arrêt du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, Rec. p. I-403, point 36).

¹⁷³ (JO L 166, p. 1)

¹⁷⁴ (JO L 336, p. 1),

¹⁷⁵ (JO L 336, p. 144)

¹⁷⁶ 2003/231/CE: Décision du Conseil du 17 mars 2003 portant adhésion de la Communauté européenne au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (JO L 86 du 3.4.2003, p. 21-45)

L'union européenne applique alors deux types différents de règles d'origine selon l'objectif poursuivi: les règles préférentielles (Section II) et les règles non préférentielles (Section I).

Section I

L'approche multilatérale de l'Union européenne en matière des règles d'origine : règles d'origine non préférentielles

Le droit multilatéral et le droit européen présentent une différence d'approche en matière des règles d'origine. Le droit multilatéral dans son Accord sur les règles d'origine veut contrôler les mesures nationales réglementant la notion d'origine.

Quant au droit européen, ne prétendant poursuivre une telle politique, l'établissement de l'origine n'étant pas nécessaire à l'intérieur de la communauté, et se référant à la notion sans aucune autre indication, il doit se conformer aux prescriptions de l'Accord sur les règles d'origine.¹⁷⁷

La détermination de l'origine est cruciale en droit communautaire, puisqu'elle sert à délimiter la catégorie des marchandises susceptibles de bénéficier du régime de la liberté de circulation au sens de l'article 23 Traité sur le fonctionnement de l'UE ; le principe de la libre circulation de marchandises s'applique aux produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres.

Pour examiner la notion d'origine en droit communautaire, il importe d'abord analyser la distinction de l'origine et de notions voisines (§ I) et ensuite, les critères de l'origine (§ II)

¹⁷⁷ ROCA D, Le démantèlement des entraves aux commerces mondial & intracommunautaire : droit communautaire & de l'OMC, Tome 2, 2007, p. 50.

§ I. Distinction de l'origine et de notions voisines :

1) Origine et provenance : Il faut distinguer la notion d'origine de celle de provenance, qui en est voisine bien que dans de nombreux cas origine et provenance se chevauchent. La provenance indique le pays où le bien se trouvait en dernier lieu avant d'être expédié vers le pays de destination. On peut donc dire que, c'est un phénomène extrinsèque à la marchandise tandis que l'origine est substantielle à la marchandise. On peut également constater que : « La caractérisation de l'origine du produit passe plus par sa constitution que par l'étude des circuits de cheminement souvent empruntés par hasard. »¹⁷⁸

Le droit communautaire ne connaît aucune définition de la provenance. Dans une décision du 4 octobre 1972, *Georg Brunner KB c/Hauptzollamt Hof*, aff. 9/72 La Cour de Justice a apporté des précisions concernant le concept de provenance suite à une demande préjudicielle. Il s'agissait en l'espèce, d'une société allemande qui achetait des lots de canard en exemption de droit dans la mesure où le lieu d'origine et de provenance se situe en Pologne. Et, à la suite d'un contrôle, l'administration douanière met en évidence que la centrale d'achat polonaise avait vendu ces canards à une société autrichienne qui les avait revendues à la société Brunner KB. Les services douaniers sont d'avis que ces canards ne sont pas originaires et en provenance de Pologne. C'est pourquoi ils réclament le paiement d'une somme supplémentaire. La société s'oppose à cette analyse et introduit une action devant le juge national qui demande à la Cour de Justice de préciser le sens de « en provenance de ». Le juge communautaire indique que le produit est originaire et en provenance de Pologne puisque : « des actes juridiques qui, tout en n'étant pas directement liés au transport des produits, maintiennent la disposition de la marchandise et le contrôle direct de celle-ci dans le chef du vendeur tenu au respect du prix garanti, ne mettent pas en péril les conditions de l'exemption en cause. » Mais une solution inverse l'emporte si « une marchandise a été vendue et livrée à un opérateur établi dans un pays tiers, puis revendue et

¹⁷⁸ ICARD P. , « Droit matériel et politiques communautaires » Editions Eska, 1999, p. 64

acheminée, même sans avoir subi de transformation par cet acheteur, vers un acheteur établi dans un état membre. » ¹⁷⁹

La provenance n'a, en principe, pas d'incidence sur la taxation douanière. Elle est importante pour l'application des réglementations sanitaires ou phytosanitaires.

2) Origine et transport direct : On rapprochera de la notion de provenance celle de « transport direct », exigence fréquemment imposée aux marchandises prétendant bénéficier des avantages tarifaires consentis par l'Union Européenne, soit dans le cadre des régimes conventionnels, soit celui des régimes autonomes. Il s'agit alors de s'assurer que ces marchandises proviennent effectivement du ou des pays privilégiés et qu'elles n'ont pas été indûment chargées ailleurs. Le règlement d'application du Code des Douanes communautaire définit avec précision ce qu'il convient d'entendre par transport direct. C'est ainsi que le transbordement ou l'entreposage temporaire dans un pays autre que celui dans lequel les marchandises ont été embarquées n'entache pas le caractère direct du transport si elles sont « restées sous la surveillance des autorités douanières du pays transit ou d'entreposage et (n'y ont) pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état (TPI, 16 juillet 1998, Kia Motors Nederland BV et Broekman Motorships BV, aff. T-195/97 : Rec., II, P. 2909) ¹⁸⁰

3) Origine et libre pratique : L'article 23 du Traité sur le fonctionnement de l'UE assimile expressément aux produits originaires des Etats membres les produits en provenance des pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres.

L'article 24 dispose : «Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent

¹⁷⁹ Philippe ICARD, « Droit matériel et politiques communautaires » op. cit., p. 64

¹⁸⁰ C. BERR, Jurisclasseur Europe, Fasc 504, p. 5

exigibles ont été perçus dans cet Etat membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes. »

Une marchandise en libre pratique est donc assimilée, quant à son droit de circuler librement, à un produit originaire d'un Etat membre. Mais comme l'indique Mme Vignal, « elle ne devient pas pour autant originaire de la Communauté et conserve son origine première ; il en résulte que, pour ces produits, le principe de la libre circulation n'est pas aussi absolu que pour les produits authentiquement communautaires »¹⁸¹

Après avoir levé toute confusion entre origine et notions voisines, il nous faut examiner l'acquisition de l'origine non préférentielle

§ II. L'acquisition de l'origine non préférentielle

L'origine non préférentielle est utilisée dans le cadre des relations régis par les règles de l'OMC, c'est-à-dire dans les relations avec l'Union européenne et les pays tiers, et les pays tiers avec lesquels l'Union a conclu des accords préférentiels dès lors que le produit en cause n'est pas visé par l'accord ou que ce produit ne satisfait pas aux règles d'origine préférentielle fixées par cet accord.

1) Code des douanes communautaire

La nécessité de définir l'origine non préférentielle des marchandises est clairement posée par l'article 22 du Code des douanes communautaires qui dispose que les articles 23 à 26 définissent cette origine aux fins de :

a) l'application du tarif douanier commun des Communautés européennes

¹⁸¹ VIGNAL G., La libre circulation des marchandises », Juris classeur de droit international, 1998, p. 18

b) l'application des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions communautaires spécifiques dans le cadre des échanges des marchandises

c) l'établissement ou la délivrance des certificats d'origine.

Le Code des douanes communautaires effectue une distinction entre les marchandises entièrement obtenues dans un pays (A) et celles dans la production desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays. (B)

A) Détermination de l'origine des Marchandises entièrement obtenues dans un pays

Lorsqu'un seul pays et des matériaux originaires de ce seul pays interviennent dans la production d'une marchandise, cette marchandise aura pour origine ce pays.

L'article 23 du CDC énumère 10 catégories de marchandises considérées comme entièrement obtenues dans un pays déterminé. Ces critères coïncident avec ceux prévus par la Convention de Kyoto.

Ainsi, il est admis que sont considérés comme originaires d'un pays les produits minéraux qui y sont extraits, les produits du règne végétal qui y sont récoltés, les animaux vivants qui y sont nés et élevés les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage, etc.

Ces règles, jusqu'à présent ont posé peu de problèmes dans la pratique. Seul le critère (f) ¹⁸² a posé certains problèmes concernant l'origine de poissons pêchés dans les eaux internationales conjointement par des navires communautaires et extra-

¹⁸² Article 23 (f) du CDC : « les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits de la mer en dehors de la mer territoriale d'un pays par les bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant le pavillon de ce même pays.

communautaires dans l'arrêt *Commission c. Royaume-Uni*¹⁸³, le Cour de Justice a décidé que dans une telle situation, l'origine du poisson devait être déterminée en prenant compte le pavillon du navire qui avait procédé à l'essentiel de l'opération. Cette situation explique l'insertion dans les accords préférentiels conclus ultérieurement par la Communauté des définitions précises de la nationalité d'un navire.¹⁸⁴

B) Détermination de l'origine des marchandises dans la production desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays

Le cas des marchandises entièrement obtenues dans un seul pays, est peu fréquent. Généralement, en effet, deux ou plusieurs pays interviennent dans la fabrication de la plupart des produits manufacturés. Les critères permettant de déterminer l'origine des produits ainsi obtenus ont donc une grande importance et sont ceux auxquels on doit faire appel le plus souvent. Ils sont repris dans l'article 24 du Code des douanes communautaire.

Aux termes de cet article, "une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière ouvraison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important".

La transformation ou ouvraison effectuée doit donc :

1. Être "substantielle".

Pour être considérée comme "substantielle", une transformation ou ouvraison

¹⁸³ CJCE, 28 mars 1985, *Commission contre Royaume-Uni*, aff. 100/84.

¹⁸⁴ Cf. DEHOUSSE F., VINCENT P. , « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire » op. cit., p.50

doit modifier la nature du ou des produits mis en œuvre ou conférer au produit obtenu des fonctions ou des propriétés d'utilisation que le produit non usiné ou les éléments constitutifs mis en œuvre ne possédaient pas.

2. Être "économiquement justifiée".

Une transformation est économiquement justifiée lorsqu'elle prend place dans le processus normal de fabrication qui a pour effet de passer de la matière première au produit fini ou semi-fini.

Elle n'est pas pour autant "substantielle" dans le sens donné ci-dessus à cette notion.

3. Avoir été "effectuée dans une entreprise équipée à cet effet".

Une transformation ou ouvraison considérée comme "substantielle" ne peut avoir été effectuée que dans une entreprise équipée à cet effet. Cette condition a donc essentiellement pour but d'empêcher que ne soit présentée comme originaire d'un pays une marchandise provenant d'une entreprise qui, manifestement, n'aurait pas pu effectuer ou faire effectuer la transformation ou ouvraison correspondante.

4. Avoir "abouti à la fabrication d'un produit nouveau" ou représenter "un stade de fabrication important"

Un produit transformé ou ouvré est nouveau lorsqu'il a acquis des propriétés et une composition spécifique propres et que les propriétés originelles du ou des produits mis en œuvre pour sa fabrication ont disparu.

Une transformation ou ouvraison n'a pas toujours pour effet de créer un produit nouveau. Elle représente néanmoins un stade de fabrication important si elle entraîne une modification qualitative importante des propriétés et de la composition du ou des produits mis en œuvre.

Pour qu'une marchandise soit considérée comme originaire d'un pays déterminé, il faut donc qu'elle y ait subi une ouvraison ou une transformation répondant simultanément aux quatre conditions précitées.

Si plusieurs pays sont intervenus successivement dans le processus de fabrication, le pays d'origine est celui dans lequel a été opérée la dernière des ouvraisons ou transformations satisfaisant aux quatre conditions. Ces conditions n'ont toutefois pas la même portée. Une ouvraison ou une transformation économiquement justifiée et effectuée dans une entreprise équipée à cet effet peut ne pas être considérée, en effet, comme substantielle dans le sens donné à cette notion par la Cour de justice des Communautés européennes. En revanche, il est clair qu'une ouvraison ou une transformation considérée comme substantielle satisfait aux trois autres conditions.¹⁸⁵

Si rationnelle qu'elle soit, la définition manque de clarté notamment les termes « substantielle » et « important. » ont besoin d'être interprétés. La Cour des Justice des Communautés Européennes a interprété ces critères. La majorité des arrêts portent sur l'interprétation du règlement 802/68. Mais ces interprétations restent valables puisque le Code des douanes communautaires reprend les dispositions du règlement 802/68 du Conseil du 27 juin 1968.

D'après la Cour, la détermination de l'origine des marchandises doit, pour répondre aux finalités et aux exigences du règlement no 802/68, se fonder sur une distinction objective et réelle entre produit de base et produit transformé, tenant essentiellement aux qualités matérielles spécifiques de chacun de ces produits. Pour la Cour, la dernière transformation ou ouvraison visée à l'article 5 du règlement no 802/68 n'est "substantielle", au sens de cette disposition, que si le produit qui en résulte présente ses propriétés et une composition spécifique propres, qu'il ne possédait pas avant cette transformation ou ouvraison. Des opérations affectant la présentation du produit aux fins de son utilisation, mais n'entraînant pas une modification qualitative

¹⁸⁵ <http://www.douane.gouv.fr/>

importante de ses propriétés, ne sont donc pas susceptibles de déterminer l'origine dudit produit. (CJCE¹⁸⁶, 26 janvier 1977, aff. 49/76 Gesellschaft für Überseehandel mbH contre Handelskammer Hamburg.)

De même, la Cour considère que "qu'une opération d'assemblage est susceptible d'être regardée comme constitutive d'origine lorsqu'elle représente, considérée sous un angle technique, le stade de production déterminant au cours duquel est concrétisée la destination des composants utilisés et au cours duquel sont conférées à la marchandise en cause, ses propriétés qualitatives spécifiques"¹⁸⁷

En raison de la multiplicité des opérations d'assemblage dans des secteurs de production très différents, le seul point de vue technique exposé précédemment peut toutefois s'avérer insuffisant pour déterminer le caractère substantiel d'un montage ou d'un assemblage. C'est pourquoi, la Cour indique que, « compte tenu de la variété des opérations relevant de la notion d'assemblage, il y a des situations où l'examen sur la base de critères d'ordre technique peut ne pas être concluant pour la détermination de l'origine d'une marchandise. Dans ces cas, il y a lieu de prendre en considération la valeur ajoutée par l'assemblage comme critère subsidiaire.¹⁸⁸

Pour autant, une valeur ajoutée plus importante ne reflète pas nécessairement le

¹⁸⁶ Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne la CJCE est devenue en vertu de l'article 9 du TUE la Cour de justice de l'Union européenne. Dans le cadre de cette thèse, nous utiliserons la dénomination CJCE pour les arrêts cités qui sont antérieurs à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

¹⁸⁷ CJCE, 13 décembre 1989, aff. 26/88, Brother international GmbH c/ Hauptzollamt giessen

¹⁸⁸ Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 mars 2007, Thomson Multimedia Sales Europe (C-447/05) et Vestel France (C-448/05) contre Administration des douanes et droits indirects, Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 décembre 2007. Asda Stores Ltd contre Commissioners of Her Majesty's Revenue and Customs. Demande de décision préjudicielle: VAT and Duties Tribunal, London - Royaume-Uni.

degré substantiel d'une ouvraison ou d'une transformation. La Cour a estimé à cet égard qu'une valeur ajoutée de 22 % résultant du désossage, dénervage, dégraissage, découpage en morceaux et emballage sous vide de viande provenant de quartiers de bœufs, ne permettait pas, en elle-même, de considérer ces opérations comme représentant un stade de fabrication important. En l'occurrence, elle a considéré que ces opérations, dont il ne résultait qu'une augmentation de la durée de conservation et un ralentissement du processus de maturation de la viande sans toutefois en modifier suffisamment la substance, ne pouvaient en déterminer l'origine.¹⁸⁹

La définition de l'origine par le Conseil laisse la place à de nombreuses interprétations préjudiciables pour une application uniforme du droit communautaire.

Le règlement d'application du code des douanes communautaire essaye de préciser pour certains produits les conditions de transformation substantielle pour éviter toutes interprétations divergentes des Etats membres. La liste est assez hétérogène : les vins pour vermouth, les articles pour service de table, les circuits intégrés, les appareils de photocopie, crèmes pour chaussures etc... Ces critères d'application ont été dictés en fonction des circonstances. Ils ont été précisés, la plupart du temps en vue de l'application des droits antidumping (photocopieurs, cassettes vidéo...) ou pour l'application des restrictions quantitatives comme la détermination de l'origine des produits textiles pour l'application des Accords multifibres.¹⁹⁰ Selon La Cour, les juridictions des États membres peuvent recourir aux critères résultant des règles de listes lors de l'interprétation de l'article 24 du code des douanes, pour autant que cela n'aboutisse pas à modifier cet article¹⁹¹

¹⁸⁹ www.douane.gouv.fr

¹⁹⁰ DELAUNAY B., "La réglementation sur l'origine ou les difficultés du partenariat entre la Communauté européenne et les Etats d'Amérique" in Le Partenariat entre l'Union européenne et les Amériques (sous la direction de) FLAESCH-MOUGIN C., LEBULLENGER J., Editions Apogée, 1999, p. 296,

¹⁹¹ CJUE, 10 décembre 2009, Bundesfinanzdirektion West contre HEKO Industrieerzeugnisse GmbH, aff. C-260/08

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne fournit aussi des éclaircissements mais elle intervient des années après les faits donc les solutions dégagées demeurent insuffisantes.

Il est encore tôt de faire une évaluation concernant le code des douanes modernisé dont certains dispositions sont entrées vigueur 24 juin 2008¹⁹² mais nous allons essayer d'analyser les différences d'approche en la matière. Il faut également indiquer qu'en ce qui concerne l'origine seuls les articles concernant la possibilité pour la Commission de prendre des dispositions d'application du Code sont entrées en vigueur.

2) Code des douanes modernisé

En ce qui concerne la nécessité de définir l'origine non préférentielle des marchandises, l'article 35 dispose que ;

Les articles 36, 37 et 38 fixent les règles pour la détermination de l'origine non préférentielle des marchandises aux fins de l'application:

a) du tarif douanier commun, à l'exception des mesures visées à l'article 33, paragraphe 2, points d) et e)¹⁹³;

b) des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions communautaires spécifiques définies dans le cadre des échanges de marchandises;

c) d'autres mesures communautaires se rapportant à l'origine des marchandises.

¹⁹² Journal officiel n° L 145 du 04/06/2008 p. 0001 – 0064

¹⁹³ Article 33 paragraphe 2 points d) les mesures tarifaires préférentielles contenues dans des accords que la Communauté a conclus avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté;

e) les mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par la Communauté vis-à-vis de certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté;

Cet article contient des nouveautés importantes. D'abord, il a accepté que la détermination de l'origine non préférentielle soit également nécessaire pour « d'autres mesures communautaires se rapportant à l'origine des marchandises. » il y a donc une acceptation anticipée des « implications » de l'accord sur les règles d'origine sur les mesures commerciales.

Et l'article 22 du Code des douanes disposait que l'origine non préférentielle était déterminée également aux fins de l'établissement ou la délivrance des certificats d'origine. Dans son introduction explicative¹⁹⁴, la Commission note que « La préparation et la délivrance des certificats d'origine ne sont pas une fin en soi, mais elles servent uniquement à assurer la conformité aux règles d'origine non préférentielles » donc le code des douanes modernisé n'a pas repris cette disposition.

Le Code des douanes modernisé indique aussi que ; « Les nouvelles dispositions sont alignées sur l'article 3 de l'accord sur les règles d'origine de Marrakech de 1994, ce qui permettra, une fois l'harmonisation internationale achevée, d'inclure les nouvelles règles d'origine dans les dispositions d'application du code des douanes »

Dans cette perspective, concernant les critères d'acquisition de l'origine, l'article 36 du Code reprend les principes de l'article 3) b et 9/1-b de l'Accord sur les règles d'origine.

Aux termes de l'article 36 ;

« 1. Les marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire.

2. Les marchandises dans la production de laquelle sont intervenus plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur

¹⁹⁴An Explanatory Introduction to the modernized Customs Code, TAXUD/447/2004 Rev 2, February 2005, http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/447rev2_en.pdf

dernière transformation substantielle. »

La Commission envisage éclaircir cette disposition et y incorporer les détails techniques manquants par le biais de règlement d'application¹⁹⁵ jusqu'à ce que les travaux d'harmonisation au sein de l'OMC soient achevés.

De même, l'ancien article 25¹⁹⁶ est abrogé. Cet article, prévoyant « la fraude à la loi » ayant été invoqué une seule fois devant la CJCE¹⁹⁷ a été estimé « difficile à appliquer car il fallait établir que l'objectif de la personne concernée était de contourner les mesures introduites (anti-dumping, contre-mesures, quotas etc...) et si ce n'était le cas, que "les faits constatés justifiaient la présomption" que l'objectif était de contourner les règles applicables. »¹⁹⁸

¹⁹⁵ L'article 38 dispose : « La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application des articles 36 et 37.

¹⁹⁶ Une transformation ou ouvraison pour laquelle il est établi, ou pour laquelle les faits constatés justifient la présomption, qu'elle a eu pour seul objet de tourner les dispositions applicables, dans la Communauté, aux marchandises de pays déterminés, ne peut en aucun cas être considérée comme conférant, au titre de l'article 24, aux marchandises ainsi obtenues l'origine du pays où elle est effectuée.

¹⁹⁷ CJCE, 13 décembre 1989, Brother international GmbH c/ Hauptzollamt giessen, aff. 26/88. L'arrêt dit sur ce point : le transfert de l'assemblage du pays de fabrication des composants dans un autre pays où sont utilisées des usines déjà existantes ne justifie pas à lui seul la présomption selon laquelle ce transfert a eu pour seul objet de tourner les dispositions applicables, dans la Communauté ou les États membres, aux marchandises de pays déterminés, sauf s'il existe une coïncidence temporelle entre l'entrée en vigueur de la réglementation pertinente et le transfert de l'assemblage. Dans ce dernier cas, il appartiendra à l'opérateur économique concerné d'apporter la preuve d'un motif raisonnable, autre que celui d'échapper aux conséquences découlant des dispositions en cause, pour la réalisation des opérations d'assemblage dans le pays à partir duquel les marchandises ont été exportées.

¹⁹⁸ An Explanatory Introduction to the modernized Customs Code, TAXUD/447/2004 Rev 2, February 2005, http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/447rev2_en.pdf

Il faut aussi indiquer que le Parlement européen a récemment voté une résolution sur la modernisation des services douaniers dans laquelle, il invite la Commission à maintenir le principe selon lequel l'origine non préférentielle des produits est déterminée par le lieu de leur dernière transformation substantielle justifiée d'un point de vue économique et appuie, dans le domaine de l'origine non préférentielle, la mise en œuvre de règles fondées sur des listes uniquement dans des cas particuliers qui doivent être considérés comme des exceptions.¹⁹⁹

Après avoir examiné l'approche multilatérale de la l'Union européenne en matière des règles d'origine, nous allons également analyser son approche bilatérale en la matière.

Section II.

La pléthore de règles d'origine préférentielles de la l'Union européenne

Les règles d'origine préférentielles sont une composante essentielle de la politique commerciale de l'Union européenne, tout particulièrement lorsque les préférences tarifaires doivent être octroyées à des produits qui ne sont originaires que dans des pays ou groupes de pays donnés. Selon la Commission, « elles doivent être conformes à l'objectif général de ces préférences, à savoir renforcer l'intégration économique entre les partenaires et, en particulier, faciliter l'insertion totale des pays en développement dans l'économie mondiale et soutenir leur développement économique et social ». ²⁰⁰ Mais, même si l'Union européenne a tenté d'uniformiser ses règles d'origine préférentielles autant que possible, aujourd'hui la diversité des régimes

¹⁹⁹ Résolution du Parlement européen sur la modernisation des services douaniers, 1er décembre 2011, 2011/2083(INI)

²⁰⁰ La Communication de la Commission, « Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentielles. Orientations pour l'avenir » 16.3.2005, COM(2005) 100 final

préférentiels et de leurs objectifs impose un certain nombre de contraintes de conception et de gestion des règles d'origine.

§ I. Les caractéristiques des règles d'origine préférentielles de l'Union européenne

L'Union européenne entretient des relations commerciales préférentielles²⁰¹

²⁰¹ La mise en conformité des accords préférentiels de la CE avec le dispositif juridique de l'OMC n'a pas été sans critique. Tout d'abord, en ce qui concerne les relations entre la Communauté et les pays ACP, l'Union européenne avait accordé aux pays ACP un système de préférences commerciales asymétrique et non réciproque le plus avantageux octroyé à des pays tiers. Discriminés par un accord commercial dont ils ne bénéficient pas, les pays d'Amérique latine ont dénoncé devant l'OMC en 2000 l'incompatibilité des préférences commerciales de Cotonou au regard de l'article 1 du GATT portant sur la non discrimination des avantages accordés aux partenaires commerciaux. C'est en 2001 à Doha que les membres de l'OMC ont accepté de donner leur accord pour une dérogation de l'article 1 du GATT jusqu'à fin 2007, impliquant la présentation 7 années plus tard, soit fin décembre 2007, d'un accord commercial remanié, compatible avec les règles de l'OMC. (Délégation de la Commission européenne en République de Côte d'Ivoire, "Message clés sur le contenu et les enjeux de l'Accord de Partenariat économique", http://www.delciv.ec.europa/fr/ue_information/pourquoi_ape.doc). Et le Règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil appliquant aux produits originaires de certains Etats appartenant au groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariat économique est adopté le 20 décembre 2007. (JO L 348 du 31.12.2007)

Concernant le régime SPG, La Communauté européenne avait mis en place un schéma périodique de préférences généralisées en faveur des pays en développement par le biais du Règlement 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004. Dans ce cadre, un régime additionnel était prévu en vue de favoriser la lutte contre la production et le trafic de stupéfiants. La CE octroyait ainsi des préférences tarifaires supplémentaires à certains Etats luttant efficacement contre les stupéfiants. L'Inde a saisi l'Organe de règlement des différends de l'OMC en vue de faire constater l'incompatibilité de ce régime additionnel avec les règles de l'OMC, en particulier la clause d'habilitation en faveur des pays en voie de développement et l'article I du GATT 1994. Dans un premier temps, le rapport du Groupe spécial du 1er décembre 2003 a retenu que le système de préférences en matière de lutte contre les stupéfiants devait s'appliquer à tous les pays en développement, au risque de se révéler discriminatoire et de violer

avec de nombreux pays tiers. Lorsqu'elle met en place des régimes préférentiels, l'Union européenne vise, selon le cas, soit à accroître le volume et la réciprocité des échanges, si possible en facilitant ses exportations préférentielles, soit à offrir aux produits des pays en développement un meilleur accès sur son marché en réduisant ou annulant les droits de douane et les restrictions quantitatives à l'importation de ces marchandises dans l'Union européenne.

Concernant ce sujet, la constatation de M. Roca est intéressante : « ... La Communauté européenne est une zone de libre échange disposant d'un marché intégré. De ce fait, les relations entre les Etats membres sont préférentielles vis-à-vis des pays tiers. Pourtant, ces relations sont perçues au sein du Code des douanes communautaire comme étant de droit commun et, par opposition, les relations entre les pays tiers ayant contracté avec la Communauté européenne un accord de libre-échange ou une union douanière, comme étant préférentielles. Il y a donc une contradiction sémantique entre les droits multilatéral et communautaire sur la question, dans la mesure où ce qui est de

l'article I du GATT 1994, sans pouvoir être justifié par la clause d'habilitation. Cette issue remettait complètement en cause le système et ne permettait pas de différenciation parmi les pays en développement. La CE aurait dû vraisemblablement obtenir une dérogation à l'OMC. Dans son rapport du 7 avril 2004, (Rapport de l'Organe d'appel du 7 avril 2004, Communautés européennes - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, WT/DS246/AB/R) l'Organe d'appel a infirmé ces conclusions. Il a retenu que les règles de l'OMC permettaient la différenciation. En d'autres termes, il a admis que la CE pouvait prévoir d'accorder des préférences additionnelles à certains pays en développement dans une situation particulière, en l'occurrence des problèmes de production et de trafic de stupéfiants. Cependant, le Règlement 2501/2001 ne contenait pas les critères d'octroi desdites préférentielles additionnelles. Au surplus, il constituait une liste fermée, dans la mesure où il ne permettait pas d'élargir le cercle des bénéficiaires sans modification, alors que tout pays en développement rencontrant des problèmes de stupéfiants devait être en mesure de bénéficier du régime additionnel. Dans cette mesure, il se révélait contraire à l'article I du GATT 1994 et ne pouvait être justifié par la clause d'habilitation. A la suite de ce contentieux, la Communauté européenne a obtenu un délai échéant le 1er juillet 2005 pour mettre son système en conformité avec les règles de l'OMC. (Fabien Mangilli, www.unige.ch/ceje, actualité n°: 161 du 4 novembre 2004).

droit commun dans le CDC est plus libéralisé que ce qui est préférentiel... »²⁰²

Ces relations préférentielles se traduisent, sur le plan du droit international, sous les formes suivantes²⁰³ : Des accords signés entre l'Union européenne et des pays ou groupes de pays, des concessions tarifaires accordées unilatéralement par la CE: elles concernent notamment le système des préférences généralisées (SPG)²⁰⁴ auquel adhèrent les pays en développement, membres de la CNUCED (conférence des Nations unies pour le commerce et le développement) et autres pays et territoires indépendants et des unions douanières ou des zones de libre échange selon les produits : notamment avec l'Andorre et la Turquie²⁰⁵.

²⁰² ROCA D, Le démantèlement des entraves aux commerces mondial & intracommunautaire : droit communautaire & de l'OMC, Tome 2, 2007, p. 56.

²⁰³ <http://vosdroits.service-public.fr/vosquestions/F1586.html>,

²⁰⁴ Aux termes de la résolution 21 (II) adoptée lors de la deuxième session de la CNUCED (tenue à New Delhi en 1968), le SPG est un cadre à l'intérieur duquel les pays développés sont invités à offrir des préférences non réciproques et non discriminatoires pour leurs importations de produits manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement. (Cf. DEHOUSSE F., VINCENT P., « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire » op. cit., p.26)

²⁰⁵ La Turquie applique des règles d'origine non préférentielles et préférentielles. En vertu des obligations qu'elle a assumées dans le cadre de la Décision concernant l'union douanière avec les CE, depuis le 1^{er} janvier 1996 elle applique les règles d'origine des CE aux produits importés de pays tiers. Les règles d'origine non préférentielles, énoncées aux articles 17 à 21 de la Loi douanière n° 4458, attribuent l'origine au pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont fait l'objet de la "dernière transformation substantielle et d'une étape d'ouvraison importante". Les règles d'origine préférentielles définies dans les différents accords commerciaux se fondent sur un critère d'ouvraison ou de valeur ajoutée, avec possibilité de cumul. Il y a une possibilité de cumul bilatéral dans le cadre du SPG (intrants provenant du pays qui accorde les préférences) et des accords commerciaux bilatéraux. Depuis le 1^{er} janvier 1999, la Turquie fait partie du système paneuropéen de cumul diagonal de l'origine pour les produits industriels, qui permet d'employer des matières originaires de n'importe quel pays de la zone (CE, AELE et Turquie) pour produire des marchandises qui conservent l'origine préférentielle. (OMC, Turquie, WT/TPR/S/192, Examen des politiques commerciales, 10/12/2007, WT/TPR/S/192, Page 33)

Le code des douanes communautaire dispose dans son article 27 :

« Les règles d'origine préférentielle fixent les conditions d'acquisition de l'origine des marchandises pour bénéficier des mesures visées à l'article 20 paragraphe 3 point d) ou e).

Ces règles sont:

a) pour les marchandises reprises dans les accords visés à l'article 20 paragraphe 3 point d)²⁰⁶ déterminées dans ces accords;

b) pour les marchandises bénéficiant des mesures tarifaires préférentielles visées à l'article 20 paragraphe 3 point e)²⁰⁷ déterminées selon la procédure du comité. »

Dans son rapport²⁰⁸ sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Code des Douanes communautaire, indiquant que la définition même des règles d'origine préférentielle est un élément fondamental du champ d'application des préférences commerciales et devrait dorénavant relever d'une réglementation de base plutôt que de la comitologie qui a pour effet de priver le Parlement de son rôle de législateur en codécision, le rapporteur estimait que le Parlement européen devait intervenir en codécision pour toute adaptation du code des douanes rendue nécessaire par l'acceptation par la Communauté d'engagements et obligations dans le cadre d'accords internationaux, ainsi que sur la définition des principes essentiels des règles d'origine préférentielles (en particulier celles applicables dans le cadre du régime de système de préférences généralisées - SPG) et indiquait qu'il était important que les règles d'origine préférentielles soient définies en fonction de certains grands principes de nature à assurer leur cohérence avec les objectifs de

²⁰⁶ d) les mesures tarifaires préférentielles contenues dans des accords que la Communauté a conclus avec certains pays ou groupes de pays et qui prévoient l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel;

²⁰⁷ e) les mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par la Communauté en faveur de certains pays, groupes de pays ou territoires;

²⁰⁸ Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

la politique commerciale. Ainsi, il proposait un amendement²⁰⁹ visant à encadrer la matière.

Toutefois, ce rapport n'a pas été pris en compte et l'article 39 relative à l'origine préférentielle dispose : « La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application des règles visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article » et donc l'origine préférentielle relève toujours de la comitologie. De même, la définition des principes essentiels des règles d'origine préférentielles n'a pas été intégrée au code des douanes modernisé.

A) Les critères d'attribution de l'origine

Les conditions permettant d'obtenir l'origine préférentielle figurent dans les protocoles sur l'origine des accords conclus entre l'Union européenne et les pays en cause ou dans les règles d'origine des régimes autonomes.

²⁰⁹ 5 bis. Lorsqu'elle négocie au nom de la Communauté les accords visés au paragraphe 2 ou présente une proposition en vue d'établir, par règlement adopté conformément à la procédure de codécision ou conformément à l'article 187 du traité, les règles visées aux paragraphes 3, 4 et 5, la Commission tient compte notamment

- a) des engagements et des obligations acceptés dans le cadre d'accords internationaux,
- b) de la nécessité de définir des critères concernant le caractère originaire des produits adaptés aux caractéristiques de chaque produit et assurant que le bénéfice économique des mesures préférentielles est effectivement réservé aux pays, territoires ou groupes de pays ou de territoires à l'intention desquels ces mesures ont été convenues ou arrêtées,
- c) du niveau de développement et du degré d'industrialisation des pays, territoires ou groupes de pays ou de territoires à l'intention desquels les mesures préférentielles ont été convenues ou arrêtées,
- d) des objectifs d'intégration régionale sous-tendant certains des régimes préférentiels en question à travers la définition de règles de cumul appropriées,
- e) de la nécessité de définir des règles simples à comprendre et à appliquer, permettant le recours effectif aux mesures préférentielles par les opérateurs des pays, territoires ou groupes de pays ou de territoires à l'intention desquels ces mesures ont été convenues ou arrêtées et compatibles avec l'objectif de facilitation du commerce.

Elle prévoit des mesures de contrôle appropriées, permettant de prévenir ou de sanctionner l'abus ou le contournement des mesures préférentielles.

Pour être considérées comme originaires de l'Union européenne ou d'un pays lié à la l'Union par un accord préférentiel, les marchandises doivent avoir été obtenues dans l'Union européenne ou dans un pays partenaire soit entièrement, soit par "transformation suffisante" de produits non originaires.

-La notion de "produits entièrement obtenus" : dans chaque protocole définissant la notion de "produits originaires" figure un article reprenant la liste exhaustive des produits considérés comme "entièrement obtenus" dans l'Union européenne ou le pays partenaire.

-La notion de "transformation suffisante" : tous les produits non originaires du pays de transformation doivent subir une transformation suffisante ou doivent être suffisamment ouvrés afin que le produit final soit réputé originaire du pays de fabrication.²¹⁰ Les conditions d'ouvraison ou de transformation dépendent des différents protocoles²¹¹.

La distinction classique entre "produits entièrement obtenus" et "transformation suffisante" a été rendue inopérante à cause de l'évolution de la production. Concernant ce sujet, M. Velilla, indique que « les conditions actuelles de la production font que les composants ont une valeur de plus en plus importante par

²¹⁰ Idem

²¹¹ Il existe également des notes explicatives concernant l'application des protocoles. En matière d'origine, il convient de préciser que les notes explicatives relèvent du domaine de la mise en oeuvre des accords internationaux (panEuro, ACP, Mexique, etc.); même si elles produisent évidemment des effets dans la Communauté, elles sont le fruit d'un 'gentlemen's agreement' entre partenaires commerciaux et ne peuvent donc pas être considérées au même titre que les notes explicatives de la NC ou les lignes directrices pour les régimes économiques, qui ont un caractère communautaire purement autonome. De même, la question peut se poser de savoir si les guides sur les règles d'origine SPG et PanEuro publiés sur le Web, qui ont un caractère purement autonome pourraient être considérés comme des "lignes directrices". A priori, les guides doivent être considérés comme de la formation/information et leur objectif n'est pas d'harmoniser stricto sensu les pratiques des administrations douanières. (Comité du code des douanes, "Nature et valeur juridique des lignes directrices", TAXUD/1406/2006 – FR, 05/04/2006)

rapport au produit « entièrement obtenu ». Pour les produits agricoles transformés, cela conduit à une discrimination entre les préparations réalisées à partir de produits « entièrement obtenus » et celles de produits importés. Cette situation peut être justifiée pour des transformations mineures, mais non pour des conservations sous vide grâce à des gaz et des emballages dont la valeur est supérieure au produit de base »²¹²

Les règles d'origine préférentielles trouvent quelques assouplissements lorsqu'il s'agit des règles de cumul de l'origine qui ont été prévues dans les principaux accords préférentiels conclus par l'Union avec ses partenaires afin de faciliter l'intégration économique entre les pays bénéficiaires.

B) Les règles d'origine cumulative

Les règles préférentielles de l'Union européenne ont une caractéristique importante: elles prévoient le cumul, qui permet de considérer les matériaux utilisés originaires d'un pays partenaire (autre que le pays exportateur) comme étant originaires du pays exportateur. L'Union européenne applique trois systèmes de cumul: le cumul bilatéral, le cumul diagonal et le cumul total. Le cumul bilatéral concerne seulement deux partenaires (par exemple, l'Union européenne et le Mexique). Dans le cas du cumul diagonal, les matériaux originaires de pays spécifiques, liés par un réseau d'accords préférentiels, peuvent être considérés comme étant originaires du pays exportateur (système du cumul paneuropéen). Dans le cas du total, toutes les opérations de fabrication ou d'ouvraison effectuées au sein de la zone de libre-échange seront prises en compte ensemble pour la détermination de l'origine (l'EEE, par exemple). En outre, certaines règles d'origine préférentielles de l'Union européenne appliquent le principe d'absorption et comprennent des règles de tolérance, surtout en ce qui concerne les textiles.²¹³

²¹² VELILLA P., Les relations entre l'Union européenne et Israël: Droit communautaire et droit des échanges internationaux, le cas du commerce agricole, Harmattan, 2003, p. 72

²¹³ En vertu du principe d'absorption, quand un matériau non originaire acquiert la qualité de matériau originaire conformément aux prescriptions fixées en matière d'ouvraison, ce matériau est considéré

Il a été revendiqué que les mécanismes de cumul sont contraires aux règles de l'OMC.

Les utilisateurs de ces mécanismes, dont l'Union européenne, soutiennent qu'en simplifiant et en harmonisant les procédures douanières, le cumul réduit les obstacles et facilite les échanges entre les pays participants.²¹⁴ Il leur a été opposé que, grâce au cumul diagonal, le bénéfice du caractère préférentiel de tout ACR est accordé, sans aucun fondement juridique, aux parties à d'autres ACR.²¹⁵ De plus, ce traitement est discriminatoire car certaines tierces parties à l'ACR initial – qui prennent part au mécanisme de cumul diagonal – bénéficient d'un traitement préférentiel alors que d'autres tierces parties – qui ne prennent pas part à ce mécanisme – ne remplissent pas les conditions requises.²¹⁶ Par exemple, le cumul paneuropéen de l'origine, a soulevé de nombreuses préoccupations puisqu'il a transformé la zone paneuropéenne en une zone de libre échange de fait. Toutefois, le système n'a pas été notifié à l'OMC en tant qu'accord de libre-échange et les bénéficiaires de ce système ne se sont donc pas conformés aux prescriptions de l'article XXIV du GATT.²¹⁷

Les régimes commerciaux préférentiels visent à accroître, grâce à l'élimination ou à la réduction des droits de douane, les échanges réciproques de marchandises ainsi

comme totalement originaire (à 100 pour cent) lorsqu'il est incorporé au produit final. Les règles de tolérance autorisent l'utilisation, dans la fabrication, d'un pourcentage limité de matériaux non originaires fournis par des pays ne bénéficiant pas du cumul qui ne seraient pas autrement acceptés.

²¹⁴ Communautés européennes (CE), WT/REG/GEN/M/1, paragraphe 33; Hongrie et Suisse, WT/REG/GEN/M/4, paragraphes 7 et 20 respectivement.

²¹⁵ États-Unis, WT/REG/GEN/M/2, paragraphe 2.

²¹⁶ OMC, Note du secrétariat, « Synopsis des questions systémiques relatives aux accords commerciaux régionaux », WT/REG/W/37, 2 mars 2000

²¹⁷ FARVAQUE E., « Intégration économique européenne : Problèmes et analyses », De Boeck Université, 2002, p.93

que l'accès des produits des pays en développement au marché communautaire. Toutefois, la part des importations préférentielles de l'UE reste relativement faible²¹⁸ et donc nous allons analyser si cette sous-utilisation est due à la rigidité des règles d'origine.

§ II. Les règles d'origine strictes: causes principales de sous-utilisation des préférences commerciales de l'Union européenne

En droit communautaire, étant donné les objectifs visés par les accords ou arrangements commerciaux préférentiels, les règles d'origine applicables sont généralement plus rigoureuses que les règles d'origine non préférentielles. Par exemple, sachant que la fabrication d'un tissu en coton à partir de fils de coton confère une origine non préférentielle, le même tissu doit être fabriqué à l'aide de fibres de coton pour pouvoir acquérir une origine préférentielle.²¹⁹

Il a été constaté, dans des études récentes, que les règles d'origine préférentielles de l'Union européenne sont plus restrictives pour les produits bénéficiant de marges préférentielles plus élevées, tels que les boissons, le tabac, les textiles, les vêtements et les chaussures.²²⁰

²¹⁸ Seule une faible proportion des produits admissibles sont importés vers l'Union Européenne sur une base exempte de droits. En tant que pays comptant parmi les moins développés, le Bangladesh est un candidat recevable pour l'attribution du statut exempt de droits, mais moins de la moitié de ses produits d'exportations entrent sans avoir de droits d'entrée à déboursier. De manière similaire, seulement près d'un tiers des exportations en provenance du Cambodge, sont admissibles à l'entrée en Union Européenne sans règlement de droits d'entrée. Le Sénégal est en théorie admissible à un accès exempt de droits, mais le pays règle une taxe douanière proche des 10 %. (PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2005, "La coopération internationale à la croisée des chemins, L'aide, le commerce et la sécurité dans un monde marqué par les inégalités" http://hdr.undp.org/en/media/hdr05_fr_complete.pdf)

²¹⁹ OMC, 2000, Examen des politiques commerciales – Communautés européennes (WT/TPR/S/72) p. 51

²²⁰ OMC, 2004 Examen des politiques commerciales – Communautés européennes (WT/TPR/S/136),

Concernant ce sujet, La CJCE, dans l'arrêt S. R. Industries contre Administration des douanes, a décidé que, la Commission peut appliquer la notion de produits originaires d'une manière différente et plus stricte que dans le cadre du régime commun prévu par le règlement n° 802/68. Il peut en effet être nécessaire, pour atteindre le but des préférences tarifaires généralisées, d'assurer que celles-ci ne bénéficient qu'à des industries installées dans des pays en voie de développement et y effectuant des opérations de fabrication essentielles.²²¹

L'Union européenne met en avant le besoin de porter une attention particulière aux règles d'origine pour ne pas que les accords préférentiels ne soient utilisés pour contourner ces protections et ne se traduisent par la simple réexpédition de sucre brésilien, ou de viande argentine. L'UE a plusieurs reprises, constaté de tels détournements des préférences, ayant été à un certain moment gelé les importations de sucre dans le cadre de l'accord de stabilisation des Balkans²²² L'Union européenne s'est également préoccupée d'éviter les risques de réexportation dans le cadre de l'Initiative TSA. Ce risque a suscité de fortes résistances dans la préparation de l'Initiative TSA, en particulier de la part des industriels du sucre et du riz. Ils craignaient que les PMA n'importent du riz brut, le traitent et exportent l'intégralité de leur production vers l'UE en se prévalant des règles d'origine tout en important ce dont ils ont besoin pour leur consommation intérieure.²²³ En outre, l'on craignait que les PMA n'importent du riz brut, le traitent et l'exportent ensuite vers l'UE, ajoutant ainsi une valeur suffisante pour respecter les règles d'origine.²²⁴

pages 58 et 59.

²²¹ CJCE, S. R. Industries contre Administration des douanes. Affaire 385/85., 8 octobre 1986.

²²² BUREAU J-C, JEAN S., "L'évolution de l'offre agricole de l'Union européenne dans ses accords commerciaux" in Sur la voie du bilatéralisme: enjeux et conséquences (volume 2), Etudes mandatées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Berne, 2008, p. 53

²²³ Document de réflexion 70 : Les négociations OMC et APE : pour une meilleure coordination des positions ACP sur l'agriculture, Centre européen de gestion des politiques de développement

²²⁴ TANGERMANN S., « L'Avenir des Arrangements Commerciaux Préférentiels en Faveur des Pays en

D'après certains auteurs, le caractère restrictif des règles d'origine associées aux préférences de l'UE ne permet pas à l'amélioration théorique de l'accès aux marchés de se concrétiser pleinement. Ils attribuent cette rigidité, commune à tous les accords commerciaux préférentiels, aux obligations supplémentaires, et souvent complexes, qui figurent dans les annexes et s'ajoutent à la disposition générale prévoyant de modifier le classement tarifaire. Dans le même ordre d'idées, Candau et autres (2004) constatent que l'utilisation du SPG de l'UE s'avère « faible » pour les produits textiles et l'habillement ; il voit dans la nature restrictive des règles d'origine le principal facteur de cet état de fait.²²⁵

Cette interprétation est contestée par les services de la Commission et elle est également en contradiction avec les résultats d'autres auteurs qui trouvent que la majeure partie des importations européennes en provenance de pays éligibles aux préférences entrent bien sous un régime préférentiel.²²⁶

De même, il a été démontré que l'utilisation d'un régime préférentiel particulier ne peut être interprétée correctement qu'en tenant compte de la disponibilité d'autres régimes. En effet, lorsque deux régimes plus ou moins substitués sont disponibles simultanément, une faible différence entre les deux (en termes de règles d'origine, de marge préférentielle ou même de familiarité des exportateurs) peut faire baisser l'utilisation de l'un en faveur de l'autre.²²⁷

D'après M. Brenton la faible utilisation des préférences accordées par le régime TSA s'explique par le fait que la grande majorité des exportations en provenance

Développement et le Nouveau Cycle de Négociations de l'OMC sur l'Agriculture », FAO, 2002

²²⁵ Groupe de travail du Comité des échanges, «L'érosion des préférences commerciales incidences économiques potentielles», TD/TC/WP (2004)30/FINAL, 22 mai 2006

²²⁶ CADOT O, DJIOFACK C., DE MELO J., « Préférences commerciales et règles d'origine : Perspectives des APE pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale ; AFD, 2007.

²²⁷ Ibid

des PMA de la zone ACP entrent déjà sur le marché européen en franchise de droits en vertu de l'Accord de Cotonou qui prévoit des règles d'origine moins restrictives que le régime TSA notamment en ce qui concerne le cumul.²²⁸

On peut alors dire qu'un lien plus fort est généralement exigé en ce qui concerne l'origine préférentielle et l'évaluation de l'impact des règles d'origine à travers l'utilisation des préférences peut être trompeuse car il faut aussi tenir en compte le contexte économique et politique pour faire une analyse complète.

L'origine des marchandises constitue donc un élément essentiel pour savoir si l'opérateur économique doit supporter l'intégralité du tarif douanier ou s'il bénéficie des avantages tarifaires mais mis à part le domaine tarifaire, l'origine des marchandises est aussi importante pour la commercialisation des marchandises et au-delà des mécanismes de contrôle à la frontière l'origine d'une marchandise peut toucher la réglementation de la vente du produit au consommateur final. Dans ce cas-là, la notion d'origine ne représente plus un rapport géographique mais une qualité substantielle de la marchandise.

²²⁸ South Centre, Document Analytique, Accès aux marchés – valeur des préférences accordées par l'UE aux pays ACP, SC/AN/TDP/EPA/2, mars 2007

Titre Second

L'origine : un concept commercial important

Titre Second

L'origine: un concept commercial important

L'origine ne constitue pas seulement un critère physique de rattachement mais peut représenter une qualité intrinsèque de la marchandise.

Cette notion devient alors très importante pour la commercialisation des marchandises et pour assurer la traçabilité des produits. Dans cette perspective des indications telles que « made in... » ou « fabriqué à », qui sont étrangères aux préoccupations du droit douanier mais relevant du droit de la consommation, deviennent de plus en plus important.

Cependant, le marquage d'origine²²⁹ peut avoir pour effet indirect de favoriser les produits nationaux par rapport aux produits étrangers car il permet aux consommateurs d'opérer une distinction entre les produits nationaux et les produits importés et leur donnent, ainsi, la possibilité de faire valoir leurs préjugés éventuels contre les produits importés.

Avant d'analyser l'aspect juridique du « made in », nous allons d'abord essayer de répondre aux questions suivantes : « Le pays d'origine du bien influence-t-il encore les évaluations des consommateurs dans un monde globalisé qui donne souvent naissance à des produits en provenance de plusieurs pays, communément nommés « produits hybrides »? Le consommateur achète-t-il une marque sans se soucier de l'origine du produit ou l'origine revêt-elle toujours une importance ? »

²²⁹ La terminologie employée dans ce domaine est assez fluctuante. Dans cette thèse, les termes « indication de provenance, indication d'origine, marquage d'origine et étiquetage d'origine » seront employés pour désigner toute inscription imprimée ou gravée sur le produit comme une simple mention du lieu d'origine, sans référence qualitative et comme une simple information commerciale permettant de distinguer les produits étrangers. Il faut également distinguer le terme d'« indication de provenance » qui relève du droit de la propriété industrielle du terme de « provenance des marchandises » qui est employé en droit douanier.

Selon certains auteurs, le pays d'origine n'est pas important pour le consommateur pour différentes raisons : d'une part, il ne renvoie pas au seul pays de fabrication et peut correspondre à la phase de conception ou d'approvisionnement en composants ; d'autre part, un produit « hybride » peut être conçu dans un pays et fabriqué dans un autre, ce qui complexifie le processus d'évaluation du consommateur ; enfin, dans une économie de plus en plus mondialisée, les consommateurs sont habitués aux délocalisations et ne sont plus incités à rechercher l'information sur le pays d'origine²³⁰.

Mais en même temps, pour d'autres auteurs²³¹, les marques de prestige et de statut ont tout intérêt à mettre en valeur leur pays d'origine (par exemple, YSL « Made in France ») car cela ne fera que renforcer encore plus leur image de marque²³²

En général, les chercheurs dans le domaine du comportement du consommateur admettent que le pays d'origine du produit a un impact sur l'évaluation du produit et sur la décision d'achat du consommateur. Les consommateurs maintiennent des images stéréotypes (les parfums français, les chaussures italiennes, les voitures allemandes...) concernant les pays et ces images sont utilisées comme des informations pour évaluer les produits de différentes origines nationales²³³.

²³⁰ PHAU I., PRENDERGAST G. Conceptualizing the Country of Origin of Brand, *Journal of Marketing Communication* N°6, 2000, pp.159-170, et USUNIER, J.-C "Le pays d'origine du bien influence-t-il encore les évaluations des consommateurs ?", *Revue Française de Marketing*, no. 189/190, 2002/4-5, 49-65.)

²³¹ JAFFE E.D., NEBENZAHL I. D. , "National Image and Competitive Advantage: The Theory and Practice of Country-Of-Origin Effect", *Copenhagen Business School Press*, 2001, p. 107

²³² KOROMYSLOV M., « Les délocalisations dans le luxe : qu'en est-il de l'effet « made in » ? L'approche perceptuelle exploratoire des Russes et des Français », *Université Nancy 2, Cahier de Recherche* n°2006-01 p.25

²³³ BAKER M.J. , BALLINGTON L., "Country of Origin as a Source of Competitive Advantage", *Journal of Strategic Marketing* N°10, 2002 p p.157-168

Une étude qualitative²³⁴ réalisée à la demande de la Direction Santé et protection des consommateurs de la Commission européenne en avril 2005 dans 28 pays européens²³⁵ intitulée « Les attitudes des consommateurs à l'égard de l'étiquetage » montre que les attitudes des consommateurs sont différentes par produit à propos de l'information sur l'origine.

Prenons des exemples concrets ; pour le fromage, dans les pays à tradition fromagère, c'est évidemment l'information décisive tandis que pour les plats préparés frais il y a peu d'attentes en la matière même si théoriquement il serait souhaitable de disposer d'informations sur la provenance de chacun des ingrédients. Tout au plus voit-on quelques demandes actives s'exprimer lorsque le plat comporte des produits susceptibles de provenir de pays à risque (références par exemple au poulet venant d'Extrême-Orient).

En ce qui concerne les meubles, en dehors de la réputation que peuvent avoir certains pays fournisseurs en matière de design et de la créativité, ce facteur d'appréciation revêt une importance particulière pour des personnes sensibles au thème de la sauvegarde de la forêt tropicale : ou bien elles déclarent éviter volontairement d'acheter des meubles en bois tropicaux, ou bien elles recherchent des preuves de « certification » que le produit est issu d'une forêt gérée durablement.

Quant aux vêtements, en dehors d'une certaine réputation d'élégance qui reste parfois attachée à certains pays, des questions se posent sur des pays d'origine lointains à faible coût de main d'œuvre. Il règne en la matière une absence de transparence du fait du flou de la notion d'origine (vêtements fabriqués pour l'essentiel hors d'Europe mais portant une indication « made in » un pays de l'Union européenne, ou indications « made for » une grande marque).

²³⁴ http://ec.europa.eu/public_opinion/quali/ql_etiquetage_summary_fr.pdf

²³⁵ 25 Etats membres de l'UE, la Suisse, la Norvège et Islande

Pour le vin, c'est un critère fondamental : le vin est produit d'un terroir. Selon le degré de « culture du vin » d'un pays à l'autre, le champ géographique considéré peut être un pays de réputation vinicole, des régions de production particulières, des terroirs beaucoup plus délimités, voire des producteurs.

Les résultats issus de l'enquête menée par le CREDOC à la demande du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie dans le cadre de son enquête « Conditions de vie et aspirations des Français », montrent qu'en début 2005, deux tiers des consommateurs considèrent important de connaître l'origine géographique des produits industriels qu'ils achètent. Pourtant, de façon paradoxale, le pays de fabrication pèse très peu dans les décisions d'achat. En général, le rapport qualité-prix, la qualité ou le prix et, dans une moindre mesure, la garantie et le service après-vente arrivent largement en tête des critères les plus influents ; la marque et, en dernière position, le pays de fabrication suivent loin derrière. ²³⁶

Le différend entre les États-Unis et la CE²³⁷ sur les règles et le marquage

²³⁶ Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Les 4 pages des statistiques industrielles, "Les décisions d'achat des consommateurs. L'origine géographique après la qualité et le prix" N° 210, - septembre 2005

²³⁷ Une plainte à la Commission de la CE a été formulée en octobre 1996 par l'Association italienne des producteurs de textiles au sujet des modifications apportées aux règles des États-Unis concernant les textiles. Selon le plaignant, les nouvelles règles refusaient l'origine communautaire aux produits teints, imprimés et ayant subi des opérations de finissage dans la Communauté fabriqués à partir de tissus écrus produits dans des pays tiers. Ces mêmes produits jouissaient au titre de la précédente réglementation des États-Unis, c'est-à-dire avant juillet 1995, de l'origine communautaire. En vertu des nouvelles règles adoptées en 1995, certains tissus ainsi que certains foulards et mouchoirs en soie étaient considérés comme originaires du pays où le tissu de base était fabriqué indépendamment de toute transformation ultérieure. Le plaignant soulignait que le changement des règles d'origine des États-Unis menaçait les exportations communautaires de produits textiles qui ne bénéficiaient plus, comme auparavant, du libre accès au marché des États-Unis et étaient soumises aux restrictions quantitatives maintenues par les États-Unis à l'égard du pays tiers où le tissu éçu (c'est-à-dire le tissu soumis aux opérations ultérieures de finissage dans la Communauté) était fabriqué. (97/162/CE: Décision de la Commission du 18 février 1997 relative à l'ouverture d'une procédure internationale de consultation et de règlement des différends

d'origine reflète mieux l'impact du marquage d'origine. Un aspect important du problème était constitué par l'obligation d'étiqueter les produits concernés comme originaires du pays qui a fabriqué le tissu écru et non comme originaires de la Communauté européenne ou d'un de ses États membres.

Lors de ce différend, le plaignant reprochait le traitement des foulards de soie peints à la main. Le tissu de soie était élaboré en Chine, mais de là expédié en Europe, où il était cousu sous forme de foulards qui étaient ensuite peints à la main et vendus par des créateurs comme Hermès. Avant le changement des règles d'origine, ces produits étaient marqués "Produits de France", ou autre pays où la décoration avait été exécutée. En revanche, avec l'adoption de la règle de "l'élaboration du tissu" de l'article 334, les fabricants ont dû marquer ces foulards "Produit de Chine", au lieu de "Produit de France", parfois juste à côté de la marque et cette exigence en matière d'étiquetage affectait l'image de marque.²³⁸ Selon le plaignant, une telle pratique était de nature à détourner le consommateur américain des exportations communautaires des produits textiles concernés, puisqu'il ne pourrait plus les identifier.

De même, le Mexique a présente une demande de consultations à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends en ce qui concerne les prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine²³⁹ Selon le

concernant le changement des règles d'origine des États-Unis d'Amérique pour les produits textiles, qui a pour effet de refuser l'origine communautaire à certains produits transformés dans la Communauté européenne, Journal officiel n° L 062 du 04/03/1997 p. 0043 - 0045)

²³⁸ 2000/667/CE: Décision de la Commission du 20 octobre 2000 clôturant la procédure d'examen concernant les modifications apportées par les États-Unis d'Amérique à leurs règles d'origine applicables aux produits textiles et aux vêtements [notifiée sous le numéro C(2000) 3070], Journal officiel n° L 278 du 31/10/2000 p. 0035 - 0038

²³⁹ Les dispositions impératives en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) de la Agricultural Marketing Act of 1946 ("Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles"), modifiées par la Farm, Security and Rural Investment Act of 2002 ("Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural") et la Food, Conservation and Energy Act of 2008 ("Loi

Mexique, pour certains produits, la détermination de la nationalité s'écarte beaucoup des règles internationales sur l'étiquetage indiquant le pays d'origine et cette situation n'est pas justifiée par sa nécessité pour la réalisation d'un objectif légitime.²⁴⁰ D'après le Mexique, il apparaît que les dispositions impératives concernant l'EPO sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris les dispositions suivantes:

- i) les articles III, IX et X du GATT de 1994;
- ii) l'article 2 de l'Accord OTC ou, à titre subsidiaire, les articles 2, 5 et 7 de l'Accord SPS; et
- iii) l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine.²⁴¹

La question du marquage d'origine a également un important aspect économique. Mme Gozlan et M. Marette²⁴² indique que “ Dans le cas de l'ouverture à des importations de qualité plus faible, un label d'origine permet d'éviter que les vendeurs étrangers imitent la stratégie des vendeurs nationaux et n'induisent le consommateur en erreur afin de bénéficier d'une disposition moyenne à payer plus élevée. Cependant, un étiquetage d'origine a aussi pour effet de réduire la concurrence par les prix, au bénéfice des producteurs nationaux qui disposent d'un segment de

de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie")

²⁴⁰ OMC, Demande de consultations présentée par le Mexique, « États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine », WT/DS386/1 G/L/878, G/TBT/D/34, G/SPS/GEN/893, G/RO/D/7, 22 décembre 2008

²⁴¹ OMC, Etat des différends soumis à L'OMC, WT/DS/OV/34, 26 janvier 2009

²⁴² GOZLAN E, MARETTE S., “Commerce international et incertitude sur la qualité des produits, économie internationale, La revue du CEPII n° 81, 1er trimestre 2000, <http://www.cepii.fr/francgraph/publications/eointern/rev81/gozlan.pdf>

marché protégé, mais au détriment du consommateur. L'indication obligatoire de la provenance peut également pénaliser les vendeurs des pays qui produisent une qualité que les consommateurs anticipent comme étant plus faible.”

Un amalgame est souvent opéré entre indication d'origine et appellation d'origine.

On peut définir une indication de provenance comme une mention indiquant qu'un pays ou un lieu situé dans ce pays est le pays ou le lieu d'origine d'un produit. Il est important que l'indication de provenance renvoie à l'origine géographique d'un produit et non à un autre type d'origine, tel qu'une entreprise qui fabrique le produit en question²⁴³. De plus, la définition n'exige pas que le produit en question ait une certaine qualité ou des caractéristiques découlant de son origine géographique. On peut donner comme exemple d'indications de provenance la mention, sur un produit, du nom d'un pays ou de formules telles que “made in...”.²⁴⁴

Quant à l'appellation d'origine, elle indique non seulement d'où vient le produit mais fait également référence à une certaine réputation, un caractère remarquable ou une quantité particulière du produit, dus au lieu de production et à la manière dont il a été produit.

L'indication de provenance n'implique donc aucune particularité tenant au terroir, aux modes de production et elle ne constitue nullement une garantie de qualité mais un simple renseignement sur le lieu où le produit a été produit.

²⁴³ Revue de l'OMPI, septembre 1999, p.12, http://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/pdf/1999/wipo_pub_121_1999_09.pdf- 2428.9KB - OMPI: 16

²⁴⁴ OMPI, Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, “Indications géographiques : historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection efficace dans d'autres pays”, SCT/6/3, 25 janvier 2001

Mais, même si une indication de provenance décrit un lien faible entre le produit et le lieu d'origine, elle peut aussi bénéficier d'une protection juridique qui s'explique par la « renommée » que l'origine du produit peut avoir aux yeux des consommateurs.²⁴⁵

L'indication de provenance ne jouit pas de la protection pour propriété industrielle, mais en l'état actuel du droit positif, elle est protégée par plusieurs textes de nature pénale dont le but est essentiellement de réprimer les fraudes commises quant à l'indication géographique des produits.

Pour analyser cette question du marquage d'origine, nous allons d'abord examiner l'environnement réglementaire en droit international (Chapitre I) et dans un deuxième temps nous traiterons de la situation en droit communautaire (Chapitre II)

²⁴⁵ DUTOIT Bernard, La protection des indications de provenance et des appellations d'origine en France, en Italie, en République fédérale d'Allemagne et en Suisse, in « Les indications de provenance et les appellations d'origine en droit comparé », Actes du Colloque de Lausanne, Librairie Droz, Genève, 1983, p.117.

Chapitre I.

L'indication d'origine en droit international

La complexité de la question de marquage d'origine est d'autant plus grande que la notion d'origine recouvre un cadre juridique complexe qui s'appuie essentiellement sur des dispositions douanières, alors que de ces mêmes textes il ne ressort pas des règles uniformes à appliquer en matière du marquage d'origine.

D'autres textes prévoient la répression de fausse indication d'origine mais ils n'ont pas fait d'objet une harmonisation des législations nationales en la matière.

Section I.

Les Conventions d'Union de Paris et la répression de fausses indications d'origine

La législation internationale régissant la répression de fausses indications de provenance sur les produits comprend deux traités, à savoir la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid.

§ I. La Convention de Paris

La Convention de Paris de 1883 utilise l'expression « indication de provenance » dans ses articles 1.2 et 10, mais ne propose aucune définition. Mais les "indications de provenance sont habituellement comprises comme englobant ... tous signes utilisés pour indiquer qu'un produit ... provient d'un pays ou d'un groupe de pays, d'une région ou d'un lieu déterminés".²⁴⁶

²⁴⁶ BODENHAUSEN G.H.C , Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, publication de l'OMPI n° 611, OMPI, Genève, 2004, page 23.

La règle fondamentale figure dans l'article 10 de la Convention de Paris, qui prévoit la saisie à l'importation ou la prohibition d'importation des produits "en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant". La saisie doit avoir lieu à la requête de toute autorité compétente ou de toute partie intéressée. Étant donné que, en règle générale, il n'existe sur le nom d'un lieu ou d'une région géographique aucun droit privé appartenant à une partie déterminée, "tout producteur, fabricant ou commerçant [que ce soit une personne physique ou morale,] engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée" est réputé être une "partie intéressée" ayant le droit de demander la saisie des produits pour lesquels une indication de provenance fausse est utilisée directement ou indirectement.

La règle qui interdit l'utilisation d'indications de provenance fausses, énoncée à l'article 10 de la Convention de Paris, présente trois éléments caractéristiques:

Premièrement, cette règle s'applique aux produits et ne s'étend pas aux services.

Deuxièmement, l'utilisation directe ou indirecte d'une fausse indication de provenance est interdite. On entend par utilisation indirecte, par exemple, l'utilisation que l'on fait d'une image associée uniquement à un pays (telle qu'une image du Matterhorn (Mont Cervin), montagne suisse très connue dont la forme particulière est facile à reconnaître) par opposition à l'utilisation du nom du pays.

Troisièmement, toute désignation géographique peut constituer le fondement de l'utilisation à l'origine de la fausse indication de provenance. L'article 10.2), qui permet de demander une saisie, contient les termes "localité", "région" et "pays". Ainsi,

l'utilisation de l'indication "fait à [nom de la localité]", "fait à [nom de la région]" ou "fait à [nom du pays]" entraînera l'application de l'article 10 si elle est fautive. ²⁴⁷

L'Arrangement de Madrid quant à lui, étend le champ d'application de la Convention de Paris et comme elle, prévoit une protection basée sur le droit du pays de protection, à l'exception des appellations régionales de provenance des vins, qui sont soumises au droit du pays de provenance (art. 4).

§ II. L'Arrangement de Madrid

L'Arrangement de Madrid de 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits ne fournit pas de définition spécifique de l'indication de provenance mais le texte de l'article 1.1) de l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance éclaire le sens de cette expression.

Selon cet article :

"Tout produit portant une indication fautive ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays."

L'Arrangement de Madrid n'apporte pas d'éléments additionnels sur la protection déjà accordée par la Convention de Paris. Mais, il étend la protection aux indications fallacieuses (c'est-à-dire littéralement exactes mais néanmoins de nature à induire en erreur) en addition des indications fausses.

²⁴⁷ « La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet », Rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, <http://wipo2.wipo.int>, 3 septembre 2001

En plus, il étend l'interdiction d'utiliser des indications fausses ou fallacieuses sur les produits à la publicité et aux communications commerciales utilisées dans le cadre de la vente, de l'étalage ou de l'offre à la vente de produits.

L'article 3bis de l'Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance) prévoit ce qui suit :

“les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale”

C'est aux tribunaux de décider si l'indication doit être considérée comme fausse ou non. De même, ce sont les tribunaux du pays où la saisie a eu lieu qui décident si l'indication est ou non générique. Pour que l'indication puisse être saisie, une intention évidente de fraude doit être démontrée ou susceptible de provoquer une confusion dans l'esprit du consommateur. Les expressions correctives telles que “façon”, “à la manière de” ne semblent pas interdites, du moment que le consommateur est informé qu'il s'agit d'un produit qui ressemble au produit original.²⁴⁸

L'article 2 de la Convention dispose que « la saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes, qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office; la procédure

²⁴⁸ COM/AGR/APM/TD/WP(00)15/FINAL, Appellations d'origine et indications géographiques dans les pays membres de l'OCDE : implications économiques et juridiques, Groupe de travail des politiques et des marchés agricoles du Comité de l'agriculture, Groupe de travail mixte du Comité de l'agriculture et du Comité des échanges, Direction de l'alimentation, de l'agriculture et des pêcheries, Direction des échanges, 22-Jan-2001

suivra alors son cours ordinaire. »

L'interprétation de cet Arrangement a posé de nombreuses difficultés aux tribunaux des États parties. Par exemple, les tribunaux italiens ont rendu des jugements divergents en application de cet Arrangement et pour cette raison, le Ministère italien des finances a, après l'adoption du Code des douanes communautaire en 1992, jugé opportun d'élaborer la circulaire n° 275 du 23 octobre 1995, dans laquelle il invite les administrations douanières compétentes à se référer uniquement au dit Code des douanes communautaire (règlement n° 2913/92).²⁴⁹

Comme l'indique M. Jacquet « l'Arrangement de Madrid a jeté les bases d'une législation internationale, mais doit son échec à un manque certain de cohésion sur le plan législatif national, mais également à certaines ambiguïtés de vocabulaire. Edouard Barthe, lors d'une session de l'Office International de la Vigne et du Vin (OIV) de mars 1928 rappelle une des raisons de cet échec. Il précise qu'il ne faut pas confondre indications de provenance et Appellation d'Origine. « L'arrangement de Madrid interdit les fausses indications de provenance. Certains pays, l'Angleterre par exemple, en ont conclu qu'on peut étiqueter un vin « Bourgogne d'Australie », puisque la provenance exacte est indiquée ». ²⁵⁰

A côté du système de L'Union de Paris, l'OMC s'intéresse également à la question du marquage d'origine.

²⁴⁹ Avant-projet d'avis du CESE sur "Les problèmes liés à la délocalisation des entreprises européennes vers des pays tiers et à l'indication d'origine devant figurer sur leurs produits lorsqu'ils sont commercialisés au sein de l'Union européenne", INT/310, 11 mai 2006

²⁵⁰ JACQUET O., «De la Bourgogne à l'International: construction et promotion des normes d'appellation d'origine ou l'influence des syndicats professionnels locaux », *Anthropology of Food* - Numéro 3, December 2004, <http://edition.cens.cnrs.fr/revue/aofood/2004/v/n3/011380ar.html> (Office International du Vin, Sessions des 5 décembre 1927 et des 14 et 15 mars 1928, PV et Compte rendu des débats, Corbeil, Imp. Drevet, 1928, p. 53)

Section II.

L'OMC et le marquage d'origine

En ce qui concerne les réglementations dans le cadre de l'OMC, l'article IX du GATT accepte explicitement les dispositions nationales en matière de marques d'origine telles que les étiquettes d'identification du pays d'origine apposées sur les produits importés²⁵¹ § I), et l'Accord sur les règles d'origine dispose que les règles d'origine non préférentielles seront appliqués pour la réglementation relative au marquage de l'origine au titre de l'article IX du GATT de 1994 § II)

§ I. Les principes généraux en la matière

Le GATT de 1947, ne contenait pas de règles spécifiques concernant l'origine des marchandises, mais réglementait déjà la question du marquage d'origine.

Selon les principes établis à l'article IX de l'Accord du GATT, les règles d'origine des marchandises adoptées doivent non seulement éviter les distorsions du commerce, mais également protéger les consommateurs contre les indications fausses ou fallacieuses.

Article IX/I du GATT dispose :

« 1. En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque partie contractante accordera aux produits du territoire des autres parties contractantes un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers. »

²⁵¹ La Charte de la Havane prévoyait également dans son article 37 des dispositions relatives au marquage d'origine (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/omc/pdf/doclahavane.pdf>)

Il est revendiqué que l'article IX:1 du GATT impose une obligation positive d'appliquer un traitement non moins favorable aux produits des pays tiers (obligation NPF) et qu'il ne dit rien des prescriptions relatives au marquage de l'origine en ce qui concerne l'obligation de traitement national de l'article III:4 du GATT et qu'il n'exempte donc pas les marques d'origine des obligations de traitement national".

Mais comme l'affirme l'Union européenne, L'article IX:1 du GATT est *lex specialis* par rapport à l'article III:4 du GATT; les obligations de traitement national ne s'appliquent donc pas aux prescriptions imposant d'indiquer le pays d'origine.²⁵²

On ne saurait considérer comme accidentelle cette omission à l'article IX:1. Si le GATT avait aussi voulu imposer une obligation de traitement national en ce qui concernait les marques d'origine, il aurait été naturel d'inclure une telle obligation à l'article IX. Sinon, l'article IX aurait pu rester muet sur la question du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée, auquel cas les obligations générales énoncées aux articles I^{er} et III du GATT se seraient appliquées. En énonçant une obligation uniquement pour prévoir le traitement de la nation la plus favorisée et non le traitement national aussi, l'article IX donne à entendre que les Membres de l'OMC sont libres d'imposer le marquage du pays d'origine uniquement en ce qui concerne les produits importés et non les produits nationaux.²⁵³

²⁵² C'est ce qu'a également confirmé le Groupe spécial du GATT États-Unis – Thon (Rapport du Groupe spécial États-Unis – Restrictions à l'importation de thon, paragraphe 5.41): Le Groupe spécial a noté que l'article IX s'intitulait "Marques d'origine" et que son texte faisait référence au marquage de l'origine des produits importés. Il a également noté que cet article ne contenait pas de prescriptions en matière de traitement national, mais uniquement en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée, ce qui donnait à penser que cette disposition était censée réglementer le marquage de l'origine des produits importés, mais pas le marquage des produits en général. Le Groupe spécial a donc constaté que les dispositions de la DPCIA en matière d'étiquetage ne relevaient pas de l'article IX:1. »

²⁵³ C'est ce qui a aussi été confirmé dans le rapport d'un groupe spécial du GATT (L/595, adopté le 17 novembre 1956, S5/111, 115, paragraphe 13. http://www.wto.org/gatt_docs/English/SULPDF/90700083.pdf). Le groupe de travail a estimé que les prescriptions additionnelles telles que l'obligation d'ajouter le nom du producteur, l'indication du lieu d'origine ou la formule du produit ne devraient pas rentrer dans le cadre d'une recommandation

L'article IX:1 du GATT est *lex specialis* par rapport à l'article III:4 du GATT; les obligations de traitement national ne s'appliquent donc pas aux prescriptions imposant d'indiquer le pays d'origine.²⁵⁴

Il faut alors constater que l'article IX du GATT de 1994 institue le traitement NPF en ce qui concerne la réglementation relative au marquage et laisse la liberté à un membre de l'OMC, lorsque le marquage de toutes les importations étrangères est obligatoire, de décider s'il y a lieu ou non d'imposer une obligation de marquage des produits nationaux. Il appelle à réduire au minimum les difficultés et les inconvénients que de telles mesures peuvent entraîner, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les consommateurs. Cela signifie notamment que chaque fois que cela sera possible, les marques d'origine doivent être apposées au moment de l'importation, sans occasionner de dommage aux produits, ni réduire substantiellement leur valeur, ni accroître indûment leur prix de revient.²⁵⁵

§ II. Le lien entre l'origine douanière et la marque d'origine.

L'Accord sur les règles d'origine, a étendu le champ d'application de la notion d'origine douanière aux fins du marquage de l'origine. L'article 1/2 dudit Accord inclut expressément dans son champ d'application les règles d'origine utilisées pour l'application de la réglementation relative au marquage d'origine au titre de l'article IX du GATT.

quelconque traitant du problème des marques d'origine. Il a fait ressortir que des exigences allant au-delà de l'obligation d'indiquer l'origine ne seraient pas compatibles avec les dispositions de l'article III si les mêmes exigences ne s'appliquent pas aux producteurs nationaux des mêmes produits.

²⁵⁴ Annexe B, Communications des Communautés européennes, WT/DS174/R/Add.2, Page B-131

²⁵⁵ Groupe de travail du Comité des échanges, "Facilitation des Echanges", TD/TC/WP(2002)17/FINAL, 14 juin 2002

Cependant, dans certains Etats membres comme la Suisse les règles d'origine qui ont été instituées pour les besoins des procédures douanières et les règles de marquage d'origine sont réglées par des prescriptions différentes.

Au début des négociations au sein du Comité technique des règles d'origine, la délégation de la Suisse a fait valoir que l'origine douanière ne doit pas nécessairement être considérée comme un critère suffisant lorsqu'il s'agit de marquer le pays de production d'une marchandise puisque les Etats membres ont la faculté d'exiger des critères supplémentaires, par exemple, dans le cas de la législation suisse, une indication géographique nationale pour les montres et leurs parties. Le délégué a ajouté qu'en vertu de l'article 22 de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et de l'article IX, alinéa 6 du GATT de 1996, la législation nationale de son pays devait être considérée comme une indication géographique et que ce type d'indication géographique pouvait aller bien au-delà de la simple notion d'"origine douanière".²⁵⁶

Il faut ajouter que La Suisse garde toujours cette perspective, dans le Rapport explicatif sur la protection de l'indication de provenance « Suisse » et de la croix suisse²⁵⁷ (projet Swissness) du 28 novembre 2007, il a été indiqué que les règles douanières poursuivent un but différent des règles relatives aux indications de

²⁵⁶ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, La Mondialisation et le système commercial international "Questions liées aux règles d'origine", UNCTAD/ITCD/TSB/2, 24 mars 1998

²⁵⁷ Selon cette réglementation, les produits sont classés dans trois catégories différentes : les produits naturels, naturels transformés et industriels. La provenance suisse des produits est définie au moyen de deux critères qui doivent être réalisés simultanément. Un critère général prévoit que la provenance correspond au lieu où les coûts réalisés représentent au minimum le 60% du prix de revient du produit. Les coûts liés à la recherche et au développement doivent être pris en compte dans ce calcul. Par contre, les coûts qui ne sont pas liés à la fabrication, mais à la commercialisation des produits finis, comme les frais de publicité et les coûts du service après-vente, ne doivent pas être pris en compte. Pour chacune des trois catégories de produits, un critère spécial supplémentaire indique le lien qui doit exister entre le produit et le lieu de la provenance.

provenance (LPM). L'objectif différent poursuivi par les deux réglementations justifie leur contenu différent.

En ce qui concerne les normes concernant l'indication de l'origine applicables aux produits alimentaires, en vertu de l'article 2.4 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, si un membre applique un règlement technique exigeant que le pays d'origine soit indiqué sur l'étiquetage des marchandises, il devrait utiliser les normes internationales existantes comme base de son règlement technique. Pour les produits préemballés, il existe la Norme générale Codex pour l'étiquetage des produits préemballés. L'article 4.5 de la Norme générale prévoit que ;

“Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.” Cette norme dispose aussi que ; “Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage”. L'Accord OTC n'est pas expressément mentionné à l'article 1/2 de l'Accord sur les règles d'origine. Cela peut créer des conflits potentiels lorsqu'il s'agit de déterminer quelles disciplines appliquer pour mettre en place un étiquetage obligatoire de pays d'origine.²⁵⁸ La question s'est également posée au sein de la Commission du Codex alimentarius, lors des travaux concernant l'étiquetage d'origine, il a été dit que « le lancement des travaux était prématuré étant donné les travaux en cours à l'OMC sur les règles d'origine harmonisées, qui pourraient avoir d'importantes répercussions sur les travaux du Comité. »²⁵⁹ et que « le travail du Comité sur ce sujet pourrait faire double emploi

²⁵⁸ OMC, Comité des règles d'origine, “Incidences de la mise en œuvre des règles d'origine harmonisées sur les autres accords de L'OMC, Communication de la Nouvelle-Zélande, G/R0/W/88, 9/7/2002

²⁵⁹ FAO/OMS, Commission du codex alimentarius, Programme mixte sur les normes alimentarius, Commission de Codex Alimentarius, “Rapport de la trente deuxième session du comité du codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, ALINORM 94/27/22, 10-14 mai 2004

avec le travail en cours à l'OMC et l'OMD sur les règles d'origine »²⁶⁰

Si le Conseil général parvenait à s'accorder sur une interprétation commune de la question des « incidences » et après l'achèvement des travaux d'harmonisation, les règles d'origine non préférentielles harmonisées seraient appliquées de manière égale pour toutes les fins. Elles devraient être employées pour toutes les mesures de politique commerciale prises conformément aux Accords de l'OMC. Cela ferait disparaître les pratiques de certains grands partenaires commerciaux qui emploient différents critères d'origine pour les origines non préférentielles selon l'instrument commercial concerné.²⁶¹

Compte tenu de ce qui précède, en l'absence de règles précises adoptées dans le cadre de l'OMC, les États parties et les organisations d'États contractants, telles que l'Union européenne, ont emprunté des voies différentes.

En effet, alors que certains pays, comme les États-Unis et le Japon, ont instauré des dispositions obligatoires quant à l'origine des marchandises, y compris à des fins commerciales, avec mention du pays de fabrication ("Made in ..."), lors de la vente des produits sur leurs marchés nationaux, d'autres pays et l'Union européenne en particulier se sont bornés à régler les aspects douaniers.²⁶²

²⁶⁰ FAO/OMS, Commission du codex alimentarius, Programme mixte sur les normes alimentarius, Commission de Codex Alimentarius, ALINORM 03/22A, 30 juin - 7 juillet 2003

²⁶¹ Les Règles D'origine Non Préférentielles, INAMA S, CNUCED "Champ d'application de l'Accord : Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles et déclaration commune sur les règles d'origine préférentielles", UNCTAD/ITCD/TSB/10, in Les Initiatives Des Pays En Développement Pour Les Futures Négociations Commerciales, CNUCED, 01/07/2000, pp. 429-458

²⁶² Avant-projet d'avis du CESE sur "Les problèmes liés à la délocalisation des entreprises européennes vers des pays tiers et à l'indication d'origine devant figurer sur leurs produits lorsqu'ils sont commercialisés au sein de l'Union européenne", INT/310, 11 mai 2006

Chapitre II.

L'indication d'origine en droit communautaire

La notion d'indication d'origine n'est pas définie en droit communautaire La CJCE, fait la différence entre indication de provenance et appellation d'origine dans l'arrêt « Exportur »²⁶³ Selon la Cour : « D'un examen comparatif des droits nationaux, il résulte que les indications de provenance sont destinées à informer le consommateur de ce que le produit qui en est revêtu provient d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé. A cette provenance géographique peut être rattachée une réputation plus ou moins grande.

L'appellation d'origine, quant à elle, garantit, outre la provenance géographique du produit, le fait que la marchandise a été fabriquée selon des prescriptions de qualité ou des normes de fabrication arrêtées par un acte de l'autorité publique et contrôlées par cette autorité et donc la présence de certains caractères spécifiques (voir arrêt du 9 juin 1992, Delhaize, points 17 et 18, C-47/90, Rec. p. I-0000). Les indications de provenance sont protégées par le jeu des règles tendant à réprimer la publicité mensongère, voire l'exploitation abusive de la renommée d'autrui. En revanche, les appellations d'origine sont protégées en vertu des règles particulières énoncées dans les dispositions législatives ou réglementaires²⁶⁴ qui les consacrent »

²⁶³ Arrêt de la Cour du 10 novembre 1992, Exportur SA contre LOR SA et Confiserie du Tech SA. , Demande de décision préjudicielle: Cour d'appel de Montpellier - France. Convention franco-espagnole sur la protection des indications de provenance et des appellations d'origine - Compatibilité avec les règles sur la libre circulation des marchandises, Affaire C-3/91.

²⁶⁴ Le règlement n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ne s'applique qu'à des indications de provenance géographique qualifiées, à savoir des indications présentant un lien intrinsèque avec les caractéristiques ou la qualité du produit en question et selon une jurisprudence constante de la Cour, une législation nationale peut en tout cas décider de protéger de manière "absolue" une dénomination simple, même s'il n'existe pas de liens particuliers entre la provenance du produit et ses caractéristiques

Même si l'UE dispose depuis longtemps d'une directive ²⁶⁵ prévoyant les cas d'emploi trompeur des indications de l'origine, il y a absence d'une définition commune de l'origine aux fins du marquage, de règles de marquage et de règles communes en matière de contrôle au niveau communautaire. La jurisprudence interdit les mesures nationales imposant l'obligation d'un marquage d'origine pour les biens importés d'autres États membres mais il n'existe aucune limitation de cette sorte pour les biens importés des pays tiers. Mais, il est loisible aux entreprises d'utiliser ces indications dès lors qu'elles ne sont pas fausses. Cependant, les règles concernant le recours volontaire aux marques d'origine qui existent dans certains États membres différent (Section I)

Et la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Conseil qui rendrait obligatoire le marquage de l'origine pour certains produits importés d'États tiers. (Section II) Vers un marquage d'origine européenne

Section I.

La situation actuelle

Pour le moment l'Union européenne n'a pas de dispositions harmonisées sur le marquage d'origine et les disparités entre les réglementations en vigueur dans les États membres peuvent engendrer des disparités dans le marquage des origines avec des distorsions de concurrence préjudiciables aux opérateurs. Les mesures nationales imposant l'obligation d'un marquage d'origine pour les biens importés d'autres États membres sont prohibées § I), alors qu'il n'existe aucune limitation de cette sorte à

²⁶⁵ La Directive 84/450/CEE du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse et la Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil

l'obligation du marquage d'origine pour les biens importés de pays tiers. Une directive visant à harmoniser le contrôle sur le marché des pratiques commerciales déloyales traitait aussi des cas d'emploi trompeur des indications de l'origine. § II) Mais, cette directive ne précise pas le sens de « made in » (fabriqué à / en), ni ne permettait un contrôle par les administrations douanières.

§ I. La prohibition par le droit communautaire des réglementations nationales imposant l'indication de l'origine au sein de l'UE

Les règles relatives à la libre circulation des marchandises visent à éviter que des entreprises soient confrontées à des entraves de quelque nature que ce soit lors de la commercialisation de leurs produits dans un autre Etat membre. L'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives joue, pour le maintien de ce régime, un rôle dont l'importance ne saurait être sous-estimée.²⁶⁶ A cet égard, le Traité sur le fonctionnement de l'UE pose dans ces articles 28 et 29 l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives mais ne définit pas la notion de la mesure d'effet équivalent. La définition de cette notion a été fournie par la Cour de Justice dans l'arrêt *Dassonville*²⁶⁷. Il s'agissait en l'espèce, de l'exigence pour l'importation en Belgique du scotch whisky se trouvant en libre circulation en France, d'un certificat d'origine du produit que l'importateur éprouvait des difficultés à se procurer. La Cour de Justice de Communautés Européennes a défini ces obstacles comme "toute mesure nationale susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire".

²⁶⁶ Daniele L., "Réflexions d'ensemble sur la notion de mesures ayant un effet équivalant à des restrictions quantitatives", RMC, 1984, novembre, no 281, p. 477

²⁶⁷ CJCE, 11 juillet 1974, *Dassonville*, aff. 8/74,

Depuis l'arrêt *Rewe Zentral*, dit « *Cassis de Dijon* »²⁶⁸, les entraves techniques aux échanges tombent sous le coup de l'article 28 du traité CE (l'article 34 du TFUE) sans qu'il soit nécessaire d'attendre une harmonisation. Dans cet arrêt, la CJCE a condamné la réglementation allemande interdisant la l'importation en Allemagne de la liqueur de fruits dont la teneur alcoolique était inférieure à 25 % et a estimé que : « tout produit légalement fabriqué et vendu dans un Etat doit être admis dans tout autre Etat membre. »

La jurisprudence de la CJCE est abondante au sujet de la prohibition des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives notamment concernant certaines actions discriminatoires directes qui s'exercent au préjudice d'importations de marchandises déterminées par leur seule origine. Des arrêts ont ainsi qualifié de mesures d'effet équivalent ; des contrôles sanitaires de bétail et de viandes destinées à l'alimentation humaine imposés par les autorités belges à la frontière²⁶⁹, une loi italienne qui réservait 30 % des marchés de fournitures dans le Mezzogiorno aux entreprises situées dans cette région, ce qui par hypothèse, favorisait, fût-ce partiellement, la production nationale²⁷⁰ et une législation française réservant l'usage de la dénomination « montagne » aux seuls produits alimentaires fabriqués dans certaines parties du territoire national et à partir de matières premières nationales.²⁷¹

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux réglementations imposant l'indication de l'origine, l'affaire "*Souvenirs d'Irlande*"²⁷² en 1981 constitue la première

²⁶⁸ CJCE, 20 février 1979, *Rewe Zentral*, aff. 120/78.

²⁶⁹ CJCE, 15 décembre 1976, *Simmenthal*, aff. 35/76.

²⁷⁰ CJCE, 20 mars 1990, *Du pont de Nemours Italiana c/Unita Sanitaria*, aff. C. 21/88.

²⁷¹ CJCE, 7 mai 1997, *Pistre e.a.*, aff. C-321 à C-324/94, (*DECOCQ A. – DECOCQ G.*, « Droit européen des affaires », LGDJ, 2003, p. 408.)

²⁷² CJCE, 17/6/1981, *Souvenirs d'Irlande* aff. 113/80

application de cette jurisprudence. Il s'agissait d'une réglementation irlandaise exigeant que tous les souvenirs et articles de bijouterie importés portent une indication d'origine ou soient revêtus du terme "foreign". Dans cette lignée, le Royaume-Uni a été condamné pour avoir interdit la vente au détail de certains produits, à moins qu'ils ne comportent une indication d'origine. En effet, la Cour a considéré que l'exigence d'une telle mention entraînait un surcoût dans la production des marchandises importées et, surtout, visait à faire une différence selon l'origine, incitant ainsi les consommateurs à choisir les produits nationaux, alors qu'aucune raison tenant à leur protection ne se justifiait. En outre, la Cour a observé que dans la mesure où l'origine nationale de la marchandise est évocatrice de certaines qualités aux yeux des consommateurs, les fabricants ont intérêt à l'indiquer eux-mêmes sur les produits ou les emballages, sans qu'il soit nécessaire de les y contraindre. Dans cette hypothèse, la protection des consommateurs est suffisamment assurée par les règles permettant de faire interdire l'emploi d'indications d'origine fausses.²⁷³

Ainsi, par son arrêt dans l'affaire C-325/00 la Cour a accueilli le recours en manquement introduit par la Commission concernant le label allemand du « CMA ». Dans cette affaire, l'Allemagne, avait confié à une société privée, par voie législative, la mission de promouvoir la commercialisation et la valorisation des produits agroalimentaires allemands, sur la base de certains critères. Ainsi, un label (CMA), facultatif, était réservé aux produits fabriqués en Allemagne, les matières premières pouvant être importées. Considérant qu'« un tel régime, introduit afin de promouvoir la commercialisation des produits agroalimentaires fabriqués en Allemagne et dont le message publicitaire souligne la provenance allemande des produits concernés, peut inciter les consommateurs à acheter les produits pourvus du label CMA, à l'exclusion des produits importés », la Cour de justice a condamné la République fédérale d'Allemagne. Dès lors que les autorités allemandes se sont conformées à l'arrêt de la Cour en rendant leur label accessible aux produits d'autres Etats membres, la

²⁷³ Document de travail des services de la commission: étude d'un système de marquage d'origine européenne, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/may/tradoc_115757.pdf

Commission a pu classer ce dossier.²⁷⁴

De même, sans être condamnée, la France a modifié le décret n° 86-985 du 21 août 1986 relatif à l'étiquetage des textiles qui prévoyait cette obligation.

La Commission européenne a également rejeté la demande de l'Irlande de réglementer au niveau national la mention du pays d'origine sur l'étiquetage des viandes de volaille, de porc et d'ovins²⁷⁵

Cependant, les États membres peuvent autoriser des organismes à encourager l'achat de certaines variétés de fruits et de légumes, par exemple en indiquant leurs propriétés particulières, même si ces variétés sont typiques de la production nationale, à condition de ne pas conseiller aux consommateurs d'acheter les produits indigènes uniquement en raison de leur origine nationale²⁷⁶

Les dispositions d'un État membre concernant un marquage relatif à l'origine pourraient aussi être acceptables si cette origine implique un certain rôle dans la tradition de la région en question.²⁷⁷

Une telle obligation peut également être justifiée dans une situation où elle permet d'éviter que les consommateurs soient induits en erreur, par exemple, par le conditionnement ou l'étiquetage du produit.

D'ailleurs, afin de protéger le consommateur contre la publicité trompeuse et

²⁷⁴ CJCE, 5.11.2002, Commission / Allemagne aff. C-325/00

²⁷⁵ Décision de la Commission du 20 mars 2009 concernant le projet de règlement d'application de l'Irlande relatif à la mention du pays d'origine sur l'étiquette de la viande de volaille et des viandes porcine et ovine 2009/291/CE, JO L 79 du 25.3.2009, p. 42-43

²⁷⁶ CJCE, 13. 12. 1983, Apple and Pear Development Council, aff. 222/82

²⁷⁷ CJCE ; 17.06.1981, Commission des Communautés européennes contre Irlande, aff. 113/80

d'éviter toute confusion quant aux caractéristiques principales du produit y compris son origine, l'Union européenne a défini des règles communes applicables partout dans l'Union.

§ II. La répression de fausse indication d'origine

La directive sur les pratiques commerciales déloyales²⁷⁸ a pour objet de rapprocher les législations des États membres relatives aux pratiques commerciales déloyales, y compris la publicité déloyale, portant atteinte directement aux intérêts économiques des consommateurs et, par conséquent, indirectement aux intérêts économiques des concurrents légitimes.

La protection prévue par le droit communautaire en matière de publicité trompeuse et comparative doit être apportée par la législation de chaque pays de l'Union. Les États membres peuvent, en outre, renforcer ou compléter cette protection dans le cadre de leur législation nationale.

Ladite directive n'entend pas réduire le choix des consommateurs en interdisant la promotion de produits qui semblent similaires à d'autres produits, à moins que cette similarité ne sème la confusion dans l'esprit des consommateurs quant à l'origine commerciale du produit et soit donc trompeuse.

L'article 6 de la "Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du

²⁷⁸ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil

Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales") prévoit:

« 1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses, et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement:

a) l'existence ou la nature du produit;

b) les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit;

c) l'étendue des engagements du professionnel, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que le professionnel ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect; »

Cette directive n'impose pas de fournir des informations sur l'origine géographique des marchandises ni ne définit le concept de l'origine.

Section II.

Vers un marquage d'origine européenne

L'Union européenne n'a pas, pour le moment, de dispositions harmonisées ni de pratique uniforme sur le marquage d'origine. Les mesures nationales imposant l'obligation d'un marquage d'origine pour les biens importés d'autres États membres sont prohibées, alors qu'il n'existe aucune limitation de cette sorte pour les biens importés des pays tiers.

Certains produits agricoles (et de la mer) font exception à l'absence de législation de l'Union européenne imposant le marquage de l'origine. Il en résulte une réglementation disparate adoptée selon des actions d'influence, parfois liée à des crises. Les différentes dispositions communautaires sur la mention de l'origine ne résultent pas d'une politique d'ensemble sur l'information du consommateur mais d'une sédimentation de textes sectoriels.²⁷⁹ Il s'agit des réglementations concernant la viande bovine²⁸⁰, les poissons de mer et d'eau douce²⁸¹, les fruits et légumes²⁸², les œufs²⁸³, le

²⁷⁹ Jégo Y., En finir avec la mondialisation anonyme, La traçabilité au service des consommateurs et de l'emploi. Mai 2010, Présidence de la République

²⁸⁰ Le règlement européen du 17 juillet 2000 impose la mention du pays d'origine.

²⁸¹ Depuis un règlement communautaire du 17 décembre 1999, la zone de capture (ou le lieu d'élevage) du poisson doit être « portée à la connaissance du consommateur » pour les produits destinés à la vente au détail.

²⁸² Obligation d'information du consommateur sur l'origine nationale des produits (cf. Règlement (CE) n° 1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes).

²⁸³ Le règlement de la Commission du 23 juin 2008 précise que les œufs sont marqués d'un code dont le deuxième signe indique l'origine nationale de l'élevage

miel²⁸⁴, le vin²⁸⁵ et l'huile d'olive.

En ce qui concerne les produits textiles, il existe une directive concernant le marquage et l'étiquetage de la composition des fibres du produit et d'autres informations sur la qualité du produit destinées au consommateur. Ladite directive ne contient aucune disposition concernant l'origine du produit²⁸⁶

Le manque de dispositions harmonisées sur le marquage d'origine et les disparités entre les réglementations en vigueur dans les États membres pourraient engendrer des disparités dans le marquage des origines avec des distorsions de concurrence préjudiciables aux opérateurs. Et la nécessité de réglementer le marquage d'origine est apparue pour l'UE avec la diffusion croissante de produits dans des pays tiers et la concurrence de plus en plus vive exercée par les pays asiatiques. La création d'un label européen est donc envisagée afin d'offrir une visibilité à l'industrie européenne. Cependant, cette indication d'origine n'est pas toujours suffisante pour inciter l'acquéreur à choisir des produits fabriqués dans l'UE, en particulier lorsque la différence des prix est très forte. En outre, il est vrai que la segmentation croissante des processus de production relativise l'intérêt de l'information fournie.²⁸⁷

²⁸⁴ Directive du 20 décembre 2001 relative au miel dispose : « Le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette ».

²⁸⁵ La réglementation européenne est différenciée selon les catégories de vins. Pour certains l'obligation du marquage de l'origine est limitée aux vins expédiés dans un État-membre ou exportés dans un pays tiers.

²⁸⁶ http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/common/faq/faq_1180_fr.htm#2, 15.6.2004

²⁸⁷ Délocalisations : pour un néo-colbertisme européen, Rapport d'information n° 374 (2003-2004) de M. Francis GRIGNON, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 23 juin 2004, http://www.senat.fr/rap/r03-374/r03-374_mono.html

§ I. La nécessité de légiférer

On constate de sérieuses différences entre les États membres en ce qui concerne la définition et l'utilisation du marquage de l'origine.

Pour vérifier l'exactitude de ces marques d'origine, c'est-à-dire qu'un produit commercialisé avec l'origine «made in X» provient effectivement de ce pays X, certaines administrations nationales utilisent la notion de pays d'origine tel que définie dans les règles d'origine non préférentielle du code des douanes communautaire (un produit peut être commercialisé avec la marque «Made in USA» car en vertu des règles d'origine du code des douanes communautaire, ce produit est originaire des États-Unis).

Dans d'autres États membres, c'est à l'opérateur commercial qu'il appartient simplement de déterminer si un produit peut être considéré comme originaire d'un pays étranger ou d'un État membre pour pouvoir être commercialisé avec la marque d'origine «Fabriqué en (pays concerné)». C'est en dernier recours au tribunal qu'il revient de trancher la question, compte tenu de la perception par une personne ordinaire des circonstances entourant l'affaire concernée (UK). En bref, la situation actuelle est caractérisée par une incertitude juridique et les États membres de l'UE adoptent des pratiques différentes en fonction de critères différents.²⁸⁸

Les différences entre les législations des États membres relatives au marquage d'origine sont analysées ci-dessous.

Le droit allemand ne contient pas de règles précises sur la détermination de la provenance. En pratique, cette détermination se fait notamment en s'inspirant du critère de la « dernière transformation ou de l'ouvraison substantielle » du code des douanes communautaire. La jurisprudence allemande considère que si certaines parties du produit ont été fabriquées en dehors de l'Allemagne, la dénomination « made in

²⁸⁸ DOCUMENT DE TRAVAIL

Germany » peut être apposée sur un produit, si les prestations qui sont prédominantes pour l'usage commercial et la caractéristique du produit en ce qui concerne sa qualité ont été fournies en Allemagne.²⁸⁹

En France, le choix en matière de marquage est laissé à la discrétion du fabricant et demeure facultatif à condition de ne pas induire le consommateur en erreur et respecter les dispositions du code de la consommation²⁹⁰ Le fait de satisfaire aux critères douaniers permettant d'établir l'origine géographique d'un produit, n'autorise pas pour autant le professionnel à utiliser une mention qui tendrait à laisser penser que le produit est intégralement originaire d'une région / d'un pays donné, alors qu'il ne s'agit pas de la stricte vérité.

Dans l'arrêt « Duvets d'oies grises du Périgord », concernant la société Transplumes qui commercialisait en France des duvets sous les dénominations « Duvets d'oies grises du Périgord » et « Duvets de canards gris du Périgord », alors que ces garnissages avaient été confectionnés pour partie (20 à 25%) avec des duvets importés de Russie et de Pologne, la Cour de Cassation a jugé qu'il n'était « pas contestable que la marchandise vendue par Transplumes soit bien originaire de France au sens de l'article 24 du Code des douanes communautaires » mais que la Société Transplumes avait utilisé « des mentions de nature à tromper sur l'origine nationale d'un produit au sens de l'article L217-6 du code de la consommation ».» (Chambre criminelle, 27 novembre 2007)²⁹¹

²⁸⁹ Rapport explicatif sur la protection de l'indication de provenance « Suisse » et de la croix suisse (projet Swissness) du 28 novembre 2007, <http://www.ige.ch/f/jurinfo/documents/j10807f.pdf>

²⁹⁰ Art. L. 213-1 concernant la fraude, falsifications et tromperie en matière d'origine ; art. L. 217-6 en matière d'apposition d'une fausse origine et art. L. 217-7 concernant les peines prévues pour l'apposition d'une fausse origine

²⁹¹ Jégo Y., En finir avec la mondialisation anonyme, La traçabilité au service des consommateurs et de l'emploi. Mai 2010, Présidence de la République

Quant à l'Italie, le gouvernement italien a fait adopter deux textes de lois sur le marquage d'origine. Le décret-loi n°135 du 25 septembre 2009 précise que le label « Made in Italy » ne peut être apposé sur une marchandise que lorsque celle-ci est entièrement réalisée en Italie à tous les stades (conception, dessin, fabrication, emballage). Ce texte introduit également une sanction pénale.

De même, une loi sur la commercialisation du textile, de la maroquinerie et des chaussures, a été adoptée le 17 mars 2010 par le Parlement italien. Le texte, prévoit que l'étiquette des produits finis ou intermédiaires devra fournir de manière claire et synthétique des informations sur «la conformité des processus de fabrication au droit du travail, en garantissant le respect des conventions signées par l'OIT sur toute la chaîne de production, la certification de l'hygiène et de la sécurité des produits, la non-recours à des mineurs dans la chaîne de production, et le respect du droit communautaire et des accords internationaux.» L'indication « Made in Italy » sera autorisée pour les seuls produits finis dont au moins deux étapes de fabrication (parmi celles définies par secteurs dans la loi) auront eu lieu en Italie et dont il sera possible de vérifier la traçabilité des autres phases. La loi décrit les différentes étapes du processus de production propre à chaque secteur²⁹²

Des pratiques nationales hétérogènes risquaient de provoquer des déviations des échanges commerciaux et d'entraîner des problèmes relatifs à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne.

La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée, «L'avenir du secteur du textile et de l'habillement dans l'Union européenne élargie²⁹³» indiquait que: «Un label « Made in Europe » pourrait aider à augmenter la confiance du

²⁹² Idem

²⁹³ COM/2003/0649 final

consommateur, dans le sens où lorsqu'il achète un vêtement, il paye un prix correspondant aux standards les plus élevés de production et de style attendus de l'industrie européenne.»

Et avec l'agenda de Lisbonne, l'Union européenne s'est fixé pour objectif de renforcer l'économie européenne, notamment en améliorant la compétitivité de l'industrie européenne dans l'économie-monde; considérant, pour certaines catégories de biens de consommation, que la compétitivité peut reposer sur le fait que leur production sur le territoire européen est associée à une réputation de qualité et à des normes strictes de production.²⁹⁴

L'absence des règles uniformes en la matière au sein de l'Union, plaçait l'Union européenne dans une situation désavantageuse vis-à-vis de ses partenaires commerciaux qui soumettaient déjà les produits qu'ils importaient au marquage de l'origine. Elle empêchait les producteurs communautaires de biens de consommation très liés à leur provenance de tirer les bénéfices qui étaient associés à la production de ces biens dans l'UE tout en ratant l'occasion d'empêcher l'utilisation des marques d'origine fausses ou trompeuses. L'Union européenne se privait donc de la possibilité d'améliorer l'information au consommateur quant à l'origine de certains produits.

Le ministre italien chargé des activités de production, M. Adolfo Urso, a présenté, à l'occasion du dernier sommet Euromed de Palerme du 7 juillet 2003, une proposition qui a suscité un vif intérêt parmi les ministres des 15 États membres: l'apposition d'une marque portant indication de la provenance européenne, «Made in Europe», sur les produits fabriqués dans l'Union européenne, qui permettrait de faire pièce à la contrefaçon et à la concurrence déloyale.

Les profonds changements intervenus dans les échanges commerciaux internationaux et la très forte pression de la concurrence asiatique exigent en effet que les produits européens bénéficient sur le marché mondial de la protection et de la

²⁹⁴ Résolution du Parlement européen sur le marquage d'origine, P6_TA-PROV(2006)0325, 6 juillet 2006

sécurité qui conviennent.

Par exemple, les pays asiatiques ne sont pas tenus de certifier la provenance de leurs marchandises, au titre de l'obligation de réciprocité avec les pays de l'Union européenne, où il est expressément interdit, en vertu de la norme sur la concurrence, d'apposer une étiquette nationale dans la majorité des secteurs de production; par voie de conséquence, les produits asiatiques sont introduits en Europe sans que le consommateur puisse choisir en toute connaissance de cause l'origine de la marchandise qu'il acquiert.

Au contraire, d'autres pays, comme le Japon et les États-Unis²⁹⁵, protègent leurs produits en utilisant des étiquettes «Made in Japan» et «Made in Usa», fournissant ainsi une information qui en comporte implicitement d'autres, comme la qualité et le soin apporté à la fabrication du produit.

La proposition italienne viserait à combler cette lacune.²⁹⁶

L'amélioration de la transparence et de l'information au consommateur sur l'origine des marchandises contribuera aussi à l'objectif de l'agenda de Lisbonne qui est de renforcer la compétitivité des produits européens qui pâtissent aujourd'hui d'une concurrence déloyale sur le marché.

²⁹⁵ Selon le droit fédéral américain (article 304 du Tariff Act de 1980) tout produit d'origine étrangère, importé aux États-Unis, doit être marqué à un endroit bien visible, de manière lisible et permanente, selon la nature du produit ou de son contenant, de manière à indiquer au consommateur final aux États-Unis le nom en anglais de la provenance du produit. (Voir à ce sujet sous « Marking of Country of Origin on U.S. Imports » (marquage du pays d'origine sur les produits importés aux États-Unis) sur le site Web de l'U.S. Customs & Border Protection <http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/toolbox/publications/trade/markingo.ctt/markingo.doc>)

²⁹⁶ (2004/C 88 E/0168) QUESTION ÉCRITE E-3902/03 posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

Donc, la hausse des importations de produits les plus variés dans l'Union européenne, surtout en provenance des pays asiatiques et l'augmentation des cas de délocalisation d'entreprises européennes vers des pays tiers, ont conduit les institutions européennes à rechercher une solution uniforme qui sera appliquée à l'échelon communautaire ; d'où l'adoption par la Commission, le 16 décembre 2005 la proposition de règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers.

§ II. La Proposition du règlement

La proposition de règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers a pour but de combler le vide juridique communautaire concernant le marquage de l'origine des produits industriels.

Le système proposé introduit un régime de marquage de l'origine obligatoire dans un certain nombre de secteurs qui voit un avantage dans l'initiative et qui serait applicable uniquement aux marchandises importées. Ce système améliorant la transparence et l'information du consommateur est en totale conformité avec l'agenda de Lisbonne, lequel vise à renforcer la compétitivité des produits européens. Par ailleurs, la proposition de règlement opte pour une définition du pays d'origine non préférentielle de l'Union appliquée à d'autres fins douanières, et limite les conditions de marquage des produits au minimum nécessaire pour garantir qu'ils sont aisément détectés et compris du consommateur, tout en n'étant pas facilement remplacés ou imités.²⁹⁷

Ce règlement, une fois adopté par le Conseil, sera directement applicable dans l'ensemble des Etats Membres 20 jours après sa publication. Toutefois, les articles 2-3-5, relatifs au marquage et aux sanctions n'entreront en vigueur qu'un an après afin de

²⁹⁷ Bulletin UE 12-2005 Politique commerciale commune (14/19) 1.6.30. Proposition de règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers.

permettre aux acteurs de s'y préparer.

Selon le projet de règlement, les produits industriels, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que les denrées alimentaires, feront l'objet d'un marquage de l'origine.²⁹⁸

²⁹⁸ La réflexion est également menée en ce qui concerne l'étiquetage de l'origine en matière alimentaire, dans un document de consultation du février 2006 intitulé « Etiquetage : compétitivité, information des consommateurs et amélioration de la réglementation communautaire. » la Direction générale Santé&protection des consommateurs, propose les options suivants :

Une indication générale obligatoire de l'origine « Etat membre »/ « UE »/ »pays tiers » applicable à tous les produits alimentaires. Ceci irait de toute évidence au-delà de l'actuelle demande des consommateurs de L'UE et pourrait entraîner certaines difficultés au niveau de la mise en œuvre

Une indication obligatoire de l'origine « UE »/ »pays tiers » applicable à tous les produits alimentaires. De telles informations limitées ne semblent pas revêtir un réel intérêt pour les consommateurs et pourraient au contraire être source de confusion, de déception, voire même induire le consommateur en erreur. Cette mention pourrait en outre créer des frais important à charge des intervenants de la charge alimentaire.

Un processus général visant à cadrer la demande du consommateur en faveur d'une indication obligatoire de l'origine "Etat membre"/"pays tiers" applicable à certains aliments uniquement. Ceci impliquerait la mise en œuvre d'une procédure dans le cadre de laquelle la demande en faveur d'un étiquetage mentionnant obligatoirement l'origine serait analysée de manière plus positive que ce n'est le cas dans le cadre actuel des règles du marché interne, mais sur la base d'exigences plus claires, dans la mesure où le consommateur final souhaite réellement un tel étiquetage. Dans la mesure où cette demande est clairement établie, on noterait toutefois encore un besoin de réglementation technique détaillée, en vue de la mise en œuvre.

De nouvelles règles en vue d'éviter que le consommateur ne soit induit en erreur sur l'origine véritable des produits alimentaires ou des matières premières. Il s'agit d'un domaine dans lequel la DG SANCO pourrait améliorer la situation existante de manière à accroître la transparence et la confiance des consommateurs. On pourrait ainsi par exemple créer des règles relatives aux situations dans lesquelles l'étiquetage suggère ou indique une origine déterminée, tandis que les informations, bien qu'elles ne soient pas fausses, induisent potentiellement le consommateur en erreur ou soient trompeuses (par exemple, du jambon transformé dans un pays spécifique, au départ de viande provenant d'un autre pays). Il convient d'analyser la mesure dans laquelle de telles règles seraient obligatoires ou établies par le biais de directives (http://europa.eu.int/comm/food/food/labellingnutrition/betterregulation/index_en.htm)

Règlement no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires indique qu' « Il convient d'indiquer le pays d'origine ou lieu de provenance d'une denrée alimentaire lorsque, en l'absence d'une telle

Les produits concernés sont identifiés par leur code NC et énumérés en annexe du projet de règlement. Seront notamment concernés les cuirs en croûte et finis, talons, semelles, bandes, ouvrages en cuir, articles de voyage, sacs à mains, vêtements, matières textiles, chaussures, produits céramiques, objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements, articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, articles d'orfèvrerie, meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, balais, brosses

Il faut également ajouter que le Parlement européen, de plus en plus mobilisé par la question, a adopté le 25 novembre 2009 une résolution sur le marquage d'origine.²⁹⁹

Cependant, la proposition de règlement a suscité des opinions divergentes parmi les parties prenantes.

Selon les arguments favorables, la Proposition de règlement mettrait fin à plusieurs années d'insécurité juridique, alignerait la réglementation communautaire

information, le consommateur pourrait être induit en erreur quant au pays d'origine ou lieu de provenance réel du produit. Autrement, l'indication du pays d'origine ou lieu de provenance est laissée à l'appréciation des exploitants du secteur alimentaire. En tout état de cause, l'indication du pays d'origine ou lieu de provenance ne doit pas tromper le consommateur, elle doit se fonder sur des critères clairement définis garantissant l'application de règles identiques dans toute l'industrie et permettre au consommateur de mieux comprendre l'information concernant le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire.”

Et il est également indiqué que « Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire n'est pas celui de son ou ses ingrédients primaires, le pays d'origine ou lieu de provenance de cet/ces ingrédient(s) est aussi indiqué ».

Donc, selon cette proposition, l'indication de l'origine géographique des aliments restera facultative dans l'UE et si un producteur décide de préciser l'origine d'un produit, il sera toutefois tenu de fournir la provenance des principaux ingrédients s'ils viennent d'ailleurs.

²⁹⁹ Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2009 sur le marquage d'origine.

sur celle des pays (Canada, Chine, Japon et États-Unis) qui soumettent déjà les produits qu'ils importent au marquage de l'origine, assurerait la transparence de l'origine des produits importés par l'application de normes uniformes, éviterait que les consommateurs ne soient induits en erreur quant à l'origine des produits et permettrait de lutter contre la contrefaçon qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle des producteurs européens.³⁰⁰

Selon les arguments défavorables³⁰¹ l'indication du pays d'origine du produit ne permet pas de combattre les contrefaçons.

Sur ce point, la Commission fait remarquer que la protection des détenteurs de droits contre les marchandises de contrefaçon constitue déjà une priorité de la Communauté et que plusieurs mesures importantes ont été prises dernièrement, notamment les mesures visant à renforcer les capacités d'exécution des douanes : le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et, plus récemment, une proposition de directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.³⁰²

³⁰⁰ Avant-projet d'avis du CESE sur "Les problèmes liés à la délocalisation des entreprises européennes vers des pays tiers et à l'indication d'origine devant figurer sur leurs produits lorsqu'ils sont commercialisés au sein de l'Union européenne", INT/310, 11 mai 2006

³⁰¹ Pour un analyse critique de la Proposition de règlement voir : « BERR C.J., Le marquage d'origine obligatoire, une fausse bonne idée européenne, M.O.C.I., n° 1170, 28 sept. 2006, pp. 53-55." Selon M. Berr, "Le droit douanier ignore la notion de fabrication alors que le texte de la proposition dispose que l'origine des marchandises doit s'exprimer sous la forme de "fait en" associé au nom du pays d'origine, (art. 2.2)" Il indique que quel que soit l'angle qu'on aborde la question, la notion douanière d'origine est totalement étrangère à l'idée d'information du consommateur.

³⁰² Document de travail des services de la Commission: étude d'un système de marquage d'origine européenne

Dans ce contexte, l'indication du pays d'origine du produit ne permettrait pas de combattre les contrefaçons dans la mesure où le contrefacteur qui usurpe une marque commerciale pourra également indiquer le pays d'origine lui permettant de masquer sa contrefaçon.

Il est également revendiqué que le marquage d'origine constitue une forme de protectionnisme déguisé. En effet, seul 10 % des biens importés dans l'Union européenne tomberait dans le champ d'application du règlement. Le texte proposé est le résultat d'un lobbying des différents secteurs entre d'une part ceux qui, pour des raisons concurrentielles avaient intérêt à tomber dans le champ d'application du règlement et d'autre part ceux qui n'y avaient pas intérêt. Si le but de la proposition était réellement l'information du consommateur, la proposition couvrirait tous les produits importés dans l'Union européenne sans aucune exception. A titre d'exemple, sont touchés par ce règlement, les chaussures et les textiles, secteurs où les entreprises européennes subissent un désavantage concurrentiel. Lorsqu'on sait que l'Union européenne a récemment adopté des mesures anti-dumpings, préjudiciables pour les consommateurs, sur les chaussures provenant de Chine et du Vietnam, on comprend mieux encore la visée protectionniste de cette proposition. Force est de constater que 96.7 % des répondants de l'enquête effectuée par l'Union européenne sont ressortissants d'un seul pays, à savoir l'Italie.³⁰³

Cependant, il faut indiquer que de nombreux membres de l'OMC ont des exigences de marquage d'origine qui ne portent que sur les importations et qui sont considérées légitimes et conformes aux règles de l'OMC.

Le marquage obligatoire entraînera une charge administrative supplémentaire importante et des contrôles supplémentaires tant pour les entreprises que pour les services de douane, ce qui provoquera un retard dans la chaîne logistique et créera des frais supplémentaires qui pèseront sur le distributeur qui est déjà confronté à une

³⁰³ Avis du Conseil de la Consommation (Royaume de Belgique) sur l'indication de l'origine non préférentielle «Made in», 5 février 2007

pression élevée sur ses marges en raison de la forte concurrence des prix actuelle.³⁰⁴

L'évaluation d'impact³⁰⁵ menée par la Commission indique que les vêtements importés coûteraient, en moyenne, 1 à 50 euro en plus, tandis que le prix d'une paire de chaussures augmenterait de 2 euros. Ainsi, le coût se chiffrerait en millions, voire en milliards.³⁰⁶

Il a été également dit que le label « made in » risque également d'entraîner la démultiplication des logos et la confusion avec le marquage CE qui, sur base d'une déclaration du fabricant, permet, sans discrimination basée sur l'origine, la commercialisation de produits dans tout le territoire de l'Union européenne.

Mais il a été revendiqué le marquage supplémentaire « Made in » pourrait toutefois constituer une solution définitive par sa notoriété universelle. Ce n'est pas le marquage d'origine qui crée la confusion, mais plutôt la méconnaissance du marquage CE. En apposant ces deux marquages, cette fausse idée est rétablie.³⁰⁷

Selon les arguments en faveur, un système de marquage d'origine permettrait aux consommateurs de connaître le pays d'origine des produits qu'ils achètent. Toutefois, la notion d' « ouvraison substantielle » qui permet de déterminer l'origine

³⁰⁴ Avis du Conseil de la Consommation (Royaume de Belgique) sur l'indication de l'origine non préférentielle «Made in», 5 février 2007

³⁰⁵ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/december/tradoc_126710.pdf

³⁰⁶ Discours prononcé par Christofer Fjellner, (PPE-DE) à l'occasion du débats au Parlement européen le 6 juillet 2006 concernant l'Indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers («marquage d'origine»)

³⁰⁷ Avis du Conseil de la Consommation (Royaume de Belgique) sur l'indication de l'origine non préférentielle «Made in», 5 février 2007

douanière d'une marchandise, pose différents problèmes : celui d'une traçabilité efficace, car plus le produit est complexe et fabriqué dans des lieux différents, plus il est difficile d'en assurer la traçabilité. Il pose un problème en termes d'information du consommateur car celui-ci n'est renseigné que de façon partielle. Il connaît l'endroit où le produit a été élaboré mais il ignore en revanche l'origine des matières premières utilisées.³⁰⁸ Donc, cette information peut être trompeuse car un simple label d'origine est vague et ne dit rien sur la nature, la composition, l'histoire de la production ou de la distribution et sur l'impact écologique ou social du produit.

Dans sa note à l'attention du Comité 133 (comité en charge des questions commerciales), la Direction Générale Commerce de la Commission européenne soumet aux États membres les options possibles pour faciliter l'adoption par le Conseil de l'Union européenne de règles sur l'indication de l'origine géographique sur certains produits importés de pays tiers qui couvrent 3 axes:

Tout d'abord l'Union européenne propose d'exclure les matières du textile relevant des chapitres 50 à 60 (fils, tissus, étoffes) sauf 57 (tapis) non destinés au consommateur finalement.

Ensuite, afin d'éviter certaines confusions et situations paradoxales liées à la coexistence des règles d'origine préférentielles et non préférentielles, l'Union européenne propose 2 options possibles: l'une qui exclut de l'obligation de marquage les pays avec lesquels l'Union européenne a un accord préférentiel, l'autre avec la mise en place d'un marquage régional « Made in Euromed »

Enfin, en ce qui concerne la mise en œuvre, la Commission suggère que ce règlement soit mis en place dans un premier temps, pour une période de trois ans avec une extension conditionnée par l'évaluation des coûts et des bénéfices que la Commission conduira pendant les deux premières années.

³⁰⁸ Avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mars 2001 sur « Les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et alimentaires »

On peut donc dire que cette question demeure aujourd'hui non résolue, comme des nombreuses autres questions relatives à l'origine des marchandises.

Comme nous venons de souligner les règles d'origine douanières constitue un corpus complexe et aujourd'hui la notion d'origine en tant qu'élément d'information en matière d'échanges peut assumer plusieurs fonctions. L'intérêt qu'elle présente ne se borne nullement au cadre strictement douanier.

Des questions comme celles de l'application de droits antidumping et de droits compensateurs, de l'administration des contingents tarifaires et d'autres restrictions quantitatives dépendent d'une détermination claire de la source des importations. De même, la compilation de données statistiques précises concernant le commerce ne serait pas possible sans la détermination préalable de la source exacte des produits importés et exportés.

Comme l'indiquait M. Vaulont³⁰⁹, on peut donc dire qu'aujourd'hui cette notion a tendance à sortir de son rôle classique pour être mis au service d'instruments à vocation plus « volontariste »

A l'heure actuelle, les gouvernements nationaux utilisent leurs propres critères pour déterminer l'origine des marchandises. Cette situation crée une source de difficulté pour les opérateurs économiques et les agents des douanes.

Une harmonisation tenant en compte des nouvelles préoccupations comme la protection de l'environnement et le respect des droit des l'homme ainsi que de l'évolution de la production devient nécessaire pour la libéralisation des échanges.

Cette harmonisation doit aboutir à des règles d'origine qui soient adaptées aux conditions actuelles de la production, tenir en compte des besoins de différentes parties prenantes telles que les consommateurs, les opérateurs économiques et les agents des

³⁰⁹ L'Union douanière de la communauté européenne, 2ieme édition, 1985, p. 59

douanes.

Et pour vérifier que cette information soit véridique, un contrôle efficace devient nécessaire.

DEUXIÈME PARTIE

De la difficulté de gestion des règles d'origine

DEUXIÈME PARTIE

De la difficulté de gestion des règles d'origine

Aujourd'hui il n'est pas toujours facile de déterminer l'origine des marchandises car les matières premières ou les composantes peuvent venir d'un certain nombre de pays. Comme les autorités douanières doivent attribuer à cette marchandise une origine unique, la prolifération des accords commerciaux préférentiels, chacun avec une règle d'origine différente, rend la gestion assez lourde pour l'administration douanière et pour le secteur privé. De nouvelles préoccupations comme la protection de l'environnement, le respect des droits de l'homme ou la protection des consommateurs créent des matières autres que douanières pour lesquelles la détermination de l'origine est nécessaire. Le développement de la technologie et la complexité de la notion rendent l'harmonisation nécessaire. (Titre II)

Une fois l'origine déterminée, contrôler cette origine demeure une opération difficile car il existe une multiplicité des certificats d'origine et les organismes habilités à les délivrer. (Titre I)

Titre Premier

Le contrôle de l'origine: des règles efficaces

Titre Premier

Le contrôle de l'origine: des règles efficaces

Une méthode complexe de certification de l'origine des produits peut imposer des coûts administratifs élevés pour les exportateurs et créer des difficultés aux administrations des douanes.

Le contrôle de l'origine est nécessaire pour une application correcte du tarif douanier et la mise en vigueur de la politique commerciale ainsi que pour les mesures tendant à éviter les détournements de trafic et ce contrôle pour être efficace demande une coopération étroite entre les administrations du pays d'importation et d'exportation, un instrument établissant la confiance entre l'administration des douanes et les opérateurs économiques est nécessaire .

Dans cette perspective, nous analyserons d'abord les preuves documentaires de l'origine conçus pour les exigences douanières et commerciales (Chapitre I) pour examiner ensuite les décisions anticipées en matière d'origine qui procurent une sécurisation aux opérateurs économiques sans qu'il s'agisse d'un mode de preuve (Chapitre II)

Chapitre I

Les preuves documentaires de l'origine: une exigence douanière et commerciale

Comme l'origine d'une marchandise n'a pas une caractéristique observable, il devient important d'établir un élément supplémentaire d'information crédible. Les certificats et autres preuves documentaires de l'origine ont alors pour objet de faciliter le contrôle de l'origine et de contribuer ainsi à accélérer les opérations de dédouanement³¹⁰.

La certification d'origine est nécessaire pour l'application correcte du tarif douanier et la mise en vigueur de la politique commerciale ainsi que pour les mesures tendant à éviter les détournements de trafic.

De même, la certification quant à l'origine est une exigence essentielle pour que seules les marchandises admissibles en vertu des règles d'origine puissent bénéficier de l'Accord de libre-échange.

Ainsi, en régime préférentiel, dans les cas où les certificats d'origine sont mal libellés, les importateurs des pays donneurs de préférences sont théoriquement tenus d'acquitter les droits d'entrée impayés et se retourneront contre les exportateurs responsables de la présentation des certificats non valables.³¹¹

³¹⁰ Accomplissement des formalités de douane nécessaires pour exporter des marchandises, pour les mettre à la consommation ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.

³¹¹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Rapport du secrétariat de la CNUCED, « Comment faire pour que les pays en développement, en particulier les PMA, tirent davantage parti des préférences commerciales et comment élargir ces préférences », TD/B/COM.1/20, 21 juillet 1998

Les mécanismes préférentiels présentent un autre problème de taille : Il n'est pas rare que les dépenses inhérentes aux procédures administratives devant aboutir à l'obtention de certificat d'origine dépassent la valeur de la marge préférentielle prévue par le mécanisme et il se peut même qu'un exportateur préfère voir appliqué le taux NPF plutôt que d'entreprendre les lourdes et coûteuses démarches administratives devant lui donner au taux préférentiel.³¹²

De même, les différentes procédures administratives relatives à la certification d'origine sont un des motifs pour lequel les exportateurs préfèrent le régime ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) à celui de l'initiative « Tout sauf les armes » du SPG de l'Union européenne pour les PMA.³¹³

Le degré d'exigence de la preuve varie en fonction des personnes ou du type de marchandises. Pour les voyageurs une simple déclaration orale peut suffire alors que pour d'autres une déclaration écrite de l'origine apportée sur la facture ou sur un document d'importation peut devenir obligatoire.

Pour relever la complexité de ce problème, il paraît opportun d'examiner d'abord les preuves documentaires de l'origine en droit international (Section I), et voir ensuite le cas du droit communautaire (Section II)

³¹² Nations Unies Conseil Économique Et Social, Commission Économique Et Sociale Pour L'Asie Et Le Pacifique, Organe spécial des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral, E/ESCAP/SB/LCD(6)/2/Rev.1, 30 juillet 2003

³¹³ L'avenir du traitement spécial et différencié "Les défis jumeaux de l'érosion des préférences et de la différenciation des pays en développement", Synthèse Politique, http://www.ifri.org/files/Economie/Policy_Brief_French.pdf

Section I.

Les preuves documentaires de l'origine en droit international

Contrôler l'origine est toujours une technique lourde en raison d'un formalisme peu unifié.

§ I. La multiplicité des certificats d'origine en droit international

Les preuves documentaires de l'origine peuvent résulter d'une simple mention relative à l'origine des marchandises portée par le fabricant, le producteur ou toute autre personne importante, sur la facture commerciale ou sur un autre document. Dans certains cas, ces mentions doivent être authentifiées par une attestation émanant d'un organisme habilité indépendant de l'exportateur et de l'importateur. Dans d'autres cas, il peut être prévu des formules particulières, les « certificats d'origine », dans lesquels l'organisme habilité à les délivrer certifie l'origine des marchandises, et qui peuvent comporter également une déclaration du fabricant, etc. ³¹⁴

Sur la base d'un questionnaire auquel 85 administrations ont répondu, le secrétariat de l'OMD a présenté une étude comparative des diverses procédures de certification de l'origine non préférentielle utilisées dans le monde.

Lors de cette étude, il s'est avéré que, c'était normalement le pays d'importation qui demandait ou non un certificat d'origine à l'importation. Le cas échéant, ce certificat était visé dans le pays d'exportation par un organisme agréé (Chambre de commerce, par exemple) ou par le Ministère du commerce, ou par le consulat³¹⁵, ou encore par le

³¹⁴ Convention Internationale Pour la Simplification et l'Harmonisation des Régimes Douaniers, conclue à Kyoto, le 18 mai 1973

³¹⁵ Il s'agit d'une sorte de "visa consulaire", selon lequel le consul du pays où se trouvent les marchandises à exporter déclare que les marchandises destinées à être importées ont une origine précise. Il existe plusieurs conventions bilatérales disposant que: "Les certificats d'origine seront, en principe,

service des douanes.³¹⁶

La multiplicité des certificats d'origine et le manque d'uniformité concernant les certificats réclamés ainsi que les organismes habilités à les délivrer constituent souvent un obstacle au commerce et la certification peut constituer dans certains cas un obstacle non tarifaire.

La prescription concernant le certificat d'origine peut également entraîner un accroissement des coûts, y compris les coûts indirects dus au temps. Ainsi, dans une réunion du Comité des règles d'origine, le représentant des États-Unis a souligné que : « Dans le domaine des règles non préférentielles, l'utilisation de certificats d'origine pouvait poser des problèmes, tant pour des raisons pratiques qu'en ce qui concerne la compatibilité avec les obligations découlant de l'Accord sur les règles d'origine. Il était de plus en plus souvent signalé aux autorités américaines que les prescriptions imposées par les autorités douanières allemandes pour la délivrance de certificats d'origine comme condition d'entrée de certaines marchandises posaient des difficultés. Ces marchandises ne pouvaient être mises en circulation s'il n'était pas satisfait à certaines prescriptions et autres formalités concernant le certificat d'origine délivré par une chambre de commerce. Ces formalités pouvaient correspondre à une mention écrite, à l'apposition d'un timbre, etc. Le gouvernement américain n'ayant pas de mécanisme pour certifier les déterminations de l'origine auxquelles procédaient ses chambres de commerce locales, il ne reconnaissait pas juridiquement ces certificats pas plus qu'il ne sanctionnait leur délivrance. Les États-Unis s'interrogeaient sur l'objet de cette prescription et sa compatibilité avec les obligations découlant de l'Accord. Il y avait aussi le fait que les traitements différaient entre les États membres des CE. Les

dispensés du visa consulaire, surtout quand ils émanent des administrations douanières » Par ex, La Convention commerciale franco-suisse ou la Convention commerciale entre la République tchèque et la France.

³¹⁶ OMC, Comité des règles d'origine, Compte rendu de la réunion du 28 juin 2002, G/RO/M/41,16 juillet 2002

États-Unis étaient déçus et effectivement surpris par la situation décrite par les autorités douanières allemandes car, selon eux, cette prescription pourrait ne pas être une mesure efficace et ne serait peut-être pas conciliable avec les besoins de l'économie du XXI^e siècle. Ils pensaient en effet que ce point de vue était généralement partagé par l'ensemble des États membres des CE. Les États-Unis avaient tenu des consultations informelles et constructives sur cette question avec ces dernières. L'exercice avait été positif et ils espéraient qu'il serait remédié à cette situation. »³¹⁷

Même s'il n'existe pas des règles uniformes en ce qui concerne la certification de l'origine le principe suivant est généralement admis par les conventions internationales: la présentation de preuves d'origine doit être limitée aux cas où la marchandise est soumise à une mesure de politique commerciale.

La Convention internationale pour la simplification des formalités douanières conclue à Genève le 3 novembre 1923 prévoit que les Etats contractants limiteront dans toute la mesure possible les cas où des certificats d'origine sont exigés et indique que les administrations douanières n'exigeront pas la production du certificat d'origine lorsque l'intéressé renonce à réclamer le bénéfice d'un régime dont l'application est subordonnée à la production d'un tel certificat; lorsque la nature même des marchandises établit incontestablement leur origine et qu'un accord préalable est intervenu à cet égard entre les Etats intéressés et lorsque la marchandise est accompagnée d'un certificat attestant qu'elle a droit à une appellation régionale, sous la réserve que ce titre ait été délivré par un organisme habilité à cette fin et agréé par l'Etat importateur.

Concernant les exigences strictes en matière de la certification d'origine, l'article VIII:1 c) de l'Accord général, qui traite des redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation, précise que "les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité

³¹⁷ OMC, Comité des règles d'origine, compte rendu de la réunion du 18 mai 2001, G/RO/M/36, 9 juillet 2001

des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation"; et le paragraphe 2 de la note interprétative relative à cet article ajoute "qu'il serait conforme [aux dispositions du paragraphe 1]" que, "lors de l'importation de produits en provenance du territoire d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante, la présentation de certificats d'origine ne fût exigée que dans la mesure strictement indispensable".³¹⁸

L'actuel paragraphe 1 c) stipulant simplement que les Membres "reconnaissent la nécessité" de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation et ne précisant pas comment y parvenir, il a été dit qu'on pourrait améliorer l'article VIII:1 c) en précisant quels sont les certificats d'origine strictement indispensables. Mais, il a été décidé qu'avant qu'on puisse employer de tels certificats, il faudrait finir le travail d'harmonisation des règles d'origine non préférentielles.³¹⁹

Le principe selon lequel la certification de l'origine ne doit être exigée que dans les cas où une telle certification est essentielle pour la bonne application des mesures de politique commerciale, la prévention des fraudes ou l'application des régimes préférentiels, a été réitéré par l'annexe spécifique K de la Convention de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières qui dispose qu' "une preuve documentaire de l'origine devrait être exigée uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de toute mesure d'ordre public ou sanitaire. »³²⁰

³¹⁸ Wto.org

³¹⁹ OMC, Conseil du commerce des marchandises, 22-23 juillet 2002, Compte rendu de la réunion du Conseil du Commerce des Marchandises, G/C/M/64

³²⁰ Chapitre II, 2. Pratique recommandée.

Des règles plus précises existent toutefois, fixant les conditions auxquelles doivent répondre les différentes preuves documentaires de l'origine pour pouvoir être retenues comme pièces justificatives.

Le 2^{ème} Chapitre de l'Annexe Spécifique K de la Convention de Kyoto révisée contient des dispositions relatives aux preuves documentaires de l'origine.

La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers contient des dispositions détaillées en la matière. Après avoir souligné que, les certificats et autres preuves documentaires de l'origine présentés lors de l'importation ont pour objet de faciliter le contrôle de l'origine et de contribuer ainsi à accélérer les opérations de dédouanement, la Convention indique que par « preuve documentaire de l'origine » on entend « un certificat d'origine, une déclaration certifiée de l'origine ou une déclaration d'origine. »

D'après la Convention, la déclaration d'origine peut être définie comme « mention appropriée relative à l'origine de marchandise portée, à l'occasion de l'exportation, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises »

Quant à la déclaration certifiée de l'origine, c'est une « déclaration d'origine » certifiée par une autorité ou un organisme habilité à le faire.

Enfin, le certificat d'origine correspond à « une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à le délivrer certifie expressément que les marchandises aux quelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. » Il peut être complété par une déclaration du fabricant, du fournisseur ou toute autre personne compétente.

Les autorités douanières ne sont pas tenues d'accepter les preuves documentaires de l'origine qui leur sont présentées et conservent le droit de contrôler

l'origine des marchandises lorsqu'elles estiment que les circonstances le justifient.

§ II. Le contrôle des preuves documentaires de l'origine

Le contrôle des preuves peut être effectué lors du dédouanement des marchandises, mais, à ce stade, il ne peut consister qu'à vérifier les documents présentés ou à demander des preuves supplémentaires visant à compléter la déclaration ou le certificat fourni. Tout contrôle effectif qui serait nécessaire en cas de doute fondé doit intervenir dans le pays où la preuve documentaire a été établie. En général, les autorités compétentes ou les organismes habilités de ce pays peuvent effectuer ce contrôle de deux manières : d'abord, en assurant le contrôle nécessaire avant l'expédition des marchandises et en portant, le cas échéant, sur la déclaration ou le certificat d'origine une mention en attestant l'exactitude, ou, en effectuant ces vérifications sur une base sélective après le départ des marchandises. Ces dernières vérifications peuvent être effectuées soit à l'initiative de ces autorités compétentes ou organismes habilités, soit à la demande du pays d'importation.³²¹

Ce dernier cas fait l'objet de l'annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée et il est, le plus souvent, nécessaire pour le pays d'importation de requérir l'assistance des autorités ou des organismes visés ci-dessus, afin qu'ils effectuent les recherches nécessaires et en communiquent le résultat au pays requérant.

Cette assistance constitue le complément approprié des systèmes de détermination de l'origine.

Elle est de nature à assurer la défense des intérêts économiques, fiscaux ou commerciaux des Etats qui risquent d'être lésés si les preuves documentaires relatives à

³²¹ Convention Internationale Pour la Simplification et l'Harmonisation des Régimes Douaniers, conclue à Kyoto, le 18 mai 1973

l'origine sont inexactes.

Selon cette Convention, l'administration des douanes d'une Partie contractante peut demander à l'autorité compétente d'une autre Partie contractante ayant également accepté le présent Chapitre et sur le territoire de laquelle a été établie une preuve documentaire de l'origine, de procéder à un contrôle de ce document:

- a. lorsqu' il y a un doute fondé au sujet de l'authenticité du document;
- b. lorsqu' il y a un doute fondé au sujet de l'exactitude des renseignements qu'il renferme;
- c. à titre de sondage.

Il faudrait une réflexion sur ce contrôle.

Section II.

Les preuves documentaires de l'origine en droit communautaire

Les articles 9 et 10 (les articles 23 et 24 du TFUE) du traité ne comportent aucune indication concernant les moyens de preuve ou la charge de la preuve du caractère communautaire des marchandises et laissent au droit communautaire dérivé le soin de régler ces questions.³²²

Les échanges intracommunautaires n'accordent pas d'intérêt au contrôle de l'origine puisque les marchandises reposent sur le principe de libre circulation de marchandises. L'intérêt revient en raison de l'application de l'article 115 du traité (l'article 134 du TFUE) qui permet à un Etat de suspendre pour une durée limitée

³²² CJCE, *Trend-Moden Textilhandels GmbH Contre Hauptzollamt Emmerich.*, Affaire C-117/88., 7 mars 1990 et CJCE, *Eddy Amelynck e.a. et Transport Amelynck SPRL*, affaire C-237/96, 25 septembre 1997

certaines obligations du droit communautaire. Il faut alors définir le type de preuve exigible pour qu'elle ne se transforme pas en une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives.³²³ La CJCE donne la réponse dans l'arrêt du 15 décembre 1976, *Donckerwolke e.a. / Procureur de la République e.a.* 41-7.

Elle indique que :

« L'exigence de l'indication du pays d'origine sur le document de déclaration en douane, par l'Etat membre d'importation, pour les produits sous le régime de la libre pratique dont le statut communautaire est attesté par le certificat de circulation communautaire ne constitue pas, en soi, une mesure équivalant à une restriction quantitative, à condition qu'il s'agisse de marchandises relevant de mesures de politique commerciale prises, par cet Etat, en conformité avec le traité.

Une telle exigence tomberait cependant sous la prohibition de l'article 30 du traité CEE s'il était demandé à l'importateur de déclarer, au sujet de l'origine, autre chose que ce qu'il connaît ou peut raisonnablement connaître, ou si l'omission ou l'inexactitude de cette déclaration était frappée de sanctions disproportionnées à la nature d'une infraction de caractère purement administratif.”

En ce qui concerne les échanges extracommunautaires, dans le cadre des relations non préférentielles, les certificats d'origine ne lient pas l'appréciation des autorités douanières qui conservent leur plein droit de contrôle quant à l'origine réelle des marchandises et le pouvoir d'exiger toutes autres justifications nécessaires. Ce pouvoir d'appréciation s'impose pour la simple raison que les certificats sont délivrés selon les règles d'origine applicables dans les pays exportateurs et que les autorités douanières du pays d'importation basent leur contrôle sur leurs propres règles nationales.³²⁴

³²³ ICARD P., « Droit matériel et politiques communautaires » Editions Eska, 1999, p. 70

³²⁴ JACQUEMART C., « La Nouvelle Douane Européenne » Jupiter, 1975, p. 130

Dans cette perspective, en règle générale, un justificatif d'origine n'est pas exigible à l'importation dans l'Union européenne, dans le cadre des relations non préférentielles, dès lors que les règles d'origine non préférentielles ne sont pas harmonisées au niveau international. En effet, en l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielles, un certificat établi dans un pays tiers en fonction des règles d'origine qui lui sont propres et qui sont différentes de celle de l'UE ne saurait lier l'appréciation des services douaniers des États membres.

Mais, pour contrôler la déclaration de l'origine faite par l'importateur, les services douaniers peuvent réclamer toutes justifications qu'ils estiment nécessaires.

Quant à la justification de l'origine à l'exportation, elle n'est pas obligatoire mais sur demande des opérateurs, lorsque le pays de destination l'exige, un certificat d'origine non préférentielle peut être visé par les chambres de commerce ou les services douaniers. Son modèle figure en annexe 12 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC)³²⁵

En régime préférentiel, les différents régimes exigent des preuves de l'origine spécifiques qui concernent chaque régime particulier.

Les règles de preuve de l'origine des marchandises ont pour base l'article 26 du code des douanes qui dispose:

« 1. La réglementation douanière ou d'autres réglementations communautaires spécifiques peuvent prévoir que l'origine des marchandises doit être justifiée par la production d'un document.

2. Nonobstant la production de ce document, les autorités douanières peuvent, en cas de doute sérieux, exiger toutes justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'indication d'origine bien aux règles établies par la

³²⁵ <http://www.douane.gouv.fr/>

réglementation communautaire en la matière. »

Quant aux modifications apportées par le Code des douanes modernisé, il faut indiquer que deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés à l'ancien article 26³²⁶. De même, l'article 22 du Code des douanes disposant que l'origine non préférentielle était déterminée également aux fins de l'établissement ou la délivrance des certificats d'origine a été annulé. La Commission a noté que « La préparation et la délivrance des certificats d'origine ne sont pas une fin en soi, mais elles servent uniquement à assurer la conformité aux règles d'origine non préférentielles » C'est pourquoi, une base légale a été introduite au Code des douanes modernisé en ce qui concerne les articles 47 à 65 du Règlement d'Application relatifs à la préparation et à la des certificats d'origine.

Et toutes ces origines doivent pouvoir être justifiées quand un contrôle est réalisé.

Il nous faut alors examiner successivement les certificats d'origine en droit communautaire. (§1), et après nous allons examiner la question de contrôle des preuves documentaires de l'origine. (§2)

³²⁶ L'article 37 dispose:

Preuve de l'origine

1. Lorsque l'origine est indiquée dans la déclaration douanière conformément à la législation douanière, les autorités douanières peuvent exiger du déclarant qu'il prouve l'origine des marchandises.

2. Lorsque la preuve de l'origine est fournie conformément à la législation douanière ou d'autres dispositions communautaires spécifiques, les autorités douanières peuvent, en cas de doute raisonnable, exiger tout élément justificatif complémentaire nécessaire pour s'assurer que l'indication d'origine est conforme aux règles établies par la législation communautaire applicable.

3. Un document prouvant l'origine peut aussi être délivré dans la Communauté si les besoins des échanges commerciaux l'exigent.

§ I. Certificats d'origine en droit communautaire.

1) Certificats d'origine dans le cadre des relations non préférentielles

Comme nous venons de souligner, dans le cadre des relations non préférentielles les certificats d'origine ne jouissent d'aucune force probante, autre que pratique, à l'égard des autorités des pays d'importation, lesquelles, maîtresses de leur propre conception de l'origine, ne sauraient être liées par l'approche du pays d'exportation ayant présidé à l'élaboration du certificat.

En droit communautaire, aux termes de l'article 47 de RAC, lorsque l'origine d'une marchandise est ou doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine ce certificat doit répondre aux conditions suivantes :

- « a) être établi, soit par une autorité, soit par un organisme présentant les garanties nécessaires et dûment habilité à cet effet par le pays de délivrance ;
- b) comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à la quelle il se rapporte, notamment :
 - le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
 - l'espèce de la marchandise,
 - les poids brut et net de la marchandise ; ces indications peuvent toutefois être remplacées par d'autres, telles que le nombre ou le volume, lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids pendant le transport ou lorsque son poids ne peut être déterminé ou lorsque son identification est normalement assuré par ces autres indications,
 - le nom de l'expéditeur,
- c) certifier sans ambiguïté que la marchandise à laquelle il se rapporte est originaire d'un pays déterminé. »

Le droit communautaire s'est également préoccupé d'organiser un système de justification de l'origine communautaire et il a sur ce point fixé des règles précises et censées garantir aux pays importateurs la réalité de l'origine communautaire. Les « certificats d'origine communautaire » doivent ainsi répondre aux conditions fixées

aux articles 48 à 54 RAC, qui touchent notamment aux organismes habilités à les délivrer, à leur contenu et à la forme qu'ils doivent revêtir.³²⁷

La certification est également l'élément central de tout système préférentiel. Puisque des règles d'origine permettent de s'assurer que les préférences tarifaires bénéficient aux produits effectivement obtenus dans ces pays, la certification et la vérification des règles d'origine sont essentielles pour le bon fonctionnement de ces régimes.

2) Certificats de circulation.

Les différents régimes préférentiels exigent des preuves de l'origine spécifiques qui concernent chaque régime particulier.

Le bénéfice du régime préférentiel ne peut être accordé que sur présentation d'un certificat dit de circulation des marchandises.³²⁸

L'originalité du système mis en place réside pour l'essentiel dans le rôle attribué aux autorités douanières des Etats bénéficiaires, qui sont invitées à certifier elles-mêmes que les marchandises qui la revendiquent remplissent effectivement les conditions d'attribution de l'origine préférentielle. C'est ainsi que les différents accords concernés ainsi que la réglementation autonome communautaire déterminent avec précision les règles relatives à la délivrance des « certificats de circulation : FORM A, pour le SPG, EUR 1 et EUR 2, pour les accords en général, certificats EUR 1 LT ou

³²⁷ BERR C., Editions du Juris-Classeur-5,1999, Fasc. 504 p. 7

³²⁸ Voir CJCE, Arrêt du 11 décembre 1980, *Cirotto Acampora* (827/79, Rec. p. 03731) (cf. al. 5) indiquant que "...Le bénéfice de ce régime préférentiel est donc lié à l'origine de la marchandise et la vérification de cette origine constitue, en conséquence, un élément nécessaire du système."

préauthentifiés, pour les accords avec l'AELE ou l'EEE.³²⁹

Différents éléments s'ajoutent encore pour renforcer les garanties propres à ce système de preuve. Il s'agit tout d'abord des mécanismes de contrôle a posteriori qui font partie intégrante de tout régime préférentiel.

§ II. Le contrôle des preuves documentaires de l'origine

Le contrôle des preuves documentaires de l'origine est primordial en régime préférentiel puisqu'il existe des irrégularités liées à l'utilisation des certificats d'origine³³⁰: certificats irréguliers, certificats authentiques mais se rapportant à un produit non couvert par le régime, certificats faux ou falsifiés, certificats authentiques mais délivrés pour des produits non obtenus dans le pays bénéficiaire ou certificats authentiques, mais délivrés pour des produits obtenus dans le pays bénéficiaire sans respecter les règles d'origine³³¹.

³²⁹ BERR C., Editions du Juris-Classeur-5,1999, Fasc. 504 p. 9

³³⁰ La communication de la Commission sur la gestion des régimes tarifaires préférentiels (COM(97)0402) recense les irrégularités liées à l'utilisation des certificats d'origine.

³³¹ Par exemple, à la suite d'une mission relative aux conditions de délivrance des certificats d'origine formule A par les autorités du Bangladesh, effectuée dans ce pays par des représentants de plusieurs Etats membres et de la Commission européenne, il a été constaté qu'en ce qui concerne les produits textiles, un très grand nombre de certificats étaient faux ou avaient été délivrés à tort, les règles d'origine n'ayant pas été respectées. Les autorités du Bangladesh ont alors annulé lesdits certificats. La liste de certificats faux est dénommée "liste A" et les listes de certificats délivrés à tort sont dénommées "liste B" et "liste C".

Les autorités du Bangladesh ont été considérées comme ayant manqué à leurs obligations car elles savaient ou, à tout le moins, auraient dû raisonnablement savoir que les marchandises pour lesquelles elles délivraient des certificats formule A ne remplissaient pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier du traitement préférentiel. Puisqu'il y avait une progression très importante des exportations alors que les capacités de production de fils originaires du Bangladesh n'augmentaient pas dans les mêmes proportions; les autorités du Bangladesh avaient présenté deux demandes de dérogation aux règles d'origine en 1989 et en 1994 dans lesquelles des informations laissaient présumer qu'elles

Les fausses déclarations d'origine³³² consistent à revendiquer pour les

savaient ou devaient raisonnablement savoir que la majeure partie des vêtements de prêt à porter exportés sous le couvert de certificats formule A délivrés par les autorités compétentes du Bangladesh ne remplissaient pas les critères d'origine et il existait une politique nationale au Bangladesh d'extension des filatures, qui, allié aux différentes demandes précitées de dérogations aux règles d'origine, permettait de déduire que les autorités du Bangladesh savaient ou, à tout le moins, auraient dû raisonnablement savoir, que les capacités de production des filatures n'étaient pas assez importantes pour permettre aux industries nationales de produire des quantités suffisantes de fils. (Document d'information relatif à l'application des articles 220(2)(b) et 239 du code des douanes communautaire, http://www.ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/procedural_aspects/general/debt_guidelines_fr.pdf)

De même, dans l'arrêt du TPI, Aff. Jointes T-186/97, "Kaufring AG", dit "arrêt relatif aux téléviseurs couleur de Turquie", le juge communautaire se fonde sur le partage actuel des responsabilités entre les parties et sur la nécessaire coopération administrative entre leurs autorités pour une responsabilité toujours plus grande aux autorités publiques chargées de la gestion et du contrôle du régime préférentiel. Il en résulte une protection accrue de l'importateur, en principe débiteur des droits résultant du refus d'une préférence non justifiée, lorsque cette responsabilité n'est pas correctement assumée.

Il s'agissait en l'espèce, de l'importation dans la Communauté de téléviseurs couleur assemblés en Turquie. Ces téléviseurs étaient produits par diverses sociétés turques qui utilisaient pour leur fabrication des composants d'origine turque, mais également des composants d'origine communautaire ainsi que des composants d'origine tierce (généralement en provenance de Corée, du Japon, de Hong-Kong et de Singapour). Durant la période litigieuse, les téléviseurs couleur fabriqués en Turquie ont été importés dans la Communauté à l'aide de certificats A.TR.1, de sorte qu'ils ont bénéficié de l'exonération des droits de douane prévue par l'accord d'association et le protocole additionnel. À la suite d'un certain nombre de plaintes et de communications d'irrégularités, la Commission a procédé, à une mission de vérification en Turquie. À l'occasion de cette mission, il a été constaté que les autorités turques authentifiaient les certificats A.TR.1 sans qu'aucun droit compensateur ne soit perçu.

³³² Les constatations en matière de fausses déclarations d'origine préférentielle donnent souvent lieu à la mise en œuvre d'un dispositif de collaboration communautaire dès lors que la fraude est susceptible de concerner plusieurs États membres. Ce dispositif permet de coordonner l'action des autorités douanières de l'Union européenne et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) qui procède éventuellement à une mission de contrôle dans le pays d'origine afin de vérifier les processus de fabrication et de déterminer la validité des documents d'origine visés par les autorités compétentes. Si l'enquête s'avère positive, les États membres concernés peuvent, sur la base des documents invalidés par la mission, notifier les infractions correspondantes et récupérer les droits et taxes en jeu, dont une grande partie

marchandises une origine permettant de bénéficier d'une taxation réduite, accordée dans le cadre d'accords préférentiels et à contourner les mesures de contingentement.

Dans le cadre de la réglementation douanière présente de l'Union, il appartient aux importateurs de faire la demande expresse de bénéficier de l'application d'un régime tarifaire préférentiel en sollicitant auprès des douanes de leur Etat membre une exemption des droits à l'importation relativement à l'importation d'un produit donné. A cette fin, ils doivent présenter un certificat attestant que l'origine du produit lui permet de bénéficier de cette exemption. Si ultérieurement il s'avère que ce produit ne remplit en fait pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la mise en œuvre du système de préférence, c'est l'importateur qui est, en regard de la législation douanière, responsable. Il se trouve donc redevable à la fois de la dette douanière mais également des pénalités qui peuvent accompagner, selon la législation propre à chaque Etat membre, le non-paiement initial des droits de douane qui est alors considéré comme une tentative de fraude.³³³

L'origine est établie par les autorités de l'État d'exportation, le contrôle du fonctionnement de ce régime étant assuré grâce à la coopération entre les administrations intéressées. Ce système se justifie par le fait que les autorités de l'État d'exportation sont les mieux placées pour vérifier directement les faits qui conditionnent l'origine. Et le mécanisme de coopération administrative prévu par les accords préférentiels ne peut fonctionner que si l'administration douanière de l'État d'importation reconnaît les appréciations portées légalement par les autorités de l'État d'exportation³³⁴

constitue des ressources propres destinées au budget de l'Union européenne. (La protection des intérêts économiques et financiers de l'union européenne, http://www.minefi.gouv.fr/fonds_documentaire/archives/dossiersdepre/2001/bilandouane/protectionunioneeuropeenne.htm)

³³³ Eurocommerce, Comments on the Management of Preferential Tariff Arrangements, octobre 1997.

³³⁴ DÉCISION DE LA COMMISSION Du 24-4-2007 constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori et qu'il n'est pas justifié d'accorder la remise des droits à l'importation dans un cas

Les régimes stipulent que les contrôles a posteriori des certificats d'origine sont effectués par sondage ou chaque fois que les autorités douanières ont des "doutes fondés" quant à leur authenticité. Les enquêtes portant sur l'authenticité des certificats d'origine reposent sur la coopération effective des autorités de délivrance.

Le contrôle a posteriori peut être effectué par les autorités compétentes de l'État d'exportation de leur propre chef ou à la demande des autorités de l'État d'importation. Ce contrôle peut également, être réalisé à la demande des services de la Commission, à laquelle, conformément à l'article 211 CE, il incombe de veiller à la bonne application de l'accord d'association et de ses protocoles³³⁵

Lorsque les contrôles a posteriori font apparaître que les importations n'étaient pas éligibles au régime préférentiel, un importateur qui possède des certificats d'origine et est en mesure de démontrer qu'il a agi de bonne foi³³⁶ peut prétendre à l'exonération des droits normalement dus. Ces règles ne s'appliquent que si le bénéfice du traitement préférentiel résulte de la délivrance d'un certificat par les autorités compétentes d'un pays tiers. Cette possibilité n'existe pas lorsque les preuves de l'origine consistent en des déclarations sur facture³³⁷, car ces dernières engagent la responsabilité de

particulier.

³³⁵ (Voir, en ce sens, arrêt du 14 novembre 2002, *Ilumitrónica*, C-251/00, Rec. p. I-10433, point 60).

³³⁶ La « bonne foi » ne peut toutefois être invoquée lorsque la Commission a publié au J.O un « avis aux importateurs » : voir, à ce sujet, la communication COM(2000)550 final du 8 septembre 2000 (JO C348 du 5.12.2000), par laquelle la Commission a précisé les conditions de l'information des opérateurs économiques et des administrations des Etats membres en matière de régimes tarifaires préférentiels en cas de « doute fondé » concernant l'origine des marchandises.

³³⁷ La déclaration sur facture est une forme simplifiée du document établissant l'éligibilité au régime préférentiel, qui est acceptée comme preuve de l'origine pour les importations provenant de certains pays (importations généralement soumises à des montants plafonnés) à la place des certificats délivrés par des instances officielles. Elle consiste en une déclaration dont le libellé est prescrit, inscrite par l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial. Elle est soumise à des contrôles a posteriori selon la même procédure que celle appliquée aux autres preuves de l'origine

l'exportateur et non celle des autorités nationales. Le recours accru aux déclarations sur facture comme preuve de l'origine présente donc des avantages du point de vue des ressources propres.³³⁸ De même, ce principe n'est pas applicable lorsque l'exportateur certifie lui-même que les marchandises remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel (exportateurs agréés).

Selon la jurisprudence constante de la Cour, la confiance légitime d'un opérateur n'est digne de protection que si les autorités compétentes sont elles-mêmes à l'origine de cette confiance. La délivrance d'un certificat incorrect ne constitue pas une erreur des autorités concernées lorsque le certificat a été établi sur la base d'une présentation incorrecte des faits par l'exportateur, sauf s'il est évident que les autorités de délivrance du certificat savaient ou auraient dû savoir que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel.³³⁹

Selon la Commission, les dysfonctionnements résultent souvent du fait que les opérateurs dissimulent le statut réel des produits. Il arrive également que des opérateurs des pays bénéficiaires et des opérateurs communautaires fassent conjointement pression sur les autorités des pays bénéficiaires afin d'échapper à des contrôles ou à leurs conséquences. En outre, certains pays bénéficiaires ont une structure administrative trop faible pour permettre l'application efficace des règles. Enfin, il existe de trop grandes divergences entre les comportements des autorités douanières des États membres chargées de contrôler les marchandises à l'importation.

Le système fondé sur la coopération administrative est critiqué car la responsabilité des irrégularités est pleinement assumée par les importateurs, alors que ce sont en fait les autorités des pays tiers, disposant rarement de l'infrastructure nécessaire

³³⁸ COUR DES COMPTES, RAPPORT ANNUEL relatif à l'exercice 2003, JO C 293 du 30.11.2004

³³⁹ DÉCISION DE LA COMMISSION Du 24-4-2007 constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori et qu'il n'est pas justifié d'accorder la remise des droits à l'importation dans un cas particulier.

à l'application de règles complexes, qui délivrent des certificats d'origine et cette situation comporte un risque disproportionné pour les importateurs.

Il a été revendiqué que la position de l'importateur dans l'UE devait être mieux protégée parce que l'importateur ne pouvait jamais s'assurer pleinement que l'exportateur avait obtenu à bon droit un certificat d'origine dans le pays bénéficiaire. Dans les pays qui n'étaient pas dotés de structures administratives appropriées, il n'était pas réaliste de partir de ce principe et il était illusoire de croire que les importateurs pouvaient rejeter le risque commercial sur les exportateurs des pays bénéficiaires. Ceux-ci disposaient rarement de moyens financiers suffisants. En outre, les possibilités de recours au civil étaient limitées et coûteuses et une telle translation de risques s'opposait au renforcement des relations commerciales avec les pays moins développés. Il n'était donc pas juste que les actions en recouvrement a posteriori en cas d'irrégularités soient automatiquement à la charge des importateurs. Il fallait mettre en place une réglementation européenne définissant les conditions de protection de l'importateur.³⁴⁰

La solution suggérée par M. Berr pour la protection de la position de l'importateur, est « d'inclure dans le contrat qui le lie à son exportateur une clause de droit privé rendant ce dernier responsable des suites contentieuses d'une fausse déclaration d'origine due à son fait (par exemple en cas de certificats jugés faux ou inapplicables). L'insertion d'une telle clause, dont il est évident qu'elle est inopposable à l'administration, est alors affaire de pouvoir de négociation commerciale »³⁴¹

³⁴⁰ RAPPORT du PE sur la communication de la Commission sur la gestion des régimes tarifaires préférentiels (COM(97)0402), Commission du développement et de la coopération, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A4-1998-0262+0+DOC+PDF+V0//FR>

³⁴¹ Intervention du Professeur C.J. BERR lors d'un débat sur le pays d'origine des marchandises à la Chambre de Commerce et Industrie de Grenoble, le 17 déc. 2002.

Des problèmes survenus en matière de certification ont incité l'Union européenne à lancer une réflexion sur le sujet et la Communication de la Commission, intitulée « Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels. Orientations pour l'avenir » indique que le système actuel d'établissement de l'origine au moyen d'un certificat signé par l'exportateur et visé par les autorités compétentes du pays concerné serait remplacé par une déclaration d'origine établie directement par les exportateurs, qui sont les mieux placés pour connaître l'origine. Les exportateurs seraient préalablement immatriculés auprès des autorités du pays concerné, et ces autorités resteraient responsables de l'exécution des contrôles.

Il nous faut également examiner les décisions anticipées en matière d'origine qui procurent une sécurisation aux opérateurs économiques sans qu'il s'agisse d'un mode de preuve.

Chapitre II

La demande de renseignement des opérateurs économiques

La transparence est un élément essentiel du système multilatéral. Si les règles et les politiques commerciales manquent de transparence, les autres principes fondamentaux ont une moindre utilité pratique.

Sur le plan pratique, les négociants ont besoin de connaître parfaitement les règles et les pratiques commerciales des Membres pour bénéficier des avantages commerciaux que confèrent les engagements pris par les Membres dans le cadre de l'OMC. L'accès aisé à des renseignements complets, présentés de manière simple, est également important pour les PME. De plus, la transparence rend les gouvernements plus responsables de leurs actions et, partant, encourage à élaborer et administrer les politiques commerciales de manière plus efficace et plus favorable aux entreprises, tout en réduisant les conflits commerciaux. Au bout du compte, la transparence et la prévisibilité dans l'application des réglementations et des procédures commerciales contribuent grandement au développement.³⁴²

Dans cette optique, les décisions anticipées peuvent faciliter les échanges en permettant aux négociants et à leurs agents de prévoir avec certitude la manière dont leurs marchandises seront traitées par le pays d'importation; en assurant la cohérence et l'équité du processus commercial et de l'application de la loi; en instaurant la confiance entre l'Administration des douanes et les négociants.

Des décisions anticipées profitent tant aux opérateurs économiques qu'aux administrations douanières. Non seulement elles procurent aux opérateurs économiques une certitude et une prévisibilité accrues mais elles incitent également les négociants à respecter les formalités douanières et les décisions anticipées profitent ainsi aux

³⁴² OMC, Conseil du Commerce des marchandises, « Facilitation des échanges : Article X du GATT sur la publication et l'application des règlements relatifs au commerce », g/c/w/363, 12 a-avril 2002

administrations publiques puisque les opérateurs sont informés des procédures à respecter, ce qui réduit les retards, les plaintes et les appels ultérieurs.

Pour analyser le sujet nous allons dans un premier temps examiner les décisions anticipées en droit international (Section I), et dans un deuxième temps nous allons voir la transposition de cet instrument en droit communautaire. (Section II),

Section I.

Les décisions anticipées en matière d'origine en droit international

L'expression "décision anticipée" désigne généralement la possibilité pour une administration des douanes (ou toute autre autorité compétente) de communiquer, sur la demande d'un négociant/ou d'un agent qui prévoit une importation de marchandises, une décision écrite relative aux obligations ou aux avantages spécifiques relatifs à ces marchandises, telle que le classement tarifaire, l'évaluation, l'origine ou le droit à bénéficier d'une préférence.³⁴³

§ I. L'Accord sur les règles d'origine et les décisions anticipées en matière d'origine

Les décisions préliminaires sont importantes en ce qui concerne l'application des règles d'origine, et elles sont d'ailleurs requises dans l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

L'article 2 (h) de l'Accord sur les règles d'origine fait obligation aux Etats

³⁴³ OMC, Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, Communication de l'Australie, "Décisions anticipées contraignantes » TN/TF/W/66, 28 septembre 2005

membres d'instituer un mécanisme de détermination préalable de l'origine des marchandises à la demande des opérateurs intéressés.³⁴⁴

De même, comme en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles, une procédure de détermination préalable de l'origine préférentielle des marchandises doit être offerte aux opérateurs par l'administration des douanes d'après l'article 3 (d) de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

Les dispositions de la norme 9.9. de la Convention de Kyoto révisée, prévoient également que «La douane communique des renseignements contraignants à la demande des personnes intéressées, pour autant qu'elle dispose de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires»

Les décisions préliminaires renforcent la prévisibilité des opérations du négociant avec l'administration des douanes et les agences aux frontières et lui permettent de mieux planifier ses activités.³⁴⁵

§ II. La portée et la validité des décisions anticipées en matière d'origine

Les décisions préliminaires sont généralement rendues publiques à titre gracieux, à moins que l'agence chargée des formalités aux frontières ne supporte des coûts d'analyse en laboratoire, d'avis d'experts ou de transport, auquel cas ces coûts sont répercutés sur le négociant demandeur. Les décisions ne sont normalement valides

³⁴⁴ Voir OMC, « Mise en œuvre de l'article 2 h) de l'accord sur les règles d'origine », Note du Secrétariat G/RO/W/26/Add.1, 23 septembre 1998 et G/RO/W/26, 25 mars 1998

³⁴⁵ OCDE, Groupe de travail de comité des échanges « Comment aborder la transparence et la simplification des formalités aux frontières », Réflexions sur la mise en œuvre des propositions relatives à l'article X du GATT dans certains pays TD/TC/WP(2002)36/FINAL, 15 novembre 2002

que pour ce dernier et pour une période prédéterminée, durant laquelle elles engagent les autorités émettrices en ce qui concerne la détermination de l'origine, des droits applicables ou d'autres prescriptions visées.

Une décision préliminaire peut être annulée si les renseignements fournis pour l'obtenir étaient inexacts ou incomplets, si la composition des marchandises est modifiée ultérieurement ou si les lois et réglementations sur lesquelles se fonde la décision sont modifiées dans l'intervalle. Dans ce dernier cas, un délai de grâce est généralement accordé au négociant.³⁴⁶

À l'issue d'une enquête, l'OCDE a constaté que les pays qu'elle avait étudiés considéraient que l'administration de décisions anticipées n'exigeait pas de ressources supplémentaires³⁴⁷

Plusieurs propositions ont été déposées concernant les décisions anticipées.³⁴⁸ Dans ces propositions, il est suggéré que des décisions anticipées puissent être rendues concernant des questions telles que le classement tarifaire, l'évaluation en douane et le report de droits.³⁴⁹ Dans ces propositions, il est indiqué que l'Accord sur les règles d'origine pourrait servir de modèle à appliquer plus généralement.

³⁴⁶ OCDE, Groupe de travail de comité des échanges « Comment aborder la transparence et la simplification des formalités aux frontières », Réflexions sur la mise en œuvre des propositions relatives à l'article X du GATT dans certains pays TD/TC/WP(2002)36/FINAL, 15 novembre 2002

³⁴⁷ Organisation de Coopération et de Développement Economiques, Groupe de travail du Comité des échanges, "Coûts de l'introduction et de la mise en oeuvre des mesures de facilitation des échanges : rapport interimaire" TD/TC/WP (2004)36, 08 décembre 2004

³⁴⁸ CANADA TN/TF/W/9, Etats-Unis TN/TF/W/12

³⁴⁹ OMC, Groupe de négociation sur la facilitation des échanges, Communication de Singapour, TN/TF/W/38,2 mai 2005

Nous allons également examiner la transposition des décisions anticipées en matière d'origine en droit communautaire.

Section II

Le renseignement contraignant sur l'origine en droit communautaire

L'Accord de l'Uruguay Round sur les règles d'origine prévoyant que les parties contractantes délivrent des appréciations sur l'origine des marchandises à toute personne ayant des motifs valables, la procédure contraignante dite de "renseignement contraignant sur l'origine" (RCO), dont l'objet est de permettre aux importateurs et aux exportateurs d'avoir l'avis de l'administration des douanes sur l'origine d'un produit, a été mise en place en 1997 en droit communautaire.

§ I. L'avis préalable de l'administration des douanes sur l'origine d'un produit

Cette procédure permet aux importateurs, avant l'accomplissement des formalités douanières, de connaître l'avis de l'administration non seulement sur l'origine de droit commun du produit mais aussi sur la possibilité ou non de bénéficier d'un régime préférentiel au titre d'une convention ou d'un accord international.

Les RCO délivrés à un acteur économique par les autorités douanières d'un Etat membre de l'UE doivent être transmis aux autres Etats membres et lient les autorités douanières de ces derniers dans les cas similaires. En cas de divergence, le litige est réglé au niveau communautaire. Cette règle représente d'une part un facteur de sécurité pour les acteurs économiques, tout particulièrement pour la planification de leur activité. D'autre part, elle concentre toute la responsabilité sur le demandeur. C'est à lui qu'incombe la charge de la preuve, ce qui signifie qu'il est tenu de fournir aux autorités douanières l'ensemble des éléments exacts et complets permettant de fournir

une appréciation sur l'origine de la marchandise.³⁵⁰

§ II. La portée et la validité des RCO

L'existence d'un RCO ne dispense pas de l'obligation de présenter une preuve d'origine. Un R.C.O. délivré dans un Etat membre est valable dans tous les autres Etats membres s'il correspond exactement à la marchandise importée ou exportée. Toutefois, tant qu'il n'y a pas de définition internationale de l'origine, les autorités compétentes d'Etats tiers à l'Union européenne ne sont pas liées par l'appréciation sur l'origine qui a été communiquée et le RCO ne peut se substituer à la délivrance d'un certificat d'origine.

Les RCO peuvent être délivrés pour l'exportation ou pour l'importation. Ils lient toutes les administrations douanières de l'UE pendant une période de trois ans pour les marchandises importées ou exportées après leur délivrance, lorsque les marchandises en question et les circonstances déterminant l'acquisition de l'origine correspondent en tous points aux marchandises et aux circonstances décrites dans le RCO.

Ils peuvent être annulés s'il s'avère qu'ils ont été délivrés sur la base d'éléments incorrects ou incomplets ; ils peuvent être modifiés ou révoqués si par exemple il y a un changement ultérieur de la réglementation.

La CJCE, se référant à l'article 12 du règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire, a indiqué qu'un renseignement tarifaire contraignant ne crée de droits qu'au profit de son titulaire et à l'égard des seules marchandises qui y sont décrites. Par conséquent, dans le cadre d'un litige pendant devant une juridiction d'un

³⁵⁰ Avis du Comité économique et social sur la proposition du règlement (CE) du Parlement européen et du conseil modifiant le règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil, établissant le code des douanes communautaire. JOEC C174 du 17/6/1996 p. 0014

État membre, les parties ne disposent d'aucun droit personnel à se prévaloir d'un renseignement tarifaire contraignant relatif à une marchandise similaire délivré à un tiers par les autorités d'un autre État membre.³⁵¹

Pour conclure il faut indiquer que l'Union européenne dans le cadre de ses relations préférentielles entend revoir les procédures de certification et de contrôle de l'origine. En ce qui concerne les règles d'origine non préférentielles, même si les certificats d'origine ne sont pas directement couverts par les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine, l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles faciliterait aussi leur gestion car si elles ne seraient pas harmonisées en forme, elles le seraient en contenu.

³⁵¹ Affaire C-495/03, *Intermodal Transports BV contre Staatssecretaris van Financiën*, (demande de décision préjudicielle, introduite par le Hoge Raad der Nederlanden), Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 septembre 2005

Titre Second

**Vers une modernisation indispensable des règles
d'origine**

Titre Second

Vers une modernisation indispensable des règles d'origine

Aujourd'hui, du fait de la rapide croissance de la coopération économique et du commerce entre les divers pays du monde comme des investissements entre pays, les marchandises qui s'échangent par le biais du commerce international ne sont plus des produits fabriqués dans un seul pays, mais dans plusieurs pays.

Dès lors, la détermination de l'origine n'est plus une tâche aisée. Aujourd'hui, en l'absence des règles d'origine harmonisées chaque pays utilise son propre critère pour déterminer l'origine des marchandises. En conséquence, les règles d'origine sont sujettes à de fortes variations.

Cette croissance des échanges commerciaux et la fragmentation accrue de la production mondiale, rendent particulièrement pressante la nécessité de l'harmonisation. L'établissement de règles d'origine claires et prévisibles assure plus de certitude dans la conduite du commerce mondial et contribue à faciliter les courants d'échanges. À l'inverse, des règles qui ne seraient pas dûment formulées ni mises en œuvre d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable peuvent entraver le commerce.

De même, à l'époque des chaînes d'approvisionnement et de production mondiales, où les produits sont fabriqués dans différents pays, il est aussi nécessaire de revoir le concept de pays d'origine et la mesure des flux commerciaux, afin de mieux refléter les modalités actuelles du commerce mondial.

Toutefois, harmoniser les règles d'origine actuelles, et revoir le concept même d'origine sous ces différentes perspectives, est une tâche est complexe : La difficulté est d'abord liée aux changements technologiques de la production, ensuite aux intérêts divergents des parties prenantes, ainsi qu'aux nouvelles préoccupations éthiques et/ou environnementales.

C'est pourquoi les travaux entrepris par l'OMC restent toujours en suspens, malgré les progrès accomplis.

Et le défi consiste à trouver un équilibre entre ces intérêts divergents.

Chapitre I

La lenteur des travaux d'harmonisation

Au niveau multilatéral, il est reconnu par tous les pays que l'harmonisation des règles d'origine, c'est-à-dire la définition de règles d'origine qui seraient appliquées par tous les pays et qui seraient partout les mêmes quel que soit le but dans lequel elles sont appliquées, faciliterait les échanges internationaux. Toutefois, en raison de la technicité et de l'ampleur de la tâche, et des considérations de politique commerciale soulevées par certaines questions, les travaux restent à ce jour, inachevés. (Section I)

En ce qui concerne le commerce bilatéral ; dans le cas de règles d'origine préférentielles de type contractuel, l'harmonisation paraît difficile car ces règles sont le résultat de négociations intensives qui tiennent compte des positions acquises par les industries nationales. Mais quant aux règles d'origine autonomes, une harmonisation peut être envisagée car ces règles sont liées à un instrument de politique commerciale reposant sur des objectifs communs à tous les pays donneurs de préférences. Partant de ce constat, nous reprendrons l'exemple de l'Union européenne, qui commence à réviser ses règles d'origine préférentielles par le SPG. (Section II)

Section I

Les travaux d'harmonisation en suspens au sein de l'OMC

L'exécution du programme de travail devait à l'origine s'achever en juillet 1998, mais ce délai a été prorogé en raison des difficultés techniques que présente l'élaboration d'un accord sur des règles applicables à l'ensemble des produits

Dans cette section, nous allons d'abord examiner le cadre dans le quel se déroule l'harmonisation (§ I) pour ensuite nous pencher sur les difficultés d'harmonisation. (§ II)

§ I. Les travaux d'harmonisation des règles d'origine non préférentielles

1) Règles applicables durant et après la période de transition

D'après les dispositions du préambule, l'Accord vise à donner suite aux objectifs du GATT de 1994, faciliter le flux du commerce international par le biais de règles d'origine claires et prévisibles, garantir que les règles d'origine ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce et que les règles d'origine n'annulent ni ne portent atteinte aux droits des membres.

L'Accord envisage également réaliser la transparence des lois, des règlements et des pratiques concernant les règles d'origine, reconnaître la disponibilité du mécanisme et des procédures de consultation pour la résolution des différends qui surviennent dans le cadre de l'Accord et harmoniser et clarifier les règles d'origine.

Par « Règles d'origine harmonisées », on entend un ensemble cohérent de règles relatives à la détermination de l'origine, qui doivent être élaborées grâce à une coopération entre les pays de l'OMC, et être appliquées dans le cadre d'instruments non préférentiels de politique commerciale. Dès leur mise au point définitive, les règles deviendront partie intégrante de l'Accord sur les règles d'origine.

Comme le stipule l'Accord sur les règles d'origine, les règles d'origine harmonisées devraient être appliquées de manière égale pour toutes les fins non préférentielles. Elles devraient être objectives, compréhensibles et prévisibles, pouvoir être administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable. Elles ne devraient pas être utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la poursuite d'une certaine politique commerciale. Et elles devraient être cohérentes et fondées sur un critère positif, c'est-à-dire qu'elles devraient énoncer ce qui confère l'origine et non ce qui ne la confère pas. ³⁵²

³⁵² <http://www.wcoomd.org>

L'Accord sur les règles d'origine distingue deux périodes en attendant l'entrée en vigueur des nouvelles règles harmonisées. Pour la première, il énonce des orientations générales : A) Règles applicables durant la période de transition. Et une fois l'harmonisation achevée, les Etats seront soumis à des règles beaucoup plus précises : B) Règles applicables après la période de transition.

A) Règles applicables durant la période de transition

Durant la période de transition, un pays peut appliquer des critères différents selon l'objectif poursuivi puisque l'accord n'impose aucune règle d'origine substantielle mais se contente de définir les principes généraux à appliquer. Toutefois, après la période de transition, les critères élaborés produit par produit devront être appliqués de façon uniforme, quelque soit l'objectif recherché.

Au titre de l'Accord, les Membres sont tenus de respecter durant la période de transition les principes ci-après :

Neutralité : En vertu de l'article 2b) et c) de l'Accord sur les règles d'origine, les règles d'origine ne peuvent pas être utilisées comme des instruments visant à favoriser une politique commerciale, ou à créer des effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international .

Cela signifie notamment que les Membres ne peuvent définir des règles d'origine en vue de favoriser certaines importations par rapport à d'autres. Par exemple, il n'est pas permis de concevoir des critères d'origine différents pour les mêmes produits dans le but d'octroyer plus difficilement l'origine d'un pays bénéficiant d'un contingent d'importation élevé. Pour un cas d'application de cette règle il faut voir le Rapport du Groupe Spécial³⁵³, dans l'affaire « Etats-Unis -Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements », ³⁵⁴ D'après le groupe spécial, « les règles d'origine sont

³⁵³ WT/DS243/R, 20 juin 2003

³⁵⁴ L'Accord instituant l'Organisation mondiale de commerce a établi un ensemble de dispositions

utilisées pour mettre en œuvre et étayer les instruments de politique commerciale, et non pour remplacer ou compléter l'effet recherché des instruments de politique commerciale. Permettre aux membres d'utiliser les règles d'origine pour favoriser la réalisation des objectifs consistant à « protéger la branche de production nationale contre la concurrence des importations » ou « favoriser les importations en provenance d'un membre par rapport aux importations en provenance d'un autre » ce serait remplacer ou compléter, l'effet recherché d'un instrument de politique commerciale et, partant, ce serait contraire à l'objectif de l'article 2 (b). En outre, les Membres ne peuvent pas définir des règles d'origine de manière protectionniste. Cela est le cas des règles d'origine variable selon qu'il s'agit de déterminer si les produits importés sont d'origine nationale ou étrangère.³⁵⁵

Cependant, le principe de neutralité ne figure pas dans la Déclaration commune sur les règles préférentielles.

Non-discrimination : L'article 2d) prévoit que les règles d'origine devront respecter les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée. Le principe de non-discrimination n'est pas réitéré dans la Déclaration commune relative aux règles d'origine préférentielles.

Transparence : L'article 2a) exige une définition claire des conditions qui

nouvelles en matière de règlement des différends. Le système de règlement des différends est caractérisé par son caractère unifié qui s'applique à l'ensemble des accords visés faisant partie de l'Accord sur l'OMC. A cet égard, l'article 8 de l'Accord sur les règles d'origine dispose: « Les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord. » D'après l'article 7.1 du Mémoire d'accord le mandat de groupe spécial est le suivant : « Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties plaignantes dans les documents ou leurs requêtes pour l'établissement du groupe spécial, la question portée devant l'ORD, faire des constatations propres à aider à l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu par lesdits accords. V. CANAL-FORGUES E, « Le règlement des différends à l'OMC, Bruylant, 2004, 195 pages.

³⁵⁵ LUFF D., « Le droit de l'Organisation mondiale du commerce- Analyse critique », op. cit., p. 367

confèrent l'origine et, en particulier, des sous-positions ou positions qui sont visées par le critère du changement de position tarifaire ou les exceptions à ce critère ; l'explication de la méthode de calcul du pourcentage ad valorem dans le cadre d'un système de valeur ajoutée ; ou la détermination des opérations de fabrication ou d'ouvroison dans le cadre du système de procédé spécifique. L'article 2f) prévoit que les Membres appliquent des règles spécifiant ce qui confère l'origine (fondées sur un critère positif) et évitent des règles énonçant ce qui ne conférera pas l'origine. L'article 2g) prévoit que les Membres publient rapidement toutes leurs lois, réglementations et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine, tandis que l'article 5 leur demande de notifier à l'avance toute règle nouvelle ou modification envisagée des règles existantes. Aux termes de l'article 2h), les membres fournissent des appréciations préalables de l'origine de marchandises à la demande d'entreprises intéressées.³⁵⁶

Les orientations générales fixées pour la période de transition sont valables a fortiori pour l'étape après la période de transition

B) Règles applicables après la période de transition :

Après la période de transition, l'origine de toutes les marchandises sera soit le pays où elles auront été « entièrement obtenues » soit, « lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée » A cet effet, le Comité Technique de l'OMD devra préciser, pour chaque produit ou catégorie de produit, la modification de position ou de sous-position tarifaire qui doit résulter d'une opération manufacturière ou de transformation pour qu'un pays puisse revendiquer l'origine. Toutefois, pour les produits pour lesquels « l'utilisation exclusive » d'un changement de position tarifaire « ne permet pas de dire qu'il y a transformation substantielle », le comité technique envisagera de définir des critères additionnels tels que celui du « pourcentage ad valorem et/ou celui de l'opération de fabricant ou d'ouvroison. »

³⁵⁶ OCDE, Groupe de travail du Comité des échanges « La relation entre les accords commerciaux régionaux et le système commercial multilatéral. », TD/TC/WP (2002)33/FINAL, 20 août 2002

2) Poursuite du Programme de Travail Pour l'Harmonisation

Pour la mise en œuvre de l'harmonisation, l'Accord sur les règles d'origine prévoit un programme de travail détaillé. Pour la gestion de l'accord, il est institué un comité des règles d'origine (A) et un comité technique (B).

A) Comité des règles d'origine

D'après l'article 4.1 de l'Accord, le Comité des règles d'origine (« Comité ») est chargé de surveiller le fonctionnement et la mise en œuvre de l'accord. Il surveille également la mise en œuvre du programme du travail pour l'harmonisation des règles d'origine effectué au sein du Comité Technique. Le Comité des règles d'origine peut ainsi commander à ce dernier toute étude technique et lui suggérer toute modification utile au programme de travail afin de l'actualiser et de « tenir compte de nouveaux procédés de production résultant d'un changement technologique ». Il est aussi responsable de la cohérence globale de tout nouveau projet de règles d'origine harmonisées.³⁵⁷

A côté de ce comité politique, l'Accord institue également un comité technique.

B) Comité technique des règles d'origine

Le Comité technique des règles d'origine, est placé sous l'égide de l'Organisation Mondiale des douanes³⁵⁸.

³⁵⁷ LUFF D., « Le droit de l'Organisation mondiale du commerce- Analyse critique », Bruylant-LGDG, 2004, op. cit. p.371

³⁵⁸ Après la seconde guerre mondiale, les gouvernements des pays d'Europe occidentale se montrèrent désireux de redresser leurs économies éprouvées par la guerre, et de développer les échanges commerciaux entre eux. Dans cette perspective, ils décidèrent de créer une Union Douanière Européenne, dont tous les Etats d'Europe occidentale auraient fait partie. En 1948, ils constituèrent un groupe d'études pour l'union douanière européenne. Celui-ci établit en son sein un comité douanier, chargé

C'est au sein du Comité technique qu'ont été poursuivis les travaux d'harmonisation des règles d'origine, sous le contrôle du Comité des règles d'origine.

Le Comité technique est également responsable de tous les aspects techniques relatifs à la détermination de l'origine des marchandises et à l'administration courante des règles d'origine. Ainsi, il doit examiner, à la demande d'un de ses Membres, les difficultés qui pourraient surgir dans des cas particuliers et donner un avis consultatif le cas échéant. D'une manière générale, il est chargé de répondre à toutes les questions d'ordre technique liées à la détermination de l'origine des marchandises et d'examiner régulièrement le fonctionnement de l'Accord d'un point de vue technique. Il établit un rapport annuel à ce sujet.

Le rôle pratique du Comité technique des règles d'origine ne doit pas être sous-estimé, compte tenu des enjeux importants que peuvent représenter les règles d'origine et de l'absence de règles harmonisées soumises au contrôle d'une instance judiciaire internationale. De fait, le Comité technique exerce souvent, par le biais de la voie diplomatique, un rôle d'instance de recours informelle contre certaines décisions des administrations nationales relatives à l'origine des marchandises.³⁵⁹

§ II. Les difficultés des négociations d'harmonisation

Le travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles est

d'élaborer un tarif douanier commun aux pays participants, ainsi qu'une nomenclature commune. Ces travaux aboutirent en 1950 à la création du Conseil de coopération douanière. Depuis 1994, il a pris le nom d'Organisation mondiale des douanes. (OMD). Celle-ci constitue à l'heure actuelle la seule organisation internationale s'occupant de l'harmonisation des règles techniques et des pratiques douanières. (V. DEHOUSSE F., VINCENT P. , « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire » Bruylant, Bruxelles 1999, p. 15)

³⁵⁹ LUFF D., « Le droit de l'Organisation mondiale du commerce- Analyse critique », Bruylant- LGDG, 2004, op. cit. p.373

entré dans une phase essentielle dans la mesure où les propositions initiales qui comptaient environ 2000 pages ont pu être ramenées à un texte consolidé de près de 350 pages.³⁶⁰

Des difficultés demeurent néanmoins, elles concernent les conséquences de la mise en œuvre des règles d'origine harmonisées sur les autres accords de l'OMC, et règles d'origine par produit.

1) La mise en œuvre des règles d'origine harmonisées et les autres accords de l'OMC

La principale question qui freine l'avancement des travaux est celles des « implications » de l'accord sur les règles d'origine sur les autres accords de l'OMC.

Le problème semble tenir, au fait qu'il pourrait y avoir conflit entre l'Accord sur les règles d'origine et d'autres Accords de l'OMC en ce qui concerne la prescription relative à la détermination de l'origine sur la base des règles d'origine harmonisées.

Il faut rappeler que concernant ce sujet, l'Accord sur l'OMC fournit peu d'indications. Si la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC se borne à établir une hiérarchie entre les dispositions du GATT de 1994 et celles des autres accords figurant à l'Annexe 1A³⁶¹, il n'est pas fait mention d'une hiérarchie entre les différents accords de l'Annexe 1A.³⁶²

³⁶⁰ OMD, Conférence de deux jours sur les règles d'origine dans le monde, Maîtriser les règles d'origine, Bruxelles, 16-17 juin 2008, OX0001F1a

³⁶¹ Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A: En cas de conflit entre une disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans les accords figurant à l'Annexe 1A l'« Accord sur l'OMC »), la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit.

³⁶² OMC, Comité des règles d'origine, « Incidence des règles d'origine harmonisées sur les autres accords

En ce qui concerne la question des conséquences, les Membres ont discuté de trois notions, à savoir: 1) que les règles d'origine harmonisées ne devraient s'appliquer qu'aux marchandises, et non aux services ou à la propriété intellectuelle; 2) que les règles d'origine harmonisées devraient s'appliquer également aux instruments de politique commerciale non préférentiels, dès lors qu'un Membre était tenu – ou décidait volontairement – de déterminer le pays d'origine; et 3) qu'il y avait certains instruments de politique commerciale non préférentiels pour lesquels la détermination de l'origine n'était pas nécessaire.

On semblait s'approcher d'un accord sur les deux premières notions, même si certains Membres avaient soulevé la question de savoir si aucun accord de l'OMC faisait obligation aux Membres d'appliquer des règles d'origine. Cependant, les Membres étaient divisés au sujet de la troisième notion: certains en effet faisaient valoir que le texte proposé pour résoudre la question des conséquences devait désigner explicitement ceux des instruments de politique commerciale pour lesquels la détermination de l'origine n'était pas nécessaire, par exemple les prescriptions de marquage ou d'étiquetage ou les mesures SPS. D'autres Membres étaient opposés à ce que certains instruments de politique commerciale fassent l'objet d'une exception, l'article 3 a) de l'Accord sur les règles d'origine ne créant aucun nouveau droit, ni aucune nouvelle obligation, en vertu de l'Accord sur l'OMC. ³⁶³

L'article 1.2 de l'Accord indique que des règles d'origine pourraient être utilisées pour divers instruments de la politique commerciale, y compris pour le traitement de la nation la plus favorisée, les quotas, les mesures anti-dumping et droits compensateurs, les mesures de sauvegarde, les exigences de marquage d'origine, les marchés publics et les statistiques commerciales.

de l'OMC », Communication du Brésil, WT/GC/W/479, G/RO/W/90, 7 octobre 2002

³⁶³ OMC, Comité des règles d'origine, Compte rendu de la réunion du 3 octobre 2003, G/RO/M/43, 9 décembre 2003

Pour certains membres de l'OMC, cette liste d'instruments n'est donnée qu'à titre indicatif pour montrer que les règles d'origine sont utilisées généralement pour mettre en œuvre ces instruments mais elles ne sont pas obligatoires. D'autres membres se réfèrent à l'article 3 (a) de l'Accord qui prévoit que les membres devront appliquer les règles d'origine de manière égale pour toutes les fins visés à l'article premier.

Quant à l'Accord antidumping, il soulève deux questions majeures. Il s'agit premièrement de savoir si les règles d'origine harmonisées devraient être utilisées pour l'Accord antidumping. Bien qu'un "droit antidumping" soit mentionné dans l'Accord sur les règles d'origine, une incohérence apparaît dans les concepts fondamentaux utilisés dans les enquêtes antidumping³⁶⁴, puisque l'on parle soit de produit exporté d'un pays, soit de produit originaire d'un pays. L'application de ces différents concepts peut aboutir à des résultats différents.³⁶⁵

Il y a des membres qui ont notifié qu'ils n'appliquaient pas de règles d'origine non préférentielles. Si l'on sait qu'un grand nombre de ces mêmes membres utilisent des mesures antidumping, il semblerait que les règles d'origine ne sont pas utilisées pour ces mesures, puisque ceux-ci ont notifié qu'ils n'avaient pas de règles d'origine non préférentielles. La question se pose alors pour savoir si l'existence des règles d'origine harmonisées obligerait ces Membres à modifier leurs pratiques.³⁶⁶

³⁶⁴ De nombreux gouvernements interviennent aujourd'hui contre le dumping pour défendre leurs branches de production nationales. Il y a dumping lorsqu'une société vend un produit sur un marché d'exportation à un prix inférieur à celui pratiqué sur son marché intérieur. Si ce dumping cause un dommage aux producteurs nationaux du pays importateur, les autorités dudit pays peuvent imposer des droits antidumping en vue de compenser les effets du dumping. (CNUCED, "Programme de formation relatif à l'accord de l'OMC sur les pratiques antidumping", UNCTAD/DITC/TNCD/2004/621/02/06, 185 Pages)

³⁶⁵ OMC, Conseil général 27 juillet et 1^{er} août 2004 WT/GC/M/87, 4 octobre 2004

³⁶⁶ G/RO/W/45

Deuxièmement, la note de bas de page relative à l'article 1 (2) de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine est particulièrement préoccupante. Elle prévoit que les déterminations établies aux fins de la définition de la "branche de production nationale" ou des "produits similaires d'une branche de production nationale" ne sont pas visées par l'Accord. Normalement, les enquêtes antidumping sont ouvertes à la demande d'une branche de production nationale qui dépose une plainte visant des produits originaires d'un pays donné. Par conséquent, dans une enquête antidumping ordinaire, outre les constatations relatives à l'existence d'un dumping et d'un dommage, les autorités doivent déterminer l'origine du produit exporté par le défendeur. Toutefois, ce principe n'est pas systématiquement appliqué par les autorités chargées des enquêtes antidumping.³⁶⁷ Les autorités compétentes continuent alors d'employer des normes arbitraires pour déterminer si un producteur est véritablement un producteur « national ».³⁶⁸

Se pose également la question d'anticonournement. Les mesures anticonournement visent des situations dans lesquelles des entreprises assujetties à des droits antidumping évitent ces droits en établissant des usines tournevis, c'est-à-dire des usines qui se contentent d'assembler des pièces importées dans le pays importateur, en relocalisation les étapes finales de la production; et en apportant des modifications mineures aux produits assujettis aux droits antidumping.³⁶⁹ L'application possible de règles d'origine harmonisées à l'anticonournement divise les Membres en deux camps opposés, l'un estimant qu'une simple opération devrait conférer à une marchandise son origine, l'autre considérant que seule une opération véritablement substantielle devrait lui conférer son origine. Ces deux positions opposées ont empêché jusqu'à présent les

³⁶⁷ Les initiatives de négociation et la conférence de Seattle, GIBBS M, UNCTAD/ITCD/TSB/10, in *Les Initiatives Des Pays En Développement Pour Les Futures Négociations Commerciales*, CNUCED, 01/07/2000, pp. 3-95

³⁶⁸ CNUCED, "Préparation des futures négociations commerciales multilatérales : Questions à étudier sous l'angle du développement", UNCTAD/ITCD/TSB/6

³⁶⁹ *Idem*

Membres de parvenir à un consensus ³⁷⁰

Il faut également souligner que quelques pays ont appliqué des règles d'origine spéciales pour la mise en œuvre de mesures anticourtage qui visaient à empêcher d'éventuelles manœuvres pour échapper à des droits antidumping; le résultat en a été d'étendre des droits antidumping à des pays tiers sans qu'il soit procédé à des enquêtes spécifiques concernant le dumping ou le préjudice éventuel. ³⁷¹

Selon M. Luff, « Le contournement est souvent évité par l'application des règles douanières normalement applicables. Ainsi, par exemple, le Système harmonisé prévoit dans sa partie introductive, contenant les règles interprétatives, que la position tarifaire d'une marchandise, laquelle détermine le montant des droits douaniers applicables, recouvre la marchandise qui y est décrite dans son état complet ainsi que dans un état « incomplet ou fini à condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini » Elle couvre également L'Article complet « lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté » Le contournement peut également être évité par l'application simple des règles d'origine non préférentielles. Cependant, en dépit de l'application des règles ci-dessus, un contournement reste possible, soit parce que les opérations de montage dans le pays importateur ou dans le pays tiers sont plus complexes qu'un simple assemblage ou pour toute autre raison qui empêche l'application de ces règles. » ³⁷²

En l'absence de règles multilatérales convenues sur le contournement, certains membres de l'OMC ont adopté leur propre législation en la matière, notamment l'UE, les États Unis et des pays en développement comme l'Argentine, la Colombie et le

³⁷⁰ OMC, Conseil général 27 juillet et 1^{er} août 2004: WT/GC/M/87, 4 octobre 2004

³⁷¹ Nations Unies, Rapport du secrétariat de la CNUCED, « Comment améliorer les possibilités d'expansion des exportations de biens et services des pays en développement », TD/B/COM.1/13, 2 septembre 1997

³⁷² LUFF D., « Le droit de l'Organisation mondiale du commerce- Analyse critique », Bruylant-LGDG, 2004, p. 548

Mexique. Il a été proposé de traiter le problème du contournement dans le cadre de la question des règles d'origine. Certains experts et responsables des politiques commerciales estiment que le problème du "contournement par un pays tiers" est dû à l'absence de règles d'origine non préférentielles précises et codifiées à l'échelon multilatéral.³⁷³ D'autres indiquent que les règles d'origine harmonisées n'étaient pas censées régler le problème du contournement, et qu'il était plus approprié de traiter du contournement des mesures antidumping dans le cadre d'un débat sur une règle multilatérale uniforme et qu'une extension générale des mesures antidumping sous couvert d'anticonournement en vue de résoudre ce qui était à la base un problème de fraude sur l'origine était inacceptable.

Reconnaissant que, comme le pensaient plusieurs Membres, seul un accord entre les Membres sur les conséquences des règles d'origine harmonisées sur les autres Accords de l'OMC permettrait de progresser de manière significative, le CRO a mené, des discussions intensives sur cette question soulevée pour la première fois en 1998. A l'époque la question des incidences des règles d'origine fût limitée aux effets de propositions par produit relatives au secteur textile, que le CRO était en train d'examiner, sur les droits et obligations des Membres au titre de divers instruments de l'OMC. Des communications ont été présentées à ce sujet: par l'Inde; par les États-Unis; par la République dominicaine et le Honduras; Le Salvador, par la Corée et par le Japon.³⁷⁴

À la réunion du 28 juin 2002, le Président a présenté la proposition ci-après au CRO pour adoption:

"1. Conformément à l'article 3 a) de l'Accord sur les règles d'origine

³⁷³ CNUCED, Conseil du commerce et du développement, "Incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires", Note d'information établie par le secrétariat de la CNUCED, TD/B/COM.1/EM.14/2, 24 octobre 2000

³⁷⁴ G/RO/W/28/Rev.1, 30, 42 et 50); (G/RO/W/32, 48 et 65); (G/RO/W/33); G/RO/W/34), (G/RO/W/38); (G/RO/W/66 et 74) (G/RO/M/15, paragraphes 2.2-2.4; G/RO/M/16, paragraphes 3.1-3.3; G/RO/M/19, paragraphes 2.1-2.8; G/RO/M/23, paragraphes 4.1-4.13; G/RO/M/26, paragraphes 4.1-4.9; G/RO/M/37, paragraphes 3.1-3.3; G/RO/M/40, paragraphes 4.1-4.27)

("l'Accord"), les Membres devraient faire en sorte, lors de la mise en œuvre des résultats du programme de travail pour l'harmonisation, d'appliquer les règles d'origine harmonisées de manière égale pour tous les instruments non préférentiels de politique commerciale visés à l'article premier de l'Accord, dans lesquels des règles d'origine sont utilisées; et

2. Chaque Membre, conformément aux droits et obligations qui résultent pour lui des dispositions des Accords de l'OMC [autres que le présent Accord], décidera si des règles d'origine sont utilisées dans ses instruments non préférentiels de politique commerciale."

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont soulevé la question de l'"incidence globale du programme de travail pour l'harmonisation" en vue de faire en sorte que les règles par produit élaborées dans le cadre de ce programme, et le programme dans son ensemble, soient compatibles avec les objectifs et principes de l'Accord en matière de facilitation des échanges³⁷⁵ Elles ont dit que le Conseil général devrait considérer tous les éléments du programme de travail pour l'harmonisation comme un tout, ce qui signifiait qu'il devrait s'assurer que les règles d'origine harmonisées se justifiaient en termes d'avantage économique, de transparence et de certitude et se traduisaient par une réduction des coûts de mise en conformité et de transaction.³⁷⁶

Après un débat animé sur la proposition du Président, le CRO est convenu de transmettre cette question au Conseil général en tant que question de fond (G/RO/M/41, paragraphes 5.1-5.21).³⁷⁷

³⁷⁵ G/RO/W/83 et 88.

³⁷⁶ (G/RO/M/40 et 41)

³⁷⁷ OMC, Comité des règles d'origine, Rapport du président au du Comité des règles d'origine au Conseil général, G/RO/52, 15 juillet 2002, p. 3

En 2005, le Président du Conseil général a demandé aux Présidents du Comité des pratiques antidumping, du Comité des subventions et des mesures compensatoires et du Comité des sauvegardes d'examiner la question des "implications" dans le cadre de consultations menées en son nom avec les Membres des comités, les questions suivantes:

D'abord ; les règles d'origine harmonisées devraient-elles s'appliquer à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'Accord sur les sauvegardes?

Ensuite ; les règles d'origine harmonisées devraient-elles s'appliquer au problème du contournement des mesures correctives commerciales?

Étant donné que les deux questions posées par le Président du Conseil général étaient assez vastes, les Présidents des trois Comités ont posé aux Membres des questions subsidiaires afin de faciliter le débat.

Les trois questions suivantes ont été posées en rapport avec les trois instruments/Accords:

Premièrement, examiner la question générale de l'origine d'une marchandise dans le cadre de l'application de mesures antidumping, de mesures compensatoires et de mesures de sauvegarde, respectivement.

Deuxièmement, examiner les dispositions particulières de l'Accord antidumping/de l'Accord sur les subventions/de l'Accord sur les sauvegardes ayant un rapport avec les questions qui nous ont été soumises par le Président du Conseil général.

Troisièmement, examiner la question de l'origine dans le contexte du contournement de mesures correctives commerciales.

La notion d'origine dans le contexte des trois Accords a été un grand thème de discussion générale au cours des consultations.

Premièrement, aucun Membre n'a estimé que l'emploi du terme exact "origine" dans telle ou telle disposition de l'un des trois Accords était déterminant pour savoir si la notion d'origine (ou les règles d'origine harmonisées) était pertinente au regard de cette disposition.

De nombreux Membres ont estimé que la notion d'origine était pertinente au regard de diverses dispositions des trois Accords, que le mot "origine" figure ou non dans ces dispositions.

D'après une opinion, même si la notion d'origine était pertinente au regard de diverses dispositions des trois Accords, que le terme "origine" y figure ou non, le contexte/l'objet de cette notion dans les trois Accords pouvait être différent de celui de l'Accord sur les règles d'origine. En particulier, les trois Accords faisaient référence à l'origine du dumping/du subventionnement/des importations alors que l'autre faisait référence à l'origine d'un "produit".

D'après une autre opinion, ni la notion d'origine, ni les règles d'origine harmonisées n'étaient applicables à aucun des trois Accords.

En ce qui concerne l'Accord sur les sauvegardes, afin de faciliter l'examen de l'origine et des règles d'origine harmonisées dans le contexte des sauvegardes, les trois Présidents ont posé aux Membres la question suivante concernant spécifiquement les sauvegardes:

Contrairement aux deux autres instruments, les mesures de sauvegarde sont imposées "quelle [que] soit la provenance" (article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes). En quoi la notion d'origine est-elle pertinente dans le cas des mesures de sauvegarde?

Quant à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, les trois Présidents ont posé aux Membres les questions suivantes concernant spécifiquement les SMC:

Un droit compensateur est un instrument qui vise à "neutraliser toute subvention accordée ... à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit" (Accord SMC, note de bas de page 36). Par conséquent, quel que soit le lieu d'où un produit est (physiquement) exporté/expédié, l'enquête serait toujours axée sur le gouvernement qui accorde la subvention. Dans quelle mesure la notion d'origine est-elle pertinente à cet égard?

Diverses vues ont été exprimées mais aucun consensus ne s'est dégagé après ces consultations.³⁷⁸

Et pour faciliter l'examen de l'origine et des règles d'origine harmonisées dans le contexte de l'Accord antidumping, les trois Présidents ont posé aux Membres la question suivante concernant spécifiquement les droits antidumping:

Les Membres ont eu [au cours des réunions des 1^{er} et 6 avril] un débat sur l'article 2.5. Y a-t-il d'autres dispositions qu'ils jugent utile d'examiner pour répondre aux questions du Président du Conseil général?

D'après un avis exprimé, l'emploi de l'expression "pays exportateur" à l'article 2 et la logique de l'article 2.5 indiquaient que la notion d'origine utilisée dans l'Accord antidumping était différente de celle qui était utilisée dans l'Accord sur les règles d'origine. Dans le premier cas, il s'agissait de l'origine des importations faisant l'objet d'un dumping, et dans le second, il s'agissait de l'origine d'un produit. D'après un avis contraire, l'article 2.5 donnait à l'autorité chargée de l'enquête la faculté de choisir entre les données du pays d'origine et celles du pays exportateur. Une autre question soulevée concernant l'article 2.5, en particulier la référence aux produits pour lesquels il n'y avait pas de production dans le pays d'exportation, portait sur le point de savoir comment les Membres déterminaient si un produit était produit dans un pays donné. Un Membre a estimé que cette question montrait l'importance de la pratique des Membres

³⁷⁸ OMC, Conseil général, Communication du Président du Conseil général, « Implications des règles d'origine harmonisées pour les autres Accords de l'OMC », WT/GC/92,5 juillet 2005

lorsque l'on examinait les questions relatives à l'origine/aux règles d'origine dans le cadre de mesures commerciales correctives, et il a rappelé les questions qu'il avait posées au sujet des pratiques des Membres, lesquelles restaient sans réponse.³⁷⁹

Concernant la question des « conséquences » , la CE a déclaré que les règles d'origine harmonisées devaient être appliquées de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier de l'Accord et qu'une entente commune explicite sur la vue suivante serait très utile pour réaliser le reste du programme de travail pour l'harmonisation: "Si d'autres Accords de l'OMC prescrivent que l'origine soit déterminée aux fins particulières de ces accords, les règles d'origine harmonisées devront dans ce cas être utilisées."³⁸⁰

Outre cette question des conséquences de la mise en œuvre des règles d'origine harmonisées sur les autres Accords de l'OMC, le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles connaît toujours des difficultés étroitement liées à des aspects sensibles de politique commerciale , à des aspects politiques comme l'appartenance de la zone économique exclusive maritime au territoire d'un état côtier car tous les membres n'étant pas signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁸¹ et à des divergences qui sont apparues entre

³⁷⁹ Idem

³⁸⁰ OMC, Comité des règles d'origine, Compte rendu de la réunion du 19 avril 2002, G/RO/M/40, 18 juin 2002

³⁸¹ Les Membres ont convenu qu'il était nécessaire de délimiter clairement l'étendue géographique du territoire d'un pays aux fins de la détermination de l'origine des produits provenant de la mer. Il n'y a pas de divergences sur le fait que les produits de la mer provenant des zones maritimes situées à l'intérieur de certaines limites seraient considérés comme des produits du territoire côtier du pays. La question est de fixer ces limites.

Les termes "eaux territoriales" représentent une notion bien connue du droit international public. Toutefois, certains Membres acceptent difficilement cette terminologie, essentiellement à cause de la disposition de la Convention sur le droit de la mer (article 3):

"Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention."

les pays au sujet des critères spécifiques à employer pour déterminer l'origine de certains groupes de produits.

2) Règles d'origine par produit

Au centre des difficultés, dans les négociations pour l'harmonisation, il y a la détermination des règles d'origine dans les secteurs par produit. Ces secteurs sont, teinture et impression des produits textiles, revêtement des produits en acier, assemblage de machines, assemblage de véhicules, raffinage des sucres, torréfaction du café, abattage des animaux vivants, raffinage des huiles, poisson pêché dans la zone économique exclusive, chaussures et produits laitiers³⁸²

Les intérêts et les perspectives des Etats sont différents selon les produits et cette situation complique la tâche. Par exemple, concernant l'assemblage de montres à

Les termes "territoire douanier" représentent aussi une notion bien connue, utilisée, par exemple, dans la Convention de Kyoto. Toutefois, un Membre a souligné que l'Accord sur l'OMC contenait les termes "territoire douanier distinct" dans un contexte totalement différent

Contrairement aux deux notions mentionnées ci-dessus, la notion de "zones maritimes relevant de la juridiction nationale" est totalement nouvelle. (OMC, Comité des règles d'origine « Origine des marchandises obtenues ou produites sur des navires, des navires-usines, des ouvrages ou des installations à l'extérieur d'un pays » G/RO/W/17, 7 octobre 1996)

Dans le projet du texte consolidé des règles d'origine non préférentielles du 23 mai 2008, il a été admis d'ajouter une note de bas de page comme suit : « Cette définition est sans préjudice des droits et obligations des Membres qui ne sont pas signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. » (G/RO/W/111/Rev.2)

Et la version du 11 novembre 2010, stipule : “ Les produits provenant des fonds marins ou du sous-sol des fonds marins à l'extérieur d'un pays sont considérés comme étant entièrement obtenus dans le pays qui a le droit d'exploiter lesdits fonds marins ou sous-sol conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est entendu que cette définition est sans préjudice des droits et obligations des Membres qui ne sont pas signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.” (G/RO/W/111/Rev.6)

³⁸² OMC, Comité des règles d'origine, Rapport du président au du Comité des règles d'origine au Conseil général, G/RO/52, 15 juillet 2002, p.4

partir de mouvements d'horlogerie ; certains pays dont Hong Kong considèrent que l'origine de la montre se définit par l'assemblage du mouvement, puisque le caractère essentiel d'un appareil est d'indiquer l'heure ou de mesurer des intervalles de temps, l'assemblage du mouvement est considéré comme étant la dernière transformation substantielle, car lorsque le mouvement est achevé, le caractère essentiel est déjà mis en place et d'autres pays dont la Suisse s'opposent à cette prise de position en revendiquant l'assemblage final de la montre comme véritable dernière transformation substantielle, d'après ce deuxième groupe de pays le consommateur final achète une montre et pas seulement un mouvement et l'assemblage final détermine et garantit la précision et la durabilité de la montre.³⁸³

En ce qui concerne l'assemblage dans le secteur des machines, deux conceptions s'opposent ; l'Union européenne est pour une approche fondée sur la valeur ajoutée et indique que les règles de la valeur ajoutée sont simples, facilitent le commerce et sont largement utilisées dans le système commercial préférentiel. D'autres pays, dont Etats-Unis s'opposent à cette approche et indiquent que l'approche fondée sur la valeur ajoutée serait compliquée, opaque et lourde à administrer. Cela entraînerait des coûts substantiels pour les administrer et les faire respecter. Les fluctuations monétaires conduiraient à des résultats différents quant à l'origine pour la même marchandise produite par le même producteur.³⁸⁴

De même, selon certains pays l'utilisation de règles fondées sur la valeur ajoutée se justifie dans le cas des arrangements commerciaux préférentiels étant donné qu'il s'agit de faire en sorte que seules les parties à l'arrangement bénéficient des avantages prévus par ce dernier; en pareil cas, les seuils permettent habituellement le cumul des éléments entre les parties à l'arrangement. En revanche, l'utilisation d'une

³⁸³ Voir OMC, Comité des règles d'origine, Note du Secrétariat, Texte de Négociation intégré aux fins du programme de travail pour l'harmonisation » 8 mars 2007, G/RO/45/Add.16/Rev.3

³⁸⁴ OMC, Comité des règles d'origine, Rapport du président au du Comité des règles d'origine au Conseil général, G/RO/52, 15 juillet 2002, p.80

telle norme dans le cadre d'échanges non préférentiels pour déterminer qu'un assemblage constitue une transformation substantielle dans un pays unique n'est pas appropriée. En régime préférentiel, les entreprises qui sont tenues d'utiliser le critère de la valeur ajoutée emploient des personnes dont le travail consiste à déterminer l'origine des marchandises. Cela représente certes un coût additionnel mais qui est compensé par les avantages découlant de l'obtention du traitement préférentiel. Or, ces avantages n'apparaissent pas clairement dans le cadre d'un régime non préférentiel.³⁸⁵

Faisant rapport, sous sa propre responsabilité, sur les progrès réalisés dans les consultations qu'elle avait menées avec les Membres depuis juillet 2006, la Présidente du CRO a dit que les travaux avaient été concentrés sur les machines. Malgré tous les efforts qu'elle avait déployés avec les délégations concernées, la question des machines semblait être l'une des plus difficiles du programme de travail pour l'harmonisation, compte tenu des volumes d'échanges et de la sensibilité des politiques commerciales dans ce secteur. Dans ce contexte, il semblait à la Présidente du CRO que la seule option qui restait était que tous les Membres acceptent cette réalité et soient autorisés à adopter ou bien des règles sur le changement de classification tarifaire ou bien des règles sur la valeur ajoutée, et qu'ils notifient leur décision à l'OMC.

Toutefois, certaines délégations se sont opposées à l'utilisation de règles d'origine doubles. Elles se sont également montrées très préoccupées par les coûts injustifiables qu'entraînerait l'utilisation d'un système de règles doubles, par le caractère complexe et coûteux des mécanismes de détermination de l'origine en vertu de la règle de la valeur ajoutée, et par la disproportion entre les coûts et les avantages de l'établissement d'un nouveau régime de règles d'origine non préférentielles.

Elles ont ajouté que si la question des conséquences n'était pas réglée, il serait très difficile de conclure les travaux en cours, et que le règlement de cette question des conséquences semblait impossible pour le moment, aussi longtemps que les

³⁸⁵ OMC, Comité des règles d'origine, « Communications concernant la règle relative à l'assemblage » G/RO/W/72, 14 novembre 2001

négociations sur les règles n'aboutiraient pas à un résultat, y compris une décision sur l'anticonournement.³⁸⁶

Une fois achevées et mises en œuvre à l'échelon international, les règles ne seront pas immuables. En fait, le paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord sur les règles d'origine (l'Accord) stipule ce qui suit:

"En collaboration avec le Comité technique, le Comité établira un mécanisme permettant d'étudier et de proposer des modifications à apporter aux résultats du Programme de travail pour l'harmonisation, compte tenu des objectifs et principes énoncés à l'article 9. Il pourra s'agir notamment des cas où les règles devront être rendues plus pratiques ou devront être actualisées pour tenir compte des nouveaux procédés de production résultant d'un changement technologique."

Partant de ce principe, le Comité technique doit tenir compte du fait que le Système harmonisé est amendé régulièrement en vue de l'actualiser compte tenu des progrès technologiques et des structures du commerce.³⁸⁷

Dans ce contexte, il faut indiquer que les projets de règles sont fondés sur la version 96 du SH.

Dans la portée des modifications ayant donné naissance au SH2007, d'autres domaines ont été pris en compte comme le progrès technique, les changements dans la structure des échanges mais pas les règles d'origine.

Il n'y avait eu aucune proposition pour modifier la nomenclature du SH afin de

³⁸⁶ OMC, Conseil général, 27 juillet 2007, Compte rendu de la Réunion, WT/GC/M/109, 24 octobre 2007

³⁸⁷ OMC, Comité des règles d'origine, « Proposition de mécanisme permettant au comité technique des règles d'origine de communiquer ses vues au comité des règles d'origine en ce qui concerne les amendements à apporter aux règles d'origine non préférentielles harmonisées » G/RO/51, 8 avril 2002

faciliter les règles d'origine. Cela était principalement dû au fait que d'un point de vue formel, il n'y avait pas encore de règles d'origine. C'était la position du Comité du SH. Tant que l'OMC n'aurait pas finalisé les règles d'origine non préférentielles, le Comité du SH n'engagerait pas de discussions sur les moyens de faciliter les règles d'origine dans le contexte de la nomenclature du SH.³⁸⁸

Les règles d'origine harmonisées devront également être actualisées selon les progrès technologiques. A une époque où les milieux industriels calculent la durée de vie d'un produit non plus en années mais en mois, la pression qui s'exercera pour que les règles d'origine demeurent mises à jour sera importante. Dans le même temps, il sera nécessaire d'instaurer un certain degré de stabilité à long terme, il faudrait donc trouver un équilibre entre ces exigences contradictoires.³⁸⁹

Comme nous venons de souligner les travaux d'harmonisation de l'OMC ne portent que sur les règles d'origine non préférentielles. L'harmonisation des règles d'origine préférentielles paraît plus compliquée car ces règles découlent de structures de production et de commerce établies entre les parties à un ACR. Indiquant qu'à l'échelon mondial, des règles harmonisées ne pourraient guère concilier tous les intérêts commerciaux et économiques particuliers des parties concernées par les divers arrangements commerciaux bilatéraux, régionaux et interrégionaux de façon à satisfaire chaque groupe de pression mais que l'harmonisation des règles d'origine du SGP s'inscrivait dans une perspective relativement différente puisque ces règles, fixées de manière unilatérale, sont liées à un instrument de politique commerciale reposant sur des objectifs communs à tous les pays donneurs de préférences ; Le Groupe intergouvernemental d'experts des règles d'origine de la CNUCED, qui s'est réuni en

³⁸⁸ OMC, Comité de l'accès aux marchés, Compte rendu de la réunion tenue le 30 mars 2005, G/MA/M/39, 13 mai 2005

³⁸⁹ OMC, Comité des règles d'origine, « Proposition de mécanisme permettant au comité technique des règles d'origine de communiquer ses vues au comité des règles d'origine en ce qui concerne les amendements à apporter aux règles d'origine non préférentielles harmonisées » G/RO/51, 8 avril 2002

1995 à Genève, a demandé au secrétariat de la CNUCED de proposer aux États membres de la CNUCED, pour examen et adoption, un ensemble harmonisé de règles d'origine, lorsque le Comité technique des règles d'origine de l'OMC aurait atteint ses objectifs.³⁹⁰

Toutefois, à la suite de la restructuration de la CNUCED, le Groupe de travail sur les règles d'origine a interrompu ses travaux. De ce fait les règles d'origine sur les préférences ne sont pas un point à discuter d'une manière systématique et analytique dans une quelconque réunion intergouvernementale.³⁹¹

Et la décision relative à l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA figurant à l'Annexe F de la Déclaration de Hong Kong dispose que les pays développés et en développement en mesure de le faire devraient faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations des PMA soient « transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés ».

Reprenant cet appel, le Groupe des PMA a présenté une proposition dans laquelle ils ont recherché un ensemble unique de règles d'origine pour s'assurer que si un PMA produisait un bien, il pourrait l'exporter dans tous les pays développés sans se heurter à des marchés fragmentés en raison de règles d'origine différentes.

Le groupe des PMA s'est également efforcé de faire en sorte que les éléments

³⁹⁰ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « Comment faire pour que les pays en développement, en particulier les PMA tirent davantage parti des préférences commerciales et comment élargir ces préférences », Rapport du secrétariat de la CNUCED, TD/B/COM.1/20, 21 juillet 1998, <http://www.unctad.org/fr/docs/c1d20.fr.pdf>)

³⁹¹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, «Préférences commerciales pour les PMA: Première évaluation des avantages et des améliorations possibles, UNCTAD/ITCD/TSB/2003/8, New York et Genève, 2003, p.56

essentiels de la Décision de Hong Kong soient dûment pris en compte dans les modalités concernant les négociations sur l'agriculture et sur l'AMNA³⁹². Dans le Projet de modalités concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, il a été demandé au Membres d'utiliser le modèle fourni dans le document TN/MA/W/74, selon qu'il sera approprié, pour concevoir les règles d'origine pour leurs programmes de préférences autonomes. De même, dans le cadre du réexamen prévu dans la Décision, le Comité du commerce et du développement suivra les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles. Les détails de la procédure de suivi seront définis et convenus par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour la date de présentation des listes finales. Au titre de la procédure de suivi, les Membres notifieront chaque année au Comité du commerce et du développement a) la mise en œuvre des programmes en franchise de droits et sans contingent, y compris les mesures prises et les délais possibles établis pour arriver progressivement à la pleine conformité avec la Décision et b) les règles d'origine correspondantes³⁹³

Les propositions susmentionnées des PMA restent à l'examen mais il convient de noter que les Membres ne sont pas parvenus à un accord à leur sujet.³⁹⁴

De même, vu la multiplication des accords de libre-échange contenant des règles d'origine préférentielles et les difficultés à appliquer ces règles, l'OMD a décidé de lancer un plan d'action pour aider ses Membres et les utilisateurs des règles d'origine.

³⁹² OMC, Sous-Comité des pays les moins avancés, "Accès aux marchés pour les produits et services dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés" WT/COMTD/LDC/W/41, 16 octobre 2007

³⁹³ OMC, Groupe de négociation sur l'accès aux marchés, TN/MA/W/103/Rev.3, 6 décembre 2008

³⁹⁴ OMC, Sous-Comité des pays les moins avancés, « Accès aux marchés pour les produits et services dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés », WT/COMTD/LDC/W/42/Rev.1, 26 février 2009

Ce plan, approuvé par le Conseil de l'OMD en juin 2007, prévoit que l'OMD doit travailler pour établir une base de données des accords préférentiels afin de soutenir les services douaniers et la communauté des affaires.

En outre, un Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux a été adopté en décembre 2006³⁹⁵ et s'agissant des aspects des ACR relatifs aux marchandises, les parties sont tenues de communiquer leurs règles d'origine préférentielles par produit telles qu'elles sont définies dans l'accord.

L'Union européenne, indiquant que l'idée de négocier un ensemble unique de règles d'origine préférentielles pour les pays accordant des préférences risquait de ne pas être réaliste et qu'il faudrait suivre l'approche autonome qui voulait que les Membres accordant des préférences s'emploient eux-mêmes à améliorer leurs règles d'origine,³⁹⁶ s'est lancée à réviser ses règles d'origine préférentielles dans le but d'améliorer la fiabilité du système en vue de préserver les intérêts financiers de l'Union et de rétablir un partage équilibré des responsabilités entre les opérateurs bénéficiaires de préférences et les autorités en charge des contrôles.

Section II.

Nouvel élan pour les règles d'origine préférentielles de l'UE

Les règles d'origine constituent l'instrument indispensable au fonctionnement correct des accords de libre-échange que l'Union européenne a conclus avec ses partenaires commerciaux. Néanmoins, les différences entre les règles d'origine figurant

³⁹⁵ OMC, "Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux", Décision du 14 décembre 2006, WT/L/671, 18 décembre 2006

³⁹⁶ OMC, Comité du commerce et du développement, Note sur la réunion du 26 avril 2007, TN/CTD/M/28, 1^{er} juin 2007.

dans les divers accords signés par la L'Union constituaient une entrave au commerce.

Le Conseil européen, réuni à Essen en décembre 1994, avait fait remarquer que les différences concernant les règles d'origine figurant dans les divers accords signés par la Communauté constituaient un obstacle au commerce. L'uniformisation et la simplification des règles d'origine préférentielle, se sont traduites au cours du 1er semestre 1997 par l'adoption d'un texte unique du protocole "origine" annexé aux accords de libre échange que la Communauté a signés avec ses partenaires européens.

Cependant, le degré d'uniformité déjà atteint en la matière est masqué par la multiplicité de régimes dont le nombre et la diversité continuent à augmenter. Cette complexité est encore accentuée par les conditions de mise en œuvre du cumul d'origine.³⁹⁷

Selon la Commission européenne les règles d'origine ont été établies à une époque où l'environnement économique et les conditions de production étaient différents car le commerce mondial a connu un développement (la mondialisation) qui n'avait pas été prévu lors de l'élaboration des règles préférentielles actuelles dans les années 1970. Les règles d'origine sont un instrument de politique commerciale mais pas une fin en soi. Elles doivent pouvoir être adaptées au changement dans l'environnement économique. Cependant, toute modification des règles d'origine a des conséquences sur les décisions d'investissement et de production, et un équilibre délicat doit être trouvé entre des intérêts divergents et l'harmonisation à tout prix est souvent synonyme de rigidité et d'impossibilité pour les règles d'origine de s'adapter à l'évolution des besoins économiques

Nous allons d'abord examiner les dysfonctionnements dans l'application des

³⁹⁷ Livre Vert « L'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentielles » Bruxelles, 18 décembre 2003, COM (2003)787 final

régimes tarifaires préférentiels, et après nous allons voir la solution dégagée.

§ I. Les dysfonctionnements des régimes tarifaires préférentiels

Dès sa communication du 23 juillet 1997 sur la gestion des régimes tarifaires préférentiels, la Commission européenne avait mis en évidence d'importants dysfonctionnements de ces régimes. Tandis que le livre vert intitulé « L'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels » indiquait deux axes prioritaires : la rationalisation des règles d'origine et la lutte contre la fraude

1) La Communication de la Commission du 23 juillet 1997

Dans cette communication, qui faisait suite à une demande présentée par le Conseil sur la base de l'article 152 du traité CE, la Commission, après avoir mis en évidence l'importance des dysfonctionnements qui affectent la mise en œuvre des régimes tarifaires préférentiels (en particulier la fraude sur les règles d'origine³⁹⁸), responsables de pertes de recettes considérables pour les ressources propres du budget communautaire, identifiait un ensemble d'actions à entreprendre pour remédier à cette situation.

Ces actions prévoyaient qu'il fallait promouvoir une application plus rigoureuse par les États membres des dispositions existantes; pallier les lacunes du dispositif existant afin, notamment, d'uniformiser l'action des États membres ainsi que de permettre à la Commission de prendre les mesures provisoires appropriées (par exemple la suspension provisoire de certaines préférences); compléter ces mesures par

³⁹⁸ Il a été indiqué que les règles d'origine n'étaient pas toujours interprétées de façon uniforme par les États membres; en outre, les services des douanes de certains États membres étant décentralisés, un examen global des fraudes au niveau central faisait défaut et qu'il était souvent difficile d'obtenir dans les délais prévus des réponses satisfaisantes aux contrôles a posteriori des preuves de l'origine, ce qui créait d'énormes difficultés en matière de recouvrement des droits de douane (Communiqué de Presse, « Régimes préférentiels - la Commission propose des améliorations, IP/97/673, 23/07/1997)

des actions d'accompagnement visant, en particulier, à améliorer la formation et l'information des administrations douanières des pays tiers concernés; améliorer, dans le contexte d'une réflexion à plus long terme, le cadre général des régimes préférentiels, en se fondant notamment sur les orientations de la communication sur l'amélioration de l'accès au marché des pays les moins avancés.³⁹⁹

On peut donc dire que dès sa communication du 23 juillet 1997 sur la gestion des régimes tarifaires préférentiels, la Commission européenne avait mis en évidence d'importants dysfonctionnements de ces régimes. Cependant, les solutions qu'elle préconisait alors, tels des contrôles plus rigoureux des États membres ou la formation des administrations douanières des pays tiers, n'ont été que partiellement mises en œuvre, ou n'ont pas produit les résultats escomptés.⁴⁰⁰

2) Deux axes prioritaires : la rationalisation des règles d'origine et la lutte contre la fraude

Par le Livre vert, adopté le 18 décembre 2003, la Commission européenne entendait relancer la réflexion sur les règles d'origine préférentielles de la Communauté et trouver de nouvelles solutions.

La Commission européenne dressait un nouveau bilan de l'application des régimes tarifaires préférentiels, en soulignant leur extrême diversité et leur complexité, accentuée par la mise en place de systèmes de « cumul d'origine » qui permettaient de prendre en compte des matières originaires de plusieurs pays.

Elle mettait l'accent sur trois pistes de réforme :

D'abord, la définition des conditions d'acquisition de l'origine et leur cadre

³⁹⁹ <http://europa.eu.int/abc/doc/off/bull/fr/9707/p104032.htm>

⁴⁰⁰ Livre Vert « L'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentielles » Bruxelles, 18 décembre 2003, COM (2003)787 final

juridique, pour que ces règles d'origine remplissent mieux leur rôle et contribuent au bon fonctionnement de régimes de plus en plus orientés vers un accès accru aux marchés et le développement durable ;

Ensuite, le contrôle de leur application loyale, pour le plus grand bénéfice du commerce légitime et de la préservation des intérêts financiers de l'Union.

Et enfin, la mise en place de procédures assurant un partage optimal des tâches et des responsabilités entre les opérateurs et les autorités ; ce dernier point faisait l'objet de développements particuliers, mettant en évidence les différentes options envisageables pour le futur, en ce qui concerne les trois volets suivants : la certification du caractère originaire à l'exportation, la déclaration de l'origine à l'importation et le contrôle de l'origine.

Le livre vert indiquait que, la diversité des régimes préférentiels posait des contraintes quant à la capacité de la Communauté, et en particulier de la Commission, à les mettre en œuvre et à en contrôler l'usage de manière exhaustive, en assurant notamment la surveillance du bon fonctionnement des régimes, de la bonne application des règles et du respect des obligations des autorités des parties contractantes, telle que soulignées par la Cour de Justice. La mise en œuvre même des régimes préférentiels supposait un échange continu d'informations indispensables à la gestion des règles d'origine. La coopération inhérente à ces règles était en effet fondée sur une certification et des contrôles effectués par des autorités compétentes, ce qui impliquait notamment la connaissance par les parties des cachets utilisés et des noms et adresses de ces autorités et une mise à jour régulière de ces informations. Et il soulignait qu'avec de nombreux pays, ce mécanisme ne fonctionnait pas bien, ce qui créait de manière récurrente des difficultés à l'importation, impliquait des relances continues de pays à la fois des intérêts et des niveaux de développement économique et administratif souvent très différents.

S'agissant de la certification, un choix s'imposait entre la recherche d'une amélioration du fonctionnement du système actuel, qui donnait un rôle prépondérant aux autorités douanières du pays d'exportation, le transfert de cette responsabilité au

seul exportateur et une formule intermédiaire consistant à réserver la possibilité de certifier l'origine aux seuls exportateurs agréés ou enregistrés auprès des autorités compétentes.

L'origine était attestée par les autorités du pays d'exportation, bénéficiaire de la préférence soit directement (par des certificats délivrés par ces autorités) soit indirectement (via une autorisation permettant à un exportateur de justifier lui-même l'origine). Son contrôle impose donc des mécanismes de coopération administrative étroite entre ce pays et le pays d'importation octroyant la préférence.

D'après le livre vert, le système de gestion et de contrôle des règles d'origine, essentiellement fondé sur la coopération administrative entre les autorités du pays d'importation et celles du pays d'exportation qui certifie et vérifie l'origine des produits, avait atteint ses limites en termes de capacité et de mobilisation de ressources pour sa mise en œuvre. Les problèmes de gestion courante des régimes, de lutte contre les irrégularités et de coopération administrative demeuraient entiers et hypothéquaient toujours la loyauté des échanges et la protection des intérêts économiques et financiers en jeu.

L'obligation de coopération administrative devrait permettre au pays d'importation de pouvoir compter sur l'assistance du pays d'exportation en cas de problème, sur la base d'une confiance mutuelle. En fait, elle aboutissait souvent à le priver de toute possibilité d'action en vue de la protection de ses intérêts légitimes, faute de recevoir du pays d'exportation l'assistance nécessaire dans la lutte contre la fraude et la vérification du respect des règles d'origine.

Le pays d'importation se trouvait ainsi totalement dépendre de la bonne volonté et de la loyauté du pays d'exportation, qui répugnait généralement à revenir sur une certification erronée qu'il avait lui-même effectuée ou à opérer des contrôles approfondis en liaison avec une exportation.

Un nouveau partage des responsabilités en matière d'origine s'imposait aussi bien entre les autorités des pays liés par le régime préférentiel qu'entre les autorités douanières et les opérateurs. Ce partage devrait notamment conduire à recentrer le rôle

des autorités vers leur fonction naturelle de contrôle, en repensant le but et les mécanismes de leur coopération mutuelle. Il était donc indispensable de revoir les procédures de certification et de contrôle de l'origine préférentielle. Au-delà, La Commission souhaitait engager une réflexion sur l'avenir même des règles d'origine préférentielles, à la lumière de l'abaissement des droits de douanes susceptible de résulter du nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales, du rôle à donner aux règles d'origine préférentielles dans les accords de libre échange et de la politique d'accès au marché et de soutien durable.⁴⁰¹

§ II. La solution dégagée

Suite à un large débat, le 16 mars 2005 la Commission a adopté une communication intitulée "Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels: Orientations pour l'avenir" (COM (2005) 100 final). La Communication a prévu une nouvelle approche des règles d'origine dans tous les régimes commerciaux préférentiels impliquant la Communauté. Les changements envisagés seront introduits au fur et à mesure, en commençant par des régimes prioritaires comme le SPG. Des modifications dans les autres régimes commerciaux préférentiels suivront.

Il nous faut premièrement examiner 1) La Commission européenne propose des règles d'origine simplifiées : une méthode unique fondée sur la valeur ajoutée et voir après 2) Les résultats de l'évaluation d'impact et nouveaux développements Après avoir publié, en 2003, un Livre vert sur l'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels (COM(2003) 787 final), qui mettait en lumière les problèmes posés par les règles actuelles et demandait l'avis de toutes les parties intéressées, La Commission a reçu 100 réponses de la part des gouvernements de pays tiers, d'associations professionnelles et d'opérateurs.

⁴⁰¹ Livre Vert « L'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentielles » Bruxelles, 18 décembre 2003, COM (2003)787 final

Le 16 septembre 2004, la Commission a publié le rapport de synthèse sur les résultats du processus de consultation sur les règles d'origine appliquées dans les régimes commerciaux préférentiels.

Les résultats du processus de consultation ont mis en lumière que les règles d'origine ne correspondaient pas à la réalité économique actuelle, elles étaient considérées comme étant trop complexes, restrictives et elles manquaient de transparence. Le système actuel devrait être changé afin de garantir les produits pour lesquels le traitement préférentiel est demandé sont effectivement conformes aux règles d'origine. Le système de certificats sur papier devrait être remplacé par un document électronique

Deux des principales conclusions retenues sont le caractère trop complexe et trop restrictif des règles d'origine actuelles ainsi que la nécessité de rationaliser et de simplifier.⁴⁰²

1) Des règles d'origine simplifiées : une méthode unique fondée sur la valeur ajoutée

La Commission a adopté une stratégie visant à instaurer de nouvelles règles d'origine simplifiées aux fins des accords commerciaux préférentiels conclus par l'UE avec certains pays tiers. La Commission suggère de remplacer les règles actuelles par une méthode unique de détermination de l'origine fondée sur la valeur ajoutée, ce qui rendrait ces règles plus claires et plus favorables au développement.

La Commission envisage de s'attaquer à la profusion actuelle de règles d'origine et de les remplacer par une règle unique fondée sur la valeur ajoutée dans le

⁴⁰² http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/origin/rules_origin/rules_of_origine_fr.htm

pays bénéficiaire. Selon cette méthode, un produit résultant de l'ouvraison ou de la transformation de matières non originaires importées serait considéré comme originaire si la valeur ajoutée dans le pays (ou dans la région en cas de cumul) est au moins égale à un certain seuil (une «teneur en valeur locale ou régionale» minimale), exprimé en pourcentage du coût de production net du produit final. Cette règle doit toutefois encore être vérifiée afin de s'assurer de sa compatibilité avec tous les secteurs.

La valeur ajoutée exigée serait déterminée sur la base d'une analyse économique saine et selon les objectifs du régime préférentiel concerné, par exemple le développement, et, si cela ne nuit pas à ces objectifs, selon le degré requis de libéralisation des échanges. Les seuils pourraient être aussi élevés ou bas que nécessaire pour tenir compte de ces objectifs. Toutefois, ils ne devraient pas être plus restrictifs que les règles actuelles.

La Commission envisage aussi d'améliorer la gestion du système et d'introduire un programme de suivi. Ces changements interviendraient par le biais de mesures législatives. L'élaboration de la première mesure va débiter immédiatement.

La communication de la Commission intitulée « Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels. Orientations pour l'avenir » 16.3.2005, COM(2005) 100 final, présente ci-après les mesures de simplification et d'allégement des règles actuelles :

- un critère uniforme de détermination de l'origine des marchandises non entièrement obtenues, sous réserve d'une évaluation ultérieure de l'impact, fondé sur un certain seuil de valeur ajoutée dans le pays bénéficiaire (ou, le cas échéant, le groupe régional de pays) concerné ;
- un rééquilibrage des droits et obligations des opérateurs et administrations. En particulier, le système actuel d'établissement de l'origine par le

biais d'un certificat signé par l'exportateur et visé par les autorités compétentes du pays concerné serait remplacé par une déclaration d'origine des exportateurs agréés;

– le développement d'instruments garantissant que les pays bénéficiaires respectent leurs obligations. Cette mesure inclurait des actions visant à améliorer l'évaluation, les flux d'informations, la formation et l'assistance technique et à soutenir la coopération entre la Communauté et ses partenaires préférentiels, ainsi qu'un système de suivi périodique du respect des obligations.

Selon la Commission, les nouvelles procédures proposées de déclaration d'origine empêcheraient les abus. La preuve de l'origine, actuellement fondée sur une certification signée par l'exportateur et visée par les autorités compétentes du pays concerné, serait remplacée par un système d'immatriculation préalable délivrée par les autorités des pays bénéficiaires des exportateurs, qui seraient autorisés à exporter sous un régime préférentiel donné. Les déclarations d'origine relèveraient alors de la seule responsabilité de ces exportateurs immatriculés. Les exportateurs sont les mieux placés pour connaître et démontrer l'origine de leurs marchandises.

La Commission commencera par les régimes pour lesquels le besoin de changer est le plus pressant, c'est-à-dire les règles d'origine visant à appliquer le nouveau régime SPG. La Commission a l'intention d'adopter un règlement spécifique sur les règles d'origine du SPG dès que possible et d'introduire ces changements en 2006. Des modifications dans les autres régimes commerciaux préférentiels suivront. L'une des priorités sera d'appliquer la nouvelle approche aux accords de partenariat économique en cours de négociation avec six groupements régionaux de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui tiennent entièrement compte des bénéfices actuels de l'accord de Cotonou. L'approche pourrait alors s'étendre progressivement aux accords de libre-échange actuels. En proposant de nouveaux régimes aux partenaires commerciaux, la Commission tentera d'éviter que les questions déjà réglées lors des négociations en cours ne soient pas remises en question et elle privilégiera une approche ouverte et constructive des nouvelles négociations.

D'après la Commission, les modifications proposées seraient efficaces parce

que les opérateurs sont habitués à tenir compte de la valeur ajoutée pour des raisons commerciales ainsi que douanières et ils sont pleinement conscients de leurs coûts. De plus, même le système actuel les oblige à pouvoir assurer la traçabilité de toutes les matières utilisées. Quoiqu'il en soit, toutes les autres méthodes actuellement utilisées présentent leurs propres points faibles en termes de complexité et de manque de flexibilité et aucune n'est en mesure d'être appliquée uniformément.

Parallèlement, les modifications apporteraient plus de flexibilité aux décideurs communautaires, car ils pourraient plus facilement calquer les règles sur les objectifs (par exemple, ceux liés au développement) des régimes préférentiels concernés grâce à la détermination des seuils.⁴⁰³

Concernant cette proposition la Commission a estimé qu' : « ... il allait de soi qu'une approche aussi radicale susciterait de nombreuses questions de la part des opérateurs et des administrations et une évaluation ultérieurement serait menée avant la mise en œuvre des propositions. Si cette évaluation démontrait que l'approche basée sur la valeur ajoutée ne donnait pas les résultats escomptés dans certains secteurs, la Commission examinerait la possibilité de compléter cette approche ou envisagerait une autre approche plus efficace dans les secteurs en question. »⁴⁰⁴.

2) Les résultats de l'évaluation d'impact et la révision des règles d'origine applicables dans le cadre du système de préférences généralisées

La communication a donc reconnu qu'une évaluation plus approfondie de cette méthode s'imposait. Comme partie de cette analyse d'impact la Commission a lancé trois études par des consultants externes: une étude générale, une portant sur les produits textiles et une portant sur les produits de la pêche. L'analyse d'impact, y

⁴⁰³<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/05/95&format=HTML&aged=0&language>

⁴⁰⁴ Communiqués de Presse, Références : MEMO/05/95 Date: 17/03/2005

compris les trois études est publiée lorsque la Commission a fait une proposition spécifique pour la réforme des règles d'origine du Système des préférences généralisées.

En ce qui concerne les produits de la pêche⁴⁰⁵, l'une des principales conclusions retenue est que le critère de valeur ajoutée tel que proposé sera pratiquement inapplicable au secteur des produits de la pêche. En général, il est apparu que cette méthode est inadéquate par la nature même des produits de la pêche. Cela a été confirmé lors de la discussion avec les partenaires ACP.⁴⁰⁶ Il a été souligné que les critères de la valeur ajoutée pourraient être difficiles à appliquer étant donné que le secteur de la pêche ne fonctionne pas comme l'industrie manufacturière et il est également difficile de déterminer le coût des matières premières. Dans le cas du thon, « il est clairement reconnu qu'un changement⁴⁰⁷ des règles d'origine serait préjudiciable, en particulier pour les flottes thonières européennes. Les changements des règles d'origine (le critère de valeur ajoutée) les priveraient d'un avantage essentiel pour leur

⁴⁰⁵ Évaluation d'impact de la CE : « Rules of origin in preferential trade arrangements – new rules for the fisheries sector » (Règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels – nouvelles règles pour le secteur de la pêche) http://ec.europa.eu/fisheries/publications/studies/fish06_20_en.pdf

⁴⁰⁶ Commission européenne, Direction générale de la pêche et des affaires maritimes, Compte rendu succinct de la réunion du groupe de travail 3 (marchés et politique commerciale) du comité consultatif sur la pêche et l'aquaculture, 9 octobre 2007

⁴⁰⁷ Pour être éligible à l'entrée dans la Communauté à droit nul, les produits transformés dans des pays tiers doivent avoir été pêché par des navires européens ou de pays bénéficiant des droits d'accès préférentiels (ACP, SPG, TSA). Dans le cas du thon, où les navires de la CE sont l'un des principaux fournisseurs mondiaux, la règle d'origine génère un incitatif aux entreprises de pays tiers éligibles au traitement préférentiel à acheter la cargaison de navires européens plutôt que de navires asiatiques par exemple si le marché visé est l'Europe. A noter que le projet de réforme des règles d'origine qui sera désormais susceptible de fonder l'éligibilité sur le taux de valeur ajoutée générée dans le pays partenaire, indépendamment de la nationalité du navire est susceptible d'annuler cet avantage à l'achat de matières premières à des navires européens. (Etude sur la flotte externe de la Communauté, Contrat FISH/2006/02, Rapport final, Janvier 2008, http://ec.europa.eu/fisheries/publications/studies/external_fleet_2008_annex_fr.pdf)

viabilité.⁴⁰⁸

Il faut également noter à ce sujet que parmi les conclusions de l'étude d'impact des règles d'origine dans les régimes de commerce préférentiels de l'UE avec les pays en développement, il apparaît que le critère de valeur ajoutée est neutre par rapport à la dimension du développement : son impact dépend du seuil de la valeur ajoutée établi. A un niveau élevé, il stimule l'intégration régionale via celle des processus productifs mais peut également être dissuasif de la création de flux et conduire à l'exclusion des pays à plus faible capacité productive.⁴⁰⁹

Après avoir réalisé une étude d'impact afin d'analyser la possibilité d'adopter une règle unique fondée sur un critère de valeur ajoutée, la Commission a reconnu qu'il était nécessaire d'adopter une approche secteur par secteur, essentiellement pour ce qui est de l'agriculture, des produits chimiques, des métaux ainsi que des textiles et des vêtements.⁴¹⁰

A l'issue de ces analyses, La Commission européenne a adopté le 18 novembre 2010⁴¹¹ un règlement révisant les règles d'origine applicables aux produits importés dans le cadre du système de préférences généralisées.

⁴⁰⁸ <http://agritrade.cta.int/fr/fisheries>

⁴⁰⁹ Etude d'impact APE et de l'intégration régionale des PTOM, http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/OCT_Impact_Study_RegInt_and%20EPA_20070907_FR.pdf

⁴¹⁰ OMD, Conférence de deux jours sur les règles d'origine dans le monde, Maîtriser les règles d'origine, Bruxelles, 16-17 juin 2008, OX0001F1a, <http://www.wcoomd.org/files/1.%20Public%20files/PDFandDocuments/Origine/OX0001F1.pdf>

⁴¹¹ Règlement (UE) n° 1063/2010 de la Commission du 18 novembre 2010 portant modification du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

Les nouvelles règles, applicables au 1er janvier 2011, tiennent en compte, selon le communiqué de l'Union européenne "des spécificités des différents secteurs de production et des exigences particulières en matière de transformation".

La proposition contient également une nouvelle procédure relative à la preuve de l'origine, qui attribue davantage de responsabilités aux opérateurs. À partir de 2017, le système actuel de certification de l'origine utilisé par les autorités des pays tiers sera remplacé par des déclarations d'origine établies directement par les exportateurs immatriculés au moyen d'un système électronique. Les autorités du pays exportateur pourront ainsi consacrer leurs ressources à mieux lutter contre les fraudes et les abus et les entreprises verront leurs charges administratives diminuer.

Selon le règlement, afin de garantir que l'ouvrage ou la transformation qui a lieu dans le pays bénéficiaire est une opération véritable et économiquement justifiée présentant un réel intérêt économique pour le pays concerné, il est opportun de dresser une liste des opérations d'ouvrage ou de transformation insuffisantes qui ne peuvent en aucun cas conférer le caractère originaire. On peut à cet effet conserver en grande partie la liste utilisée jusqu'ici, mais il y a lieu d'y apporter certaines adaptations. À titre d'exemple, pour éviter tout détournement des flux commerciaux et toute distorsion du marché dans le cas du sucre, et dans la ligne des dispositions déjà adoptées dans le cadre des règles d'origine relevant d'autres régimes commerciaux préférentiels, il y a lieu de mettre en place une nouvelle règle interdisant le mélange du sucre à toute matière.

Dans sa poursuite de l'harmonisation des règles d'origine préférentielles, l'Union européenne prend également en compte des nouvelles préoccupations comme la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme. Elle inclut dans les accords de coopération qu'elle passe avec des pays tiers une clause qui fait du respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, un des éléments essentiels de leur relation. Une telle clause n'est pas spécifique des accords de coopération mais apparaît également dans les accords d'association ou commerciaux conclus par l'Union européenne avec des Etats tiers. Ce lien entre, d'une part, l'établissement des relations contractuelles, l'octroi de préférences commerciales et l'aide communautaire, et d'autre part, le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit est connu

sous le nom de « la conditionnalité politique ».⁴¹²

Comme l'indique Mme Schneider, le terme de la conditionnalité renvoie « à l'idée de soumettre un droit ou un avantage au respect d'un certain nombre de critères, d'engagements ou de pratique tandis que le second terme de politique souligne la nature particulière de ces derniers qui doivent nécessairement être distingués de ceux de nature économique⁴¹³ ».

En effet, une modernisation des règles d'origine ne peut être réalisée sans tenir compte des nouvelles préoccupations comme la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme car aujourd'hui le lien entre commerce et développement est indéniable. En effet, l'objectif de développement durable⁴¹⁴ figure parmi les objectifs

⁴¹² CANDELA SORIANO (M.), « L'Union européenne et la protection des droits de l'Homme dans la coopération au développement : le rôle de la conditionnalité », R.T.D.H, 2002-4, vol. 52, pp. 875-900., www.rtdh.eu/pdf/2002875.pdf

⁴¹³ SCHNEIDER (C), « Réflexions sur le rôle de la conditionnalité politique dans l'affirmation de l'UE comme acteur global » in FLAESCH MOUGIN (C) et SCHNEIDER (C), (dir.), L'Union européenne acteur global dans le nouvel ordre mondial, Académie européenne d'été (action J. Monnet Recherche de l'UE) de Grenoble et de Rennes (Septembre 2005) éd. numérique multimédia interactive « Droit in situ », Paris 2006. SCHNEIDER (C), Au cœur de la coopération internationale de l'union européenne : quelle stratégie à venir pour la conditionnalité politique ? Mélanges en l'honneur du professeur Jean Touscoz, France Europe éditions, Nice 2008, pp. 750-778

⁴¹⁴ Le développement durable fait partie des objectifs de l'Organisation mondiale du commerce, fondée en 1994 à la fin de "l'Uruguay Round" des négociations sur le commerce. Dans son préambule il est stipulé que: "La reconnaissance que leurs rapports dans le domaine du commerce et de l'effort économique doivent être menés en vue d'améliorer les niveaux de vie, d'assurer le plein emploi et un volume important et croissant de revenus réels et de demande effective, de permettre l'expansion de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales, conformément à l'objectif du développement durable, et en s'efforçant de protéger et de préserver l'environnement et d'améliorer les moyens permettant d'arriver à ce but de manière cohérente avec leurs propres besoins et préoccupations à des stades de développement économiques différents."

principaux de l'OMC. Les négociateurs commerciaux ont choisi de l'inscrire dans le préambule de l'Accord sur l'OMC. Comme l'indique Pascal Lamy lors d'un colloque sur les droits de l'homme dans l'économie mondiale, les droits de l'homme et le commerce se renforcent mutuellement. Les droits de l'homme sont essentiels au bon fonctionnement du système commercial multilatéral tandis que les règles commerciales et celles de l'OMC contribuent à la réalisation des droits de l'homme. Les mesures commerciales sont l'instrument le plus fréquemment utilisé dans les pays développés pour exercer des pressions sur les états en situation de violation des droits de l'homme ; ces mesures, pour être efficaces, doivent pouvoir s'appliquer à toutes les marchandises qui en font l'objet et à elles seules. Cette application dépend donc de la détermination exacte de l'origine.

Chapitre II.

L'origine et la mondialisation : Perspectives nouvelles

Les règles d'origine avaient au départ pour objectif principal d'aider à déterminer l'origine des produits importés aux fins de l'application des droits de douane. Aujourd'hui la conception traditionnelle de l'origine en tant que dispositif de contrôle à la frontière est dépassée car le marquage d'origine est également important pour la commercialisation des marchandises.

De même, la mention de l'origine peut être fondée sur la notion de commerce équitable, savoir que la fabrication a eu lieu dans un pays garantissant des conditions de travail décentes ou dans un pays respectant le développement durable peut aider le consommateur à faire son choix. Plusieurs pays commencent également à intégrer ces concepts dans la formulation de leurs politiques nationales, à leur processus décisionnel et à leurs investissements. (Section I)

Dans la même perspective, une clause sociale et environnementale peut être insérée par les pays industrialisés dans les accords commerciaux régionaux pour accorder le bénéfice des préférences tarifaires et afin que les produits puissent être considérés comme "originaires" d'un pays bénéficiaire de ce système. (Section II) Ainsi, des nouvelles préoccupations non économiques comme la protection de l'environnement et de la santé ainsi que le respect des droits de l'homme constituent autant de motivation de contrôler l'origine.

Section I

L'Intégration des concepts relatifs au développement durable et au commerce équitable à la politique commerciale

Plusieurs pays intègrent désormais des concepts relatifs au développement

durable et au commerce équitable⁴¹⁵ dans la formulation de leurs politiques nationales, à leur processus décisionnel et à leurs investissements. § I) Du côté des consommateurs aussi, se manifeste une exigence de commerce « équitable» § II)

§ I. Les mesures internationales face aux préoccupations environnementales ou humanitaires et « l'origine »

La clause sociale multilatérale n'ayant pas été acceptée au sein de l'OMC, à cause de divergences de vues entre les pays développés et les pays en développement au sujet de l'opportunité d'inclure la question des relations entre commerce et environnement dans le programme des négociations commerciales, le respect des droits de l'homme et de l'environnement est régi par les dispositions générales du GATT. Dans cette perspective, la détermination de l'origine est importante pour que les mesures prises par un état en ce qui concerne le respect des normes internationales de travail (1) ou la protection de l'environnement et de la santé (2) puissent réellement toucher le pays visé par une mesure favorable ou défavorable.

1) Les normes internationales du travail.

Le lien entre le commerce international et le travail était affirmé dans l'article 7 de la Charte de la Havane de 1947. Cet article reconnaissait que le non respect du droit des travailleurs posait un problème international et ne relevait donc pas uniquement de

⁴¹⁵ L'idée du commerce équitable est née pour répondre aux injustices perçues envers les plus défavorisés dans les échanges internationaux et a été développé par les mouvements "progressistes" fondés sur la solidarité et le développement. Le mouvement pour la responsabilité sociale des entreprises lancé à la même époque par les industries a également ajouté des normes sociales et environnementales à la chaîne d'approvisionnement et proposé aux producteurs et aux consommateurs une approche intégrant cette donnée. (Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et Comité économique et social européen – Contribuer au développement durable: le rôle du commerce équitable et des systèmes non gouvernementaux d'assurance de la durabilité liés au commerce" COM(2009) 215 final)

la seule souveraineté nationale.⁴¹⁶

Le GATT qui se substituera à cette Charte ne reprend pas les termes de cet article. Mais, l'article XX du GATT prévoit un certain nombre d'exceptions générales notamment lorsque l'accord est susceptible d'empêcher «l'adoption ou l'application» de mesures nécessaires à la protection de la moralité publique ou se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons. L'article XXI étend les exceptions aux mesures prises «en application [des] engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale ». ⁴¹⁷

En ce qui concerne le travail décent, le paragraphe (e) de l'article XX du GATT, autorise les membres de l'OMC à adopter des mesures commerciales restrictives aux articles fabriqués dans les prisons. A l'époque des négociations, les Etats-Unis avaient proposé d'élargir l'article pour y inclure le recours à d'autres formes de travail involontaire, comme le travail forcé ou involontaire. L'article n'a pas donné d'application concrète. Une des raisons réside peut-être dans le fait qu'un grand nombre de pays pratique le travail carcéral comme un instrument de réinsertion. ⁴¹⁸

⁴¹⁶ L'article 7 de la Charte prévoit que « les Etats membres reconnaissent que les mesures relatives à l'emploi doivent pleinement tenir compte des droits qui sont reconnus aux travailleurs par des déclarations, des conventions et des accords intergouvernementaux. Ils reconnaissent que tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main-d'œuvre et, de ce fait, aux conditions de rémunération et de travail meilleures que cette productivité rend possibles. Les Etats membres reconnaissent que l'existence de conditions de travail non équitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque Etat membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire. »

⁴¹⁷ La clause sociale dans les traités commerciaux, GRANGER C. Et SIROEN J-M., in Mondialisation ,travail et droits fondamentaux, (sous la direction de DAUGAREILH I,) pp.181-213, Bruylant, 2005

⁴¹⁸ KIEFFER B. , L'Organisation Mondiale du Commerce et l'évolution du droit international public, Larcier, 2008, p. 240

Mais ces articles sont trop imprécis pour autoriser des exceptions qui seraient justifiées par la violation des normes fondamentales de travail. Lors de la Conférence ministérielle de l'OMC tenue en 1996 à Singapour, les Ministres ont inclus dans leur Déclaration la disposition suivante : « Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du Travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. A cet égard, nous notons que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement. » La Conférence ministérielle de l'OMC a donc expressément reconnu la compétence spécifique de l'OIT et n'a chargé l'OMC d'aucun travail dans ce domaine.⁴¹⁹

En 1999, la question a également été soulevée à la Conférence ministérielle de Seattle mais sans qu'un accord soit trouvé. En 2001, la Conférence ministérielle de Doha a réaffirmé la Déclaration de Singapour sur le travail sans consacrer de débat spécifique à la question.

Néanmoins, un pays peut se référer aux dispositions générales de GATT.

On peut présumer qu'un pays qui a interdit le travail forcé sur son territoire, par exemple, pourrait bannir les produits importés fabriqués par de la main-d'œuvre asservie. Cela reviendrait à accorder le même traitement aux produits d'origine nationale et aux produits importés, en vertu du principe de non-utilisation de main-d'œuvre asservie. Exiger de ce pays qu'il accepte des produits importés fabriqués par de la main-d'œuvre asservie, équivaudrait à exiger qu'il accorde un traitement plus

⁴¹⁹ INAMA 2002

favorable aux produits importés.⁴²⁰

Dans cette perspective la détermination de l'origine est importante pour que les mesures prises par un état en ce qui concerne le respect des normes internationales de travail puissent réellement toucher le pays visé. De cette détermination dépend aussi l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

2) La protection de l'environnement et de la santé

A) La protection de la santé

La protection de la vie des personnes ou des animaux ou leur santé constitue également une priorité pour les états contemporains et une exigence croissante pour les consommateurs. Dans cette perspective, les états prennent des mesures nécessaires pour y parvenir.

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires⁴²¹ porte sur les mesures « nécessaires » à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux contre certains risques liés aux mouvements de végétaux, d'animaux ou de denrées alimentaires dans le cadre du commerce international.

L'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires emploie indirectement la notion d'origine des marchandises car de telles mesures sont appliquées, tant aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés, pour protéger la vie des

⁴²⁰ HOWSE R. MUTUA M., Protection des droits humains et mondialisation de l'économie, Un défi pour l'OMC, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2000.

⁴²¹ L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'« Accord SPS ») est entré en vigueur au moment de la création de l'Organisation mondiale du commerce, le 1er janvier 1995.

personnes ou des animaux ou leur santé⁴²² contre les maladies transmises par l'alimentation, à protéger l'homme contre les maladies transportées par des animaux et des plantes, à protéger les plantes et les animaux contre les ravageurs ou maladies et à empêcher la propagation d'un ravageur ou d'une maladie sur le territoire du pays.

Toutefois, compte tenu des différences qui existent du fait des conditions géographiques, climatiques et épidémiologiques, il n'est pas toujours approprié d'imposer les mêmes prescriptions sanitaires et phytosanitaires pour les produits alimentaires ou les produits d'origine animale ou végétale provenant de pays différents. Ainsi, il arrive que les mesures sanitaires et phytosanitaires varient en fonction du pays d'origine des produits alimentaires ou des produits d'origine animale ou végétale considérés. L'Accord autorise donc les pays à appliquer des mesures SPS qui diffèrent selon l'origine des produits. Toutefois, cet accord empêche une discrimination injustifiée dans l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires, que ce soit en faveur des producteurs nationaux ou entre les fournisseurs étrangers et il sera alors nécessaire de démontrer par des enquêtes que le taux de maladies ou de décès est anormalement élevé dans une des branches de production d'un État pour appliquer des mesures restrictives au commerce des produits originaires dudit État.

Dans cette perspective, certains pays exigent que le pays d'origine de l'animal soit indiqué à des fins de protection sanitaire⁴²³ mais l'application des mesures

⁴²² Les exceptions écologiques portent sur les articles XX (b) et (g) du GATT relatifs aux mesures "nécessaires pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes" et à celles "portant sur la préservation des ressources naturelles non renouvelables". Un pays peut prendre des mesures commerciales restrictives si un produit spécifique peut avoir des incidences sur l'environnement ou la santé, à condition que ces mesures d'importation soient conformes aux principes de non-discrimination et de clause nationale du GATT. En bref, elles doivent s'appliquer de façon équitable aux produits étrangers et domestiques et doivent concerner les effets dans le pays importateur. En aucun cas, un pays ne peut pénaliser à sa frontière des biens dont le mode de production est nocif pour l'environnement dans le pays d'origine.

⁴²³ G/SPS/W/89.

sanitaires et phytosanitaires ne porte pas uniquement sur « l'origine » des produits : il faut également savoir « comment » il a été importé et « quelle est sa provenance ».

A titre d'exemple, les positions prises concernant le certificat d'origine pour les produits à base de viande de bœuf et de viande de porc sont déterminées par les préoccupations liées à la nécessité de maintenir l'intégrité des mesures sanitaires et phytosanitaires actuelles et futures, plutôt que de savoir si l'abattage d'un animal et la transformation ultérieure de ses organes constituent une transformation substantielle. Un pays peut chercher à instituer une mesure au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires imposant l'étiquetage du pays d'origine pour tous les produits à base de viande bovine en raison des préoccupations suscitées en matière de croissance et d'élevage. La question qui se pose est de savoir si, aux fins de l'application de cette mesure, l'origine des produits carnés serait déterminée par l'application des règles d'origine harmonisées.⁴²⁴

B) La protection de l'environnement

Outre la question de la santé, la détermination de l'origine est aussi importante pour entreprendre des mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

Par exemple, les règles d'origine du bois sont souvent manipulées par des pays qui font le commerce du bois récolté illégalement.

Ainsi dans les pays asiatiques (en Indonésie, au Myanmar ou au Cambodge), d'importants volumes de bois sont expédiés à destination des grands centres industriels d'autres pays de la région, pour y être transformés avant d'être vendus sur les grands marchés de consommation à des prix très compétitifs, et parfois à des prix qui portent atteinte aux produits légalement récoltés.

⁴²⁴ Cf. P. --- Conséquences de la mise en œuvre des règles d'origine harmonisées sur les autres accords de l'OMC

Suivre la trace de produits composés de bois récolté dans un pays et transformé dans un autre est plus complexe que le cas de produits primaires et semi-ouvrés transformés dans le pays où la matière première est récoltée.⁴²⁵

Comme la longueur et la complexité croissantes de la chaîne d'approvisionnement de ces produits rendent difficile le contrôle de l'origine légale des matières premières, le Parlement européen, constatant qu'une grande partie du bois importé dans l'Union européenne y parvient sous forme de produits transformés, dont certains sont fabriqués à partir de bois provenant de coupes illégales; demande à la Commission, afin de faciliter l'interdiction de telles importations de source illégale, d'étudier une modification du code des douanes de la Communauté européenne et des règles d'origine non préférentielles appliquées au bois, de sorte que le dernier pays dans lequel s'opère la fabrication de produits à partir de ressources extraites du milieu naturel soit tenu d'apporter la preuve de l'origine légale des matières premières.⁴²⁶

Le commerce peut aussi favoriser les mouvements internationaux de marchandises dont il vaudrait mieux, dans une perspective environnementale, qu'elles ne fassent pas l'objet d'échanges. Ainsi, les risques environnementaux que présentent les déchets dangereux et les substances toxiques augmentent avec la distance sur laquelle ils sont transportés, des déversements accidentels étant toujours possibles. Ces marchandises peuvent également être rejetées dans des pays dépourvus des capacités techniques ou administratives nécessaires à leur élimination correcte ou même à la prise de la décision de les accepter.⁴²⁷

⁴²⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen-Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux-Proposition relative à un plan d'action de l'union européenne, COM/2003/0251 final

⁴²⁶ Parlement européen, Rapport sur la mise en œuvre d'une stratégie forestière pour l'Union européenne, (2005/2054(INI)), 31.1.2006

⁴²⁷ Guide de l'environnement et du commerce, Programme des Nations Unies pour l'environnement Division Technologie, Industrie et Economie, Service économie et commerce et Institut international du développement durable Programme, 2005,p. 52

Pour résoudre cette question, La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁴²⁸, constitue la base juridique applicable ;elle trouve son origine dans la crainte des pays en développement, notamment africains, de devenir un lieu de déversement de déchets dangereux, dont l'élimination, dans les pays développés, serait devenu difficile et coûteuse.

Une telle question est également au cœur des débats des travaux d'harmonisation des règles d'origine non préférentielles au sein de l'OMC.

Les définitions des déchets et rebuts devant être considérés comme étant entièrement obtenus dans un pays ont posé des difficultés pendant les négociations d'harmonisation. Les difficultés rencontrées proviennent de ce que le Comité technique n'est pas arrivé à s'accorder au sujet de la notion et de la portée des déchets et rebuts dans les législations nationales. Divers avis se sont exprimés sur la question de savoir si les déchets et rebuts comprennent les "articles collectés" et sur la question de savoir si les parties récupérées à partir de déchets et rebuts doivent être considérées comme ayant la même origine que les déchets et rebuts en question.⁴²⁹ L'attribution de l'origine à la collecte de pièces pourrait encourager la localisation des industries de récupération ou des industries dangereuses dans les pays en développement. De même, les articles usagés pourraient concurrencer les produits nationaux des pays en développement car la perception de ce qui est considéré comme un déchet ou un article usagé peut être

⁴²⁸ Convention de Bâle — Les Parties peuvent exporter des déchets dangereux vers une autre Partie uniquement si cette dernière n'a pas interdit ce type d'importations et qu'elle donne son autorisation par écrit. Les Parties ne peuvent généralement ni exporter ni importer (des déchets dangereux) vers ou en provenance des non-Parties. Elles sont également tenues d'empêcher l'importation ou l'exportation de déchets dangereux lorsqu'elles ont des raisons de penser que ces déchets ne seront pas gérés de manière écologiquement rationnelle sur leur lieu de destination. (L'interdiction de Bâle) prévoit l'interdiction de toutes les exportations des pays de l'OCDE vers les pays non membres de l'OCDE.

⁴²⁹ OMC, Comité des règles d'origine, Résultats de la première phase du programme de Travail d'harmonisation des règles d'origine, Note du Secrétariat, G/RO/2, 3 novembre 1995

différente dans les pays industrialisés et dans les pays en développement. Par exemple, les voitures usagées peuvent être considérées comme des déchets et rebuts ou les ordinateurs obsolètes peuvent être considérés comme des matières plastiques dans les pays industrialisés alors qu'ils peuvent avoir une valeur commerciale dans un pays en développement.⁴³⁰

Ces questions de plus en plus complexes sont suivies attentivement par les utilisateurs. En effet, les normes environnementales, les mesures sanitaires et phytosanitaires répondent à une exigence croissante des consommateurs, qui ne veulent avoir sur leur marché que des produits ayant le minimum d'effets négatifs sur l'environnement, accompagnés d'une information claire au sujet de leurs éventuels effets sur la santé et répondant à des exigences de qualité rigoureuses.

§ II. Les consommateurs, le commerce équitable et l'origine

Les préoccupations environnementales, sanitaires ou humanitaires peuvent inciter les consommateurs à acheter de préférence des produits originaires de pays ayant la réputation de respecter les droits de l'homme, les normes internationales du travail et les traités environnementaux. (1) A l'inverse, certains produits traditionnels de pays en développement qui donnent l'impression de ne pas appliquer des normes suffisamment rigoureuses en la matière pourraient être pénalisés. (2)⁴³¹

⁴³⁰ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, La Mondialisation et le système commercial international "Questions liées aux règles d'origine", UNCTAD/ITCD/TSB/2, 24 mars 1998

⁴³¹ INAMA S., « Les Règles D'origine Non Préférentielles, Stefano Inama, CNUCED "Champ d'application de l'Accord : Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles et déclaration commune sur les règles d'origine préférentielles", UNCTAD/ITCD/TSB/10, in Les Initiatives Des Pays En Développement Pour Les Futures Négociations Commerciales, CNUCED, 2000, pp. 429-458

1) L'aspect positif de l'origine pour les consommateurs

L'exemple récent du Cambodge, dans un accord bilatéral avec les États-Unis portant sur le secteur du textile-habillement, montre que les progrès en matière de respect des droits de l'homme peuvent être à l'origine d'un développement économique, à partir du moment où les consommateurs sont correctement informés de la provenance qualitative des produits.

Dans ces cas-là, la certification de l'origine devient importante car le but de la certification est de fournir au consommateur des informations sur l'origine d'un produit pour lui permettre d'acheter en connaissance de cause. La certification joue ainsi le rôle de trait d'union entre les consommateurs, disposés à payer davantage pour des produits de qualité (respectueux de l'environnement et socialement bénéfiques) et les producteurs qui s'engagent à améliorer leurs pratiques. Pour les produits forestiers, la dégradation des ressources forestières en zone tropicale a suscité l'émergence du concept de gestion forestière durable.

En 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUCED) a mis l'accent sur la nécessité d'élaborer des directives, des critères et des indicateurs de gestion durable des forêts. A la CNUCED, plus de 120 pays ont convenu, dans les Principes forestiers que les ressources et les terres forestières devaient être entretenues pour répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations présentes et futures. Parallèlement, une campagne a été menée dans les médias par des organisations non gouvernementales écologistes qui dénonçaient le commerce international comme largement responsable de l'épuisement des forêts naturelles. Ces campagnes avaient d'abord pour objectif des interdictions ou des boycotts du bois. Plus récemment, les écologistes ont modulé leurs exigences car ils ont bien dû reconnaître que le commerce du bois n'était pas mauvais en soi, à condition que le bois provienne de forêts gérées de manière durable.⁴³²

⁴³² BAHARUDDIN Hj.G., Certification du bois: vue d'ensemble,

La certification de la gestion forestière et de l'origine des produits forestiers vise donc à mettre sur le marché international uniquement des bois certifiés provenant de forêts à gestion durable ou correctement aménagés.

Dans cette perspective, on comprend que la certification d'origine vise à encourager les utilisateurs à n'acheter que des produits fabriqués avec du bois venant de forêts gérées rationnellement.

Toutefois, les avis en la matière restent partagés.

Si les partisans de ce système pensent que les consommateurs sont assez sensibles aux problèmes écologiques et à l'aménagement durable des ressources forestières pour décider de n'acheter que des produits dont l'origine est certifiée, rien ne prouve que les consommateurs soient disposés à payer plus cher ces produits; c'est pourquoi les producteurs craignent de devoir faire face tout seuls aux coûts de l'aménagement durable.

La certification d'origine peut aussi créer un obstacle au commerce, car les pays qui ne peuvent ou ne veulent pas respecter les normes requises en matière d'aménagement forestier seront victimes d'une discrimination.

De même, les programmes de certification d'origine peuvent être discriminatoires, notamment contre les producteurs des pays en développement car les programmes de certification d'origine pourraient favoriser les pays industrialisés dans lesquels, les pratiques d'aménagement forestier tendent à se rapprocher des objectifs de durabilité.⁴³³

Quant à l'étiquetage d'origine des denrées alimentaires, au sein de la Commission du Codex Alimentarius, nombre de délégations et observateurs se sont

⁴³³ BOURKE J., "Le commerce international des produits forestiers et l'environnement." Revue internationale des forêts et des industries forestières, Vol. 46,1995/4

prononcés en faveur de nouvelles activités sur l'indication du pays d'origine pour répondre à la demande croissante des consommateurs dans ce domaine et ont signalé que les dispositions actuelles de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées⁴³⁴ pourraient induire en erreur le consommateur et devaient être précisées.

De nombreuses autres délégations se sont opposées à la poursuite des travaux pour les raisons suivantes: les dispositions actuelles étaient suffisantes pour donner des informations claires au consommateur; des informations supplémentaires sur l'origine des ingrédients ne rendraient pas forcément service au consommateur; cela entraînerait des coûts considérables et l'application de ces dispositions représenterait une charge considérable pour les autorités nationales, notamment dans les pays en développement.

Plusieurs délégations et observateurs ont déclaré que l'indication du pays d'origine ne présenterait aucun avantage pour le consommateur sur le plan de la sécurité sanitaire, dans la mesure où il appartenait aux autorités chargées de la sécurité alimentaire de garantir la sécurité de tous les aliments mis sur le marché. D'autres délégations et observateurs ont signalé que ces informations répondraient à une demande de la part des consommateurs qui souhaitent faire des choix en connaissance de cause.⁴³⁵

Et inversement, certains produits de pays en développement qui donnent l'impression de ne pas appliquer des normes suffisamment rigoureuses en matière humanitaires ou sanitaires pourraient être pénalisés.⁴³⁶

⁴³⁴. L'article 4.5.1 de la Norme générale prévoit que ; "Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur."et l'article 4.5.2 dispose "Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage".

⁴³⁵ COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS, RAPPORT DE LA VINGT-SEPTIÈME SESSION Genève, 28 juin-3 juillet 2004

⁴³⁶ INAMA S., « Les Règles D'origine Non Préférentielles, Stefano Inama, CNUCED "Champ

2) L'aspect négatif de l'origine pour les consommateurs

Certains pays ont une mauvaise réputation car ils n'appliquent pas des normes rigoureuses en matière sanitaire ou humanitaire et cette situation influence le point de vue des consommateurs.

Par exemple, fabriqué en Chine, un objet est aujourd'hui défavorisé en raison de la perception des consommateurs. Le rapport annuel de la Commission sur le système d'alerte rapide RAPEX⁴³⁷, indique une hausse du nombre de produits dangereux originaires de Chine. Il s'agit des jouets fabriqués en Chine, contenant des aimants qui peuvent être avalés par les enfants ou de la peinture au plomb toxique. Outre les jouets, nombre de produits d'origine chinoise ont fait ces dernières années l'objet de rappels aux Etats-Unis et à l'Union européenne comme des dentifrices soupçonnés de contenir un produit antigel, des poissons d'élevage et des crevettes contenant des substances illégales, ainsi que de la nourriture animale contaminée.

De même, les actions de boycottage auxquelles les consommateurs ont parfois recours reposent éventuellement sur la notion d'origine.

En droit international, une mesure de « boycott-sanction » à l'encontre d'un Etat peut être menée dans certains cas, après autorisation expresse du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette mesure, très encadrée, ne peut être mise en œuvre que par des autorités gouvernementales agissant dans le cadre de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui prévoit « l'interruption complète ou partielle des relations économiques » en cas de « menace contre la paix, de rupture de paix ou d'acte

d'application de l'Accord : Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles et déclaration commune sur les règles d'origine préférentielles", UNCTAD/ITCD/TSB/10, in Les Initiatives Des Pays En Développement Pour Les Futures Négociations Commerciales, CNUCED, 2000, pp. 429-458

⁴³⁷ Communiqués de Presse, Protection des consommateurs: le rapport annuel RAPEX indique une hausse du nombre de produits dangereux découverts, Reference: IP/08/597 Date: 17/04/2008

d'agression », situations mentionnées à l'article 39 de la Charte.

Toutefois, il existe des mesures coercitives que les Etats ou les consommateurs peuvent prendre eux-mêmes, telles des restrictions ou interdiction totale de relations commerciales avec un autre Etat ou des « représailles ». Les boycotts sont alors exercés comme voie de fait.

Les consommateurs sont de plus en plus impliqués dans ces types d'actions pour inciter les gouvernements à adopter des mesures nécessaires pour la protection de l'environnement ou dans le but d'exercer des pressions sur les États en situation de violation des droits de l'homme.

A cet égard, il faut indiquer que La Cour européenne des droits de l'homme considère que l'appel au boycott de produits ayant une certaine origine constitue une entrave à l'exercice normal de l'activité économique des producteurs en raison de leur appartenance à une nation.⁴³⁸

On peut donc dire que les consommateurs d'aujourd'hui demandent de plus en plus aux gouvernements d'être vigilants et de limiter autant que possible le risque que soient vendus et importés des produits qui pourraient compromettre la santé des personnes ou des animaux, et veulent avoir des informations claires sur les caractéristiques des produits telles que l'origine et la composition. Les états disposant des règles générales pour y parvenir en ce qui concerne le commerce multilatéral, insèrent des clauses sociales dans leurs accords commerciaux préférentiels et subordonnent l'octroi des préférences commerciales aux produits originaires du pays demandeur, au respect de ces clauses.

⁴³⁸ En l'espèce, la CEDH a confirmé l'amende de 1.000 euros pour l'ancien maire de Seclin qui avait demandé à ses services de boycotter les produits originaires d'Israël pour protester contre la politique du gouvernement israélien (CEDH; l'affaire Willem c. France ,requête n° 10883/05 du 16 juillet 2009) La Cour constate que M. Willem n'a pas été condamné pour ses opinions politiques mais pour avoir incité à un acte discriminatoire et de ce fait condamnable.

Section II.

L'insertion des clauses relatives aux droits de l'homme et à l'environnement dans les accords commerciaux régionaux.

Après l'échec des tentatives faites par certains pays pour obtenir l'institution d'un lien entre les normes commerciales et les normes du travail dans le cadre des règles de l'OMC, des clauses sociales ont été de plus en plus souvent intégrées dans les accords commerciaux régionaux.

Ici, nous reprendrons l'exemple de l'Union européenne (§ II) et des Etats-Unis. (§ I)

§ I. Les Etats-Unis et des clauses sociales dans les ACR

Les États-Unis ont intégré dans leurs accords commerciaux une obligation de reconnaître les droits des travailleurs pour lesquels il y a un consensus international. Ils subordonnent l'octroi des préférences commerciales prévues par la loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique⁴³⁹, l'Initiative en faveur du Bassin des Caraïbes⁴⁴⁰, la Loi sur les préférences commerciales des pays andins et la Loi sur le

⁴³⁹ L'AGOA dispose que, pour pouvoir être admis au bénéfice de l'accès en franchise de droits pour leurs exportations, les pays africains concernés doivent accomplir constamment des progrès en matière de protection des droits des travailleurs internationalement reconnus. Ces droits sont notamment des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimal, l'horaire de travail et l'hygiène et la sécurité du travail. Cette loi prévoit également de retirer la qualité de bénéficiaire à un pays qui ne ferait pas de progrès constants dans ces domaines.

⁴⁴⁰ Les critères de détermination de la qualité de bénéficiaire de l'avantage tarifaire prévus par la CBTPA incluent également la condition du respect par les pays concernés des droits des travailleurs internationalement reconnus. La liste des droits des travailleurs énoncés dans la CBTPA est analogue à celle de l'AGOA.

Système général de préférences (SGP) à un examen des mesures que le pays candidat a pris ou prend pour que ses travailleurs jouissent de ces droits. La Loi sur le SGP autorise toutes les parties intéressées à demander au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (US Trade Representative) de lancer une enquête publique pour déterminer si un pays bénéficiant du SGP respecte cette prescription et exige un rapport annuel sur le respect des droits des travailleurs dans chaque pays bénéficiaire.

De même, L'Accord de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie prévoit que les deux parties doivent s'employer à faire en sorte que les normes du travail fondamentales soient reconnues et protégées par leur droit interne. La liste des prescriptions est analogue à celle des deux systèmes susvisés, mais cet accord prévoit également un mécanisme d'application: si un différend n'est pas réglé dans les trente jours suivant la date de la présentation du rapport d'un organe d'examen, «la partie lésée est en droit de prendre toute mesure appropriée et proportionnée».⁴⁴¹

Les États-Unis n'ont jamais refusé d'accorder des préférences à un pays en se fondant sur les dispositions relatives aux droits des travailleurs qui figurent dans l'Initiative en faveur du Bassin des Caraïbes ou la Loi sur les préférences andines, mais la menace de sanctions a manifestement incité Haïti, la République dominicaine et d'autres pays à mieux respecter les normes du travail. Le statut de bénéficiaire du SPG de dix pays a été suspendu en raison de violations des droits des travailleurs, mais la plupart ont été réintégrés lorsqu'il y a eu des signes de progrès.⁴⁴²

⁴⁴¹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, "Module de formation au commerce des textiles et des vêtements questions relatives à la période suivant l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements", UNCTAD/DITC/TNCD/2005/19, janvier 2008

⁴⁴² INAMA S., « Les Règles D'origine Non Préférentielles, Stefano Inama, CNUCED "Champ d'application de l'Accord : Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles et déclaration commune sur les règles d'origine préférentielles", UNCTAD/ITCD/TSB/10, in Les Initiatives Des Pays En Développement Pour Les Futures Négociations Commerciales, CNUCED, 2000, pp. 429-458

Afin de promouvoir le respect des normes de travail internationales et le respect des normes environnementales internationales par le biais de préférences tarifaires supplémentaires, L'Union Européenne propose également un régime spécial d'encouragement en faveur du développement et de la gouvernance durables, connu sous l'appellation de « SPG+ ».

§ II. L'Union européenne et des clauses sociales dans les ACR

Ce régime spécial d'encouragement constitue ce que l'on peut appeler une clause sociale et une clause environnementale, de nature essentiellement incitative, qui s'inscrit dans la politique de développement de l'Union européenne. Il s'agit en effet d'inciter les pays bénéficiaires du SPG à respecter certaines normes sociales et environnementales internationalement reconnues, d'interdire certaines pratiques souvent liées au sous-développement, comme le travail des enfants.⁴⁴³ Il faut ajouter qu'une dimension sociale et environnementale a été introduite dans le SPG à partir du 1er janvier 1995, elle a été sensiblement renforcée par l'adoption d'un règlement d'application entré en vigueur le 5 juin 1998⁴⁴⁴.

Le « SPG+ » offre des préférences supplémentaires visant à aider les pays en développement vulnérables à ratifier et mettre en œuvre les conventions internationales⁴⁴⁵ sur les droits de l'homme et les droits du travail, la protection de

⁴⁴³ Nations Unies, Conseil Économique et Social, « La dimension sociale dans le Système des préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne », Document de discussion soumis par Michel Dispersyn, E/C.12/2001/9, 29 mars 2001

⁴⁴⁴ Règlement No 1154/98 du 25 mai 1998.

⁴⁴⁵ PARTIE A

Principales conventions de l'ONU/OIT relatives aux droits de l'homme et à ceux des travailleurs

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

l'environnement et la bonne gouvernance.

L'Union européenne décide d'accorder le bénéfice du régime spécial aux produits originaires du pays demandeur, si elle considère que les dispositions législatives, d'exécution et de contrôle du pays concerné permettent d'assurer

4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.
6. Convention relative aux droits de l'enfant.
7. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
8. Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138).
9. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182).
10. Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105).
11. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire.
12. Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 100).
13. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111).
14. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87).
15. Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (n° 98).
16. Convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid.

PARTIE B

Conventions relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance

17. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
18. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination.
19. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
20. Convention sur la diversité biologique.
21. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
22. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
23. Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.
24. Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants (1961).
25. Convention des Nations unies sur les substances psychotropes (1971).
26. Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).
27. Convention des Nations unies contre la corruption.

l'application effective de ces Conventions.

Même si la mise en œuvre des conditionnalités dans le cadre du SPG+ ne semble pas toujours opérationnelle, le Parlement relevant dans sa résolution de novembre 2006 que:« des infractions répétées aux droits des travailleurs ont été signalées dans plusieurs pays bénéficiaires du SPG+, bien qu'ils aient ratifié les conventions visées de l'OIT”, des cas de retrait temporaire existent cependant.

La première procédure a été introduite à la suite d'une plainte conjointe déposée le 7 juin 1995 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération européenne des syndicats (CES)⁴⁴⁶, en raison du travail forcé pratiqué au Myanmar. Les consultations qui ont eu lieu fin 1995 ont mené à l'ouverture d'une enquête⁴⁴⁷ au début de l'année 1996. Au terme de l'enquête, un rapport a été soumis au Comité des préférences généralisées le 4 décembre 1996. Sur la base de ce rapport⁴⁴⁸, et sur proposition de la Commission, le bénéfice des préférences tarifaires généralisées accordées par les Règlements (CE) No 3281/94 et (CE) No 1256/96 a été totalement retiré de manière temporaire à l'Union du Myanmar, par le Règlement (CE) No 552/97 du Conseil du 24 mars 1997⁴⁴⁹.

⁴⁴⁶ Par la suite, cette plainte a également reçu l'appui de l'Organisation Human Rights Watch.

⁴⁴⁷ Avis No 96/C 15/03, JOCE, 20 janvier 1996, No C 15.

⁴⁴⁸ Il est en effet apparu, au cours de l'enquête de la Commission, que les autorités du Myanmar recouraient effectivement, de façon systématique et généralisée, au travail forcé, imposé à tous, hommes, femmes et enfants, sans distinction d'âge ou d'état de santé, et sans la moindre rémunération. Ce travail forcé était utilisé non seulement pour des opérations d'ordre militaire (portage requis par l'armée dans certaines zones de conflit avec des minorités ethniques), mais aussi pour l'édification d'infrastructures à usage civil ou militaire (routes, chemin de fer, pistes d'atterrissage, constructions pour l'armée et constructions civiles, telles que des installations hôtelières). Il est à noter que le régime militaire du Myanmar avait tenté de réfuter ces faits, établis pourtant par de nombreux documents et témoignages, et refusé d'accueillir une commission d'enquête dans le pays.

⁴⁴⁹ Règlement (CE) No 552/97 du Conseil du 24 mars 1997 retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées à l'Union du Myanmar, JOCE, 27 mars 1997, No L 85, p. 8 et 9. Selon

Par le règlement (CE) no 732/2008 du Conseil⁴⁵⁰, qui s'applique du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, la Commission a arrêté la liste suivante des pays bénéficiaires qui satisfont aux critères d'admissibilité applicables : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, Le Salvador, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, la Mongolie, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, Sri Lanka et le Venezuela. Ces pays bénéficieront donc des préférences au titre du SPG+ du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

En ce qui concerne Le Sri Lanka et Le Salvador, le respect des critères d'admissibilité a fait l'objet d'enquêtes lancées par la Commission le 18 octobre 2008 et le 27 mai 2008 respectivement.

Concernant Le Salvador, l'enquête a déterminé que la ratification de la Convention 87 de l'OIT restait valable et que la réforme de la constitution pour supprimer les obstacles dans l'application effective de cette Convention a été complétée et donc Le Salvador pouvait continuer à bénéficier du régime spécial d'encouragement.

Quant au Sri Lanka, La Commission a adopté un rapport contenant ses conclusions le 19 octobre 2009. Dans ce rapport, la Commission a passé en revue divers aspects relatifs à la mise en œuvre effective des trois conventions, en mettant particulièrement l'accent sur les obligations qui comptent parmi les obligations les plus importantes et les plus fondamentales en matière de droits de l'homme établies dans lesdites conventions et qui concentrent la plupart des problèmes de mise en œuvre effective, selon les informations dont dispose la Commission. Sur la base des faits et des

le Règlement (CE) No 820/98 du Conseil du 21 décembre 1998, le Règlement (CE) No 552/97 du Conseil du 24 mars 1997, qui se réfère aux Règlements (CE) No 3281/94 et (CE) No 1256/96, est censé se référer, mutatis mutandis, au Règlement 2820/98.

⁴⁵⁰ Le RÈGLEMENT (CE) No 732/2008 DU CONSEIL du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) no 552/97 et (CE) no 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) no 1100/2006 et (CE) no 964/2007

informations disponibles, y compris des documents et des informations fournis par Le Sri Lanka, ce rapport a conclu que la législation nationale du Sri Lanka incorporant le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la convention relative aux droits de l'enfant n'était pas effectivement appliquée. Le retrait temporaire des préférences tarifaires additionnelles accordées au titre du SPG+ s'avère donc nécessaire en ce qui concerne tous les produits originaires de Sri Lanka.⁴⁵¹

Au-delà des considérations sociales et environnementales, l'idée a parfois été évoquée d'utiliser le SPG pour des objectifs de politique étrangère. En mai 1998, le Conseil a envisagé la possibilité de réagir aux essais nucléaires pakistanais et indiens en se servant du SPG mais la Commission s'est abstenue de présenter une proposition spécifique en ce sens considérant qu'il revient au Conseil lui-même de modifier éventuellement les orientations décennales du SPG pour y introduire cet élément de pression politique.⁴⁵²

On peut donc dire que les nouvelles préoccupations non économiques comme la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme, montrent qu'au-delà de la nécessité évidente et générale de déterminer l'origine des marchandises et le régime tarifaire applicable au point d'entrée dans le pays importateur, la détermination de l'origine des marchandises est également importante pour des mesures non commerciales et les travaux de modernisation doivent intégrer ces concepts.

⁴⁵¹ Proposition de règlement du conseil du le 15.12.2009 portant retrait temporaire du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance prévu par le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil au bénéfice de la République socialiste démocratique de Sri Lanka (COM(2009)671 final)

⁴⁵² Jean-Jacques Hallaert ,

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

De nos jours, les règles d'origine sont la pierre angulaire du commerce international. Elles permettent de mener une politique différenciée selon les partenaires commerciaux.

Mais la diversité et la complexité des règles d'origine créent un problème important pour les opérateurs économiques et pour les agents des douanes. Il paraît de plus en plus difficile de savoir comment on peut réduire les différends potentiels créés par des règles d'origine rigoureuses et des variables d'un régime à l'autre.

D'après, MM. Estevadeordal et Suominen, « La suppression pure et simple des règles d'origine est le meilleur et le plus simple moyen de conjurer leurs effets » Selon eux, un autre moyen d'en supprimer l'intérêt est de réduire à zéro, au plan mondial, les droits de douane des NPF⁴⁵³.

Cependant, la première option n'est pas politiquement acceptable : les règles d'origine garderont toujours leur importance en raison du lien indéniable entre la mondialisation et les instruments de politique commerciale car la mise en œuvre des mesures de politique commerciale engendre souvent une différenciation dans le traitement des marchandises provenant des différents pays.

Quant à la deuxième solution, elle paraît plus réalisable mais pas à court terme. La poursuite de la réduction des droits de douane, dans le cadre de l'OMC, peut éroder au fil du temps les arrangements commerciaux préférentiels. Dans un monde régi par le traitement de la NPF, la question des règles d'origine peut être moins importante car la détermination de l'origine n'influe pas directement sur le montant des droits de douane en application de la clause NPF. Cependant, la poursuite de la suppression

⁴⁵³ ESTEVADEORDAL A., SUOMINEN K., "Rules Of Origin: The Emerging Gatekeeper Of Global Commerce" in Multilateralism And Regionalism The New Interface, 2005, UNCTAD/DITC/TNCD/2004/7, pp 51-79

tarifaire multilatérale n'étant pas envisageable dans l'immédiat, l'effort de libéralisation des échanges pourrait se poursuivre par l'intensification des échanges entre les pays membres des accords régionaux. D'ailleurs, l'Union européenne⁴⁵⁴ fait de la conclusion des accords commerciaux bilatéraux une priorité après la suspension du cycle de Doha. Donc, on peut s'attendre à une prolifération des règles d'origine préférentielles.

De même, les clivages de la société économique internationale entre pays producteurs de matières premières, pays industrialisés et pays en voie de développement qui produisent à bas prix grâce au dumping social rendent la situation plus complexe.

455

En plus, les nouvelles préoccupations comme la protection des consommateurs ou le respect des droits de l'homme ainsi que l'environnement montrent que la notion d'origine n'a plus la seule fonction classique douanière, mais elle est aussi importante pour la commercialisation des marchandises et elle peut servir aussi de paramètre pour des questions non économiques.

Les conclusions auxquelles nous sommes parvenues dans cette thèse, peuvent se résumer à trois constatations : D'abord, il est nécessaire d'harmoniser ces règles (I), toutefois, cette harmonisation est difficile (II), et enfin, une fois achevées et mises en œuvre, les règles d'origine harmonisées ne seront pas immuables (III)

⁴⁵⁴ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une Europe compétitive dans une économie mondialisée - Une contribution à la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi {SEC(2006) 1228} {SEC(2006) 1229} {SEC(2006) 1230}

⁴⁵⁵ DUBOUIS L. – BLUMANN C., « Droit communautaire matériel » Montchrestien ; E.J.A 1999, 529 pages

I. La nécessité d'harmoniser

L'absence de règles communes d'origine complique la tâche des administrations douanières et elle constitue une source de difficultés pour les intervenants dans le commerce international. Il est difficile pour les exportateurs de se conformer à des règles d'origine complexes et diversifiées, qui entraînent de plus des coûts de transaction élevés. De plus, cette situation crée un réel déséquilibre entre les opérateurs. En l'état actuel, la diversité et la complexité des règles d'origine ne sont surmontables que par les grandes entreprises qui disposent d'un personnel ou de conseils spécialisés donc seules les grandes entreprises multinationales peuvent intégrer les règles d'origine dans leur stratégie globale. Les entreprises qui opèrent en international occasionnellement sont démunies devant la complexité de ces règles.

De nombreux pays en développement ont également été affectés par les changements de règles d'origine opérés par les pays industrialisés. L'harmonisation des règles d'origine est donc d'un intérêt crucial pour eux.

Une harmonisation s'avère donc indispensable pour tous les intervenants dans le commerce international. Les règles d'origine harmonisées faciliteraient la tâche des douaniers mais également seraient bénéfiques aux opérateurs économiques qui souffrent devant la complexité et multiplicité des règles d'origine. L'harmonisation éliminerait en outre les différences actuelles entre les règles nationales de détermination de l'origine. Elle contribuerait ainsi à la facilitation des échanges.

Même si cette nécessité est reconnue par tous les pays, cette tâche n'est pas facile à cause des intérêts divergents et la surabondance des politiques en jeu.

II. Une harmonisation difficile

En ce qui concerne les travaux d'harmonisation, la panoplie des méthodes utilisées conduit à poser la question suivante: quelle est la méthode la plus convenable ? Chaque pays aurait sa propre réponse et citerait la méthode qui serait la moins coûteuse

pour ses producteurs, mais cela ne signifierait pas pour autant que la méthode proposée serait adoptée car elle ne serait pas nécessairement la plus utilisée.

Si la notion « pluraliste » d'origine suggérée par M. Radu⁴⁵⁶, peut paraître intéressante à première vue, nous nous référerons à l'article 3 (a) de l'Accord sur les règles d'origine qui prévoit que les membres devront appliquer les règles d'origine de manière égale pour toutes les fins visés à l'article premier et aux discussions sur les « implications » des travaux de l'harmonisation.

Nous accepterons plutôt la proposition de M. Lamy qui indique qu'« ...On pourrait, tout en visant l'harmonisation, envisager une certaine forme de hiérarchie des règles selon le modèle de l'Accord antidumping et de l'Accord sur l'évaluation en douane, qui prévoient d'autres méthodes de calcul des prix lorsque la méthode privilégiée et généralement la plus simple n'est pas applicable ou efficace.⁴⁵⁷ »

Dans le même ordre d'idées, la proposition de la Présidente du CRO en ce qui concerne les machines peut être poursuivie et appliquée à d'autres secteurs. Selon la Présidente, vu la difficulté des travaux la seule option qui restait était que tous les Membres soient autorisés à adopter ou bien des règles sur le changement de classification tarifaire ou bien des règles sur la valeur ajoutée, et qu'ils notifient leur décision à l'OMC.

La surabondance des politiques en jeu et le manque de coordination entre les différents institutions freine aussi les travaux d'harmonisation, par exemple, en ce qui

⁴⁵⁶ Selon l'auteur, cette approche permettrait d'avoir pour une même marchandise plusieurs notions d'origine appliquées en fonction des mesures que l'on souhaite prendre : il s'agirait alors de s'orienter vers des remèdes qui auront comme objectif de diversifier l'origine. (RADU G., Origine des marchandises: un élément controversé des échanges commerciaux internationaux, Thèse, Centre d'études sur la sécurité internationale et les coopérations européennes, p.302)

⁴⁵⁷ “Accords commerciaux multilatéraux et bilatéraux: amis ou ennemis?” Conférence annuelle en mémoire de Gabriel Silver, Université de Columbia, New York, DG PASCAL LAMY, 31 octobre 2006

concerne l'étiquetage d'origine des denrées alimentaires, lors des travaux au sein de la Commission du Codex alimentarius, il a été dit que « le lancement des travaux était prématuré étant donné les travaux en cours à l'OMC sur les règles d'origine harmonisées, qui pourraient avoir d'importantes répercussions sur les travaux du Comité. »⁴⁵⁸ et que « le travail du Comité sur ce sujet pourrait faire double emploi avec le travail en cours à l'OMC et l'OMD sur les règles d'origine »⁴⁵⁹

De même, concernant la nomenclature de SH, le Comité technique doit tenir compte du fait que le Système harmonisé est amendé régulièrement en vue de l'actualiser compte tenu des progrès technologiques et des structures du commerce pendant les travaux d'harmonisation, et le Comité SH attend que les travaux soient finalisés pour engager des discussions sur les moyens de faciliter les règles d'origine dans le contexte de la nomenclature du SH.⁴⁶⁰

Donc le risque de faire double emploi ou de créer des contradictions au sein des différents comités⁴⁶¹ montre que le cadre actuel dans lequel déroulent les travaux d'harmonisation des règles d'origine non préférentielles n'est pas suffisant pour

⁴⁵⁸ FAO/OMS, Commission du codex alimentarius, Programme mixte sur les normes alimentarius, Commission de Codex Alimentarius, "Rapport de la trente deuxième session du comité du codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, ALINORM 94/27/22, 10-14 mai 2004

⁴⁵⁹ FAO/OMS, Commission du codex alimentarius, Programme mixte sur les normes alimentarius, Commission de Codex Alimentarius, ALINORM 03/22A, 30 juin - 7 juillet 2003

⁴⁶⁰ OMC, Comité de l'accès aux marchés, Compte rendu de la réunion tenue le 30 mars 2005, G/MA/M/39, 13 mai 2005

⁴⁶¹ Actuellement les organisations suivantes ont le statut d'observateur au sein du Comité des règles d'origine: Association européenne de libre-échange (AELE), Banque interaméricaine de développement (BID), Banque mondiale, Bureau international des textiles et des vêtements (BITV), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds monétaire international (FMI), Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation mondiale des douanes (OMD)

permettre de coordonner les travaux des différents comités et englober les différents travaux liées aux divers aspects de la notion d'origine. Ne faudrait-il donc pas réfléchir à créer un groupe de travail interinstitutionnel qui coordonnerait les travaux des différents organisations comme l'OMPI, FAO, OMC, OMD, OMS, OCDE, CNUCED etc... et qui proposerait les nouvelles pistes de réflexion.

III. Après l'harmonisation

Le résultat général des négociations risque d'être à long terme au détriment des pays en développement et ce principalement pour deux raisons.

D'abord, tous les membres ne sont pas dotés de ressources adéquates pour suivre ces travaux. En deuxième lieu, la cadence élevée des réunions et leur longue durée n'a pas permis aux pays en développement de suivre toutes les négociations ou les obliger à opérer des choix pour une participation ciblée.⁴⁶²

La mise en œuvre d'harmonisation nécessitera également un renforcement des capacités des fonctionnaires des douanes et pourra imposer un fardeau additionnel à des administrations qui ont peu de moyens.

De même, certains pays qui n'appliquent pas de règles d'origine non préférentielles⁴⁶³ à l'heure actuelle seront appelés à gérer un nouvel instrument.

Le succès du programme de travail pour l'harmonisation ne devra pas dépendre de son achèvement. Le programme de travail n'a de sens que s'il est

⁴⁶² <http://www.cnce.org.ma/pdf/cnce3-2.pdf>

⁴⁶³ Burundi, Haïti, Hong Kong, Macao, Mongolie, Taipei chinois (OMC, Note du Secrétariat, « Dix-septième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'accord sur les règles d'origine » G/RO/71, 2 novembre 2011)

compatible avec les pratiques de commerce international contemporain. Ses résultats doivent se justifier en termes d'avantage économique, de transparence et de certitude pour le commerce international et se traduire par une réduction de mise en conformité et de transaction et non par une augmentation.

Comme le contexte économique et politique international est évolutif, une fois achevées et mises en œuvre à l'échelon international, les règles d'origine harmonisées ne seront pas immuables car elles devront être actualisées pour tenir compte des nouveaux procédés de production résultant d'un changement technologique.

À une époque où les milieux industriels calculent la durée de vie d'un produit non plus en années mais en mois, la pression qui s'exercera pour que les règles d'origine demeurent mises à jour sera importante. Mais, en même temps, il sera nécessaire d'instaurer un certain degré de stabilité à long terme, il faudrait donc trouver un équilibre entre ces exigences contradictoires.

En guise de conclusion, nous pouvons donc dire qu'il n'existe pas de solution miracle pour rendre les règles d'origine plus propices à la liberté des flux commerciaux sans tenir compte du produit, du pays et de la branche de production concernés et de l'intérêt privilégié. Les moyens sont plus ou moins connus par les spécialistes du sujet mais il est nécessaire de déterminer les intérêts à privilégier et il faut qu'une volonté politique internationale se dégage afin que les travaux d'harmonisation soient finalisés.

BIBLIOGRAPHIE :

Ouvrages Généraux :

1. AL-KHATTIB G, “La part du droit dans l’organisation économique internationale contemporaine. Essai d’évaluation, Bruylant, 1994, 237 p.
2. AUBRY-CAILLAUD F., « La libre circulation des marchandises nouvelle approche et normalisation européenne », Pedone, 1998, 341 p.
3. AYRAL M., « Le marché intérieur de l’Union européenne », Documentation française, 1998, 183 p.
4. BACOT-DECRIAUD M. (sous la direction de), « Le multilatéralisme, mythe ou réalité » Bruylant, 2008, 218 p.
5. BANNELIER A, DUBOIN J, DUPHIL E., GEVAVDON-CANTAL N, GRATALOUP L., KUHN G., LEVY C., PAVEAU J, SARHAN J.M., « Pratique du commerce international, les éditions Foucher, Paris 1996, 694 p.
6. BARBET P., « Les échanges internationaux », Librairie Générale Française, 1997, 254 p.
7. BATTIAU M., « Le commerce international », Ellipses, 2002, 158 p.
8. BEGUIN J., BOURDEAUX G., COURET A., LE BARS B., MAINGY D., MENJUCQ M., RUIZ FABRI H., SOREL J.-M., SERAGLINI C., « Droit du commerce international », Litec, 2005, 1119 p.
9. BELANGER M., « Institutions économiques internationales. La mondialisation économique et ses limites, Economica, 6^e édition, 1997, 218 p.

10. BENICHI R., « Histoire de la mondialisation », Vuibert, 2003, 310 p.
11. BERR C. J. – TREMEAU H., « Le droit douanier communautaire et national » Economica, 2004, 6^e Edition, 613 p.
12. BERTHELOT, E., « La Communauté européenne et le règlement des différends au sein de l'OMC » Editions Apogée, 2001. 151 p.
13. BERTRAND, Agnès et KAFATIDES, OMC, le pouvoir invisible, Paris, Ed. Fayard, 2002, 332 p.
14. BHAGWATI J., « Protectionnisme », Dunod, 1998, 163 p.
15. BLIN O., « La Communauté européenne, le GATT, l'Organisation mondiale du commerce, Contribution à l'étude des rapports institutionnels entre la Communauté européenne et les organisations internationales, Toulouse 1, 1997, 556 p.
16. BLIN O., « L'Organisation mondiale du commerce », Ellipses, 2004, 128 p.
17. BLIN O., « Regards croisés sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce » Bruylant, 2010, 117 p.
18. BONIN, Pierre-Yves, Mondialisation : perspectives philosophiques, Québec, PUL, 2001, 372 p.
19. BOUËT A., « Le protectionnisme –Analyse économique », Vuibert, 1998, 229 p.
20. BOUHIER V., « La défense commerciale de l'Union européenne », Bruylant, 2011, 724 p.
21. BOYER M., « Le GATT et la Communauté économique européenne, Paris, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, 1960, 336 p.

22. BRUNN D., « Le commerce international », Bréad Editions, 1991, 252 p.
23. BUAT A., « Les prochains enjeux de la libéralisation commerciale : le démantèlement des obstacles non tarifaires au commerce », CCIP, 2005., 51 p.
24. BUHOUR C., « Le commerce international : du GATT à l'OMC » Le monde éditions, 1996, 224 p.
25. BUREAU H., « Le droit de consommation transfrontière », Litec, 1999, 430 p.
26. BUSSEAU A., « Théorie et pratique du commerce international », Masson, 1990, 223 p.
27. CANAL-FORGUES E., « Le règlement des différends à l'OMC, Bruylant, 2009, 209 p.
28. CANAL-FORGUES E., FLORY T., Dir., «GATT/OMC: Recueil des contentieux» Bruylant, 2001, 1229 p.
29. CARREAU D., « Droit international », Etudes internationales, Pédone, 1999, 676 p.
30. CARREAU D. – JUILLARD P., « Droit international économique », Dalloz-Sirey, 2010, 770 p.
31. CARTOU L., « Communautés européennes », Paris, Dalloz, 1992, 10^{ème} éd., 542p.
32. CARTOU L. - CLERGERIE J. – GRUBER A., « L'Union Européenne », Dalloz, 4^e édition, 774 p.
33. CAVES R., FRANKEL J., JONES R. W., « Commerce et paiements

internationaux », Do Boeck, 2003, 804 p.

34. CHATILLON S., « Droit des affaires internationales », Vuibert, 3^e édition, 374p.

35. COLARD-FABREGOULE C, « L'essentiel de l'Organisation Mondiale de Commerce, Gualina éditeur, 2002, 142 p.

36. COLLE D., "D'un protectionnisme l'autre : la fin de la mondialisation ?" P.U.F, 2009, 342 p.

37. CORRUBLE P., AUBERT F., CHARBIT N., DECHELETTE C., KIRCH P., « Droit européen des affaires », Dunod, 1998, 192 p.

38. DAILLER P., PELLET A., « Droit international public, LGDJ, 7^e édition, 2002, 1510 p.

39. DAILLER P., DE LA PRADELLE G., GHERARI H. (Sous la direction de) « Droit de l'Economie Internationale », Pedone, 2004, 1119 p.

40. DANIELE L., "Réflexions d'ensemble sur la notion de mesures ayant un effet équivalent à des restrictions quantitatives", RMC, 1984, novembre, no 281, 477p.

41. DAVID F., « Les échanges commerciaux dans la nouvelle économie mondiale », PUF, 1994, 215 p.

42. DE BOISSIEU, (Sous le direction de) « Les mutations de l'économie mondiale », Economica, 2000, 348 p.

43. DECOCQ A. – DECOCQ G., « Droit européen des affaires », LGDJ, 2010, 637p.

44. DEFARGES, Philippe Moreau, La mondialisation, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ?, 2010, 128 p.
45. DEHOVE M., MATHIS J., « Le commerce international », Dunod, 1987, 336 p.
46. DE LA ROCHERE J., « Droit matériel de l'Union Européenne » Hachette, 2^e édition, 2004, 157 p.
47. DE LA FUENTE F., « Dictionnaire juridique de l'Union Européenne » Bruylant, 1998, 582 p.
48. DIDIER P., « Les principaux accords de l'OMC et leur transposition dans la Communauté européenne », Bruylant, 1997, 646 p.
49. DONY M., « Droit de la communauté et de l'Union Européenne » Editions de l'Université de Bruxelles, 2001, 338 p.
50. DRUESNE G., « Droit de l'Union Européenne et politiques communautaires », PUF Droit, 2006, 629 p
51. DUBOUIS L. – BLUMANN C., « Droit matériel de l'Union européenne » Montchrestien , 2006 , 676 p.
52. DUROUSET M., « La mondialisation de l'économie », Ellipses, 2005, 224 p.
53. Encyclopédie Dalloz Communautaires, III tomes
54. FALCON M., « Droit matériel général de l'Union Européenne », Bruylant, 2^e édition, 2002, 902 p.
55. FERRANDON B., (sous la direction de) « Mondialisation et commerce international », Documentation française, 2005. 94 p.

56. FLORY T., (Sous la direction de) « La Communauté européenne et le GATT- Evaluation des Accords du cycle Uruguay », éditions Apogée, 1995, 170 p.
57. FLORY T., « Le GATT, droit international et le commerce mondial, LGDJ, Paris, 1968, 306 p.
58. FLORY T., « L'Organisation Mondiale du Commerce. Droit institutionnel et substantiel. », Bruylant, 1999, 248 p.
59. GAILLARD E. - CARREAU D. -. LEE W. L., « Le marché unique européen », Pedone, 1989, 286 p.
60. GAUTRON J-C, « Droit européen », Dalloz, 2009, 338 p.
61. GAVALDA C. - PARLEANI G., « Droit des affaires de l'Union Européenne », LexisNexis, 2010, 584 p.
62. GAVALDA C. et PARLEANI A., « Traité de droit communautaire des affaires », Paris, Litec, 1992, 3^{ème} éd., 900 p.
63. GÉLINAS, Jacques B., La globalisation du monde, Montréal, Ecosociété, 2000, 326 p.
64. GOLDMAN B. , CAEN A., VAGEL L., “Droit commercial européen”, Dalloz, 1994, 836 p.
65. GOLDSMITH, Edward et MANSER, Jerry, Le procès de la mondialisation, Paris, Ed. Fayard, 2001, 488 p.
66. GONFRIER O., « L'introduction des normes OMC dans l'ordre juridique de la Communauté européenne et dans ceux des Etats membres, Paris, éditions O. Gonfrier,

2000, 173 p.

67. GOURION P., POYRARD G. , « Droit du commerce international », LGDJ, 3^e édition, 2001, 216 p.

68. GROUMAN-YETTOU S., « Commerce international. Guide pratique, Litec, 6eme édition, 2005, 276 p.

69. GUILLOCHON B., « Le protectionnisme », La Découverte, 2001,124 p.

70. HENNER H. F., « Commerce international », Montchrestien, 1997, 358 p.

71. HENRY G-M., « Dynamique du commerce international : nouveau protectionnisme ou libre-échange ? », Eyrolles, 1992,224 p.

72. ICARD P. , « Droit matériel et politiques communautaires » Editions Eska, 1999, 760 p.

73. IMHOOF R.S, « Le GATT et les zones de libre échange », Georg- Librairie de l'Université Genève, 1979, 251 p.

74. JACQUET J. – DELEBECQUE P., « Droit du commerce international », Dalloz, 2007, 851 p.

75. JOUANNEAU D., « Le GATT et l'organisation mondiale de commerce, Que-sais-je ? P.U.F. 2003, 126 p.

76. Jurisclasseur Europe, 7 volumes.

77. KHAVAND F. A., « Le nouvel ordre commercial mondial du GATT à l'OMC » Nathan, 1995, 192 p.

78. KRONENBERGER V., (dir.) « The European Union and the International Legal Order: Discord or Harmony? », T.M.C. Asser Press, The Hague, 2001, 640 p.
79. KRUGMAN P., « La mondialisation n'est pas coupable : vertus et limites du libre-échange », La Découverte, 2000., 218 p.
80. LABOUZ, M-F. « Le partenariat de l'Union européenne avec les pays tiers : conflits et convergences » Bruylant, 2000, 354 p.
81. LAFAY G., « Comprendre la mondialisation », Economica, 1996, 112 p.
82. La réorganisation mondiale des échanges, S.F.D.I, Colloque de Nice, Pédone, 1996, 337 p.
83. LASOK D., « The trade and Customs Law of the European Union, 3ieme éd., Kluwer International Law, London, The Hague, Boston, 1998, 470 p.
84. LEGEAIS D. « Droit commercial des affaires », A. Colin, 2010, 590 p.
85. Le régionalisme et le système commercial mondial, "Organisation mondiale du commerce" Genève 1^{er} avril 1998, 107 p.
86. LUFF D., « Le droit de l'Organisation mondiale du commerce- Analyse critique », Bruylant-LGDG, 2004, 1277 p.
87. MARTIN, Hans-Peter et SCHUMAN, Harald, Le piège de la mondialisation, Actes Sud, 2000, 443 p.
88. MELO J. de, GRETHER J-M., « Commerce international- Thèmes et applications » De Boeck&Larcier s.a, 1997, 844 p.
89. MESTRE J. – PANCRAZI M., « Droit commercial droit interne et aspect de

droit international », 27^e édition, LGDJ, 2006, 1055 p.

90. MESSERLIN P., « La nouvelle Organisation mondiale du commerce » DUNOD, 1995, 368 p.

91. MEYER V., ROLIN C., « Techniques du commerce international », COLIN ARMAND, 2005, 127 p.

92. MOLINIER J., DE GROVE-VALDEYRON N., “Droit du marché intérieur européen”, LGDJ, 2011, 238 p.

93. MOLINIER J, LOTARSKI J., « Droit du contentieux européen », LGDJ, 2009, 234 p.

94. Mots-clés du commerce international, 4eme édition révisée, I.C.C.-International Chamber of Commerce, 2000, 408 p.

95. MOUSSERON J. – RAYMOND J. – FABRE R. – PIERRE J., « Droit du commerce international » 3^e édition, Litec, 2005, 556 p.

96. MOUSSIS, N. « Guide des politiques de l’Europe », European Study Service, 2008, 500 p.

97. MUSTAKI G., ENGAMMARE V., « Droit européen des sociétés » Bruylant, 2009, 460 p

98. NAUDET J.Y., (collection dirigée par) « Mondialisation et Ethique des Echanges », Librairie de l’Université d’Aix-en-Provence, 2003, 331 p.

99. NOURRISSAT C. « Droit communautaire des affaires » Dalloz, 2009, 350 p.

100. OSMAN F., (Sous la direction de), « L’Organisation mondiale du commerce :

Vers un droit mondial du commerce ? », Bruylant, Bruxelles, 2002, 294 p.

101. PACE V., « L'Organisation Mondiale du Commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux, L'Harmattan, Paris, 2000, 480 p.

102. PARLEANI G., « Droit des affaires de l'Union européenne », LexisNexis, 2010, 582 pages

103. PEROUIN P. – MARTIN P. , « Droit communautaire et fiscalité », Litec, 2004, 495 pages

104. POILLOT-PERUZZETTO S., LUBY M., « Droit communautaire appliqué à l'entreprise », Dalloz, 1988, 575 pages

101. PONTZ D., « Institutions & Politiques commerciales internationales : du GATT à l'OMC, Armand Colin, 1998, 223 pages

102. PROVENÇAL, Yvon, Le phénomène de la mondialisation, Presses Interuniversitaires, Cap-Rouge, Québec, 2002, 163 pages

103. RAINELLI M., « Le commerce international », Editions la Découverte, 1998, 121 pages

104. RAUX J., « Les relations extérieures de la Communauté Economique européenne, éditions Cujas, Paris, 1966, 556 pages

105. REICH R., « L'Economie mondialisée », Dunod, 1997, 336 pages

106. SALIN P., « Le libre-échange », Que-sais-je ?, 2002, 126 pages

107. SANDRETTO R., « Le commerce international », Armand Colin, 3^e édition

mise à jour, 1993, 192 pages

108. SCHAPIRA J. - le TALLEC G. - BLAISE J. – IDOT L., « Droit européen des affaires » Tome 1, 5^e édition, Thémis, 484 pages

109. SCHNERB R., « Libre-échange et protectionnisme", Presses universitaires de France, 1963, 126 pages

110. SENARCLENS de, Pierre, « La mondialisation-Théories, enjeux et débats », Dalloz-Sirey, 2005, 275 pages

111. SOREL J-M., « Droit des organisations internationales », l'Hermès, Paris, 1997, 160 pages

112. STEPHANOU C., (dir), « La Communauté européenne et ses Etats membres dans les enceintes internationales, Collection travaux et recherches de l'Institut du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice, P.U.F, 1985, 194 pages

113. TEULE-MARTIN C., « La douane instrument de la stratégie internationale. », Economica, 1995, 111 pages

114. TEULON F., « Le commerce international », Editions du Seuil, 1996, 89 pages.

115. THIEFFRY P., « Droit de l'environnement de l'Union européenne », Bruylant, 2011, 1336 pages

116. VOGEL L., « Droit européen des affaires, Dalloz-Sirey, 2011, 1838 pages

Ouvrages Particuliers :

1. BRAYER G., « Europe-Tiers Monde Lomé. Une nouvelle coopération douanière ? » LGDJ, 1989, 718 pages

2. BROSSET E., CHEVALLIER-GOVERS C., EDJAHARIAN V., SCHNEIDER C., « Le traité de Lisbonne, reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne?», Bruylant, 2009, 360 pages.
3. CADOT O., ESTEVADEORDAL A., SUWA-EISENMANN A., VERDIER T. “The origin of goods : rules of origin in regional trade agreements “, Oxford university press, 2006, 304 pages
4. CHAUFFOUR J.P, MAUR J-C, “Preferential trade agreement policies for development” World Bank Publications, 2011, 511 pages
5. DAILLIER, P. « L'Harmonisation des législations douanières des Etats membres de la communauté économique européenne », Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1972, 345 pages
6. DE GUARDIA Ch, « Espèce, origine et valeur en douane au seuil du marché commun », Comment faire, 1959,183 pages
7. DEHOUSSE F., VINCENT P. , « Les règles d'origine de la Communauté Européenne, Pratique du droit Communautaire » Bruylant, 1999, 202 pages
8. FABIO M, « Customs Law of the European Union » - Business & Economics, 2010, 784 pages
9. GORMLEY L, « EU law of free movement of goods and customs union », Oxford: Oxford University Press, 2009, 744 pages
10. HARRIS J.T, « Measurement and determination of rules of origin in preferential trade agreements », University of Maryland, 2007, 135 pages
11. INAMA S., “Rules of Origin in International Trade”, Cambridge, 2009, 636 p.

12. JACQUEMART C., « La Nouvelle Douane Européenne » Jupiter, 1975, 163 p.
13. OLIVER P., « Free Movement of Goods in the European Community », Sweet and Maxwell Publishing, 2003, 570 p.
14. RAVILLARD P., « La Répression des infractions douanières dans le cadre du grand marché intérieur : étude en droit communautaire et en droit comparé. » GLN Joly éd, 1992, 444 p.
15. VAULONT N., « L'Union douanière de la Communauté européenne », OPOCE, 2^{ème} éd., 1985, 118 p.
16. VERMULST E., WAER P., BOURGEOIS J., « Rules of origin in international trade: a comparative study.» University of Michigan Press, 1994, 503 p.

Articles de Revues Spécialisées :

1. AMAND J., « Stratégie commerciale et origine en douane de marchandises dans la production desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays », Revue Générale de Fiscalité 1990, pp. 235-245
2. ANSON, J. ; CADOT, O. ; ESTEVADEORDAL, A. ; DE MELO, J. ; SUWA-EISENMANN, A. ; TUMURCHUDUR, B., “Rules of origin in North-South preferential trading arrangements with an application to NAFTA”, Review of International Economics (USA), vol. 13, n° 3, 2005, pp 501-517.
3. ASAKURA Y. « The Harmonized System and rules of Origin », Journal of World Trade Law 1993/4 pp. 5-21
4. BERR C. J., « Union douanière » Encyclopédie juridique Dalloz, Droit communautaire, 1992, pp. 1-3

5. BERR, C. J, « Chronique de jurisprudence du Tribunal et de la Cour de justice des Communautés européennes. Libre circulation des marchandises », *Journal du droit international* 1994 pp.491-493
6. BERR, C-J., NATAREL, E., “Union douanière” ,*Revue trimestrielle de droit européen*, No. 3 (2006), p. 463-475
7. BRENTON P, MANCHIN M., « Making EU Trade Agreements Work: The Role of Rules of Origin », *World Economy*, 2003, 26(5), pp.755-769
8. BRENTON P, « L'intégration des pays les moins développés dans le système commercial mondial. L'impact actuel des préférences de l'UE dans le cadre de l'Initiative 'Tout sauf les armes' », *Journal of World Trade* 37 (3), juin 2003, pp. 623-646
9. CARREAU D., FLORY T., JUILLARD P., « Chronique de droit international économique », *AFDI*, 1970, pp. 642-647
10. CHAMBOLLE, C. ; GIRAUD-HÉRAUD, E, “Certification d'origine comme barrière non tarifaire”, *Review of International Economics (GBR)*, vol. 13, n° 3, 2005, pp 461-471
11. CHANG H-J, “Leçons d'histoire pour libre-échangistes”, in « Les dossiers de mondialisation, Libre-échange, privatisations, délocalisations, » *Le Monde Diplomatique*, Bimestriel numéro 91, janvier, février 2007, pp.15-19
12. DEHOUSSE F., VINCENT P, « Les règles d'origine, les négociations de l'Uruguay Round et la Communauté européenne », *Revue belge de droit international* 1993, pp. 470-499
13. DE GUARDIA Ch. , « L'origine des marchandises en 1991 selon le droit communautaire », *Gazette du Palais* 1991, pp. 306-312

14. DERRAC M., « L'adaptation de la douane au nouveau contexte international et communautaire », Revue française de Finances publiques, no 54, 1996, pp. 83-105
15. ESTEVADEORDAL A., SUOMINEN K., “Rules Of Origin: The Emerging Gatekeeper Of Global Commerce” In Multilateralism And Regionalism The New Interface, 2005, UNCTAD/DITC/TNCD/2004/7, pp 51-79
16. GRAVE Jean-Michel, L'origine dans les régimes commerciaux préférentiels de la Communauté : une réforme impossible ?, Revue des Affaires européennes (Law & European Affairs) , n° 4, 2005, pp. 587- 603
17. HIRSCH, M, « The asymmetric incidence of rules of origin : will progressive and cumulation rules resolve the problem? » Journal of World Trade Law, 1998, pp. 41-53
18. HIRSCH, M., “ International trade law, political economy and rules of origin : a plea for a reform of the WTO regime on rules of origin”, Journal of World Trade Law , 2002, pp. 171-188
19. HOEKMAN B., « Rules of Origin for Goods and Services », Journal of World Trade Law 1993/4, pp. 81-99
20. HOFMANN G., « Les préférences tarifaires généralisées », Cahiers de droit européen Vol. 7, no. 6 , 1971, pp. 641-661
21. INAMA S., « A Comparative Analysis of the Generalized System of Preferences and Non-Preferential Rules of Origin in the Light of the Uruguay Round Agreement”, Journal of World Trade Law 1995, pp. 77-98
22. INAMA S., « Les Règles D'origine Non Préférentielles, Stefano Inama, CNUCED “Champ d'application de l'Accord : Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles et déclaration commune sur les

règles d'origine préférentielles”, UNCTAD/ITCD/TSB/10, in Les Initiatives Des Pays En Développement Pour Les Futures Négociations Commerciales, CNUCED, 2000, pp. 429-458

23. KARRAY B., « Les règles d'origine dans l'espace économique euro-méditerranéen » , in P.G. Xuereb (ed) Euro-Med Integration and the « Ring of friends »: The Mediterranean's European Challenge Vol IV » University of Malta, 2003

24. KAYNAK, E., KUCUKEMIROGLU, O., HYDER, A.S. « Consumer's country of origin (COO) perceptions of imported products in a homogenous less-developed country », European Journal of Marketing, Vol. 34, num. 9/10, 2000, pp. 221-241.

25. KEARNEY P., "40 ans d'Union douanière" in Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n. 522, octobre-novembre 2008, pp. 581-586.

26. KEIZER, W., “ Negotiations on harmonized non-preferential rules of origin : a useless task from a trade policy perspective ?”, Journal of World Trade Law ,1997, pp. 145-1151

27. LANASA J, “Rules of Origin and the Uruguay Round's Effectiveness in Harmonizing and Regulating Them” AJIL, pp. 591-625

28. NIKONOFF J., « Revenir à la charte de la Havane in « Les dossiers de mondialisation, Libre-échange, privatisations, délocalisations, » Le Monde Diplomatique, Bimestriel numéro 91, janvier, février 2007, pp.90-94

29. PHAU I., PRENDERGAST G., « Conceptualizing the Country of Origin of Brand », Journal of Marketing, Communication N°6, 2000, pp.159-170

30. PLAISANT R., « L'organisation mondiale du commerce », RGDIP, 1950, pp. 161-224

31. SHADIKHODJAEV S, "Trade integration in the CIS region: a thorny path towards a customs union" *Journal of International Economic Law*, v. 12, n. 3, September 2009, pp. 555-578.
32. TROTIGNON J, "L'intégration régionale favorise-t-elle la multilatéralisation des échanges?", *Revue française d'économie*, v. 23, n. 3, janvier 2009, pp. 213-246.
33. USUNIER, J.-C « Le pays d'origine du bien influence-t-il encore les évaluations des consommateurs ? », *Revue Française de Marketing*, no. 189/190, 2002/4-5, pp. 49-65.
34. USUNIER, J.-C, « Relevance in business research: the case of country-of-origin research in marketing », *European Management Review*, 2006, pp. 60-73
35. VERMULST E., « Rules of Origin as Commercial Policy Instruments », *Journal of World Trade Law* 1992, pp. 61-102
36. VERMULST E. et WAER P., "European Community Rules of Origin as commercial policy instruments", *Journal of World Trade Law* 1990, pp. 55-99
37. VIGNAL G, " Union douanière ", in *JCL Europe*, 1989, Fasc. 510.
38. VIGNAL G, "La signification de l'Union douanière de la CEE", *Revue française de Finances publiques*, 1983, pp 41-51
39. YASIN, N.M., NOOR, M.N.; MOHAMAD, O "Does image of country of origin matter to brand equity?", *Journal of Product and Brand Management*, Vol. 16, num. 1,2007, pp. 38-48

Sources Primaires

Banque mondiale :

Communiqué de presse 2005/144/S, Rapport 2005, « Les accords commerciaux régionaux doivent stimuler et non pas dérouter le commerce afin de réduire la pauvreté : rapport de la Banque mondiale

Douane française :

Bulletin officiel des douanes (BOD 6567 DA n° 03-013 du 8/03/2003)

Nations Unies :

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, La Mondialisation et le système commercial international “Questions liées aux règles d’origine”, UNCTAD/ITCD/TSB/2, 24 mars 1998
2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Rapport du secrétariat de la CNUCED, « Comment faire pour que les pays en développement, en particulier les PMA, tirent davantage parti des préférences commerciales et comment élargir ces préférences », TD/B/COM.1/20, 21 juillet 1998
3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Rapport informel du secrétariat de la CNUCED sur la réunion spéciale du secrétaire général de la CNUCED sur le SGP, le SGPC et les nouvelles mesures en faveur des PMA, UNCTAD/SG/AC.1/1, 1er septembre 1998
4. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, DÉCLARATION DE MARRAKECH, TD/381, 1er octobre 1999
5. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, “Lignes Directrices Pour La Participation De L'union Européenne À La Dixième Session De La

Conférence Des Nations Unies Sur Le Commerce Et Le Développement”, Note du secrétariat de la CNUCED, TD(X)/PC/6, 22 octobre 1999

6. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Note thématique du secrétariat de la CNUCED, “Débat de haut niveau : l'intégration régionale et l'économie mondiale”, TD/B/47/6, 2 octobre 2000

7. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Note du secrétariat de la CNUCED, “Difficultés et possibilités d'application des mesures actuelles de facilitation du commerce”, TD/B/COM.3/EM.17/2, 27 septembre 2002

8. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, “Préférences commerciales pour les PMA: Première évaluation des avantages et des améliorations possibles, UNCTAD/ITCD/TSB/2003/8, New York et Genève, 2003

9. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Note du secrétariat de la CNUCED, “Principales initiatives prises récemment en faveur des pays les moins avancés dans le domaine de l'accès préférentiel aux marchés: premier bilan” TD/B/50/5, 7 août 2003

10. Assemblée générale, “Rôle des Nations Unies en faveur du développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance”, A/58/394 ,26 septembre 2003

11. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Résumé du Président, “Rôle et importance du système commercial multilatéral et du Programme de travail de Doha”, TD/B/50/L.7,16 octobre 2003

12. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Résumé établi par le secrétariat de CNUCED, « Forum sur le multilatéralisme et le régionalisme : la nouvelle interface », TD/L.396, 13 juin 2004

13. United Nations Conference on Trade and Development, Note by the UNCTAD

secretariat, Generalized System of Preferences, Rules of origin, TD/B/GSP/FORM/1, 7 December 2004

14. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, “Rapport de la réunion d’experts sur le renforcement de la participation des pays en développement aux secteurs nouveaux et dynamiques du commerce mondial: tendances, questions et politiques”, TD/B/COM.1/EM.26/3, 1er mars 2005

15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Commission du commerce des biens et services, et des produits de base “Rapport de la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base sur sa neuvième session”, TD/B/COM.1/73 ,1er avril 2005

16. United Nations Conference on Trade and Development, Note by the UNCTAD secretariat, Erosion of preferences for the least developed countries: assessment of effects and mitigating options, TD/B/52/4, 4 August 2005

17. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Note du secrétariat de la CNUCED, « Effritement des préférences dont bénéficient les pays les moins avancés: évaluation des incidences et différentes possibilités d’en atténuer l’ampleur”, TD/B/52/4, 4 août 2005

18. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « Rapport de la réunion d’experts sur les obstacles non tarifaires: méthodes, classification, quantification et incidences sur le développement », TD/B/COM.1/EM.27/3, 8 novembre 2005

19. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « Rapport de la réunion d’experts sur la facilitation du commerce en tant que moteur du développement” TD/B/COM.3/EM.24/3, 14 novembre 2005

20. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

21. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, “Module de formation au commerce des textiles et des vêtements questions relatives à la période suivant l’expiration de l’Accord sur les textiles et les vêtements”, UNCTAD/DITC/TNCD/2005/19, janvier 2008,

Nations Unies Conseil Économique Et Social

1. Nations Unies Conseil Economique Et Social, Commission Économique Et Sociale Pour L'Asie Et Le Pacifique, Note Du Secrétariat, « Implications en termes de commerce international de l’effort d’après-Doha tendant à intégrer les pays les moins avancés dans le système économique mondial” E/ESCAP/SB/LDC(6)/2/Rev., 30 juillet 2003

2. Nations Unies Conseil Economique Et Social, Commission Économique Et Sociale Pour L'Asie Et Le Pacifique, Note Du Secrétariat, « Questions de politique générale intéressant la région de la CESAP: face aux défis de la mondialisation, renforcer la coopération régionale pour le développement” E/ESCAP/1305, 16 mars 2004

3. Nations Unies Conseil Économique Et Social, Commission Économique Et Sociale Pour L'Asie Et Le Pacifique, Sous-Comité Du Commerce International Et Des Investissements, Note Du Secrétariat, Financer Le Développement Par Le Commerce Et Les Investissements, E/ESCAP/SCITI/2 , 3 septembre 2004

4. Nations Unies Conseil Economique Et Social, Commission Économique Et Sociale Pour L'Asie Et Le Pacifique, Comité De La Gestion De La Mondialisation, Note Du Secrétariat, « Renforcement De L'Intégration Entre Les Membres Et Membres Associés En Développement De La Cesap En Matière De Commerce Et d'Investissements, /ESCAP/CMG(3/I)/2, 21 août 2006

5. Nations Unies Conseil Economique Et Social, Commission Économique Et Sociale Pour L'Asie Et Le Pacifique, Note Du Secrétariat, « Nouveaux enjeux de politique commerciale et besoins de la région en matière d'analyse », E/ESCAP/CMG (4/I)/3, 3 juillet 2007

Nations Unies Commission Economique Pour L'Afrique

1. Nations Unies Commission Economique Pour L'Afrique, Centre africain pour les politiques commerciales, Travail en cours no :27, « L'Afrique et les préférences commerciales-Etat des lieux et enjeux », MOLD A., Novembre 2005

2. Nations Unies Commission Economique Pour L'Afrique, Bureau de la CEA pour l'Afrique du nord, Le Commerce En Afrique Du Nord, Les regles d'origine, "Note Introductive" CEA-AN/RABAT/CIE/XXI/3/II, Avril 2006

3. Nations Unies Commission Economique Pour L'Afrique, Bureau de la CEA pour l'Afrique du nord, Réunion d'experts sur les règles d'origine, "Evaluation des effets économiques des règles d'origine sur les pays d'Afrique du nord, document de référence, CEA-AN/RABAT/TRADE/06/2, Juin 2006

4. Nations Unies Commission Economique Pour L'Afrique, Bureau de la CEA pour l'Afrique du Nord ,Réunion d'experts sur les règles d'origine, "Aide-mémoire", CEA-AN/RABAT/TRADE/Inf.1, Juin 2006

5. United Nations Economic Commission For Africa, ECA Office for North Africa, Experts Group Meeting on Rules of Origin, "Least-developed countries' proposal on rules of origin" Communication from Zambia on behalf of the LDC Group", ECA-NA/RABAT/TRADE/06/8, June 2006

6. Nations Unies Commission Economique Pour L'Afrique, Bureau pour l'Afrique du nord, Réunion d'experts sur «les Règles d'origine», Rapport, ECA-NA/RABAT/TRADE/06/Rapport, 20-22 Juin 2006

Organisation de Coopération et de Développement Economiques

1. Groupe de travail du Comité des échanges « La relation entre les accords commerciaux régionaux et le système commercial multilatéral. », TD/TC/WP(2002)33/FINAL, 20 août 2002
2. Groupe conjoint sur les échanges et la concurrence, « Principes fondamentaux dans le contexte du système commercial et dans celui de la législation sur la concurrence. », COM/DAFFE/TD(2002)49/FINAL, 1^{er} octobre 2002
3. Groupe de travail du Comité des échanges, « Comment aborder la transparence et la simplification des formalités aux frontières, Réflexions sur la mise en œuvre des propositions relatives à l'article X du GATT dans certains pays. », TD/TC/WP(2002)36/FINAL, 15 novembre 2002
4. Groupe de travail du Comité des échanges, « Le Programme De Doha Pour Le Développement : Gains de bien-être attendre de la poursuite de la libéralisation des échanges multilatéraux du point de vue des droits de douane », TD/TC/WP(2003)10/FINAL, 08 août 2003
5. Groupe de travail du Comité des échanges, « Réflexions sur les méthodes possibles pour mettre en oeuvre les principes relatifs à la facilitation des échanges figurant dans les articles V, VII et X du GATT” TD/TC/WP(2003)12/FINA 8 octobre 2003
6. Groupe de travail conjoint sur les échanges et l'environnement, “Libéralisation des échanges de biens environnementaux : quelques considérations pratiques”, COM/ENV/TD(2003)34/FINAL, 15 avril 2004
7. Groupe de travail du Comité des échanges « Vue d'ensemble des obstacles non tarifaires : résultats des enquêtes auprès des entreprises »

8. TD/TC/WP(2002)38/FINAL, 20 octobre 2003
9. Groupe de travail du Comité des échanges, “Ajustement structurel dans les industries du textile et du vêtements dans l'environnement commercial de l'après – ATV” TD/TC/WP(2004)23/FINAL, 13 septembre 2004
10. Groupe de travail du Comité des échanges, « Les réformes pour la facilitation des échanges au service du développement”, TD/TC/WP(2003)11/FINAL, 22 octobre 2004
11. Groupe de travail du Comité des échanges, « Coûts de l'introduction et de la mise en oeuvre des mesures de facilitation des échanges : rapport intérimaire », TD/TC/WP(2004)36/FINAL, 8 décembre 2004
12. Groupe de travail du Comité des échanges, “Forum mondial de l'OCDE sur les échanges : échanges et ajustement structurel”, TD/TC/NME/M(2004)2, 22 décembre 2004
13. Groupe de travail du Comité des échanges, « Analyse des mesures non tarifaires : Redevances et impositions douanières sur les importations », TD/TC/WP(2004)46/FINAL, 18 mai 2005
14. Groupe de travail du Comité des échanges « Analyse des obstacles non tarifaires touchant les pays en développement » TD/TC/WP(2004)47/FINAL, 10 août 2005
15. Groupe de travail du Comité des échanges, « Erosion des préférences commerciales: étude élargie des pays risquant de connaître des pertes de bien-être”, TD/TC/WP(2005)13/FINAL, 30 novembre 2005
16. Groupe de travail du Comité des échanges, “Le rôle de l'automatisation dans la facilitation des échanges, TD/TC/WP(2003)21/FINAL, 2 décembre 2005

17. Groupe de travail du Comité des échanges, « Evaluation quantitative des effets économiques et commerciaux des mesures non tarifaires », TD/TC/WP(2005)26/FINAL, 31 mars 2006

18. Groupe de travail du Comité des échanges, “L'érosion des préférences commerciales incidences économiques potentielles”, TD/TC/WP(2004)30/FINAL , 22 mai 2006

19. Groupe de travail du Comité des échanges, “ Interdépendance de l'industrie manufacturière et des échanges de services direction des échanges », TD/TC/WP(2005)8/FINAL , 20 août 2006

20. Groupe de travail du Comité des échanges, « Traitement spécial et différencié dans le domaine de la facilitation des échanges », TD/TC/WP(2006)9/FINAL, 14 septembre 2006

21. Groupe de travail mixte sur l'agriculture et les échanges , “Les régimes préférentiels dans les domaines agricole et alimentaire: les cas de l'Union européenne et des Etats-unis”, COM/AGR/TD/WP(2004)12/FINAL, 24 octobre 2006

22. Groupe de travail du Comité des échanges, « Zones franches d'exportation : Leur rôle passé et futur dans les échanges et le développement », TD/TC/WP(2006)39/FINAL , 12/6/2007

Organisation Mondiale de Commerce

1. Accord Général sur les Tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947)
2. Accord sur les règles d'origine. (Annexe I A de l'Accord instituant l'OMC)
3. Comité des accords commerciaux régionaux, « Inventaire Des Dispositions Non

Tarifaires Des Accords Commerciaux Régionaux », Note d'information du Secrétariat WT/REG/W/26,5 mai 1998

4. Comité des règles d'origine, « Dispositions relatives aux règles d'origine figurant dans les accords de l'OMC », G/RO/W/31, 8 mai 1988

5. Comité des règles d'origine, « Mise en œuvre de l'article 2 h) de l'accord sur les règles d'origine », note du secrétariat, G/RO/W/26/Add.1, 23 septembre 1998

6. Comité des accords commerciaux régionaux, « Synopsis des "questions systémiques" relatives aux accords commerciaux régionaux », WT/REG/W/37, 2 mars 2000

7. Comité du commerce et du développement, « Système généralisé de préférences, analyse préliminaire des schémas SPG de la quadrilatérale » Note du Secrétariat, WT/COMTD/W/93, 5 octobre 2001

8. Etude thématique du Secrétariat, « Régime des règles d'origine dans les accords commerciaux régionaux », WT/REG/W/45, 5 avril 2002

9. OMC, Conseil du commerce des marchandises, "Facilitation des échanges: article X du GATT sur la publication et l'application des règlements relatifs au commerce", Communication des communautés européennes, G/C/W/363, 12 avril 2002

10. Note d'information du secrétariat, « Inventaire des questions relatives aux accords commerciaux régionaux », TN/RL/W/8/Rev.1, 1^{er} août 2002

11. Rapport du président du comité des règles d'origine, G/RO/52, 15 juillet 2002

12. Rapport annuel du Directeur général, « Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international » WT/TPR/OV/8,15 novembre 2002

13. Rapport du secrétariat, « Examen des politiques commerciales communautés européennes », WT/TPR/S/136, 23 juin 2004
14. Comité du commerce et du développement, « Traitement special et differencié pour les pays les moins avancés », WT/COMTD/W/135, 5 octobre 2004
15. Rapport (2005) du comité des règles d'origine au conseil du commerce des marchandises, G/L/747, 4 Octobre 2005
16. Déclaration ministérielle de Hong Kong, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005

Organisation Mondiale de Douanes

1. Convention Internationale Pour la Simplification et l'Harmonisation des Régimes Douaniers, conclue à Kyoto, le 18 mai 1973

Union Européenne

La Commission

1. Le Règlement 2554/93 CEE de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement CEE 2913/92 (JOCE 11 octobre 1993, 1993, L. 253)
2. Communication sur une évaluation des zones de libre-échange, 8 mars 1995, (SEC(1995) 322)
3. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée "Le défi global du commerce international: une stratégie d'accès aux marchés pour l'Union européenne", 14

février 1996, (COM(1996)53)

4. Communication sur les accords commerciaux préférentiels de l'UE avec les pays tiers et règles de l'OMC., 16 janvier 1997, SEC(96) 2168 final
5. La Communication de la Commission du 23 juillet 1997 sur la gestion des régimes préférentiels [COM (97) 402]
6. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "L'approche de l'Union européenne en vue du cycle de négociations du millénaire dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, 8 juillet 1999, COM(1999) 331
7. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen précisant les conditions de l'information des opérateurs économiques et des administrations des États membres en matière de régimes tarifaires préférentiels en cas de «doute fondé» concernant l'origine des marchandises (COM/2000/0550 final) , JOCE C 348 du 05/12/2000
8. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Commerce et développement - Comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce"(COM(2002) 513 final), 18 septembre 2002
9. Livre Vert « L'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels » Bruxelles, 18 décembre 2003, COM (2003)787 final
10. Communiqué de Presse, Référence : MEMO/03/261 Date: 18/12/2003
11. La Communication de la Commission, « Pays en développement, commerce international et le développement soutenable : Le rôle du Système de Préférences Généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006/2015, 7.7.2004, COM (2004) 461 final

12. Rapport de Synthèse, A summary report of the results of the consultation process, Brussels, 24 August 2004
13. Communiqués de Presse, Pays en développement: faits et chiffres concernant le nouveau schéma de préférences commerciales de l'UE pour 2006-2008, MEMO/04/243, 20 octobre 2004
14. Communiqués de Presse, Références : MEMO/05/95 Date: 17/03/2005; IP/05/320 Date: 17/03/2005
15. Communiqués de Presse, Références : IP/05/452 Date: 20/04/2005
16. La Communication de la Commission, « Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentielles. Orientations pour l'avenir » 16.3.2005, COM(2005) 100 final
17. La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, « Dixième anniversaire du partenariat euro-méditerranéen : un programme de travail pour relever les défis de cinq prochaines années. », 12.4.2005, COM(2005) 139 final
18. La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et sociale européen sur la réaction des douanes face aux tendances les plus récentes de la contrefaçon et du piratage, 11.10.2005, COM(2005)479 final
19. La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée: Une contribution à la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi" 4 Octobre 2006, COM(2006) final
20. Communiqués de Presse, Système des préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne Références :IP/05/1678, 21 décembre 2005

21. Le Règlement 1063/2010 de la Commission 18 novembre 2010 portant modification du règlement (CEE) n o 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n o 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JOUE 23.11.2010, L 307/1)

Le Conseil de l'Union Européenne

1. Le règlement CEE 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

2. Le règlement CEE 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant de code des douanes communautaires (JOCE 19 octobre 1992, 1992 L. 302)

3. Décision du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), 94/800/CE, JO L 336 du 23.12.1994, p. 1-2

4. Résolution du Conseil du 5 décembre 2003 relative à la création d'un environnement simple et sans support papier pour la douane et le commerce Journal officiel n° C 305 du 16/12/2003

5. Proposition de règlement (CE) du parlement européen et du conseil établissant le code des douanes communautaire (Code des douanes modernisé), 30.11.2005, COM (2005) 608 final

6. Proposition de règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers, 16 décembre 2005, COM(2005) 661 final

7. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CE no 1207/2001 eu égard aux conséquences de la mise en place du système de cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine, 5 juillet 2006, COM(2006)361 final

8. Règlement 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n o 1924/2006 et (CE) no 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n o 608/2004 de la Commission , (JOUE 22.11.2011, L 304/18)

Parlement européen

1. Résolution sur la communication de la Commission sur la gestion des régimes tarifaires préférentiels, A4-0262/1998, 22/10/1998
2. Résolution du Parlement européen sur l'avenir du secteur du textile et de l'habillement dans l'Union européenne, P5_TA(2004)0055, 29 janvier 2004
3. Résolution du Parlement européen sur le renforcement des capacités dans les pays en développement, P5_TA(2003)0212, JO C 67 E/255 du 17.3.2004
4. Résolution du Parlement européen sur les zones régionales de libre-échange et la stratégie commerciale de l'Union européenne, P5_TA(2003)0237, 18 mars 2004
5. Résolution du Parlement européen sur les perspectives des relations commerciales entre l'Union européenne et la Chine (2005/2015(INI)), P6_TA(2005)0381, 13 octobre 2005
6. Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant application d'un Système de préférences tarifaires généralisées, P6_TA(2005)0066, JO C 320 E/145 du 15.12.2005

7. Résolution du Parlement européen sur les effets de la mondialisation sur le marché intérieur, P6_TA-PROV(2006)0055, 14 février 2006
8. Résolution du Parlement européen sur l'impact sur le développement des accords de partenariat économique (APE), P6_TA(2006)0113, 23 mars 2006
9. Résolution du Parlement européen sur l'évaluation du cycle de Doha à la suite de la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong, P6_TA(2006)0123, 4 avril 2006
10. Résolution du Parlement européen sur le commerce équitable et le développement P6_TA-PROV(2006)0320, 6 juillet 2006
11. Résolution du Parlement européen sur le marquage d'origine, P6_TA-PROV(2006)0325, 6 juillet 2006

Comité économique et social européen

1. Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, établissant le code des douanes communautaire», Journal officiel n° C 174 du 17/06/1996
2. Avis du Comité économique et social sur «Le défi global du commerce international: Une stratégie d'accès aux marchés pour l'Union européenne» Journal officiel n° C 056 du 24/02/1997
3. Avis du CESE sur la communication de la Commission "Plan d'action pour la compétitivité de l'industrie européenne du textile et de l'habillement", JO C 214 du 10.7.1998
4. Avis du CESE sur la communication de la Commission "L'avenir du secteur du textile et de l'habillement dans l'Union européenne élargie", JO C 302 du 7.12.2004

5. Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Portée et effets de la délocalisation d'entreprises», C 294/45 du 25.11.2005
6. Avis du Comité économique et social européen sur la Proposition de règlement du Conseil portant application d'un Système de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008, Journal officiel de l'Union européenne ,8.9.2005 C 221/71
7. Avant-projet d'avis du CESE sur "Les problèmes liés à la délocalisation des entreprises européennes vers des pays tiers et à l'indication d'origine devant figurer sur leurs produits lorsqu'ils sont commercialisés au sein de l'Union européenne", INT/310, 11 mai 2006

Jurisprudence :

CJCE

1. CJCE, 15 décembre 1976, Dunckerwolke c/Procureur de la République et directeur général des douanes et droits indirects, aff. 41/76.
2. CJCE, 15 décembre 1976, Simmenthal, aff. 35/76.
3. CJCE, 26 janvier 1977, Gesellschaft für Ueberseehandel GmbH/Handelskammer Hamburg, aff. 49/76.
4. CJCE, 31 janvier 1979, Yoshida Nederland BV v. Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Friesland, aff. 34/78, et Yoshida G.m.b.H. v. Handelskammer Kassel, aff. 114/78.
5. CJCE, 11 décembre 1980, Ciriaco De Mita, aff. 827/79.

6. CJCE, 17 juin 1981, Souvenirs d'Irlande , aff. 113/80
7. CJCE 23 mars 1983, Procédure pénale contre Paul Cousin, aff. 162/82.
8. CJCE, 23 février 1984, Zentrag c/Hauptzollamt Bochum, aff.93/83.
9. CJCE, 12 juillet 1984, Les Rapides Savoyards, aff. 218/83.
10. CJCE, 28 mars 1985, Commission c/Royaume-Uni, aff. 100/84.
11. CJCE, 25 avril 1985, Origin marking , aff. 207/83
12. CJCE, 13 décembre 1989, Brother international GmbH c/ Hauptzollamt giessen, aff. 26/88.
13. CJCE, 7 mars 1990, Trend-Moden Textilhandels GmbH c/ Hauptzollamt Emmerich, aff. C. 117/88.
14. CJCE, 20 mars 1990, Du pont de Nemours Italiana c/Unita Sanitaria, aff. C.21/88.
15. CJCE, 7 décembre 1993, Huygen, aff C-12/92.
16. CJCE, 5 juillet 1994, Cypfruvex, aff. C-432/92.
17. CJCE, 7 mai 1997, A. Moskel AG c/Hauptzollamt Hamburg-Jonas, aff. 223/95.
18. CJCE, 7 mai 1997, Pisttre e.a., aff. C-321 à C-324/94.
19. CJCE, 17 juillet 1997, Pascoal&Filhos Ld et Fazanda Publica, aff. C-97795.
20. TPI, 9 juin 1998, Unifrigo Gadus Srl, aff. Jointes T 10 et 11/97.

21. TPI, 16 juillet 1998, Kia Motors Nederland BV et Broekman Motorships BV, aff. T-195/97.
22. TPI, 10 mai 2001, Kaufring AG, aff. Jointes T-186/97.
23. CJCE, 27 septembre 2001, Bacardi GmbH contre Hauptzollamt Bremerhaven, C-253/99.
24. TPI, 11 juillet 2002, Hyper Srl contre Commission des Communautés européennes, T-205/99.
25. CJCE, 14 novembre 2002, Ilumitrónica - Iluminação e Electrónica Lda contre Chefe da Divisão de Procedimentos Aduaneiros e Fiscais/Direcção das Alfândegas de Lisboa, C-251/00.
26. CJCE, 16 janvier 2003, Procédure pénale contre Annie Pansard et autres, C-265/01.
27. CJCE, 6 mars 2003, Commission des Communautés européennes / République française, Aff. C-6/02
28. CJCE, 9 mars 2006, Beemsterboer Coldstore Services BV/Inspecteur der Belastingdienst C-293/04
29. CJCE, 8 mars 2007. Thomson Multimedia Sales Europe, C-447/05 et Vestel France contre Administration des douanes et droits indirects, C-448/05
30. CJCE, 25 juillet 2008, C.A.S. SpA contre Commission des Communautés européennes, C-204/07 P.
31. CJCE, 18 décembre 2008, Sopropé - Organizações de Calçado Lda contre

Fazenda Pública, C-349/07

32. CJUE, 10 décembre 2009, Bundesfinanzdirektion West contre HEKO Industrieerzeugnisse GmbH., C-260/08.

33. CJUE, 11 février 2010, Hoesch Metals and Alloys GmbH contre Hauptzollamt Aachen., C-373/08

34. CJUE, 1er juillet 2010, Commission européenne contre République fédérale d'Allemagne, C-442/08.

35. CJUE, 15 juillet 2010, Gaston Schul BV contre Staatssecretaris van Financiën, C-354/09

36. CJUE, 29 juillet 2010, Pakora Pluss SIA contre Valsts ieņēmumu dienests. , C-248/09

37. CJUE, 15 décembre 2011, Hauptzollamt Hamburg-Hafen/Afasia knits Deutschland GmbH, C-409/10

Rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel de l'OMC

1. Rapport du Groupe spécial, « États-Unis - Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements » WT/DS243/R, 20 juin 2003

2. Rapport du Groupe spécial, « Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement », WT/DS246/R, 1 décembre 2003

3. Rapport d'Organe d'appel, « États-Unis - Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements », WT/DS246/AB/R, 7 avril 2004

4. Rapport du Groupe spécial, « États-Unis - Certaines prescriptions en matière

d'étiquetage indiquant le pays d'origine », WT/DS384/R, WT/DS386/R, 18 novembre 2011

Les mémoires et thèses non publiés

1. BLIN (Olivier), « La Communauté européenne, le GATT et l'organisation mondiale du commerce (OMC). Contribution à l'étude des rapports institutionnels entre la Communauté européenne et les organisations internationales », - Thèse. Université des Sciences Sociales de Toulouse I. -1997.
2. G. Gascon, « La Détermination de l'origine dans les échanges internationaux de produits de l'industrie automobile, Centre Universitaire de recherche européennes et internationales, Mémoire, UPMF Grenoble, 1988-1989.
3. RADU G., "L'origine des marchandises : un élément controversé des échanges commerciaux internationaux" Thèse, CESICE, 2007

Sites Internet :

- 1) Agence de coopération et d'information pour le commerce international
http://www.acici.org/documentation/notes/note15_fr.html
- 2) Centre de commerce international des Chambres de commerce et d'industrie de Grenoble et Nord Isère
<http://grex.fr>
- 3) Le Portail de l'Administration Française
<http://vosdroits.service-public.fr>
- 4) Le Portail de la Douane
<http://www.douane.gouv.fr>

- 5) Ministère des Affaires économiques de Belgique
Carrefour de l'Economie 2000/11-12A, 2000/3A, Valère VANGEEL
<http://mineco.fgov.be>

- 6) Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
<http://www.finances.gouv.fr>

- 7) Organisation de Coopération et de Développement Economiques
<http://www.oecd.org/trade>

- 8) Organisation Mondiale de Commerce,
<http://www.wto.org>

- 9) Organisation Mondiale des Douanes
<http://www.wcoomd.org>
<http://www.wcoomd.org/ie/fr/SujetsDouaniers/origine/origine.html#Les%20Regles%20d'origine%20harmonisees%20et%20la%20facilitation%20des%20Echanges>

- 10) Sous-secrétariat aux Douanes de la Turquie
<http://www.gumruk.gov.tr>
http://www.gumruk.gov.tr/Turkishcustoms/Francais/brochures/origines_fr.htm

- 11) Union européenne

COMMISSION EUROPEENNE

<http://ec.europa.eu>

-Fiscalité et union douanière

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/faq/customs/faq_1180_fr.htm

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/index_fr.htm

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/index_fr.htm

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/index_fr.htm

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/handbook_en.pdf

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/customs_unions/index_fr.htm

-Politiques commerciales

http://ec.europa.eu/trade/issues/global/gsp/pr230605_fr.htm

<http://trade-info.cec.eu.int/doclib/html/123047.htm>

<http://trade-info.cec.eu.int/doclib/html/115757.htm>

<http://trade-info.cec.eu.int/doclib/html/115758.htm>

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/june/tradoc_123911.pdf

PARLEMENT EUROPEEN

<http://europarl.europa.eu>

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

http://www.ces.eu.int/http://eesc.europa.eu/sections/int/conferences/23_05_06_public_h

earing/documents/r_ces573-2006_apa_fr.pdf

http://www.eesc.europa.eu/sections/int/conferences/23_05_06_public_hearing/documents/ces288-2006_niai_fr.pdf

TABLES DES ANNEXES

1) L'Accord sur les règles d'origine du 15 avril 1994 de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C. _____p. 306

2) L'Annexe spécifique K de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à Kyoto le 18 mai 1973 dont la variante révisée le 26 juin 1999 est entrée en vigueur le 3 février 2003
_____p.324

3) La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Economique et Social européen sur "Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels. Orientations pour l'avenir", Bruxelles, le 16.03.2005, COM(2005) 100 final. _____p.343

4) La Proposition de Règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers, Bruxelles, le 16.12.2005, COM(2005) 661final _____p.364

ANNEXE I.

L'Accord sur les règles d'origine du 15 avril 1994 de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'O.M.C.

ACCORD SUR LES REGLES D'ORIGINE

Les Membres,

Prenant acte de ce que, le 20 septembre 1986, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay auront pour objectifs "d'assurer une libéralisation accrue et une expansion du commerce mondial", "de renforcer le rôle du GATT" et "d'accroître la capacité du système du GATT de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique international",

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Reconnaissant que des règles d'origine claires et prévisibles et leur application facilitent les courants d'échanges internationaux,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine ne créent pas en soi d'obstacles non nécessaires au commerce,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine n'annulent ni ne compromettent les droits que les Membres tiennent du GATT de 1994,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence des lois, réglementations et pratiques en matière de règles d'origine,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine soient élaborées et appliquées d'une manière impartiale, transparente, prévisible, cohérente et neutre,

Reconnaissant qu'il existe un mécanisme de consultation et des procédures pour le règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir

dans le cadre du présent accord,

Désireux d'harmoniser et de clarifier les règles d'origine,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier - Règles d'origine

1. Aux fins des Parties I à IV du présent accord, les règles d'origine s'entendront des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises, à condition que ces règles d'origine ne soient pas liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 comprendront toutes les règles d'origine utilisées dans les instruments non préférentiels de politique commerciale, pour l'application, par exemple, du traitement de la nation la plus favorisée au titre des articles premier, II, III, XI et XIII du GATT de 1994; de droits antidumping et de droits compensateurs au titre de l'article VI du GATT de 1994; de mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994; de la réglementation relative au marquage de l'origine au titre de l'article IX du GATT de 1994; et de restrictions quantitatives ou de contingents tarifaires discriminatoires. Elles comprendront aussi les règles d'origine utilisées pour les marchés publics et les statistiques commerciales.^[1]

PARTIE II - DISCIPLINES DEVANT REGIR L'APPLICATION DES REGLES D'ORIGINE

Article 2 - Disciplines applicables pendant la période de transition

Jusqu'à ce que le programme de travail pour l'harmonisation des règles

d'origine défini dans la Partie IV soit achevé, les Membres veilleront à ce qui suit:

a) lorsqu'ils établiront des déterminations administratives d'application générale, les conditions à satisfaire seront clairement définies. En particulier:

i) dans les cas où le critère du changement de classification tarifaire sera appliqué, une telle règle d'origine, et toute exception à la règle, devront indiquer clairement les sous-positions ou positions de la nomenclature tarifaire qui sont visées par la règle;

ii) dans les cas où le critère du pourcentage ad valorem sera appliqué, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine;

iii) dans les cas où le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvraison sera prescrit, l'opération qui confèrera son origine à la marchandise en question sera indiquée de manière précise;

b) nonobstant la mesure ou l'instrument de politique commerciale auxquels elles seront liées, leurs règles d'origine ne seront pas utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce;

c) les règles d'origine ne créeront pas en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international. Elles n'imposeront pas de prescriptions indûment rigoureuses ni n'exigeront, comme condition préalable à la détermination du pays d'origine, le respect d'une certaine condition non liée à la fabrication ou à l'ouvraison. Toutefois, les coûts non directement liés à la fabrication ou à l'ouvraison pourront être pris en compte aux fins d'application du critère du pourcentage ad valorem, conformément à l'alinéa a);

d) les règles d'origine qu'ils appliqueront aux importations et aux exportations ne seront pas plus strictes que celles qu'ils appliqueront pour déterminer si une marchandise est ou non d'origine nationale et ils n'établiront pas de discrimination entre les autres Membres, quelle que soit l'affiliation des fabricants de la marchandise en question^[2];

e) leurs règles d'origine seront administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;

f) leurs règles d'origine seront fondées sur un critère positif. Les règles d'origine qui énonceront ce qui ne conférera pas l'origine (critère négatif) pourront être admises comme élément de clarification d'un critère positif ou dans les cas particuliers où une détermination positive de l'origine ne sera pas nécessaire;

g) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du GATT de 1994 et conformément à celles-ci;

h) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard^[3] après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa j). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa k);

i) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine ou introduiront de nouvelles règles d'origine, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois ou réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci;

j) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des

procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;

k) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

Article 3 - Disciplines applicables après la période de transition

Compte tenu du fait qu'ils ont tous pour objectif, à la suite du programme de travail pour l'harmonisation défini dans la Partie IV, d'établir des règles d'origine harmonisées, les Membres, dès la mise en œuvre des résultats de ce programme, veilleront à ce qui suit:

a) ils appliqueront des règles d'origine de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier;

b) dans le cadre de leurs règles d'origine, le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière sera soit celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, soit, lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée;

c) les règles d'origine qu'ils appliqueront aux importations et aux exportations ne seront pas plus strictes que celles qu'ils appliqueront pour déterminer si une marchandise est ou non d'origine nationale et ils n'établiront pas de discrimination entre les autres Membres, quelle que soit l'affiliation des fabricants de la marchandise en question;

d) les règles d'origine seront administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;

e) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du GATT de 1994 et conformément à celles-ci;

f) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa h). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa i);

g) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine ou introduiront de nouvelles règles d'origine, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois et réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci;

h) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;

i) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une

procédure judiciaire.

PARTIE III - ARRANGEMENTS CONCERNANT LES PROCEDURES DE NOTIFICATION, D'EXAMEN, DE CONSULTATION ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 4 - Institutions

1. Il est institué un Comité des règles d'origine (dénommé dans le présent accord le "Comité") composé des représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, afin de ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant le fonctionnement des Parties I, II, III et IV ou la réalisation des objectifs définis dans ces Parties, et afin d'exercer les autres attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par le Conseil du commerce des marchandises. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité demandera des renseignements et des avis au Comité technique visé au paragraphe 2 sur les questions en rapport avec le présent accord. Le Comité pourra aussi demander au Comité technique d'effectuer les autres travaux qu'il jugera appropriés pour la réalisation des objectifs susmentionnés du présent accord. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité;

2. Il sera institué un Comité technique des règles d'origine (dénommé dans le présent accord le "Comité technique"), placé sous les auspices du Conseil de coopération douanière (CCD), ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe I. Le Comité technique effectuera les travaux techniques prévus dans la Partie IV et prescrits à l'Annexe I. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité technique demandera des renseignements et des avis au Comité sur les questions en rapport avec le présent accord. Il pourra aussi demander au Comité d'effectuer les autres travaux qu'il jugera appropriés pour la réalisation des objectifs susmentionnés de l'Accord. Le Secrétariat du CCD assurera le secrétariat du Comité technique.

Article 5 - Information et procédures de modification et d'introduction - de nouvelles règles d'origine

1. Chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins du présent article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit Membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

Article 6 - Examen

1. Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

2. Le Comité examinera les dispositions des Parties I, II et III et proposera les modifications nécessaires pour tenir compte des résultats du programme de travail pour l'harmonisation.

3. En collaboration avec le Comité technique, le Comité établira un mécanisme

permettant d'étudier et de proposer des modifications à apporter aux résultats du programme de travail pour l'harmonisation, compte tenu des objectifs et principes énoncés à l'article 9. Il pourra s'agir notamment des cas où les règles devront être rendues plus pratiques ou devront être actualisées pour tenir compte des nouveaux procédés de production résultant d'un changement technologique.

Article 7 - Consultations

Les dispositions de l'article XXII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

Article 8 - Règlement des différends

Les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

PARTIE IV - HARMONISATION DES REGLES D'ORIGINE

Article 9 - Objectifs et principes

1. En vue d'harmoniser les règles d'origine et, notamment, d'assurer plus de certitude dans la conduite du commerce mondial, la Conférence ministérielle exécutera conjointement avec le CCD le programme de travail défini ci-après, en se fondant sur les principes suivants:

a) les règles d'origine devraient être appliquées de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier;

b) les règles d'origine devraient disposer que le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière sera soit celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, soit, lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée;

c) les règles d'origine devraient être objectives, compréhensibles et prévisibles;

d) nonobstant la mesure ou l'instrument auxquels elles pourront être liées, les règles d'origine ne devraient pas être utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce. Elles ne devraient pas créer en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international. Elles ne devraient pas imposer de prescriptions indûment rigoureuses ni exiger, comme condition préalable à la détermination du pays d'origine, le respect d'une certaine condition non liée à la fabrication ou à l'ouvrage. Toutefois, les coûts non directement liés à la fabrication ou à l'ouvrage pourront être pris en compte aux fins d'application du critère du pourcentage ad valorem;

e) les règles d'origine devraient pouvoir être administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;

f) les règles d'origine devraient être cohérentes;

g) les règles d'origine devraient être fondées sur un critère positif. Des critères négatifs pourront être utilisés pour clarifier un critère positif.

Programme de travail

2. a) Le programme de travail sera entrepris aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et sera achevé dans un délai de trois ans.

b) Le Comité et le Comité technique visés à l'article 4 seront les organes appropriés pour la conduite de ces travaux.

c) Afin que le CCD contribue dans le détail à ces travaux, le Comité demandera au Comité technique de faire part de ses interprétations et de ses avis résultant des travaux décrits ci-après, sur la base des principes énoncés au paragraphe 1. Afin que le programme de travail pour l'harmonisation soit achevé dans le délai prescrit, ces travaux seront conduits par secteur de produits, sur la base des divers chapitres ou sections de la nomenclature du Système harmonisé (SH).

i) Marchandises entièrement obtenues dans un pays et opérations ou procédés minimes

Le Comité technique établira des définitions harmonisées:

- des marchandises devant être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays. Ces travaux seront aussi détaillés que possible;

- des opérations ou procédés minimes qui ne confèrent pas en soi l'origine à une marchandise.

Les résultats de ces travaux seront communiqués au Comité dans les trois mois à compter de la réception de la demande présentée par celui-ci.

ii) Transformation substantielle - Changement de classification tarifaire

- Le Comité technique envisagera et étudiera dans le détail, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser la notion de changement de sous-position ou de position tarifaire lors de l'élaboration de règles d'origine pour des produits particuliers ou pour un secteur de produits, ainsi que, s'il y a lieu, le concept de changement minime dans la nomenclature qui répond à ce critère.

- Le Comité technique fractionnera les travaux susmentionnés par produit en tenant compte des chapitres ou sections de la nomenclature du SH, de façon à communiquer les résultats de ses travaux au Comité au moins tous les trimestres. Le Comité technique achèvera les travaux susmentionnés dans un délai d'un an et trois mois à compter de la réception de la demande du Comité.

iii) Transformation substantielle - Critères supplémentaires

Après avoir achevé les travaux visés à l'alinéa ii) pour chaque secteur ou catégorie de produits pour lesquels l'utilisation exclusive de la nomenclature du SH ne permet pas de dire qu'il y a transformation substantielle, le Comité technique:

- envisagera et étudiera dans le détail, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser, en sus ou exclusivement, d'autres

critères, y compris celui du pourcentage ad valorem[4] et/ou celui de l'opération de fabrication ou d'ouvraison[5], lors de l'élaboration de règles d'origine pour des produits particuliers ou pour un secteur de produits;

- pourra fournir des explications concernant ses propositions;

- fractionnera les travaux susmentionnés par produit en tenant compte des chapitres ou sections de la nomenclature du SH, de façon à communiquer les résultats de ses travaux au Comité au moins tous les trimestres. Le Comité technique achèvera les travaux susmentionnés dans un délai de deux ans et trois mois à compter de la réception de la demande du Comité.

Rôle du Comité

3. Sur la base des principes énoncés au paragraphe 1:

- a) le Comité étudiera périodiquement les interprétations et avis du Comité technique dans les délais prévus aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe 2 c) en vue d'approuver ces interprétations et avis. Le Comité pourra demander au Comité technique d'affiner ou d'approfondir ses travaux et/ou de concevoir de nouvelles approches. Pour aider le Comité technique, le Comité devrait indiquer les raisons de ses demandes de travaux additionnels et, selon qu'il sera approprié, suggérer d'autres approches possibles;

- b) après avoir achevé tous les travaux visés aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe 2 c), le Comité en examinera les résultats du point de vue de leur cohérence globale.

Résultats du programme de travail pour l'harmonisation et travaux ultérieurs

4. La Conférence ministérielle reprendra les résultats du programme de travail pour l'harmonisation dans une annexe qui fera partie intégrante du présent accord.[6] La Conférence ministérielle fixera un délai pour l'entrée en vigueur de cette annexe.

ANNEXE I - COMITE TECHNIQUE DES REGLES D'ORIGINE

Attributions

1. Les attributions permanentes du Comité technique seront les suivantes:

a) à la demande d'un membre du Comité technique, examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration courante des règles d'origine des Membres et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;

b) donner les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par tout Membre ou par le Comité au sujet de toute question concernant la détermination de l'origine de marchandises;

c) établir et distribuer des rapports périodiques sur les aspects techniques du fonctionnement du présent accord et de la situation en ce qui le concerne; et

d) procéder chaque année à un examen des aspects techniques de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III.

2. Le Comité technique exercera toutes autres attributions que le Comité pourra lui demander d'exercer.

3. Le Comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Membres ou par le Comité.

Représentation

4. Chaque Membre aura le droit d'être représenté au Comité technique. Chaque Membre pourra désigner un délégué et un ou plusieurs suppléants pour le représenter au

Comité technique. Tout Membre ainsi représenté au Comité technique est dénommé dans la présente annexe "membre" du Comité technique. Les représentants des membres du Comité technique pourront se faire assister par des conseillers aux réunions du Comité. Le Secrétariat de l'OMC pourra également assister à ces réunions en qualité d'observateur.

5. Les membres du CCD qui ne sont pas Membres de l'OMC pourront se faire représenter aux réunions du Comité technique par un délégué et un ou plusieurs suppléants. Ces représentants assisteront aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

6. Sous réserve de l'agrément du Président du Comité technique, le Secrétaire général du CCD (ci-après dénommé "le Secrétaire général") pourra inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Membres de l'OMC, ni membres du CCD, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

7. Les noms des délégués, suppléants et conseillers qui auront été désignés pour participer aux réunions du Comité technique seront communiqués au Secrétaire général.

Réunions

8. Le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an.

Procédures

9. Le Comité technique élira son Président et établira son règlement intérieur.

ANNEXE II - DECLARATION COMMUNE CONCERNANT LES REGLES D'ORIGINE PREFERENTIELLES

1. Reconnaissant que certains Membres appliquent des règles d'origine préférentielles distinctes des règles d'origine non préférentielles, les Membres *conviennent* de ce qui suit.

2. Aux fins de la présente déclaration commune, les règles d'origine préférentielles s'entendront des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994.

3. Les Membres conviennent de veiller à ce qui suit:

a) lorsqu'ils établiront des déterminations administratives d'application générale, les conditions à satisfaire seront clairement définies. En particulier:

i) dans les cas où le critère du changement de classification tarifaire sera appliqué, une telle règle d'origine préférentielle, et toute exception à la règle, devront indiquer clairement les sous-positions ou positions de la nomenclature tarifaire qui sont visées par la règle;

ii) dans les cas où le critère du pourcentage ad valorem sera appliqué, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine préférentielles;

iii) dans les cas où le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvrage sera prescrit, l'opération qui conférera son origine préférentielle à la marchandise en question sera indiquée de manière précise;

b) leurs règles d'origine préférentielles seront fondées sur un critère positif. Les règles d'origine préférentielles qui énonceront ce qui ne conférera pas l'origine

préférentielle (critère négatif) pourront être admises comme élément de clarification d'un critère positif ou dans les cas particuliers où une détermination positive de l'origine préférentielle ne sera pas nécessaire;

c) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine préférentielles seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du GATT de 1994 et conformément à celles-ci;

d) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine préférentielle qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard^[7] après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine préférentielles, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa f). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa g);

e) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine préférentielles ou introduiront de nouvelles règles d'origine préférentielles, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois ou réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci;

f) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine préférentielle pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;

g) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront

fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine préférentielles seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

4. Les Membres conviennent de communiquer leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. En outre, les Membres conviennent de communiquer aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

[1] Il est entendu que cette disposition est sans préjudice des déterminations établies aux fins de la définition des expressions "branche de production nationale" ou "produits similaires d'une branche de production nationale", ou d'expressions analogues partout où elles s'appliquent.

[2] En ce qui concerne les règles d'origine appliquées aux fins des marchés publics, cette disposition ne créera pas d'obligations en sus de celles qui sont déjà assumées par les Membres au titre du GATT de 1994.

[3] En ce qui concerne les demandes faites pendant la première année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront seulement tenus de fournir ces appréciations aussitôt que possible.

[4] Si c'est le critère du pourcentage ad valorem qui est prescrit, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine.

[5] Si c'est le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvraison qui est

prescrit, l'opération qui confèrera l'origine au produit en question sera indiquée de manière précise.

[6] En même temps, on étudiera les arrangements relatifs au règlement des différends se rapportant à la classification douanière.

[7] En ce qui concerne les demandes faites pendant la première année à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront seulement tenus de fournir ces appréciations aussitôt que possible.

ANNEXE II.

L'Annexe spécifique K de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à Kyoto le 18 mai 1973 dont la variante révisée le 26 juin 1999 est entrée en vigueur le 3 février 2006.

Annexe spécifique K

Chapitre 1

Règles d'origine

Entrée en vigueur:

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par:

F1./E3.

"critère de la transformation substantielle": le critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel;

F2./E1.

"pays d'origine des marchandises": le pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure relative aux échanges;

F3./E2.

"règles d'origine": les dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer

l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par des accords internationaux ("critères d'origine").

Principe

1. Norme

Les règles d'origine nécessaires à la mise en oeuvre des mesures que la douane est chargée d'appliquer tant à l'importation qu'à l'exportation, sont fixées conformément aux dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Règles d'origine

2. Norme

Les marchandises entièrement obtenues dans un pays ont pour origine ce pays. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays uniquement:

- a. les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou de son fond de mers ou d'océans;
- b. les produits du règne végétal récoltés dans ce pays;
- c. les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
- d. les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays;
- e. les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ce pays;
- f. les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays;
- g. les marchandises obtenues à bord de navires-usines de ce pays à partir exclusivement de produits visés sous f);
- h. les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol;
- i. les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvroison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;

j. les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir de produits visés aux paragraphes a) à i).

3. Pratique recommandée

Lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, l'origine de cette dernière devrait être déterminée d'après le critère de la transformation substantielle.

4. Pratique recommandée

Pour l'application du critère de la transformation substantielle, il devrait être fait appel à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

5. Pratique recommandée

Lorsque le critère de la transformation substantielle est exprimé par la règle du pourcentage ad valorem, les valeurs à prendre en considération devraient être:

- en ce qui concerne les produits importés, leur valeur en douane à l'importation ou en ce qui concerne les produits d'origine indéterminée, le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire du pays où la fabrication a eu lieu, et
- en ce qui concerne les marchandises obtenues, soit le prix à l'usine, soit le prix à l'exportation, selon les dispositions de la législation nationale.

6. Pratique recommandée

Ne devraient pas être considérées comme transformation ou ouvraison substantielle, les opérations qui ne contribuent en rien ou qui ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises leurs caractéristiques ou propriétés essentielles et notamment les opérations constituées exclusivement d'un ou de plusieurs éléments suivants:

- a. manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage;
- b. manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage;
- c. opérations simples d'assemblage;
- d. mélanges de marchandises d'origines diverses, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

Cas particuliers d'attribution de l'origine

7. Pratique recommandée

Les accessoires, pièces de rechange et outillage destinés à être utilisés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule devraient être considérés comme ayant la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule, pour autant qu'ils soient importés et normalement vendus avec celui-ci et qu'ils correspondent en espèce et en nombre à son équipement normal.

8. Pratique recommandée

Sur demande de l'importateur, devraient être considérés comme un seul et même article aux fins de la détermination de l'origine, les articles démontés ou non montés qui sont importés en plusieurs envois parce qu'ils ne peuvent, pour des raisons afférentes au transport ou à la production, être importés en un seul envoi.

9. Pratique recommandée

Pour la détermination de l'origine, les emballages devraient être considérés comme ayant la même origine que les marchandises qu'ils contiennent, à moins que la législation nationale du pays d'importation n'exige que les emballages soient déclarés séparément à des fins tarifaires, auquel cas leur origine devrait être déterminée indépendamment de celle des marchandises.

10. Pratique recommandée

Pour la détermination de l'origine des marchandises, lorsque des emballages sont considérés comme ayant l'origine de celles-ci, seuls devraient entrer en ligne de compte, notamment en cas d'application de la méthode du pourcentage, les emballages dans lesquels les marchandises sont ordinairement vendues au détail.

11. Norme

Pour la détermination de l'origine des marchandises, il n'est pas tenu compte de l'origine des produits énergétiques, installations, machines et outils utilisés au cours de leur transformation ou de leur ouvraison.

Règle du transport direct

12. Pratique recommandée

Lorsque des dispositions imposant le transport direct des marchandises depuis le pays d'origine sont prévues, des dérogations devraient être accordées, notamment pour des raisons géographiques (cas des pays sans littoral, par exemple), ainsi que dans le cas des marchandises qui restent sous le contrôle de la douane dans les pays tiers (marchandises exposées dans les foires ou expositions ou placées en entrepôt de douane, par exemple).

Renseignements concernant les règles d'origine

13. Norme

Les modifications aux règles d'origine ou à leurs modalités d'application n'entrent en vigueur qu'à l'expiration d'un délai suffisant pour donner aux intéressés, aussi bien sur les marchés d'exportation que dans les pays fournisseurs, le temps de tenir compte des nouvelles dispositions applicables.

Chapter 2

Preuves documentaires de l'origine

Entrée en vigueur:

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par:

F1./E5.

"certificat d'appellation régionale": un certificat établi selon les formes prescrites par une autorité ou par un organisme agréé et attestant que les marchandises qu'il vise répondent aux conditions prévues pour bénéficier d'une dénomination propre à une région déterminée (vins de Champagne, de Porto, fromage de Parmigiano, etc.);

F2./E1.

"certificat d'origine": une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente;

F3./E2.

"déclaration certifiée de l'origine": une "déclaration d'origine" certifiée par une autorité ou un organisme habilité à le faire;

F4./E3.

"déclaration d'origine": une mention appropriée relative à l'origine des marchandises portée, à l'occasion de l'exportation, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises;

F5./E4.

"preuve documentaire de l'origine": un certificat d'origine, une déclaration certifiée de

l'origine ou une déclaration d'origine.

Principe

1. Norme

Les conditions dans lesquelles sont exigées, établies et délivrées les preuves documentaires relatives à l'origine des marchandises sont régies par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Cas d'exigibilité des preuves documentaires de l'origine

2. Pratique recommandée

Une preuve documentaire de l'origine devrait être exigée uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de toute mesure d'ordre public ou sanitaire.

3. Pratique recommandée

Une preuve documentaire de l'origine ne devrait pas être exigée dans les cas suivants:

- a. marchandises expédiées dans de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de l'importation ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 100 dollars des Etats-Unis;
- b. marchandises faisant l'objet d'envois commerciaux dont la valeur globale ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 60 dollars des États-Unis;
- c. marchandises en admission temporaire;
- d. marchandises transportées sous le régime du transit douanier;

e. marchandises accompagnées d'un certificat d'appellation régionale ainsi que certaines marchandises déterminées, lorsque les conditions imposées aux pays fournisseurs dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux visant ces marchandises permettent de ne pas exiger une preuve documentaire.

Lorsque plusieurs envois mentionnés dans les alinéas a) ou b) du paragraphe précédent sont expédiés simultanément, par la même voie, au même destinataire, par le même expéditeur, la valeur totale de ces envois constitue la valeur globale.

4. Pratique recommandée

Les règles relatives à l'exigibilité des preuves documentaires de l'origine devraient, lorsqu'elles ont été fixées unilatéralement, être revues au moins tous les trois ans, afin de vérifier si elles restent adaptées à l'évolution des conditions économiques et commerciales dans le cadre desquelles elles ont été imposées.

5. Pratique recommandée

Des preuves documentaires émanant des autorités compétentes du pays d'origine ne devraient être exigées que dans les cas où la douane du pays d'importation a des soupçons de fraude.

Cas d' application et forme des différentes preuves documentaires de l'origine

(a) Certificat d'origine

Forme et contenu

6. Pratique recommandée

Lorsque les Parties contractantes réviseront les formules existantes ou élaboreront de nouvelles formules de certificat d'origine, elles devraient recourir au modèle de formule figurant à l'appendice I du présent Chapitre, conformément aux notes figurant à l'appendice II et compte tenu des règles mentionnées à l'appendice III.

Les Parties contractantes ayant aligné leurs formules de certificat d'origine sur le modèle figurant à l'appendice I du présent Chapitre devraient le notifier au Secrétaire général du Conseil.

Langues à utiliser

7. Pratique recommandée

Les formules de certificats d'origine devraient être imprimées dans la ou les langues choisies par le pays d'exportation et, s'il ne s'agit ni du français ni de l'anglais, elles devraient être imprimées également en français ou en anglais.

8. Pratique recommandée

Lorsque la langue utilisée pour remplir le certificat d'origine est différente de celle(s) du pays d'importation, les autorités douanières de ce pays ne devraient pas systématiquement exiger une traduction des mentions portées sur le certificat d'origine.

Autorités ou organismes habilités à délivrer les certificats d'origine

9. Norme

Les Parties contractantes qui acceptent le présent Chapitre indiquent, dans leur notification d'acceptation ou ultérieurement, quels sont les autorités ou organismes habilités à délivrer les certificats d'origine.

10. Pratique recommandée

Lorsque les marchandises ne sont pas importées directement du pays d'origine mais parviennent par la voie d'un pays tiers, les certificats d'origine devraient pouvoir être établis par les autorités ou par les organismes habilités à les délivrer dans ce pays tiers, sur la base d'un certificat d'origine délivré précédemment dans le pays d'origine des marchandises.

11. Pratique recommandée

Les autorités ou organismes habilités à délivrer les certificats d'origine devraient conserver, pendant une période d'au moins deux ans, les demandes ou les exemplaires de contrôle relatifs aux certificats d'origine qu'ils ont délivrés.

(b) Preuves documentaires autres que le certificat d'origine

12. Pratique recommandée

Lorsqu'une preuve documentaire de l'origine est exigée, une déclaration d'origine devrait être acceptée dans les cas suivants:

a. marchandises expédiées dans de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de l'importation ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 500 dollars des Etats-Unis;

b. marchandises faisant l'objet d'envois commerciaux dont la valeur globale ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 300 dollars des Etats-Unis.

Lorsque plusieurs envois mentionnés dans les alinéas a) ou b) du paragraphe précédent sont expédiés simultanément, par la même voie, au même destinataire, par le même expéditeur, la valeur totale de ces envois constitue la valeur globale.

Sanctions

13. Norme

Des sanctions sont prévues à l'encontre de toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir une preuve documentaire de l'origine.

APPENDICE I

<p>1. Exporter (name, address, country) Exportateur (nom, adresse, pays)</p>	<p>2. Numéro Number</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICAT D'ORIGINE</p>	
<p>3. Consignee (name, address, country) Destinataire (nom, adresse, pays)</p>		
<p>4. Particulars of transport (where required) Renseignements relatifs au transport (le cas échéant)</p>		
<p>5. Marks & Numbers : Number and kind of packages : Description of the goods Marques et numéros : Nombre et nature des colis : Désignation des marchandises</p>	<p>6. Gross weight Poids brut</p>	<p>7.</p>
<p>8. Other information – Autres renseignements</p> <p style="text-align: center;">Stamp – Timbre</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div>	<p>It is hereby certified that the above-mentioned goods originate in : Il est certifié par la présente que les marchandises mentionnées ci-dessus sont originaires de :</p> <p>-----</p> <p>CERTIFYING BODY ORGANISME AYANT DELIVRE LE CERTIFICAT.</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">Place and date of issue – Lieu et date de délivrance</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">Authorised signature – Signature autorisée</p>	

APPENDICE II

Notes

1. Le format du certificat devrait être le format international ISO/A4 (210 X 297 mm). La formule devrait être pourvue d'une marge supérieure de 10 mm et à gauche d'une marge de 20 mm pour permettre le classement. L'espacement des lignes devrait correspondre à des multiples de 4,24 mm et les espacements transversaux à des multiples de 2,54 mm. La présentation devrait être conforme à la formule-cadre de la CEE, suivant le modèle donné à l'appendice I. Les faibles écarts par rapport aux dimensions exactes des cases, etc. devraient être autorisés, s'ils répondent à des raisons particulières dans le pays d'émission, telles l'existence de systèmes de mesure autres que le système métrique, les particularités d'une série normalisée de documents nationaux, etc.

2. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une demande de certificat d'origine, les deux formules devraient être compatibles de manière qu'elles puissent être remplies en une seule frappe.

3. Les pays peuvent fixer des normes concernant le poids au m² du papier à utiliser et l'emploi de guillochage afin d'éviter les falsifications.

4. Les règles à observer par les utilisateurs pour l'établissement du certificat d'origine peuvent être imprimées au verso du certificat.

5. Lorsque les demandes de contrôle a posteriori peuvent être adressées en application d'un accord d'assistance mutuelle administrative, un emplacement peut être prévu à cette fin au verso du certificat.

6. Les observations ci-après se rapportent aux cases figurant dans le modèle de formule:

Case n° 1: La mention «exportateur» peut être remplacée par «expéditeur», «producteur», «fournisseur», etc.

Case n° 2: Il ne devrait y avoir qu'un seul exemplaire de certificat d'origine

identifié par la mention «original» placée à côté du titre du document. En cas de perte du certificat original, l'exemplaire éventuellement établi pour remplacer ce document devra porter la mention «duplicata» à côté du titre du document. Sur les exemplaires supplémentaires de l'original ou du duplicata du certificat d'origine, la mention «copie» devra figurer à côté du titre du document. Cette case est destinée, d'autre part, à recevoir le nom (logotype, emblème, etc.) de l'autorité émettrice. Il y a lieu, en outre, de disposer d'un espace libre pour usage officiel.

Case n° 3: Les indications prévues dans cette case peuvent être remplacées par la mention «à ordre» suivie, éventuellement, du nom du pays de destination.

Case n° 4: Cette case peut être utilisée pour fournir des renseignements supplémentaires sur le moyen de transport, l'itinéraire, etc., qui peuvent être insérés, en cas de besoin, notamment par l'autorité émettrice.

Case n° 5: S'il est nécessaire de numéroter des articles différents, cette indication peut être insérée de préférence dans la marge ou au début de chaque ligne dans la case elle-même. Il est possible de prévoir une ligne verticale afin de séparer les «Marques et numéros des colis» du «Nombre et nature des colis» et «Désignation des marchandises». A défaut de ligne verticale, ces mentions devraient être séparées par des intervalles suffisants. La désignation des marchandises peut être complétée par le numéro de la position adéquate du Système harmonisé, de préférence dans la partie droite de la colonne. Lorsqu'elles sont requises, les indications relatives aux critères d'origine devraient figurer dans cette case. Ces indications devraient alors être séparées des autres indications par une ligne verticale.

Case n° 6: D'ordinaire, le poids brut devrait suffire pour assurer l'identification des marchandises.

Case n° 7: Cette colonne est laissée en blanc pour recevoir les indications complémentaires telles que le cubage, ou pour les renvois à d'autres documents (facture commerciale, par exemple).

Cases n os 6 et 7: Les autres quantités que l'exportateur peut indiquer en vue de faciliter l'identification des marchandises peuvent être portées dans l'une ou l'autre case, selon le cas.

Case n° 8: Cette partie est réservée à l'apposition de l'attestation de l'autorité compétente (libellé de l'attestation, cachets, signatures, date, lieu de délivrance, etc.). Le libellé exact des textes, etc. est laissé à l'appréciation de l'autorité émettrice, le libellé du modèle de formule n'étant donné qu'à titre d'exemple. Eventuellement, cette case peut contenir aussi une déclaration signée, faite par l'exportateur (ou le fournisseur ou le fabricant).

APPENDICE III

Règles à observer pour l'établissement du certificat d'origine

Les règles pour l'établissement du certificat d'origine et la demande éventuelle sont laissées, compte tenu des notes précédentes, à l'appréciation des autorités nationales. Toutefois, il serait peut-être nécessaire de prévoir, entre autres, les dispositions suivantes:

1. La formule peut être remplie par n'importe quel procédé, à condition que les mentions qui y sont portées soient indélébiles et lisibles.
2. Le certificat et la demande éventuelle ne peuvent comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités ou organismes habilités.
3. Un trait doit être tracé dans les espaces non utilisés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Si les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, il peut être établi, en plus de l'original, une ou plusieurs copies.

Chapitre 3

Contrôle des preuves documentaires de l'origine

Entrée en vigueur:

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par:

F1./E1.

"**certificat d'origine**": une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente;

F2./E2.

"**déclaration certifiée de l'origine**": une "déclaration d'origine" certifiée par une autorité ou un organisme habilité à le faire;

F3./E3.

"**déclaration d'origine**": une mention appropriée, relative à l'origine des marchandises, portée, à l'occasion de l'exportation, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises;

F4./E4.

"**preuve documentaire de l'origine**": un certificat d'origine, une déclaration certifiée de l'origine ou une déclaration d'origine.

Principe

1. Norme

Les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance administrative pour le contrôle des preuves documentaires de l'origine sont régies par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Réciprocité

2. Norme

Faculté est laissée à l'autorité compétente de la Partie contractante à qui une demande de contrôle est adressée de ne pas donner suite à cette demande si l'autorité compétente de la Partie contractante requérante n'est pas en mesure, dans le cas inverse, de fournir l'assistance demandée.

Demandes de contrôle

3. Pratique recommandée

L'administration des douanes d'une Partie contractante ayant accepté le présent Chapitre peut demander à l'autorité compétente d'une autre Partie contractante ayant également accepté le présent Chapitre et sur le territoire de laquelle a été établie une preuve documentaire de l'origine, de procéder à un contrôle de ce document:

- a. lorsqu'il y a un doute fondé au sujet de l'authenticité du document;
- b. lorsqu'il y a un doute fondé au sujet de l'exactitude des renseignements qu'il renferme;
- c. à titre de sondage.

4. Norme

Les demandes de contrôle par sondage visées à la pratique recommandée 3,

paragraphe c) ci-dessus sont formulées en tant que telles et sont limitées au minimum nécessaire pour assurer un contrôle adéquat.

5. Norme

La demande de contrôle:

a. indique les raisons sur lesquelles l'administration des douanes requérante se fonde pour douter de l'authenticité du document présenté ou de l'exactitude des renseignements qu'il renferme, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de contrôle à titre de sondage;

b. précise, en cas de besoin, les règles d'origine applicables aux marchandises dans le pays d'importation, ainsi que, éventuellement, les éléments d'information complémentaires souhaités par ce pays;

c. est accompagnée de la preuve documentaire de l'origine à contrôler, ou d'une photocopie de celle-ci, ainsi qu'éventuellement de documents tels que factures, correspondance, etc., susceptibles de faciliter le contrôle.

6. Norme

L'autorité compétente qui reçoit une demande de contrôle émanant d'une Partie contractante ayant accepté le présent Chapitre répond à cette demande après avoir procédé elle-même au contrôle demandé ou avoir confié les enquêtes à effectuer soit à d'autres autorités administratives, soit à des organismes habilités à cet effet.

7. Norme

L'autorité requise répond aux questions posées par l'administration des douanes requérante dans la demande de contrôle et fournit tous les autres renseignements qu'elle juge utiles.

8. Norme

Il est répondu aux demandes de contrôle dans un délai déterminé d'un maximum de six mois. Lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre dans

un délai de six mois, elle en informe l'administration des douanes requérante.

9. Norme

La demande de contrôle doit être faite dans un délai déterminé qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne devrait pas dépasser un an à compter de la date de présentation du document au bureau de douane de la Partie contractante requérante.

Mainlevée des marchandises

10. Norme

La demande de contrôle ne fait pas obstacle à la mainlevée des marchandises, pour autant que ces marchandises ne soient pas considérées comme étant frappées de prohibitions ou de restrictions à l'importation et qu'il n'existe pas de soupçon de fraude.

Dispositions diverses

11. Norme

Les renseignements communiqués en application des dispositions du présent Chapitre sont considérés comme confidentiels et ne doivent être utilisés qu'à des fins douanières.

12. Norme

Les documents permettant d'effectuer les contrôles des preuves documentaires de l'origine délivrées par les autorités compétentes ou les organismes habilités sont conservés par eux pendant un délai suffisant qui ne devrait pas être inférieur à deux ans à compter de la délivrance desdites preuves.

13. Norme

Les Parties contractantes qui acceptent le présent Chapitre spécifient quelles sont les autorités qui sont compétentes pour recevoir les demandes de contrôle et en communiquent l'adresse au Secrétaire général du Conseil. Le Secrétaire général du

Conseil transmet les notifications reçues à cet égard aux autres Parties contractantes ayant accepté le présent Chapitre.

ANNEXE III.

La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Economique et Social européen sur Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels. Orientations pour l'avenir, Bruxelles, le 16 mars 2005, COM(2005) 100 final.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL, AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels Orientations pour l'avenir

TABLE DES MATIÈRES

Note de synthèse 3

INTRODUCTION 5

Objectifs de la présente communication 5

Livre vert sur l'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels 6

Résultats du processus de consultation 6

PRINCIPES DE BASE POUR UNE NOUVELLE APPROCHE DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE 7

1. DES RÈGLES PLUS SIMPLES ET PLUS FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT : DÉTERMINATION DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE ET CUMUL DE L'ORIGINE 7

1.1. Règles de base pour la détermination de l'origine préférentielle 7

1.1.1. Produits de la pêche entièrement obtenus 7

1.1.2. Produits suffisamment ouverts ou transformés 8

1.2. Cumul de l'origine comme composante de l'intégration régionale 9

1.2.1. Champ d'application du cumul et conditions de son application et extension 9

1.2.2. Conventions régionales sur l'origine 10

1.2.3. Simplification et assouplissement des conditions de cumul 10

2. DES PROCÉDURES EFFICACES : RESPONSABILITÉS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES DANS L'ÉTABLISSEMENT ET LE CONTRÔLE DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE 11

2.1. Déclaration de l'origine par l'importateur qui sollicite la préférence. 11

2.2. Déclaration de l'origine par l'exportateur 12

2.3. Contrôle de l'origine des produits et des opérateurs économiques par les autorités douanières – coopération administrative 12

3. UN ENVIRONNEMENT SÉCURISÉ : MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES 13

3.1. Création des conditions de conformité 13

3.1.1. Évaluation préalable de la capacité du pays/groupement de pays bénéficiaires à gérer le régime et les règles et procédures qui y ont trait 13

3.1.2. Information, formation et assistance technique au sujet des règles d'origine préférentielle 13

3.2. Suivi de la conformité dans le partenariat 14

3.2.1. Suivi par les autorités publiques du respect des obligations découlant des régimes 14

3.2.2. Respect des règles par les opérateurs économiques – lutte contre la fraude et assistance mutuelle en matière de fraude. 14

3.3. Utilisation des mécanismes de sauvegarde 14

NOTE DE SYNTHÈSE

- Les réponses fournies lors du processus de consultation lancé par le Livre vert de la Commission sur l'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels ont fait ressortir des attentes spécifiques en ce qui concerne ces régimes et règles tant à l'égard de leurs objectifs que de leur présentation formelle.

- Ces attentes – souvent contradictoires – doivent être mises en adéquation avec les engagements internationaux et les orientations déjà soumises par la Commission, en particulier les récentes communications sur l'avenir du secteur textile et le nouveau régime du système de préférences généralisées (SPG).

- Dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, assurer une meilleure intégration des pays en développement dans l'économie mondiale, en particulier grâce à un meilleur accès aux marchés des pays développés, reste la priorité la plus élevée en matière de relations commerciales communautaires et motive la révision des règles d'origine préférentielles. De ce fait, les modifications à apporter au contenu des règles et conditions devraient s'accompagner d'une adaptation des procédures de gestion et de contrôle, afin de veiller à ce que les préférences profitent effectivement à ceux qui en ont besoin

- Dans cette perspective, des actions doivent être prises dans trois domaines :

Révision des conditions permettant à un produit d'être considéré comme originaire d'un pays

Afin de rendre les règles plus simples et, en tant que de besoin, plus favorables

au développement, la Commission tend à soutenir:

- une simplification des notions et des méthodes utilisées aux fins de la détermination de l'origine, notamment le libellé des dispositions en la matière ; cette simplification doit apporter plus de la clarté, faire mieux comprendre les règles et faciliter leur application et leur respect ; l'impact d'une telle simplification devrait être pleinement mesuré afin de garantir que les objectifs généraux sont atteints et, à défaut, la Commission adoptera une approche différente.

- un ajustement des conditions imposées aux processus de production conférant le caractère originaire dans la mesure où la politique d'aide au développement et les pays en développement sont concernés, le but étant de garantir un accès plus aisé au marché communautaire par un traitement tarifaire préférentiel correspondant aux capacités réelles de production et d'exportation des pays bénéficiaires, en particulier en ce qui concerne les pays les moins développés et les plus petits pays ;

- un assouplissement supplémentaire des conditions afin d'appliquer le cumul de l'origine au sein de groupements régionaux cohérents, sous réserve que soient en place des mécanismes appropriés pour la coopération administrative entre les partenaires du cumul.

Modification des procédures douanières nécessaires à la bonne mise en œuvre et au contrôle de l'utilisation des préférences par les opérateurs économiques :

Pour mieux équilibrer les responsabilités entre les opérateurs économiques et les instances publiques et protéger les intérêts légitimes en jeu, la Commission doit favoriser un système basé sur les composantes suivantes :

- établissement du caractère originaire par les exportateurs eux-mêmes, sous réserve d'une immatriculation préalable auprès des autorités du pays d'exportation fondée sur des normes communes préétablies ;

- amélioration de l'échange d'informations entre les exportateurs et les autorités des pays exportateurs sur l'utilisation du régime préférentiel et le renforcement de la fiabilité des contrôles des exportateurs par ces autorités;

- énoncé clair des droits et obligations fondamentaux des importateurs qui sollicitent le traitement préférentiel sur la base des déclarations de l'origine établies par les fournisseurs étrangers ;

- inclusion de clauses spéciales sur le respect des conditions d'origine dans les opérations commerciales entre exportateurs et importateurs, y compris la possibilité de transmettre les preuves de l'origine par voie électronique ;

- renforcement de l'échange d'informations et de la coopération administrative entre les autorités des pays exportateurs et importateurs lorsqu'il y a vérification de l'origine, sur la base des obligations et de procédures précis.

Développement d'instruments garantissant que les pays bénéficiaires satisfont à leurs obligations :

Pour garantir que les autorités publiques s'acquittent de leur obligation qui est d'appliquer correctement les régimes et les règles d'origine et coopèrent pleinement dans la prévention et la lutte contre les abus, les actions suivantes sont proposées :

- assistance technique aux pays bénéficiaires (essentiellement les pays les moins avancés et les petits pays) qui ont besoin d'un soutien en ce qui concerne l'application correcte des régimes préférentiels afin de maximiser leurs bénéfices ;

- surveillance ciblée du fonctionnement des régimes préférentiels basée sur un plan d'action;

- recours selon leur caractère judiciaire aux mesures de précaution et aux mécanismes de sauvegarde dans le cas d'un contrôle insuffisant ou de l'échec de la coopération.

- La révision des règles d'origine selon ces critères constituera une importante composante pour le nouveau régime du SPG.

- Cette nouvelle approche des règles d'origine et de la coopération administrative devrait également être suivie prochainement, de manière prioritaire, pour

les accords de partenariat économique (APE) en cours de négociation avec six groupements régionaux de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dans le plein respect des bénéfices actuels de l'accord de Cotonou. Elle pourrait alors être progressivement étendue aux accords de libre-échange existants. Cela favoriserait un niveau suffisant d'harmonisation des règles dans le cadre d'un ensemble de régimes préférentiels ayant une cohérence régionale, y compris le groupement dans un cadre unique (une convention régionale, par exemple) de règles communes à une région donnée.

- En proposant ces nouveaux mécanismes à ses partenaires commerciaux, la Commission s'assurera que les points qui ont déjà été réglés dans le cadre de négociations en cours ne seront pas remis en cause et abordera les nouvelles négociations dans un esprit ouvert et constructif.

INTRODUCTION

Objectifs de la présente communication

- Les règles d'origine sont une composante essentielle de la politique commerciale de la Communauté, tout particulièrement lorsque les préférences tarifaires doivent être octroyées à des produits qui ne sont originaires que dans des pays ou groupes de pays donnés. Elles doivent être conformes à l'objectif général de ces préférences, à savoir renforcer l'intégration économique entre les partenaires et, en particulier, faciliter l'insertion totale des pays en développement dans l'économie mondiale et soutenir leur développement économique et social.

- Ces règles doivent être le reflet de la nature et de l'importance du lien qui doit exister entre les produits et les pays en cause, en particulier le niveau de transformation sur les composants externes dans un pays donné, qui est nécessaire pour que les produits obtenus soient considérés comme originaires de ce pays. Les procédures douanières doivent être établies de manière à montrer et vérifier que ces exigences ont été effectivement remplies. La situation actuelle, qui combine très souvent des règles complexes avec des faiblesses dans leur mise en œuvre, n'est pas satisfaisante.

- La présente communication vise à fournir des orientations générales sur les principes de base que la Commission entend suivre pour améliorer les règles d'origine dans les différents accords de libre-échange et les régimes préférentiels autonomes.

- Une telle amélioration comprendra une simplification et un assouplissement adéquat de la notion d'origine, un resserrement des procédures en la matière et le développement des outils nécessaires pour assurer la conformité. Pour chacun de ces trois aspects, la Commission a l'intention de promouvoir la transparence et d'ajuster les règles aux objectifs des régimes.

- La nécessité de tels changements a été mise en lumière, en particulier, dans le contexte de la préparation du nouveau système des préférences généralisées (SPG) pour la période 2006-2015[1], l'ouverture des négociations au sujet des nouveaux accords régionaux de partenariat économique (APE) avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et les réflexions sur l'avenir du secteur textile[2].

- Selon sa communication intitulée «Pays en développement, commerce international et développement soutenable: le rôle du système de préférences généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006/2015», la Commission a l'intention de concentrer le SPG «sur les pays qui en ont le plus besoin et doit encourager, de diverses manières, la coopération régionale entre les pays en développement. Le SPG devrait aider ces pays à atteindre un niveau de compétitivité qui les rendrait économiquement autosuffisants et en ferait des partenaires à part entière dans le commerce international.»

- Pour poursuivre cet objectif, le SPG fournira dès lors la première occasion d'appliquer ces lignes d'orientation générales permettant d'améliorer les règles d'origine, sous réserve d'une mise au point des détails de leur mise en œuvre. Pour ce faire, les dispositions fixées dans les dispositions d'application du code des douanes communautaire seront modifiées[3].

Livre vert sur l'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels

- Dans le contexte de la libéralisation des échanges internationaux, la Commission a adopté un Livre vert[4] qui prévoit :

- une évaluation globale des difficultés actuelles de l'origine dans les accords préférentiels;

- un ciblage sur des aspects qui nécessitent une approche cohérente afin de les tenir sous contrôle;

- une étude des options disponibles, en particulier pour ce qui est de systèmes de certification, de déclaration et de contrôle du caractère originaire des produits et des moyens de recibler le système actuel de coopération administrative.

Résultats du processus de consultation

- Le processus de consultation concernant le Livre vert a eu lieu de janvier 2004 au 15 mars 2004 et a fait appel aux opérateurs internationaux ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres, des pays adhérents et candidats et aux pays prenant part aux différents régimes préférentiels conclus avec l'Union européenne.

- La Commission a établi en septembre 2004 un rapport sommaire des résultats de ce processus de consultation, dont le principal objectif était de donner un aperçu clair et une synthèse des opinions et des observations des contributeurs.

- Ayant à l'esprit la nécessité d'un équilibre entre les différents intérêts en cause, les contributions reçues représentent une source précieuse d'informations pour la Commission dans la préparation de la présente communication.

PRINCIPES DE BASE POUR UNE NOUVELLE APPROCHE DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

Comme le souligne le Livre vert, toute amélioration des règles d'origine préférentielle implique une association de dispositions appropriées; il s'agit de remplir les objectifs des régimes et les besoins des intervenants, de mettre en œuvre des procédures efficaces, allouant de manière optimale les responsabilités de gestion et de

contrôle de l'origine et d'obtenir un strict respect des obligations et conditions légales par des instruments de mise en oeuvre[5]. L'approche globale d'une révision pourrait être résumée comme suit : 'des règles judicieuses, des procédures efficaces, un environnement sûr'.

1. DES RÈGLES PLUS SIMPLES ET PLUS FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT : DÉTERMINATION DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE ET CUMUL DE L'ORIGINE

- Sous réserve des principaux objectifs de régimes donnés (meilleur accès réciproque au marché, développement des pays pauvres, sécurité, coopération et intégration régionales), les différences dans la définition du traitement préférentiel et aussi dans les conditions permettant à un produit de bénéficier de cette préférence seront maintenues étant donné que cela est conforme au remplacement ultime de tels régimes par une approche multilatérale.

- La Commission est favorable à la fois à une simplification formelle des notions et des méthodes utilisées aux fins de la détermination de l'origine, et notamment à la reformulation des dispositions légales appropriées et à un assouplissement de fait, particulièrement en ce qui concerne les pays en développement. La simplification doit apporter plus de la clarté, faire mieux comprendre les règles, faciliter leur application et leur respect et renforcer l'impact sur le développement au sein des blocs commerciaux régionaux et entre ces blocs. L'assouplissement doit améliorer l'accès aux marchés.

- Selon le contexte et les objectifs du régime préférentiel, une telle adaptation des règles d'origine peut être atteinte par:

- une révision des règles de base imposées aux produits, afin d'être considérés comme originaires étant donné qu'ils sont «entièrement obtenus» dans un pays ou «suffisamment transformés» dans ce pays à partir d'éléments externes, et

- une révision des conditions du cumul de l'origine entre pays appartenant à des entités régionales économiquement intégrées.

1.1. Règles de base pour la détermination de l'origine préférentielle

1.1.1. Produits de la pêche entièrement obtenus

- Dans la mesure où les «produits entièrement obtenus» sont concernés, le principal aspect qui doit être amélioré est la détermination de l'origine des produits de la pêche au moyen de la «nationalité» du navire : certains des critères actuels pourraient nécessiter une révision à la lumière des nouveaux développements dans le secteur de la pêche. La Commission estime que l'origine du poisson devrait être fondée sur le pavillon, l'immatriculation et des conditions simplifiées - tout en étant adéquates - concernant la propriété, tandis que les conditions relatives à l'équipage devraient être supprimées.

- En outre, dans le contexte d'un système de cumul de l'origine, ces conditions peuvent être remplies dans n'importe quel pays appartenant à ce système.

1.1.2. Produits suffisamment ouvrés ou transformés

- Les règles d'origine de base dans les régimes préférentiels en cause doivent traduire à la fois les capacités de production des pays et les opérations de transformation constituant une réelle valeur ajoutée dans le pays.

- A cette fin, la Commission favorise, comme point de départ, le recours à une méthode d'évaluation de la transformation suffisante basée sur un «critère de valeur ajoutée» . Selon cette méthode, un produit résultant de l'ouvrison ou de la transformation de matières non originaires importées serait considéré comme originaire si la valeur ajoutée dans le pays (ou dans la région en cas de cumul) est au moins égale à un certain seuil (une «teneur en valeur locale ou régionale» minimale), exprimé en pourcentage du coût de production net du produit final.

- L'importance de l'apport requis, indiqué par le pourcentage de la valeur ajoutée demandée, doit être déterminée sur la base d'une analyse économique saine et selon les objectifs du régime et, si cela ne nuit pas à ces objectifs, selon le degré requis de libéralisation des échanges.

- L'impact probable de l'approche fondée sur la valeur ajoutée devrait être attentivement évalué au regard des principes directeurs de simplification et de contribution au développement. Cette évaluation peut être réalisée par des simulations de l'évaluation et des pourcentages effectuées sur des échantillons représentatifs basés sur des situations réelles dans les pays développés, en particulier les plus pauvres, ce qui permet de procéder à une comparaison avec la situation actuelle. Il est impératif que les niveaux actuels d'accès des pays en développement au marché communautaire ne soient pas réduits du fait de cette nouvelle approche.

- Le pourcentage requis de valeur ajoutée doit, en particulier être fixé de manière à ne pas dépasser les capacités de production des pays en développement tout en décourageant le transfert de produits provenant de pays non éligibles et la transformation virtuelle ou minimale. En outre, il ne doit pas nuire à une amélioration de l'efficacité et de la compétitivité en réduisant les frais de production.

- Des pourcentages différents pourraient être fixés dans différents secteurs à cet effet et, au titre du SPG, des seuils spécifiques pourraient également être fixés pour les pays les moins développés bénéficiant de l'initiative «Tout sauf les armes».

- De plus, dans plusieurs secteurs incluant les produits agricoles, de la pêche ou textiles, le passage à une nouvelle méthode de détermination de l'origine représentera un changement majeur dont l'impact doit être correctement évalué à l'avance. Si cette évaluation devait démontrer que l'approche fondée sur la valeur ajoutée n'est pas à même de produire les résultats escomptés, en termes de développement et de simplification pour certains secteurs, la Commission adopterait une autre approche afin de mieux satisfaire ces objectifs. En outre, si nécessaire pour empêcher toute mauvaise application ou détournement des préférences, le critère de la valeur ajoutée pourra être complété par des conditions ou des critères supplémentaires soutenant un développement effectif.

- Associant clarté, maniabilité et souplesse dans l'établissement des pourcentages, cette méthode permettrait d'évaluer le niveau de transformation subi par différents produits au moyen d'une unité unique de mesure et éviterait ainsi le traitement inéquitable; elle rendrait aussi superflue la «liste négative» des opérations insuffisantes

et le recours aux tolérances en valeur.

1.2. Cumul de l'origine comme composante de l'intégration régionale

1.2.1. Champ d'application du cumul et conditions de son application et extension

- Le cumul ne doit prendre ses effets qu'au sein de zones ou groupements régionaux cohérents où:

- le commerce préférentiel et le cumul font partie d'un processus global de réelle intégration économique;

- le cumul est fondé sur des accords de libre-échange ou résulte de régimes autonomes;

- le traitement préférentiel est octroyé aux produits selon l'application de règles d'origine identiques;

- un cadre administratif légal a été développé dans les pays concernés et entre eux pour gérer et contrôler, par une coopération administrative appropriée, l'origine des produits bénéficiant du cumul;

Les mêmes conditions devraient s'appliquer à toute extension du cumul ou au cumul entre différentes régions.

- En ce qui concerne le renforcement réciproque de l'accès au marché , il y a lieu de mettre l'accent sur l'approche régionale (notamment de bloc à bloc, comme c'est le cas avec l'accord de Cotonou, dont les bénéfices devraient être maintenus) au moyen du cumul de l'origine sans exclure les nécessaires adaptations aux règles d'origine de base qui revêtent un intérêt mutuel en termes d'approvisionnement externe et d'accès aux marchés respectifs des parties.

- En ce qui concerne le développement , le cumul au sein de groupements régionaux cohérents offre des possibilités supplémentaires permettant aux pays en développement, en particulier les moins développés, de maximiser les bénéfices qui

résultent d'une adaptation équilibrée des règles de base.

- Actuellement, il y a trois groupements régionaux au titre du SPG , à savoir l'ANASE, l'ASACR et la récente fusion de la Communauté andine et du marché commun centre-américain en un groupement unique. La Commission est prête à examiner toute demande d'établissement de groupements nouveaux, fusionnés ou élargis , dans la mesure où la complémentarité économique existe, que les différences en matière de régimes préférentiels applicables aux divers pays et le risque connexe de contournement tarifaire sont pris en compte et que les structures et procédures nécessaires de coopération pour la gestion et le contrôle de l'origine sont en place.

1.2.2. Conventions régionales sur l'origine

- Les règles d'origine communes à un groupe donné de partenaires commerciaux associés dans une zone de cumul doivent être fixées dans un instrument international unique auquel se référeraient les différents accords préférentiels.

- Dans la zone paneuroméditerranéenne , un tel instrument international unique doit prendre la forme d'une convention régionale sur l'origine entre les partenaires commerciaux. Elle doit non seulement rendre plus aisée la gestion de l'origine, mais aussi contribuer à renforcer l'intégration entre les parties des différents accords de libre-échange au moyen d'un ensemble unique de règles d'origine permettant le cumul.

- La même approche devrait être préconisée pour soutenir le cumul éventuel entre d'autres pays ou régions soumis à des accords de libre-échange séparés.

1.2.3. Simplification et assouplissement des conditions de cumul

- Par souci de clarté et de mise en œuvre, la juxtaposition de différentes formes de cumul (bilatéral, diagonal, intégral) faisant appel aux mêmes pays dans différents contextes préférentiels, doit être évitée.

- Une extension progressive du cumul intégral aux différents cadres préférentiels peut être envisagée, dans la mesure où la traçabilité du statut des matières peut être assurée. Autant que possible et en prenant en compte les différents niveaux de

préférences appliquées aux membres respectifs du groupe, le cumul intégral doit comporter la mise en place d'une origine commune pour le groupement . De telles exigences excluent toutefois le cumul intégral dans le contexte du SPG.

- En ce qui concerne le cumul régional au titre du SPG , il est proposé de remplacer la double condition actuelle pour l'attribution de l'origine à un pays membre d'un groupe (une opération plus qu'insuffisante et la valeur ajoutée la plus élevée sont exigées) par une condition unique, fondée sur la même méthode (le critère de la valeur ajoutée) que celle qui est utilisée pour déterminer si, oui ou non, une transformation sur des matières non originaires est suffisante. Un produit sera considéré comme originaire dans le pays du groupement où a eu lieu la transformation finale sur des matières originaires des autres pays du même groupement si la valeur qui y est ajoutée est supérieure à un pourcentage normalisé.

- Pour soutenir le cumul et l'intégration régionale, ce pourcentage doit généralement être fixé à un niveau beaucoup plus bas que celui qui est imposé pour le même produit lorsqu'il résulte d'une transformation de matières non originaires. Toutefois, pour tenir compte de situations particulières dans certains secteurs, pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus, le seuil de la valeur de cumul peut, le cas échéant, être défini et/ou complété par des conditions ou critères supplémentaires pour empêcher toute mauvaise application ou détournement des préférences.

2. DES PROCÉDURES EFFICACES : RESPONSABILITÉS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES DANS L'ÉTABLISSEMENT ET LE CONTRÔLE DE L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

- Quels que soient les objectifs spécifiques, les régimes préférentiels ne peuvent pas être remodelés correctement par la simple révision des conditions légales à remplir pour bénéficier du traitement préférentiel. Une telle révision doit être accompagnée par la mise en place de procédures, de contrôles et de méthodes de coopération administrative appropriés entre les autorités compétentes des parties à un régime, ce qui assure le respect des conditions, prévient les abus et protège les intérêts économiques et financiers légitimes qui sont en jeu.

- Ceci peut être atteint par un partage des responsabilités entre les opérateurs économiques responsables de la détermination et des déclarations concernant l'origine des produits et les autorités douanières qui doivent effectuer les audits et contrôles nécessaires, en se fondant sur les capacités administratives appropriées ainsi que l'assistance mutuelle. Dans ce nouveau contexte, les « preuves de l'origine » seraient remplacées par des « déclarations » de l'origine à accepter ou à réfuter.

2.1. Déclaration de l'origine par l'importateur qui sollicite la préférence.

- L'importateur est responsable des renseignements contenus dans sa déclaration douanière et de la dette douanière éventuelle née en raison d'une déclaration erronée, sans préjudice du non-recouvrement de droits justifié par des « erreurs actives » des autorités compétentes. Comme d'autres éléments à prendre en compte lors de la déclaration douanière de marchandises, une déclaration incorrecte du caractère originaire des produits pour lesquels des préférences sont sollicitées ferait partie du risque commercial encouru par l'importateur.

- Les droits et obligations fondamentaux des importateurs qui sollicitent le traitement préférentiel sur la base de déclarations établies par les fournisseurs étrangers doivent être clarifiés. Il s'ensuit qu'il faut définir :

- les conditions dans lesquelles les autorités douanières du pays d'importation peuvent mettre en doute l'origine déclarée et imposer des preuves supplémentaires ;

- la charge de la preuve dans le cas où les autorités douanières mettent en cause l'origine déclarée ;

- l'obligation imposée à ces autorités, dans ce cas et à la demande de l'importateur, de demander une vérification ultérieure par les autorités du pays exportateur ;

- les situations où les autorités douanières sont en droit de refuser le traitement préférentiel, sans préjudice des procédures d'appel auxquelles peut recourir l'importateur.

- Ces éléments de procédure, valables au moment où une préférence est sollicitée, doivent être adaptés à l'éventualité de contrôles ultérieurs de la déclaration douanière en vertu de laquelle les préférences ont déjà été octroyées.

- Pour aider l'importateur à garantir sa déclaration d'origine, des clauses spécifiques sur la conformité aux conditions d'origine doivent être introduites dans les opérations commerciales entre exportateurs et importateurs, y compris la définition des responsabilités dans l'hypothèse de défaillances et la possibilité de transmettre des déclarations d'origine par des moyens électroniques.

2.2. Déclaration de l'origine par l'exportateur

- Il faut une immatriculation préalable par les autorités du pays exportateur, afin de recenser les exportateurs autorisés à opérer dans un régime préférentiel donné. L'immatriculation des exportateurs doit nécessiter l'accès aux états et comptes financiers concernés. Sans affaiblir les contrôles, elle doit également empêcher la discrimination contre les petits opérateurs.

- Le caractère originaire doit être établi, et l'attestation d'origine doit être produite par les exportateurs enregistrés eux-mêmes.

- L'exportateur doit être en mesure de prouver à l'importateur qu'il est immatriculé dans le pays d'exportation.

- Les déclarations doivent préciser pourquoi les produits exportés peuvent être considérés comme originaires dans le pays bénéficiaire, en utilisant des formulaires normalisés ou – s'ils sont sous forme électronique – des documents électroniques ou des messages normalisés. L'accomplissement de ces formalités doit être facilité par une simplification des règles.

- Les flux d'informations au sujet des exportations préférentielles entre exportateurs et autorités des pays exportateurs doivent être améliorés afin de favoriser le suivi adéquat des activités de l'exportateur et permettre les contrôles ultérieurs.

- Les autorités douanières du pays exportateur doivent être tenues de tenir une

liste de données actualisées des exportateurs immatriculés et de sanctionner, par une exclusion temporaire ou définitive de la liste, les exportateurs qui ne se conforment pas aux règles. Cette liste doit pouvoir être consultée par les autorités douanières du pays importateur, à l'aide de moyens électroniques sécurisés afin de préserver la confidentialité et de prévenir les abus.

2.3. Contrôle de l'origine des produits et des opérateurs économiques par les autorités douanières – coopération administrative

- Le contrôle des importations préférentielles par les autorités du pays importateur doit également être amélioré et ciblé au moyen d'une analyse de risques afin de ne pas empêcher les flux commerciaux légitimes.

- Sur la base du statut de l'exportateur immatriculé et de la communication adéquate des informations au sujet des exportations préférentielles, les contrôles des exportateurs par les autorités du pays exportateur doivent être renforcés et ciblés au moyen d'une analyse de risques.

- L'échange d'informations et la coopération administrative entre les autorités des pays exportateurs ou importateurs, chargées de contrôler l'origine préférentielle, doivent être basés sur des obligations et procédures bien précises et renforcés d'un point de vue légal et opérationnel.

3. UN ENVIRONNEMENT SÉCURISÉ : MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

- En contrepartie de l'application correcte des règles et obligations, les opérateurs économiques doivent bénéficier d'un environnement sécurisé dans l'exécution de leurs opérations commerciales effectuées dans le cadre des régimes préférentiels.

- Pour assurer le respect par les autorités publiques de leurs obligations qui sont d'appliquer correctement les régimes et les règles d'origine et de coopérer pleinement à la prévention et à la lutte contre les abus, les actions suivantes sont proposées :

3.1. Création des conditions de conformité

3.1.1. Évaluation préalable de la capacité du pays/groupement de pays bénéficiaires à gérer le régime et les règles et procédures qui y ont trait

- Une telle évaluation préalable concerne les pays avec lesquels un nouveau régime ou une extension ou révision du régime existant a été mis en place. Des résultats satisfaisants constituent une condition préalable à la mise sur pied du régime avec le pays en cause. S'agissant de nouveaux accords préférentiels, l'évaluation doit faire partie intégrante du processus de négociation.

- L'évaluation doit montrer que le pays en cause dispose de l'organisation, du cadre légal et des capacités opérationnelles pour gérer et contrôler le fonctionnement du régime et fournir de façon adéquate l'aide et la coopération administrative.

- Dans l'hypothèse de régimes 'bloc à bloc', l'évaluation doit être ciblée sur chaque région en cause, qui doit faire rapport sur la capacité du groupe et de chacun de ses membres à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du régime.

3.1.2. Information, formation et assistance technique au sujet des règles d'origine préférentielle

- Des informations mises à jour et une formation au sujet des règles d'origine préférentielles, des conditions à remplir, des perspectives offertes et les obligations à remplir relèvent de la responsabilité des pays eux-mêmes. Toutefois, une aide aux pays bénéficiaires peut être fournie au niveau régional (lorsque le pays appartient à un groupement régional), au niveau international (OMC et OMD) et au niveau communautaire.

- La Commission a déjà mis sur le site Europa les pages consacrées aux règles d'origine où des informations de base, des manuels (sur le SPG et sur les règles d'origine paneuropéennes) et des liens avec les textes légaux sont disponibles. D'autre part, la base de données «Expanded Exports Helpdesk» fournit, pour chaque position tarifaire, les règles d'origine à respecter dans le cadre de divers régimes préférentiels.

- En ce qui concerne le soutien technique de la Communauté, il doit essentiellement être centré sur les pays qui ont besoin de davantage d'aide dans le domaine de l'origine (les pays les moins développés et les plus petits pays ainsi que les pays en phase de transition ou reconstruction politique).

- À cet effet, une assistance technique peut être fournie par le volet commercial et douanier des programmes existants tels que MEDA, TACIS ou CARDS, à partir du nouvel instrument de la politique européenne de nouveau voisinage ou par les instruments à développer dans le contexte des nouveaux accords régionaux de partenariat européen avec les ACP. Une meilleure coordination avec l'assistance bilatérale fournie par certains États membres doit néanmoins être assurée.

3.2. Suivi de la conformité dans le partenariat

3.2.1. Suivi par les autorités publiques du respect des obligations découlant des régimes

- Le bon fonctionnement des régimes revêt un intérêt mutuel car il s'agit d'assurer un commerce équitable entre la Communauté et ses partenaires commerciaux. Le suivi adéquat de ce bon fonctionnement doit dès lors être assuré en partenariat.

- Pour avoir un aperçu général de la manière dont fonctionnent les régimes, un système de rapport périodique de la part des pays bénéficiaires au sujet de la gestion et du contrôle de l'origine préférentielle doit être prévu dans le régime en cause. Des rapports similaires doivent aussi être mis en place de la part des États membres vers la Commission afin de permettre à la Communauté d'avoir une vue d'ensemble de la situation et d'être en mesure de faire rapport à ses partenaires.

- Un plan d'action de la Commission pour le suivi des régimes préférentiels doit être mis en place, en coordination avec les États membres. Il doit être basé sur la collecte d'informations concernant l'utilisation des régimes préférentiels et le fonctionnement des procédures. Ces informations doivent être dirigées vers un point central afin d'être analysées et traitées de manière à recenser – de préférence dans le cadre d'un programme annuel – les produits et/ou pays pour lesquels un suivi plus en

profondeur paraît nécessaire. Ce suivi doit être réalisé en utilisant les contacts avec le pays en cause, les questionnaires et, le cas échéant, des visites de contrôle dans le pays.

- Les bases légales, les modalités techniques et le financement des réponses qu'entraîne cet exercice de suivi doivent être recensés au début.

3.2.2. Respect des règles par les opérateurs économiques – lutte contre la fraude et assistance mutuelle en matière de fraude.

- La lutte contre la fraude relève essentiellement de la responsabilité des autorités compétentes dans les pays exportateurs et importateurs.

- Toutefois, des actions communes sont nécessaires dans un domaine tel que le traitement préférentiel et l'origine où ces autorités doivent jouer des rôles complémentaires. A cet effet, une assistance mutuelle dans les questions de fraude doit être utilisée au maximum et une contribution active aux enquêtes de la Communauté, de la part des pays tiers bénéficiant des préférences, est attendue.

3.3. Utilisation des mécanismes de sauvegarde

- Les mesures de précaution et les mécanismes de sauvegarde doivent être utilisés selon les besoins dans l'hypothèse de contrôles insuffisants ou d'une absence de coopération, y compris l'assistance aux enquêtes anti-fraude.

- Ces mesures comportent des notes aux importateurs, la suspension des préférences lorsque c'est prévu et éventuellement la responsabilité financière du pays en défaut à introduire.

- Les régimes préférentiels confèrent des obligations aux autorités officielles en matière de mise en œuvre et de contrôle du respect des conditions liées à l'octroi du traitement préférentiel. Tout manquement à leurs obligations par ces autorités risque d'engager leur responsabilité financière, chaque fois que le non-respect des obligations par l'une des parties porte atteinte aux intérêts financiers de l'autre partie (perte de recettes liées à des droits de douane qui ne peuvent être recouverts auprès de l'importateur) et qu'un lien de causalité est établi entre la faute (ou le manquement) et le

préjudice financier qui en résulte. Il va de soi qu'avant d'introduire une clause de responsabilité financière externe, la Commission et les États membres devraient s'accorder sur la responsabilité financière interne des États membres pour leurs erreurs actives.

[1] Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen - COM(2004) 461 du 7.7.2004.

[2] Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen ainsi qu'au Comité des régions sur l'avenir du secteur textile et de l'habillement dans l'Union européenne élargie – COM(2003) 649 du 29.10.2003.

[3] Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 (JO L 253 du 11.10.1993), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion (JO L 236 du 23.9.2003).

[4] Livre vert sur l'avenir des règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels - COM(2003) 787 du 18.12.2003.

[5] COM(2004) 461 concernant le SPG, point 6.6: "Condition d'accès aux préférences, les règles d'origine ont été établies à une époque où l'environnement économique et les conditions de production étaient différents. Suite aux travaux réalisés récemment (Livre vert mentionné ci-dessus, paragraphe 6.3), la nécessité d'une adaptation à la fois formelle (simplification), de substance (adaptation des critères ou des règles de cumul) et de procédures (formalités et contrôles) est reconnue comme étant nécessaire".

ANNEXE IV

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers {SEC(2005) 1657}

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

En décembre 2003, la Commission a soumis au comité 133 du Conseil un document de travail sur un éventuel régime de marquage de l'origine UE à la suite du regain d'intérêt manifesté à cet égard par certains Etats membres et certains secteurs. Les Etats membres et les secteurs en question se sont déclarés de plus en plus préoccupés par l'incidence croissante de marques d'origine trompeuses et/ou frauduleuses figurant sur des produits importés. Il a été demandé que soient établies des règles imposant le marquage de l'origine des importations et/ou des produits UE.

Durant le premier semestre de 2004, la Commission a lancé un processus de consultation en la matière en y associant les principaux acteurs - industriels, syndicats, consommateurs et autres institutions - tandis que les résultats étaient examinés au comité 133 en juillet 2004. Ce dernier a invité la Commission à poursuivre ses consultations au sujet de la possibilité d'établir un régime de marquage de l'origine applicable à certaines catégories de produits importés, ainsi que d'autres options, et à soumettre ses conclusions ainsi qu'une recommandation au Conseil. C'est ainsi que de nouvelles consultations ont été organisées de septembre 2004 à avril 2005.

Se fondant sur les résultats du processus de consultation mentionné, le présent projet de règlement propose d'introduire un régime de marquage de l'origine obligatoire dans un certain nombre de secteurs qui voient un avantage dans l'initiative (voir annexe) et qui serait applicable uniquement aux marchandises importées. Il s'agit de l'option qui, tout bien considéré, tient le mieux compte des intérêts de la plus grande partie des acteurs (industriels, syndicats et une partie des mouvements de consommateurs), qui limite les coûts et effets négatifs sur les autres parties intéressées (secteurs de l'UE qui ont délocalisé leur production, opérateurs) et qui garantit en même

temps d'avoir des effets positifs en ce qui concerne les objectifs politiques de l'initiative.

A l'heure actuelle, la Communauté européenne n'a aucune législation pour réglementer le marquage de l'origine (« made in ») des produits industriels. Une directive récente visant à harmoniser le contrôle sur le marché des pratiques commerciales déloyales traite aussi des cas d'emploi trompeur des indications de l'origine. Toutefois, cette directive ne précise pas le sens de « made in » (fabriqué à / en), ni ne permet un contrôle par les autorités douanières. Les règles concernant le recours volontaire aux marques d'origine qui existent dans certains Etats membres diffèrent également.

La situation actuelle place la CE dans une situation désavantageuse vis-à-vis de ses partenaires commerciaux qui exigent que les importations portent le marquage de l'origine. Elle empêche les producteurs communautaires de biens de consommation très liés à leur provenance de tirer les bénéfices qui sont associés à la production de ces biens dans la Communauté tout en ratant l'occasion d'empêcher l'utilisation des marques d'origine fausses ou trompeuses. La CE se prive donc de la possibilité d'améliorer l'information au consommateur quant à l'origine de certains produits, ce qui peut être utile pour la mise en œuvre de ladite directive. Le présent projet de règlement vise à combler ces lacunes.

Les principaux partenaires commerciaux de la CE, tels que le Canada, la Chine, le Japon et les Etats-Unis, soumettent déjà les produits qu'ils importent au marquage de l'origine. Les exportateurs CE doivent se conformer à ces exigences et leurs produits sont soumis au marquage. De ce fait, la présente proposition mettra la CE sur un pied d'égalité par rapport à ses partenaires commerciaux en mettant en place une législation équivalente.

L'absence d'une définition commune de l'origine aux fins du marquage, de règles de marquage et de règles communes en matière de contrôle a des effets non seulement sur les consommateurs, qui peuvent être induits en erreur quant à l'origine de leurs achats ou qui sont privés d'informations sur les marchandises importées, mais aussi sur la compétitivité de l'industrie communautaire.

Le marquage de l'origine aidera aussi à empêcher que la réputation de l'industrie communautaire ne soit ternie par des titres d'origine inappropriés ou délibérément mensongers.

Le marquage de l'origine faciliterait les choix des consommateurs, contribuerait à réduire l'importance des titres d'origine frauduleux. L'amélioration de la transparence et de l'information au consommateur sur l'origine des marchandises contribuera aussi à l'objectif de l'agenda de Lisbonne qui est de renforcer la compétitivité des produits européens qui pâtiennent aujourd'hui d'une concurrence déloyale sur le marché.

Le règlement a opté pour une définition du pays d'origine basée sur les règles d'origine non préférentielle de la CE appliquées à d'autres fins douanières. L'application des règles d'origine non préférentielle de la CE aux questions du marquage de l'origine coïncide avec les engagements de la CE qui dérivent de l'accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Pour réduire autant que possible le poids du nouveau régime, le règlement limite les exigences et conditions de marquage des produits au minimum nécessaire pour garantir que le marquage de l'origine soit aisément détecté et compris du consommateur tout en n'étant pas facilement remplacé ou imité. Pour ce qui est de la version linguistique, le règlement donne la possibilité d'utiliser les termes « made in » ou d'autres expressions similaires dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne, comprises par le consommateur final.

Reconnaissant que les moyens spécifiques de fixer une marque d'origine peuvent dépendre du type de produit, le règlement permet à la Commission de réglementer davantage cet aspect. Considérant aussi que d'autres secteurs sont susceptibles de vouloir adhérer au régime du marquage de l'origine ou que le marquage de l'origine pourrait être moins intéressant pour d'autres secteurs, le règlement permet aussi à la Commission d'inclure ou de supprimer des secteurs.

2005/0254 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission[1],

considérant ce qui suit:

(1) Le présent règlement est destiné à s'appliquer aux produits industriels importés, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture[2] définis à l'article premier du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture, et à l'exclusion des denrées alimentaires définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires[3].

(2) L'absence de règles communautaires et les disparités entre les systèmes en vigueur dans les Etats membres en ce qui concerne les indications de leur pays d'origine figurant sur certains produits a engendré une situation où, dans un certain nombre de secteurs, une grande partie des produits importés de pays tiers et distribués sur le marché communautaire s'avèrent ne pas contenir d'informations ou contenir des informations trompeuses en ce qui concerne leur pays d'origine.

(3) La portée économique du marquage de l'origine dans les choix des consommateurs et des opérateurs ressort de la pratique des autres grands partenaires

commerciaux qui ont adopté des exigences obligatoires en ce qui concerne le marquage de l'origine. Les exportateurs de la Communauté doivent se conformer à ces exigences et indiquer l'origine sur les produits qu'ils souhaitent exporter sur ces marchés.

(4) Les Communautés européennes doivent être mises sur un pied d'égalité avec leurs partenaires commerciaux grâce à la mise en place d'une législation équivalente qui contribuera aussi à empêcher les titres d'origine faux ou trompeurs de certaines marchandises importées.

(5) Selon la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur[4], les consommateurs peuvent attacher une valeur commerciale aux informations relatives à l'origine géographique d'une marchandise. Selon cette directive, des informations fausses ou trompeuses sur l'origine géographique qui conduisent le consommateur à acheter un produit qu'il n'aurait sinon pas acheté constituent une pratique commerciale déloyale. Cette directive n'impose pas de fournir des informations sur l'origine géographique des marchandises ni ne définit le concept de l'origine.

(6) L'adoption d'une définition commune de l'origine à des fins de marquage, de règles de marquage et de règles de contrôle communes créerait des conditions de concurrence équitables, faciliterait les choix des consommateurs dans les secteurs concernés et contribuerait à réduire le nombre de titres d'origine trompeurs.

(7) L'introduction d'une marque d'origine peut contribuer à ce que les strictes normes communautaires bénéficient à l'industrie communautaire, en particulier les PME. Elle contribuera aussi à empêcher que la réputation de l'industrie communautaire ne soit ternie par des titres d'origine inappropriés. L'amélioration de la transparence et de l'information du consommateur sur l'origine des marchandises contribuera aussi à atteindre les objectifs de l'agenda de Lisbonne.

(8) L'article IX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 prévoit que les membres de l'OMC puissent adopter et mettre en œuvre des lois et des règlements concernant les marques d'origine des importations,

notamment pour protéger les consommateurs contre les indications frauduleuses ou trompeuses.

(9) Dans le cadre d'accords passés entre la Communauté européenne et la Bulgarie, la Roumanie, la Turquie et les parties contractantes de l'Accord sur l'Espace économique européen, il est nécessaire d'exclure les produits originaires de ces pays du champs de la présente législation.

(10) Les règles d'origine non préférentielle de la Communauté sont fixées dans le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes[5] communautaire et ses dispositions d'application qui figurent dans le règlement (CEE) n° 2454/93 du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire[6]. Il est préférable de se baser sur ces règles d'origine pour déterminer l'origine des marchandises importées aux fins du présent règlement. Le recours à un concept bien connu des opérateurs commerciaux et des administrations est de nature à en faciliter l'introduction et la mise en œuvre. Les règles d'origine non préférentielle doivent être appliquées à tous les objectifs de politique commerciale non préférentielle. La répétition de déclarations et documents devrait être évitée.

(11) Pour limiter la charge pesant sur l'industrie, le commerce et l'administration, le marquage de l'origine doit être rendu obligatoire pour les secteurs dans lesquels la Commission, se fondant sur les consultations antérieures, estime qu'il y a une valeur ajoutée. Des dispositions doivent être prises aussi pour exonérer certains produits spécifiques pour des motifs techniques ou économiques ou lorsque le marquage de l'origine ne présente pas d'avantage aux fins du présent règlement. Il peut en être ainsi, en particulier, lorsque le marquage de l'origine endommagerait les marchandises ou dans le cas de certaines matières premières.

(12) Des dispositions doivent être prises pour permettre l'échange des données relatives à l'origine des marchandises qui sont générées et/ou vérifiées durant les contrôles par les autorités compétentes, ces échanges de données se faisant avec les autorités, les personnes et les organisations à qui les Etats membres envisagent de confier un rôle de mise en oeuvre, conformément à la directive 2005/29/CE. Il y a lieu

de tenir compte de la protection des données personnelles, du maintien des secrets commerciaux et industriels ainsi que de la confidentialité professionnelle et administrative.

(13) Les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent règlement doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [7].

(14) S'il s'agit de marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs et destinées à leur usage personnel et dont rien ne permet de conclure qu'elles relèvent d'un trafic commercial, elles doivent être exclues du champ d'application du présent règlement dans les limites fixées pour l'exonération des droits de douane. Des dispositions doivent être prises pour que les autres cas relevant du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières puissent aussi être exclus du champ d'application du présent règlement au moyen des dispositions d'application.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits industriels à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis à l'article premier du règlement (CE) n° 104/2000 et des denrées alimentaires définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil.

2. Les marchandises requérant le marquage sont énumérées à l'annexe du présent règlement et sont importées de pays tiers, à l'exception des marchandises originaires du territoire des Communautés européennes, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Turquie et des parties contractantes de l'accord EEE.

Les marchandises peuvent être dispensées du marquage de l'origine s'il s'avère que des raisons techniques ou commerciales empêchent leur marquage.

3. Les termes “origine” et “originaire” se réfèrent à l’origine non préférentielle, conformément aux articles 22 à 26 du code des douanes communautaire.

4. On entend par “mise sur le marché” le fait de rendre disponible, sur le marché communautaire, un produit individuel destiné à une utilisation finale, en vue de sa distribution et/ou de son utilisation, contre paiement ou à titre gratuit.

5. On entend par “autorités compétentes” toutes les autorités participant au contrôle des marchandises lors de l’importation ou de la mise sur le marché des marchandises.

6. Le présent règlement ne s’applique pas aux marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs et dont rien ne permet de conclure qu’elles relèvent d’un trafic commercial, dans les limites fixées pour l’exonération des droits de douane.

Lorsque les marchandises importées peuvent bénéficier de l’exonération des droits d’importation en vertu du règlement (CEE) n° 918/83 [8] , et si rien ne permet de conclure qu’elles relèvent d’un trafic commercial, elles sont également susceptibles d’être exclues du champ d’application du présent règlement.

La Commission peut adopter des mesures d’exécution, conformément à la procédure visée à l’article 6, paragraphe 2, afin de déterminer les catégories spécifiques de marchandises auxquelles s’applique le paragraphe 6.

Article 2

L’importation ou la mise sur le marché de marchandises fait l’objet d’un marquage de l’origine selon les conditions fixées dans le présent règlement.

Article 3

1. Le pays d’origine des marchandises fait l’objet d’un marquage sur les marchandises en cause. Si les marchandises sont emballées, le marquage est effectué séparément sur l’emballage.

La Commission peut adopter des mesures d'exécution, conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, afin de déterminer les cas où le marquage sur l'emballage est accepté au lieu du marquage sur les marchandises elles-mêmes. Il en sera en particulier ainsi lorsque les marchandises n'aboutissent normalement pas chez consommateur ou destinataire final dans leur emballage habituel.

2. Les termes "fait en" associés au nom du pays d'origine indiquent l'origine des marchandises. Le marquage peut être établi dans l'une quelconque des langues officielles des Communautés européennes, qui est facilement comprise par les consommateurs finaux de l'Etat membre où les marchandises doivent faire l'objet du marquage.

3. Le marquage de l'origine doit apparaître en caractères bien lisibles et indélébiles, il doit être visible durant les manipulations normales, être tout à fait distinct de toute autre information et être présenté de façon non trompeuse ni susceptible d'induire en erreur quant à l'origine du produit.

4. Les marchandises portent le marquage requis à l'importation. Sans préjudice des mesures prises en application de l'article 5, paragraphe 3, le marquage ne peut être ni effacé ni altéré avant que les marchandises n'aient été vendues au consommateur ou à l'utilisateur final.

Article 4

La Commission peut adopter des mesures d'exécution, conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, en particulier pour:

- Déterminer les formalités et modalités détaillées du marquage de l'origine;
- Établir, dans toutes les langues de la Communauté, une liste de termes indiquant clairement que les marchandises sont originaires du pays figurant sur le marquage;
- Déterminer les cas où les abréviations usuelles indiquent le pays d'origine sans confusion possible et peuvent être utilisées aux fins du présent règlement;

- Déterminer les cas où les marchandises ne peuvent ou ne doivent pas faire l'objet d'un marquage pour des raisons techniques ou économiques;

- Déterminer les autres règles qui peuvent être exigées lorsque les marchandises s'avèrent ne pas respecter le présent règlement;

- Mettre à jour l'annexe du présent règlement en cas de modification de l'évaluation de la nécessité du marquage de l'origine pour un secteur spécifique.

Article 5

1. Les marchandises ne respectent pas le présent règlement si:

- Le marquage de l'origine fait défaut;

- Le marquage de l'origine ne correspond pas à l'origine des marchandises.

- Le marquage de l'origine a été modifié ou effacé ou altéré, sauf si la correction a été nécessaire en vertu du paragraphe 3 du présent article.

2. La Commission pourrait adopter des mesures supplémentaires de mise en œuvre dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 6(2) relatif aux déclarations et documents justificatifs susceptibles d'être soumis pour démontrer la conformité avec la réglementation actuelle.

3. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard dans un délai de 9 mois à partir de l'entrée en vigueur de cette législation, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

4. Lorsque les marchandises ne sont pas conformes au présent règlement, les États membres adoptent en outre les mesures nécessaires pour exiger du propriétaire des marchandises ou de toute autre personne responsable des marchandises d'en faire le

marquage, conformément au présent règlement et à leurs propres frais.

5. Lorsque l'application effective du présent règlement l'exige, les autorités compétentes peuvent échanger les données reçues lors du contrôle du respect du présent règlement, notamment avec les autorités et les autres personnes ou organisations que les Etats membres ont habilités en vertu de l'article 11 de la directive 2005/29/CE.

Article 6

1. La Commission est assistée d'un comité de marquage de l'origine (ci-après dénommé "le comité").

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période fixée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est d'un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne . Les articles 2, 3 et 5 s'appliquent 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Conformément à la procédure mentionnée à l'article 6 (2), la Commission est autorisée à étendre cette période de la durée nécessaire aux opérateurs pour traduire dans les faits les obligations d'étiquetage d'origine définies par les mesures de mise en vigueur, et en tout état de cause pour une durée minimale de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Les produits auxquels s'applique le présent règlement sont identifiés par leur code NC.

Code NC | Désignation |

4104 41 / 4104 49 / 4105 30 / 4106 22 / 4106 32 / 4106 40 / 4106 92 / 4107 to 4114 / 4302 13 / ex4302 19 (35, 80) | Cuirs en croûte et finis |

4008 21 / 4008 11 / 4005 99 / 4204 / 4302 30 (25, 31) 8308 10(00) / 8308 90(00) / 9401 90 / 9403 90 | Talons, semelles, bandes, éléments, synthétiques, autres |

4201 / 4202 / 4203 / 4204/ 4205 / 4206 | Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux |

4303 / 4304 | Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries, pelleteries factices et articles en pelleteries factices |

Ch 50 – 63 | Matières textiles et ouvrages en ces matières |

6401 / 6402 / 6403 / 6404 / 6405 / 6406 | Chaussures, guêtres et articles analogues |

6907 / 6908 / 6911 / 6912 / 6913 / 691490100 | Produits céramiques |

7013 21 11 / 7013 21 19 / 7013 21 91 / 7013 21 99 / 7013 31 10 / 7013 31 90 / 7013 91 10 / 7013 91 90 | Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des numéros 7010 ou 7018) en cristal au plomb . |

7113/7114/7115/7116 | Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux; articles d'orfèvrerie et

leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux; autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux; ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées |

Ch. 94 | Meubles, articles de literie et similaires, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses et articles similaires, constructions préfabriquées. |

9603 | Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues |

TABLE DES MATIERES

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATION	<u>4</u>
SOMMAIRE	<u>6</u>
INTRODUCTION	<u>8</u>
PREMIERE PARTIE	
De l'utilité du concept d'origine pour les échanges	<u>46</u>
TITRE PREMIER	
L'origine : une notion douanière indispensable	<u>49</u>
CHAPITRE I.	
Les normes internationales en matière des règles d'origine	<u>52</u>
SECTION I.	
La diversité et la complexité de l'origine non préférentielle	<u>52</u>
§ I. La portée restreinte de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers	<u>53</u>
1- Définition des règles d'origine	<u>54</u>
2- Critères d'attribution de l'origine	<u>54</u>
A)Marchandises entièrement produites dans un pays déterminé	<u>54</u>
B)Marchandises produites dans deux ou plusieurs pays	<u>56</u>
§ II. Indispensable existence d'une règle internationale	<u>61</u>
1-L'absence d'une règle spécifique dans le GATT	<u>61</u>
2- L'Accord sur les règles d'origine	<u>63</u>

SECTION II.

Les règles d'origine préférentielles, éléments indispensables des accords commerciaux régionaux _____ 65

§ I. Les questions techniques soulevées par les règles d'origine préférentielles _____ 70

§ II. Des règles d'origine préférentielles souples ou restrictives ? _____ 77

CHAPITRE II.

La réglementation de l'Union européenne en matière de règles d'origine _____ 80

SECTION I.

L'Approche multilatérale de l'Union européenne en matière des règles d'origine non préférentielles _____ 89

§ I) Distinction de l'origine et de notions voisines _____ 90

1) Origine et provenance _____ 90

2) Origine et transport direct _____ 91

3) Origine et libre pratique _____ 91

§ II) L'acquisition de l'origine non préférentielle _____ 92

1) Code des douanes communautaire _____ 92

2) Code des douanes modernisé _____ 99

SECTION II.

La pléthore de règles d'origine préférentielles de l'Union européenne _____ 102

§ I. Les caractéristiques des règles d'origine préférentielles de l'Union européenne _____ 103

§II. Les règles d'origine strictes : cause principale de la sous-utilisation des préférences commerciales de l'Union européenne _____ 111

TITRE SECOND

L'origine: un concept commercial important _____ 115

CHAPITRE I.

L'indication d'origine en droit international _____ 124

SECTION I.

Les Conventions d'Union de Paris et la répression de fausses indications d'origine

	124
§ I. La Convention de Paris	124
§ II. L'Arrangement de Madrid	126

SECTION II.

L'OMC et le marquage d'origine	129
§ I. Les principes généraux en la matière	129
§ II. Le lien entre l'origine douanière et la marque d'origine	131

CHAPITRE II.

L'indication d'origine en droit communautaire

SECTION I.

La situation actuelle	136
§ I. La prohibition par le droit communautaire des réglementations nationales imposant l'indication de l'origine au sein de l'UE	137
§ II. La répression de fausse indication d'origine	141

SECTION II.

Vers un marquage d'origine européenne	143
§ I. La nécessité de légiférer	145
§ II. La proposition du règlement	150

DEUXIEME PARTIE

De la difficulté de gestion des règles d'origine

TITRE PREMIER

Le contrôle de l'origine: des règles efficaces

CHAPITRE I.

Les preuves documentaires de l'origine : une exigence douanière et commerciale

163

SECTION I.

Les preuves documentaires de l'origine en droit international _____ 165

§ I. La multiplicité des certificats d'origine en droit international _____ 165

§ II. Le contrôle des preuves documentaires de l'origine _____ 170

SECTION II.

Les preuves documentaires de l'origine en droit communautaire _____ 171

§ I. Les certificats d'origine en droit communautaire _____ 175

§ II. Le contrôle des preuves documentaires de l'origine _____ 177

Chapitre II.

La demande de renseignement des opérateurs économiques _____ 184

Section I.

Les décisions anticipées en matière d'origine en droit international _____ 185

§ I. L'Accord sur les règles d'origine et les décisions anticipées en matière d'origine
_____ 185

§ II. La portée et la validité des décisions anticipées en matière d'origine _____ 186

Section II.

Les renseignements contraignant sur l'origine en droit communautaire _____ 188

§ I. L'avis préalable de l'administration des douanes sur l'origine d'un produit _____ 188

§ II. La portée et la validité des RCO _____ 189

TITRE SECOND

Vers une modernisation indispensable des règles d'origine _____ 191

Chapitre I.

La lenteur des travaux d'harmonisation _____ 194

Section I.

Les travaux d'harmonisation en suspens au sein de l'OMC _____ 194

§ I Les travaux d'harmonisation des règles d'origine non préférentielles _____ 195

1) Les règles applicables durant et après la période de transition _____ 195

2) Poursuite du programme de travail pour l'harmonisation _____ 199

§II. Les difficultés des négociations d'harmonisation _____ 200

1) La mise en œuvre des règles d'origine harmonisées et les autres accords de l'OMC _____ 201

2) Les règles d'origine par produit _____ 212

Section II.

Nouvel élan pour les règles d'origine préférentielles de l'UE _____ 219

§ I. Les dysfonctionnements des régimes tarifaires préférentiels _____ 221

1) La Communication de la Commission du 23 juillet 1997 _____ 221

2) Deux axes prioritaires: la rationalisation des règles d'origine et la lutte contre la fraude _____ 222

§ II La solution dégagée _____ 225

1) Les règles d'origine simplifiées : une méthode unique fondée sur la valeur ajoutée proposée par la Commission européenne _____ 226

2) Les résultats de l'évaluation d'impact et la révision des règles d'origine applicables dans le cadre du système de préférences généralis _____ 229

Chapitre II.

L'origine et la mondialisation: Perspectives nouvelles _____ 235

Section I.

L'intégration des concepts relatifs au développement durable et au commerce équitable à la politique commerciale _____ 235

§ I. Les mesures internationales face aux préoccupations environnementales ou humanitaires et l'origine	236
1) Les normes internationales du travail	236
2) La protection de l'environnement et de la santé	239
§ II. Les consommateurs, le commerce équitable et l'origine	244
1) L'aspect positif de l'origine pour les consommateurs	245
2) L'aspect négatif de l'origine pour les consommateurs	248

Section II

L'insertion des clauses relatives aux droits de l'homme et à l'environnement dans les accords commerciaux régionaux	250
--	-----

§ I. Les Etats-Unis et des clauses sociales dans les ACR	250
--	-----

§ II. L'Union européenne et des clauses sociales dans les ACR	252
---	-----

CONCLUSION	257
-------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE	265
----------------------	-----

TABLES DES ANNEXES	305
---------------------------	-----

TABLES DES MATIERES	377
----------------------------	-----